

AURÈLE DUPUIS

TIRAGE AU SORT ET POLITIQUE
DANS LA SUISSE D'ANCIEN RÉGIME
Histoire d'une technique électorale oubliée

HISTOIRE



**TIRAGE AU SORT ET POLITIQUE
DANS LA SUISSE D'ANCIEN RÉGIME**

**HISTOIRE D'UNE TECHNIQUE
ÉLECTORALE OUBLIÉE**

AURÈLE DUPUIS

**TIRAGE AU SORT ET POLITIQUE
DANS LA SUISSE D'ANCIEN RÉGIME**

**HISTOIRE D'UNE TECHNIQUE
ÉLECTORALE OUBLIÉE**

ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES

© Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2023

Rue du Tertre 10

2000 Neuchâtel

Suisse

www.aphil.ch

Alphil Diffusion

Commande@aphil.ch

DOI: 10.33055/ALPHIL.00571

ISBN papier: 978-2-88930-553-7

ISBN PDF: 978-2-88930-554-4

ISBN Epub: 978-2-88930-555-1

Les Éditions Alphil bénéficient d'un soutien structurel de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

La publication de ce livre a été soutenue par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Responsable d'édition: Jonathan Wenger

Ce livre est sous licence :



Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur, la source et l'éditeur original, sans modifications du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

Illustration de couverture: Tirage au sort ayant eu lieu le samedi 30 novembre 2019 à Kerns dans le canton d'Obwald (Suisse): au centre, une baratte à beurre; à droite, les différentes boules utilisées afin de distribuer les alpages de la commune aux exploitants agricoles. Cette pratique singulière – déjà en usage au XVIII^e siècle pour des charges politiques – est encore en vigueur aujourd'hui et a lieu tous les douze ans. Keystone-ATS / Ennio Leanza.

Remerciements

Cette recherche a été menée dans le cadre d'un projet du Fonds national suisse (FNS) intitulé «*Expériences du tirage au sort en Suisse, XVII^e-XIX^e siècle*» et repose sur un travail d'équipe. En premier lieu, je tiens à remercier ici mon directeur de thèse, Antoine Chollet, Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Lausanne, qui a également dirigé l'ensemble de ce projet. Ses conseils réguliers au fil de l'avancement de mon travail m'ont toujours été utiles. Il a su m'accompagner dans mes recherches, disponible et à l'écoute, ne s'immisçant jamais dans mes façons de procéder. Je remercie aussi mon codirecteur de thèse Béla Kapossy, Professeur d'histoire moderne qui, par ses conseils et ses suggestions, a également participé au bon déroulement de mon travail. Mes pensées vont également à Alexandre Fontaine, chercheur FNS Senior au sein de notre projet, qui a été d'une grande aide lors des premières recherches liées à cet ouvrage. Il m'a maintes fois aidé, conseillé, encouragé, aiguillé. Nos premiers pas dans le canton de Glaris resteront dans ma mémoire. Grâce à ses relectures méticuleuses et à son réseau, mes recherches se sont faites dans le meilleur des cadres. Je veux ici également remercier Maxime Mellina – lui aussi doctorant au sein de notre projet – pour ses nombreux conseils et son soutien dans les bons comme dans les mauvais moments. Ma reconnaissance va finalement à Nathalie Dahn-Singh – chercheuse FNS Junior – pour ses relectures, ses conseils et son aide pendant la phase de rédaction de ce travail. Je remercie enfin chaleureusement les membres du Centre Walras-Pareto (CWP) pour leurs conseils et leur soutien lors de conférences, de séminaires ou simplement lors d'échanges dans les couloirs de Géopolis.

Je profite de ces lignes pour remercier sincèrement Barbara Stollberg-Rilinger (Université de Münster), Sean Müller (Université de Lausanne), Olivier Christin (Université de Neuchâtel) et Yves Sintomer (Université de Paris 8) d'avoir accepté

de faire partie du jury de cette thèse. Leurs conseils, transmis lors du colloque de thèse, ont été précieux et m'ont permis d'enrichir mon premier manuscrit. Ce travail doit également beaucoup aux rencontres lors de différents colloques au cours de ces dernières années, avec notamment André Holenstein (Université de Berne), Yves Sintomer (Université de Paris 8), Karine Crousaz (Université de Lausanne), Nadir Weber (Université de Lausanne) et Biancamaria Fontana (Université de Lausanne). Enfin, pour leurs conseils pratiques et pour le temps qu'ils et elles ont consacré à m'aiguiller dans les archives, je remercie sincèrement : Oliver Landolt (Staatsarchiv Schwyz), Beat Mahler (Landesarchiv Glarus), Nicolas Barras (Archives d'État du canton de Berne), Daniel Kress (Staatsarchiv Basel-Stadt), Ignaz Civelli (Staatsarchiv des Kantons Zug), Gudrun Piller (Historisches Museum Basel), et Bettina Griesberg et Jean-Claude Stricker (Museum des Landes Glarus). J'exprime aussi ma gratitude à Fabian Moreno pour sa relecture détaillée du premier manuscrit, et à Yoann Bernard et Kate Davis pour leur aide s'agissant de certaines traductions.

Je tiens finalement à remercier ici du fond du cœur celles et ceux qui m'ont étroitement entouré pendant l'élaboration de ce travail, me donnant la force au quotidien d'arriver jusqu'au bout. En premier lieu, ma compagne, Sophie Hodel, pour sa patience et son soutien sans faille au fil de l'écriture de cette thèse, mon fils Ernest Dupuis, pour tous les moments passés ensemble à jeter des cailloux dans le Rhône et à penser à autre chose, ma sœur Juliette Dupuis, mon frère Blaise Dupuis, mes beaux-parents, Bernadette Hodel et Hans-Peter Hodel, ainsi que mon père Michel Dupuis. Au moment d'écrire ces lignes, mes pensées et mes sentiments sont entièrement avec ma mère, Catherine Dupuis-Chevalley (1948-2018), avec qui j'aurais aimé partager ce moment.

Introduction

L'histoire politique suisse est une histoire d'expérimentations. Au fil des XVII^e et XVIII^e siècles, les républiques suisses d'Ancien Régime ont recouru à de nombreuses manières d'attribuer le pouvoir, parmi lesquelles le tirage au sort. Cette pratique – longtemps éclipsée par l'usage de l'élection – fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis une vingtaine d'années. Plusieurs travaux ont retracé l'histoire du tirage au sort en politique, mais aucun d'entre eux n'a abordé les riches cas suisses¹. Le premier apport du présent ouvrage consiste à montrer que plusieurs régions de l'ancienne Confédération – en particulier Bâle, Berne et Glaris – ont utilisé cette technique jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. L'identification de ces différents foyers – objet des premières recherches liées à notre étude – a permis d'effectuer dans un second temps une analyse historique des fonctions et des effets d'une telle technique. En mobilisant des sources variées et en nous focalisant sur la Suisse d'Ancien Régime, nous souhaitons faire découvrir les pratiques du tirage au sort en vigueur avant la mise en place du modèle représentatif que nous connaissons aujourd'hui.

Cette recherche historique s'inscrit dans une actualité très vivante. En Suisse, des propositions récentes suggèrent l'utilisation du tirage au sort dans différents

¹ Parmi les principaux ouvrages qui abordent le tirage au sort au niveau historique et qui soit ne mentionnent pas les cas suisses d'Ancien Régime, soit le font très brièvement, on notera notamment MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995, 319 p.; DOWLEN Oliver, *The Political Potential of Sortition, a Study of the Random Selection of Citizens for Public Office*, Exeter, Imprint Academic, 2008, 264 p.; BUCHSTEIN Hubertus, *Demokratie und Lotterie: das Los als politisches Entscheidungsinstrument von der Antike bis EU*, Frankfurt, Campus Verlag, 2009, 493 p.; CARSON Lyn, MARTIN Brian, *Random Selection in politics*, Westport, Praeger, 1999, 161 p. Parmi les publications récentes, seul Yves Sintomer accorde un paragraphe au cas de Glaris (1640-1836) dans l'édition 2011 de son ouvrage intitulé *Petite histoire de l'expérimentation démocratique, tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011, 291 p.

cadres. En septembre 2017, deux parlementaires de la ville de Bienne ont déposé un postulat demandant que la moitié des places du Conseil de la ville soient tirées au sort². Deux ans plus tard, afin de sélectionner des candidats pour une élection, une liste électorale s'est formée par tirage au sort à Lausanne pour les élections fédérales qui ont eu lieu à l'automne 2019³. Enfin, une initiative visant le tirage au sort des juges fédéraux a été déposée au Parlement fédéral à Berne en août 2019⁴. Diverses propositions concernant les élections restent sans suite dans la plupart des cas, tandis que la technique du tirage au sort rencontre un certain succès lorsqu'elle est utilisée dans une optique délibérative. Ainsi, un projet mis en place par l'Université de Genève a été appliqué dans la ville de Sion (VS). Il s'agit de tirer au sort des citoyens chargés de rédiger une liste argumentative qui est ensuite transmise au corps civique avant la tenue d'un vote⁵. Cette dernière initiative s'inspire directement de ce qui se fait aux États-Unis, dans l'État de l'Oregon. Ces nombreuses propositions s'inscrivent donc dans une tendance au retour du tirage au sort en politique, un mouvement que l'on peut observer également au niveau international⁶. Des États-Unis à la France, en passant par l'Islande, le Canada, ou encore l'Irlande, les cas d'usages du sort sont nombreux⁷. Pour ce qui concerne ces

² Ce postulat a été déposé le 28 juin 2017 par deux parlementaires de la ville de Bienne (Ruth Tennenbaum et Roland Gurtner), membres du mouvement citoyen Passerelle. Datée du 20 septembre 2017, la réponse des autorités – représentées par le maire et la chancelière municipale – est catégorique. En évoquant le principe supérieur de « *l'expression des citoyens par le vote libre* » et le besoin de « *refléter la volonté générale* », elles rejettent ce postulat en insistant sur le « *manque d'applicabilité* » d'une telle procédure. Les termes utilisés ici sont repris du document intitulé *Réponse au postulat 20170209, Ruth Tennenbaum et Roland Gurtner, Passerelle, « Introduction du tirage au sort pour les élections au Conseil de ville »*.

³ La proposition du collectif *Transition citoyenne* a consisté à tirer au sort 19 candidats pour le Conseil national. Deux biais ont été introduits pour la liste finale : deux tiers de femmes et uniquement des candidats âgés de moins de 35 ans. Le tirage au sort a été effectué à partir d'un groupe de 200 personnes. La liste des 19 candidats était intitulée *Transition citoyenne Vaud*.

⁴ En novembre 2021, cette initiative – intitulée « Désignation des juges fédéraux par tirage au sort (Initiative sur la justice) » – a été rejetée par le peuple suisse (68 % des personnes qui ont participé à cette votation se sont prononcées contre ce texte).

⁵ Ce projet – financé par le Fonds national suisse (FNS) et dirigé par le Prof. Nenad Stojanovic (Université de Genève) – s'intitule *Demoscan*. Il a été mis en œuvre pour la première fois en 2019 dans la ville de Sion (Valais). Deux autres applications sont prévues en 2023 dans la ville de Bellinzone (Tessin) ainsi que dans le canton d'Argovie.

⁶ Sur ce point, on se reportera à Dimitri Courant, qui indique que ce retour se fait par trois canaux : les discours théoriques des chercheurs, les expérimentations délibératives concrètes ainsi que le militantisme : COURANT Dimitri, « Du klérotèrien à la cryptologie : L'acte de tirage au sort au XXI^e siècle, pratiques et instruments », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, p. 346.

⁷ D'un côté, on observe une mobilisation de cette technique afin de porter des revendications démocratiques. En France, dans le cadre des mouvements contestataires de *Nuit debout* puis des *Gilets jaunes*, l'usage de cette technique a souvent été mis en avant par les militants. D'un autre côté, concernant des usages institutionnels concrets, cette technique est essentiellement utilisée dans une perspective délibérative, afin de tirer au sort des citoyens qui doivent se prononcer sur une réforme électorale ou constitutionnelle. Les cas internationaux le plus souvent traités sont les suivants : en 2004, une assemblée citoyenne est tirée au sort en Colombie-Britannique et propose une réforme électorale (le projet est ratifié une année plus tard). En 2009, l'Islande, fortement touchée par la crise financière de

cas récents, la mobilisation du tirage au sort est justifiée à la fois par la réponse que celui-ci peut apporter au manque de représentativité des organes politiques et par une volonté d'inclure un cadre plus large de citoyens dans le processus politique⁸. En Suisse, pour expliquer la mise en place d'une telle technique au niveau des élections, il est parfois fait référence aux cas des XVII^e et XVIII^e siècles, mais en dehors de toute synthèse historique. Notre objet ici sera d'étudier ces cas et de déterminer le rôle qu'ils ont pu jouer dans le développement politique de la Suisse moderne.

Les premières utilisations du tirage au sort en politique remontent à l'Antiquité. Dans la cité athénienne, cet outil a été utilisé afin d'attribuer différentes charges aux citoyens. Au Moyen Âge, dès le XIII^e siècle, des républiques italiennes – par exemple Venise, Gênes ou Florence – recourent également à cette technique selon des modalités qui varient en fonction des contextes⁹. Au cours des premières recherches liées à cette étude, nous avons identifié d'autres foyers qui utilisaient intensivement le tirage au sort au plan politique : les villes et les cantons suisses d'Ancien Régime du XVII^e au XVIII^e siècle.

Le présent ouvrage se focalisera sur les pratiques électives élaborées dans trois républiques suisses de l'ancienne Confédération. On l'a dit, les ouvrages théoriques sur le tirage au sort en politique se multiplient, mais les études historiques consacrées à ces élections par le sort et à leurs effets sont rares. Par ailleurs, les récentes publications dans le champ de l'histoire politique suisse n'abordent pas spécifiquement ces pratiques électives¹⁰. Le corps helvétique – un territoire qui a utilisé le tirage au sort plus longtemps que ses voisins européens, à savoir jusqu'au début du XIX^e siècle – représente de ce point de vue un laboratoire

2008, forme une assemblée citoyenne de 1 000 personnes tirées au sort qui doivent suggérer les points centraux pour une réforme constitutionnelle. Un jury – composé de 25 personnes – est ensuite élu afin de mettre en œuvre le projet proposé. Notons qu'à l'heure actuelle, le parlement islandais tire au sort le siège occupé par chaque parlementaire dans la salle du parlement (pour les seuls sièges qui ne sont pas occupés par un ministre) : « Where you sit and where you stand : Parliaments get facelifts ; but it is politics that really needs one », *The Economist*, 27 juillet 2019. Depuis 2010, l'État de l'Oregon utilise un système qui consiste à nommer par tirage au sort des citoyens qui doivent délibérer sur un sujet qui est soumis à une votation (*Citizens' initiative review*). Enfin, en Irlande, à partir de 2011, une assemblée constituante, formée pour la plus grande partie de citoyens tirés au sort, doit émettre des propositions au gouvernement. Sur ces cas contemporains, se référer notamment à : SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, pp. 8-10 ; COURANT Dimitri, « Du klérotèrion à la cryptologie... », pp. 346-358.

⁸ Sur ce point, il faut mentionner la proposition en Suisse du collectif *Génération Nomination*, un mouvement créé en 2015, dont la proposition centrale consiste à tirer au sort une partie des parlementaires au niveau du Conseil national. Ce groupe s'inscrit dans la lignée des nombreux collectifs au niveau international qui mettent en avant une crise de la représentativité des organes politiques des démocraties occidentales.

⁹ SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, pp. 54-79.

¹⁰ Voir par exemple : GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten, Die Entstehung der direkten Demokratie in der Schweiz*, Zürich, Chronos, 2017, 232 p. ; MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008, 672 p.

politique prospère¹¹. Les apports essentiels du présent ouvrage tiennent à une étude historique sur l'emploi du tirage au sort dans les républiques suisses d'Ancien Régime, un objet inédit dans la littérature académique spécialisée. Ensuite, cette étude – qui repose sur un travail archivistique effectué dans les archives des villes et cantons suisses – proposera des descriptions précises de ces expérimentations dans des cadres variés en vue de les inscrire de façon plus large dans la construction politique de la Suisse moderne. Finalement, cet ouvrage permettra aussi d'avancer différents éléments sur la disparition du tirage au sort des institutions politiques au début du XIX^e siècle.

L'ancienne Confédération est marquée par ses liens avec l'extérieur. À la suite de l'invasion des troupes françaises au début de l'année 1798, la nouvelle constitution adoptée – calquée sur le modèle de la constitution française de 1795 – prévoit que la forme du nouvel État – la République helvétique – sera «*une démocratie représentative*»¹². Comme Rolf Graber a pu le montrer, les tensions ont été nombreuses avant l'instauration de ce premier État centralisé. Dans un ouvrage récent, il montre qu'il existait une multitude de courants à la fin du XVIII^e siècle et cite notamment un magistrat, Karl Heinrich Gschwend, alors *Landamman* de la partie basse du Rheintal, qui propose «*une république représentative du peuple*»¹³. Quelles expérimentations politiques peut-on identifier dans l'ancienne Confédération avant la révolution helvétique de 1798 ? Quels usages du tirage au sort dans ces républiques suisses d'Ancien Régime ? Comment pouvons-nous caractériser les logiques d'attribution du pouvoir au XVIII^e siècle dans ces républiques ? Et enfin, que révèlent ces expérimentations sur la construction de la Suisse moderne et sur la disparition du sort des institutions politiques ? De façon générale, nous aborderons la fragilité des arrangements et des systèmes politiques, les logiques conflictuelles dans la construction politique et des questions centrales d'attribution du pouvoir.

¹¹ Les pratiques électorales se caractérisent par la même variété en Europe. De ce point de vue, se référer notamment à : LE DIGOL Christophe, HOLLARD Virginie, VOILLIOT Christophe, BARAT Raphaël (éd.), *Histoire d'élections. Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS éditions, 2018, 480 p. ; FRIEDRICHS Christopher R., *Urban Politics in Early Modern Europe*, London, New York, Routledge, 2000, 93 p.

¹² Il s'agit de l'article 2 de la constitution de 1798 : MELLINA Maxime, «L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique. À la charnière de la disparition du hasard», in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (XVI^e-XXI^e siècles), Erfahrungen des Losverfahrens in der Schweiz und in Europa (16.-21. Jahrhundert)*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, p. 214.

¹³ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 44.

1. Les axes de l'étude et les questions centrales

La première étape de nos recherches a consisté à recenser les différentes expériences de tirage au sort dans la Suisse d'Ancien Régime. Les entités politiques qui utilisent cette technique lors des élections au fil des XVII^e et XVIII^e siècles sont les suivantes : Glaris (dès 1640/1649), Fribourg (1650), Schaffhouse (1689), Genève (1691), Schwytz (1692), Zoug (1697), Berne (1710), Bâle (1718) et plus tard, la partie réformée de Glaris (1791). Parmi ces occurrences, nous avons décidé de nous focaliser sur quatre foyers d'utilisation du tirage au sort : les cantons à *Landsgemeinde* au milieu du XVII^e siècle, les villes de Berne et Bâle au début du XVIII^e siècle ainsi que la partie réformée de Glaris à la fin du XVIII^e siècle. Toutes ces entités politiques ont fait le choix de changer de façon de procéder lors des élections et ont intégré un tirage au sort dans le nouveau procédé électoral.

Abordons ici un cas concret. En 1717, le Bourgmestre (*Bürgermeister*) de la ville de Bâle meurt. Le Premier Prévôt aux corporations, l'*Oberstzunfmeister*, se voit remettre directement cette fonction qui, laissée vacante, doit faire ensuite l'objet d'une élection. Pour ce faire, on procède d'abord à l'élection de trois magistrats, avant de les départager par une nouvelle élection à la pluralité des suffrages. Lors de l'élection à trois, les votes des conseillers sont comptabilisés avec des *ballotes* (petites balles servant à donner les suffrages). Or, dans une lettre datée du 16 mars 1718, le mathématicien Jean Bernoulli fait référence à une fraude qui aurait eu lieu pendant ce scrutin. Il écrit que « *le jour de l'élection* », des « *ballotes fausses* » ont été trouvées dans l'urne qui comptabilise les votes. Il ajoute « *qu'on fut bien surpris de trouver qu'il y avait en tout six ballotes de plus qu'il n'y en devait avoir, c'est-à-dire que le nombre des ballotes surpassait de six le nombre des suffrages* »¹⁴. En 1714, des magistrats bâlois avaient déjà pris position en faveur du tirage au sort, en indiquant devant le Grand Conseil de la ville qu'il fallait trouver un moyen « *d'éviter une oligarchie invivable* » et se débarrasser de l'habitude qui consistait à « *recommander, à promettre, à menacer, à manger et à boire pour les fonctions vacantes* »¹⁵. À la suite de la fraude évoquée ici, les réactions furent nombreuses et les autorités finirent par introduire un tirage au sort lors des élections *via* une ordonnance qui entra en vigueur au début de l'année 1718¹⁶.

¹⁴ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 16 mars 1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

¹⁵ Anonyme, *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel, wegen Einfuehrung eines Looses, zu Hintertreibung der Pratiquen, und Verheutung dess Meineyds dorten vor Raeth und Burger proponirt Anno 1714*, Bern, S. Kùpfper, 1720.

¹⁶ Nous reviendrons en détail sur cet exemple dans la partie consacrée à l'instauration du tirage au sort dans la ville de Bâle (voir chapitre 2).

En nous focalisant sur ce contexte de cooptation familiale et de manipulations électorales, nous aborderons les mécanismes de gestion du conflit par l'instauration de nouvelles pratiques électives. Plus spécifiquement, dans le chapitre 1, nous présenterons les nombreuses expérimentations du tirage au sort en politique dans la Suisse d'Ancien Régime. Par la suite, nous répondrons aux questions suivantes : de quelle manière, dans les villes de Bâle et de Berne ainsi qu'à Glaris, les autorités justifient-elles l'instauration du tirage au sort lors des élections et quelles sont les différentes fonctions politiques de l'utilisation de cette technique ? Dans ce chapitre 2, nous mettrons en évidence l'ampleur des manœuvres électorales dans les différents foyers étudiés et insisterons sur leurs excès qui remettent en cause le principe d'égalité aristocratique. Dans le chapitre 3, nous déterminerons quelles sont les procédures électorales qui incluent la sélection aléatoire dans ces villes et cantons suisses au fil des XVII^e et XVIII^e siècles, et quelles sont les caractéristiques principales des procédures instaurées. Nous soulignerons ici que le tirage au sort est utilisé dans le but de redistribuer des privilèges au sein de petits groupes. En nous penchant sur la structure du pouvoir dans les foyers qui utilisent cette technique lors des élections, nous répondrons dans le chapitre 4 aux questions suivantes : quels effets peuvent être observés selon ces différentes expérimentations politiques et en quoi l'usage du sort favorise-t-il le consensus et la régulation des familles dominantes ? Pour ce faire, nous proposerons deux études de cas. Enfin, au chapitre 5, nous aborderons une dernière expérimentation du tirage au sort – celle qui prit place à Glaris à la fin du XVIII^e siècle – et insisterons sur le fait que cette technique peut aussi être mobilisée par des couches inférieures de la population dans un but de redistribution du bien commun.

Les problématiques abordées dans cet ouvrage éclairent d'une manière générale les mécanismes discursifs, institutionnels et symboliques lors de l'instauration de nouvelles façons de procéder pour les élections. Comme nous le verrons plus loin, les charges politiques offrent un accès privilégié à des postes lucratifs et font l'objet d'une forte compétition. Dans ce contexte, les sources de conflit sont multiples : manipulations électorales, arrangements entre familles, ressentiments consécutifs aux élections, surenchères dans l'achat des voix des électeurs, concentration du pouvoir et dynamiques d'exclusion.

C'est dans ce cadre politique que certaines villes de l'ancienne Confédération – comme ce fut le cas à Bâle et à Berne – décident de passer au vote secret afin d'atténuer les tensions à la fin du XVII^e siècle. Il s'agit d'un premier pas qui doit corriger les excès liés à la cooptation et qui précède l'instauration du tirage au sort lors des élections. Cette technique sera promue ensuite par certains magistrats en place et instituée de différentes manières en fonction des contextes. Nous nous interrogerons donc sur la façon dont l'usage du sort en politique peut se révéler utile aux couches dirigeantes et soulignerons aussi le rôle qu'il a pu jouer à la fin du XVIII^e siècle, lorsqu'il a été repris par les couches inférieures de la population.

2. Les cas suisses de tirage au sort en politique : un objet inédit dans la littérature académique

Malgré un usage intensif du tirage au sort dans certaines villes et cantons suisses d’Ancien Régime, il n’existe que très peu d’études décrivant spécifiquement ces pratiques politiques¹⁷. Le plus souvent, dans la littérature spécialisée, il est fait référence aux cas classiques d’usages du tirage au sort en politique : la Grèce antique, Rome et les républiques italiennes (Venise, Florence et Gênes)¹⁸. La littérature académique se divise en plusieurs groupes. Mentionnons tout d’abord les ouvrages centraux de théorie politique consacrés à l’usage du sort, notamment au plan historique, qui ne mentionnent pas les cas suisses. Il s’agit des auteurs suivants : Bernard Manin (1995)¹⁹, Hubertus Buchstein (2009)²⁰, Oliver Dowlen (2008)²¹ et Barbara Goodwin²². On peut citer également les auteurs qui mentionnent les cas suisses des républiques d’Ancien Régime, mais qui ne le font que de façon laconique en évoquant uniquement les dates d’instauration,

¹⁷ Précisons ici que nos recherches sur les cas suisses ont fait l’objet de différentes publications récentes : DUPUIS Aurèle, « Un remède désespéré pour des démocraties aux abois : corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et Schwyz (1640-1798) », in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe...*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 69-90 ; CHOLLET Antoine, DUPUIS Aurèle, « Le Kübellos dans le canton de Glaris : une expérience inédite de tirage au sort », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 263-282 ; DUPUIS Aurèle, MELLINA Maxime, « Les usages du tirage au sort à travers les Alpes. De la Suisse de l’Ancien Régime à la République helvétique (XVII^e-XIX^e siècles) », *Traverse : revue d’histoire, La Suisse – une histoire de transferts culturels* 1, 2019, pp. 47-57.

¹⁸ Les cas classiques du tirage au sort en politique ont fait l’objet de plusieurs études. Pour ce qui concerne les républiques italiennes (Venise, Florence et Gênes), se référer notamment à : HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise (XVI^e-XVIII^e siècle). Entre justice distributive et corruption*, Paris, Les Indes Savantes, 2019, 374 p. ; SINTOMER Yves, *Petite histoire de l’expérimentation démocratique...*, pp. 54-79 ; MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...* Pour ce qui concerne la Grèce antique : LOPEZ-RABATEL Liliane, « Mots et outils du tirage au sort en Grèce ancienne », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 37-80 ; DEMONT Paul, « Le tirage au sort dans l’Athènes antique : de la religion à la politique », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 99-116. En ce qui concerne la Rome antique : HOLLARD Virginie, « Tirage au sort et élections dans la Rome antique. Y a-t-il eu une démocratie romaine ? », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 117-138. Yves Sintomer a également identifié des usages du sort dans la couronne d’Aragon, intégrée ensuite au Royaume d’Espagne : SINTOMER Yves, *Petite histoire de l’expérimentation démocratique...*, pp. 79-89.

¹⁹ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*

²⁰ Soullignons, dans l’ouvrage de Buchstein, un passage très bref qui évoque les cas suisses : BUCHSTEIN Hubertus, *Demokratie und Lotterie...*, p. 216. L’auteur fait référence à Lyn Carson et Brian Martin.

²¹ Dowlen fait une rapide référence aux cantons suisses dans la conclusion de son ouvrage : DOWLEN Oliver, *The political potential of sortition...*, p. 216.

²² GOODWIN Barbara, *Justice by lottery*, New York, London, Harvester Wheatsheaf, 1992, 214 p.

à l'instar de Lyn Carson et Brian Martin²³. Le troisième groupe est constitué par deux politologues qui ont apporté les premiers éléments sur ces cas suisses en se fondant sur les écrits du Vaudois Eugène Rambert (1830-1886)²⁴. Il s'agit de Fredrik Engelstad et d'Yves Sintomer. Dans un article de 1989, le premier se réfère brièvement à l'usage du tirage au sort lors des élections dans le canton de Glaris ainsi qu'à une utilisation de cette technique pour un autre domaine, la nomination de certains professeurs à l'Université de Bâle au début du XVIII^e siècle²⁵. De son côté, le politologue français Sintomer consacre, dans la dernière version de son livre, un paragraphe à l'usage du tirage au sort à Glaris lorsqu'il dresse un état des lieux des différentes expériences historiques²⁶. Par la suite, des chercheurs tels Yves Sintomer et Antoine Chollet ont mis en avant à quel point la Suisse d'Ancien Régime pouvait représenter un cas historique important et être ajoutée aux cas classiques.

Mentionnons encore un groupe d'historiens modernistes qui se sont penchés brièvement sur l'usage du sort dans la Suisse d'Ancien Régime à travers leurs études respectives²⁷. Pour l'essentiel, il s'agit d'études cantonales – établies par des archivistes et des historiens – qui ont porté sur les problèmes liés aux fraudes lors des élections, sur les serments qui ne sont pas respectés ainsi que sur la difficulté

²³ Dans *Random Selection in Politics*, Carson et Martin font une brève référence à la Suisse : « *In parts of Switzerland from 1640 to 1837, mayors were chosen randomly* » : CARSON Lyn, MARTIN Brian, *Random Selection in...*, p. 33. Sans le formuler explicitement, ils évoquent ici la partie réformée du canton de Glaris qui a aboli l'usage du sort en 1836 dans sa constitution cantonale.

²⁴ Écrivain et professeur à l'Académie de Lausanne puis à l'École polytechnique fédérale de Zurich, Eugène Rambert a rédigé cinq volumes intitulés *Les Alpes suisses*, dont les sous-titres sont les suivants : Vol. 1 : *Récits et croquis* (1887) ; Vol. 2 et 3 : *Ascensions et flâneries ; Linthal et les Clarides, Le Pilate et le Rigi, Le Rayon Bleu, Le Bristenstock, De Schwyz à Schwyz par Sion* (1888) ; Vol. 4 : *Études d'histoire naturelle* (1888) ; Vol. 5 : *Études historiques et nationales ; Les Alpes et la liberté, Notre forteresse, De l'art national, etc., Les Landsgemeindes de la Suisse* (1889) ; Vol. 6 : *Études de littérature alpestre et La marmotte au collier* (1889).

²⁵ Dans un passage, Engelstad fait directement référence à l'usage du sort à Glaris : « *In some of the Swiss Landsgemeinden, sortition for the office of mayor remained in use over a period of 200 years, from 1640 to 1837 [...] If the lot fell to poor people with few means to exploit the office, they had the right to sell the office to the highest bidder* » : ENGELSTAD Fredrik, « The Assignment of Political Office by Lot », *Social Science Information* 1, 1989, p. 26.

²⁶ SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 96.

²⁷ Pour ce qui concerne le cas de Genève : BARAT Raphaël, « *Les élections que fait le peuple* » : *République de Genève, vers 1680-1707*, Genève, Droz, 2018, 446 p. Concernant l'usage du sort dans la République de Berne : WEBER Nadir, « Gott würfelt nicht. Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern (17. und 18. Jahrhundert) », in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe...*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 45-65. S'agissant de Glaris : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde. Die Machtelite in Evangelisch-Glarus vor und nach der Helvetischen Revolution*, Glarus, Tschudi, 1989, 292 p. À propos de Schwytz : LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz. Wahlbestechungen, Wahlmanipulationen und Ämterkauf als Instrumente politischen Handels in der frühneuzeitlichen Gesellschaft », *Der Geschichtsfreund: Mitteilungen des Historischen Vereins Zentralschweiz*, Band 160, 2007, pp. 219-309. Enfin, pour ce qui est de l'usage du sort dans la ville de Fribourg au XVII^e siècle : FOERSTER Hubert, « Freiburgs "Pengelbrüder" (1657) und die "heimliche Wahl" », *Freiburger Geschichtsblätter*, Band 79, 2002, pp. 71-106.

de moraliser les élections. Ces travaux ont brièvement indiqué que la solution du tirage au sort a été utilisée dans les cantons étudiés. Aussi bien Nadir Weber – s’agissant de la République de Berne – que Jon Mathieu et Hans Rudolf Stauffacher – concernant le canton de Glaris – établissent des liens entre usage du sort et stabilisation et cohésion de la couche politique dominante. Le premier indique dans son étude datée de 2018 que « *le but de l’introduction du tirage au sort à Berne n’a jamais consisté en une démocratisation, mais bien plus dans la réduction des conflits ainsi qu’une meilleure répartition des ressources entre les familles qui faisaient déjà partie du gouvernement, donc en une stabilisation de la république aristocratique* »²⁸.

Les seconds relèvent que, pour ce qui concerne le cas de Glaris, l’introduction du tirage au sort pour l’attribution des fonctions cantonales a « *induit une réduction de la concurrence politique et une cohésion sociale plus forte entre les familles dominantes* »²⁹. En nous fondant sur ces deux observations, nous entendons mettre en exergue tous les avantages liés à la pratique du tirage au sort pour la couche dominante en place au moment de son instauration. Pour ce faire, nous mobiliserons aussi l’apport théorique de Barbara Stollberg-Rilinger qui a notamment analysé la portée symbolique du tirage au sort dans un contexte marqué par le conflit et par la division³⁰. Ainsi, dans l’historiographie, on ne trouve pas d’étude qui engloberait plusieurs cas suisses et traiterait d’élections concrètes par le sort ou qui détermineraient les logiques d’instauration de cette technique dans les républiques d’Ancien Régime.

Dans ce tour d’horizon de la littérature relative aux usages du sort dans la Suisse d’Ancien Régime, mentionnons également les apports de deux intellectuels du XIX^e siècle: le Glaronnais Johann Jakob Blumer (1819-1875)³¹, archiviste du canton, et le Vaudois Eugène Rambert, dont il a été question plus haut. Les écrits du Vaudois ont permis notamment à Sintomer et à Engelstad d’identifier

²⁸ Sauf indication contraire, tous les passages en allemand ont été traduits par nos soins. On trouvera dans tous les cas le passage dans sa version d’origine en note : « *das Ziel der Einführung von Losverfahren in Bern war nicht eine Demokratisierung, sondern vielmehr der Abbau von Konflikten sowie eine bessere Ressourcenallokation unter jenen Familien, die bereits Anteil an der Regierung hatten, also eine Stabilisierung der aristokratischen Republik* », WEBER Nadir, « Gott würfelt nicht... », p. 51.

²⁹ « *Die Einführung des Losverfahrens für die Bestellung der Landesämterführer zur Konkurrenzverminderung und zu einem recht festen sozialen Zusammenhalt zwischen den Häuptergeschlechtern* » : MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, « Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische Herrschaft? Eine Gegenüberstellung zweier schweizerischer Regionen im Ancien Régime », *Itinera*, Fasc. 5/6, 1986, p. 353.

³⁰ STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los. Vom praktischen Umgang mit Unverfügbarkeit in der Frühen Neuzeit », in : BRODOZC André, HERRMANN Dietrich, SCHMIDT Rainer, SCHULZ Daniel, SCHULZE WESSEL Julia (Hrsg.), *Die Verfassung des Politischen*, Wiesbaden, Springer VS, 2014, pp. 63-83.

³¹ Archiviste cantonal, Johann Jakob Blumer est l’auteur d’un ouvrage central sur l’histoire constitutionnelle des cantons à *Landsgemeinde* : BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien oder der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell, Zweiter Theil [Die neuere Zeit (1531-1798)]*, St-Gallen, Scheitlin und Zollikofer, 1858, 392 p.

le champ de recherche lié aux républiques suisses d'Ancien Régime. Aussi bien Eugène Rambert que Johann Jakob Blumer s'accordent sur le fait que l'instauration du sort dans les républiques suisses représente une mesure désespérée dans un contexte de crise politique. Eugène Rambert se fonde probablement sur les écrits de Blumer, spécialiste de droit constitutionnel. Dans son ouvrage principal daté de 1858, ce dernier traite de l'histoire constitutionnelle des cantons à *Landsgemeinde* et indique que «*pour mettre fin aux problèmes d'achats des voix des électeurs, on a été amené à utiliser le moyen désespéré du tirage au sort, à la place du vote libre, comme c'était aussi le cas dans les démocraties de l'Antiquité.*»³²

Le second auteur – Eugène Rambert – a repris cette formule quelques années plus tard et écrit en 1889 que «*plus d'une landsgemeinde eut recours au remède désespéré des démocraties aux abois, le sort*»³³. Les réflexions de ces deux auteurs visent à décrire l'état dégradé des institutions politiques suisses avant l'invasion des troupes françaises en 1798. Ils critiquent essentiellement cette technique, jugée «*désespérée*», et ne s'interrogent aucunement sur ses effets concrets ou sur la logique de son instauration dans les différentes villes et cantons suisses. Ils constituent toutefois une source pour certains politologues qui ont reconnu la potentialité des territoires suisses en ce qui concerne l'étude historique du tirage au sort³⁴.

Notons encore comment la présente étude s'inscrit dans le champ de l'histoire politique suisse. De nombreux auteurs ont déjà examiné les rapports politiques dans ces républiques suisses d'Ancien Régime, sans jamais aborder les pratiques électives élaborées au fil des XVII^e et XVIII^e siècles. Soulignons dans un premier temps les travaux d'Hans Conrad Peyer et de Thomas Maissen qui inscrivent ces rapports dans un cadre hiérarchique entre dominants et

³² «*Um allen Wahlumtrieben eine Ende zu machen, verfiel man in Schwyz und Glarus, wie es auch schon in den Demokratien des Alterthums geschehen war, auf das verzweifelte Mittel, statt der freien Wahl das Loos einzuführen und also bei der Besetzung der wichtigen Aemter den Zufall walten zu lassen*» : BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte...*, p. 127.

³³ RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses. Études historiques et nationales. Les Alpes et la liberté, Notre forteresse, De l'art national, etc, Les Landsgemeinden de la Suisse*, vol. 5, Lausanne, Librairie F. Rouge, 1889, p. 217. Rambert précise que l'utilisation du tirage au sort à Glaris reflète l'état dégradé des institutions de l'époque; il y voit un lien direct avec l'invasion des troupes françaises dans une Suisse qui, selon ses dires, ne pouvait être sauvée ni par «*ses aristocraties dégénérées ni par la pourriture de ses démocraties*» : RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses...*, p. 219.

³⁴ Au terme de ce tour d'horizon de la littérature, on trouve un groupe composé d'histoires cantonales. Certains de ces auteurs évoquent brièvement les usages du sort: WINTELER Jakob, *Geschichte des Landes Glarus, Band 1 [Von den Anfängen bis 1638]*, Glarus, Kommissionsverlag E. Baeschlin, Buchhandlung, 1952, 484 p. Dans d'autres cas, il n'est pas fait mention de ces expérimentations politiques: BRUNNER Christoph, *Glerner Geschichte in Geschichten*, Glarus, Baeschlin, 2004, 572 p. On trouve également des histoires cantonales offrant des descriptions relativement précises des usages du sort, ainsi celle rédigée par Peter Ochs: OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, Band 7, Basel, Schweighauser'sche Buchhandlung, 1821, 704 p.

dominés et insistent sur un besoin d'autolégitimation de l'état polyarchique³⁵. Maissen met en avant un républicanisme suisse qui reposerait sur l'attribution individuelle de privilèges collectifs et qui ne se construirait pas sur l'impératif moral de la vertu. Nous le verrons plus loin, cette perspective permet de caractériser les logiques d'attribution du pouvoir par tirage au sort et, dans ce cadre, nous proposerons le terme d'aristocratie distributive. Dans ses travaux, Daniel Schläppi a aussi abordé ces rapports politiques, insistant sur un modèle suisse paternaliste fondé sur des rapports de réciprocité complexes³⁶. Il identifie ces logiques de réciprocité, notamment dans les cantons à *Landsgemeinde*. Comme nous le montrerons plus loin, l'instauration du tirage au sort s'inscrit dans cette dynamique, notamment à Glaris à partir du milieu du XVII^e siècle. Mentionnons encore l'apport récent de Rolf Graber. Dans son ouvrage *Demokratie und Revolten* (2017), il insiste sur le rôle joué par les oppositions populaires dans la construction du système politique suisse moderne. Il met de côté les conflits entre les familles dominantes pour souligner la contribution des couches inférieures de la population. Graber identifie la fin du XVIII^e siècle comme le moment de la revendication d'un partage des revenus collectifs (notamment des revenus liés à l'exercice du pouvoir). Il s'intéresse notamment à deux composantes qui représentent un danger pour les autorités en place : la liberté (inspirée de la Révolution française) et le modèle de la *Landsgemeinde*³⁷. La dernière expérimentation du tirage au sort qui sera analysée dans le présent ouvrage relève de cette dynamique et permet de tirer des enseignements sur le développement politique de la Suisse dans un cadre plus large.

Nous mettrons en avant ici différents éléments qui peuvent expliquer l'absence de ces cas suisses dans l'historiographie, aussi bien dans la littérature spécialisée que dans les études historiques portant sur la Suisse. Précisons d'abord que la Suisse d'Ancien Régime regroupe des territoires difficiles d'accès pour les chercheuses et les chercheurs, avec des structures politiques différentes les unes des autres et des langues variées en fonction des régions. Ces cas suisses se démarquent ensuite des autres usages du tirage au sort en comparaison européenne, s'agissant notamment de la temporalité, plus tardive dans l'ancienne Confédération, avec une intensification des cas à partir du début du XVIII^e siècle. La multiplicité des expérimentations au sein même de l'ancienne Confédération représente également une autre difficulté. Enfin, au niveau suisse, à l'instar de Braun ou Von Steiger, dans les études historiques qui portent sur la Suisse, le tirage au sort est réduit à son caractère divin, et la question de son intégration complexe

³⁵ MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...* ; PEYER Hans Conrad, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, Zürich, Schulthess, 1978, 160 p.

³⁶ SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut: Gemeinbesitz als Grundlage der politischen Kultur in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft», *Historical Social Research*³²(4), 2007, pp. 169-202.

³⁷ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 47.

dans les modes d'attribution du pouvoir n'est pas abordée³⁸. On observe chez ces auteurs un consensus sur le maintien au pouvoir des familles dominantes au fil du XVIII^e siècle, sans cependant que soient examinées les procédures électorales mises en place ou les raisons de l'introduction d'une telle méthode.

En examinant dans le détail ces cas suisses, nous entendons inscrire cette étude dans l'histoire des pratiques politiques et, par contraste, aborder brièvement les raisons de la disparition du sort des institutions politiques du XIX^e siècle. En nous appuyant sur les travaux de Mellina³⁹ et en combinant une histoire de la pratique du tirage au sort au fil des XVII^e et XVIII^e siècles, nous observerons que le tirage au sort est abandonné parce que la rationalité issue des Lumières ne permet plus l'usage d'une telle méthode après les révolutions de la fin du XVIII^e siècle. En ce sens, Mellina parle «*d'un nouvel idéal de rationalité [qui doit] rompre avec l'Ancien Régime*»⁴⁰. C'est d'ailleurs l'hypothèse formulée auparavant par Stollberg-Rillinger lorsqu'elle écrit que «*la question est de savoir dans quelle mesure la théorie et la pratique du sort ont changé sous l'influence des Lumières. Plus on s'abandonne à l'optimisme d'une planification et d'une prise de décision fondée sur la raison, plus la loterie semble inacceptable*»⁴¹.

De son côté, Manin développe une théorie fondée essentiellement sur une histoire des idées politiques, reprenant notamment les écrits de Montesquieu ou de Harrington. Il explique la disparition du sort par son caractère démocratique, tout en avançant que le principe de l'élection s'est imposé grâce à son caractère distinctif et au fait qu'il permettait le consentement entre gouvernants et gouvernés⁴². Dans le présent ouvrage, nous avons choisi de privilégier une histoire de la pratique du tirage au sort et de son cadre d'utilisation, ce qui nous permettra d'avancer des éléments nouveaux par rapport aux travaux de Manin.

3. Faire l'histoire d'une pratique politique

Comme relevé précédemment, nous avons décidé de nous concentrer sur diverses entités politiques parmi les territoires de l'ancienne Confédération à certains moments des XVII^e et XVIII^e siècles. Quatre foyers centraux ont été identifiés : les cantons à *Landsgemeinde* au milieu du XVII^e siècle, la ville de Berne à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles, la ville de Bâle au début du XVIII^e siècle et, enfin, la partie réformée de Glaris à la fin du XVIII^e siècle. Nous avons sélectionné ces quatre foyers afin de

³⁸ VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates an der Wende zum 18. Jahrhundert...*, p. 108 ; BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 174.

³⁹ MELLINA MAXIME, *Le sort ou la Raison : Persistance et disparition du tirage au sort en Suisse (1798-1831)*, Thèse de doctorat, Université de Lausanne, 2021.

⁴⁰ MELLINA MAXIME, *Le sort ou la Raison...*, pp. 26-27.

⁴¹ MELLINA MAXIME, *Le sort ou la Raison...*, p. 27.

⁴² MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*

proposer un éventail suffisamment large des différentes utilisations du tirage au sort dans des contextes politiques variés, aussi bien dans la *Landsgemeinde* de Glaris que dans la ville de corporations de Bâle ou encore dans la Berne aristocratique. Les usages du sort étant complexes et variés, il importe de présenter en détail ces différents types de structures politiques si l'on veut saisir la multiplicité des sens et des fonctions politiques d'une telle technique. La mobilisation des trois premiers foyers se justifie par le fait qu'ils représentent les cas où le tirage au sort a été le plus utilisé dans la Suisse d'Ancien Régime. Dans ces trois cas – cantons à *Landsgemeinde*, Berne et Bâle –, on observe un usage durable du tirage au sort qui concerne des magistratures importantes. Quant au quatrième foyer – celui de la partie réformée du canton de Glaris à la fin du XVIII^e siècle –, il constitue une expérience inédite du tirage au sort en politique. Il montre que ce dernier est utilisé aussi dans une logique égalitaire dans la Suisse d'Ancien Régime et offre l'exemple unique d'une sélection aléatoire parmi l'ensemble d'un corps électoral pour des charges relativement importantes. Le fait que cette dernière expérience s'inscrive à un moment particulier de l'histoire suisse permet également de tirer des enseignements quant aux choix effectués concernant la construction politique de la Suisse moderne.

Sur le plan de la périodisation, nous avons décidé de commencer par la première utilisation du tirage au sort lors des élections dans la partie réformée de Glaris en 1640 – scrutin organisé en vue de désigner un magistrat⁴³ – et d'aller jusqu'à l'invasion des troupes françaises et l'instauration de la République helvétique. Cette phase révolutionnaire suivie par la période de l'acte de Médiation (1803-1813) marque le début de la lente disparition du tirage au sort dans le cadre politique⁴⁴. Du point de vue méthodologique, le présent ouvrage s'inscrit dans le courant de l'histoire des pratiques politiques. Dans la littérature francophone actuelle, ce mouvement a été marqué par l'apport récent d'Olivier Christin dans *Vox populi, une histoire du vote avant le suffrage universel*, ouvrage dans lequel il note la variété des procédures électorales en Europe avant les révolutions de la fin du XVIII^e siècle. Cet ouvrage central a ouvert la voie à d'autres études.

L'historien Raphaël Barat – à travers la publication de deux ouvrages en 2018 – a étudié également les procédures électorales et la pratique du vote dans des contextes variés⁴⁵. Notons ici que ce mouvement qui consiste à décrire les

⁴³ Il existe des utilisations antérieures du tirage au sort, notamment dans la république de Berne dès le début du XVII^e siècle, mais elles consistent uniquement à départager des candidats qui ont obtenu un même nombre de voix.

⁴⁴ Sur la disparition du tirage au sort des institutions politiques suisses au XIX^e siècle, on se reportera à : MELLINA Maxime, DUPUIS Aurèle, CHOLLET Antoine, *Tirage au sort et politique, une histoire suisse*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2020, 148 p. ; MELLINA Maxime, *Le sort ou la Raison : Persistance et disparition du tirage au sort en Suisse (1798-1831)*, Thèse de doctorat, Université de Lausanne, 2021.

⁴⁵ CHRISTIN Olivier, *Vox populi, une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Le Seuil, 2014, 277 p. ; BARAT Raphaël, « Les élections que fait le peuple »... ; LE DIGOL Christophe, HOLLARD Virginie, VOILLIOT Christophe, BARAT Raphaël (éd.), *Histoire d'élections...*

différentes formes d'attribution du pouvoir concerne aussi des périodes antérieures à l'époque moderne⁴⁶.

Le présent ouvrage s'inscrit dans la lignée de ces travaux récents focalisés sur l'étude des formes d'attribution du pouvoir avant l'imposition du modèle représentatif. Par comparaison avec les diverses recherches dont il a été question dans la section consacrée à l'état de la littérature, notre travail entend historiciser une pratique politique, pour reprendre la formule employée par Christin, afin de s'engager, comme il le dit, «*dans l'analyse sociale des modes de la construction de la décision*»⁴⁷.

Comme l'ont exprimé Bott et al. dans l'introduction à un numéro de *Traverse* consacré à l'historiographie de l'histoire politique suisse (2013), nous voulons déterminer «*de quelle façon [le pouvoir] est négocié, légitimé, exercé, partagé et symbolisé*»⁴⁸. Sur ce point essentiel, les auteurs notent que les territoires suisses «*présentent [...] durant les périodes médiévale et moderne, des types de souveraineté très variés qui offrent aux historiennes et historiens des terrains exceptionnels pour l'histoire politique comparée*»⁴⁹. Notre travail s'est donné pour ambition d'exploiter ce «*terrain exceptionnel*», en comparant les différentes expériences de tirage au sort dans les territoires de l'ancienne Confédération.

Pour bâtir cette histoire comparative d'une pratique politique, nous avons retenu trois orientations méthodologiques possibles au fil de nos recherches; certaines d'entre elles ont pu aboutir tandis que d'autres, faute de sources ou de temps à disposition, ont dû être mises de côté.

La première orientation consiste à analyser dans le détail les procédures électorales, les logiques argumentatives des autorités et les effets d'une nouvelle pratique politique sur la structure du pouvoir.

La deuxième orientation comprend une analyse des mécanismes de reprises et de circulations, en utilisant des points de comparaison par rapport aux autres villes en Europe qui utilisent aussi le tirage au sort, et en se fondant ici sur la notion de transfert culturel.

⁴⁶ Dans un ouvrage de 2018, Barat indique que les études sur les pratiques électorales sous l'Ancien Régime connaissent actuellement un renouveau. Il note aussi une attention portée à l'histoire du vote pour ce qui concerne les périodes précédant l'histoire moderne : BARAT Raphaël, «*Les élections que fait le peuple*»..., p. 19.

⁴⁷ CHRISTIN Olivier, «Pour une historicisation des concepts historiques», *Actes de la recherche en sciences sociales* 140, 2001, p. 6.

⁴⁸ BOTT Sandra, CROUSAZ Karine, KRÄMER Daniel, LEIMGRUBER Matthieu, SCHAUFELBUEHL Janick Marina, SCHUBERT Yan, «Introduction», *Traverse, Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire, L'histoire politique en Suisse – une esquisse historiographique, Politikgeschichte der Schweiz – eine historiographische Skizze* 1, 2013, p. 10.

⁴⁹ BOTT Sandra, CROUSAZ Karine, KRÄMER Daniel, LEIMGRUBER Matthieu, SCHAUFELBUEHL Janick Marina, SCHUBERT Yan, «Introduction»..., p. 10.

La troisième orientation consiste à étudier dans le détail le déroulement des élections, notamment au niveau spatial, afin de déterminer les outils et les codes mis en place ainsi que les écarts potentiels par rapport aux éléments annoncés dans les procédures.

Concernant le premier élément mentionné et grâce à la mobilisation de différentes sources, nous avons pu déterminer quelles étaient les procédures électorales utilisées dans les différents foyers étudiés. Il s'agissait là des premières recherches liées à notre travail, à partir desquelles nous avons pu ensuite développer différents aspects. Dans la même ligne méthodologique que Raphaël Barat, nous avons décrit «*de façon dense*»⁵⁰ les pratiques électives afin de déterminer le rôle qu'elles peuvent jouer pour les autorités en place. Dans ce cadre, nous proposons dans cet ouvrage le concept d'«*aristocratie distributive*». Cette démarche, qui repose sur une exploration historique, répond à des interrogations soulevées dans différents travaux de théorie politique. Au terme de cette première étape – qui identifie précisément ces procédures électorales faisant appel au tirage au sort –, nous avons entrepris de déterminer les discours des autorités avant l'instauration de cette technique ainsi que les effets de ces expérimentations politiques sur la répartition des charges parmi les familles dominantes. Soulignons ici qu'en ce qui concerne les études historiques qui abordent l'usage du tirage au sort en politique, très rares sont celles qui disposent de suffisamment de sources pour traiter de tels cas concrets d'élections par le sort.

À travers cette entreprise, nous avons pu également nous défaire des catégories qui ont été établies concernant l'usage du tirage au sort et qui ont marqué l'histoire de la pensée politique. Dans *La Politique*, Aristote déclare «*qu'il est considéré comme démocratique que les magistratures soient attribuées par le sort et comme oligarchique qu'elles soient électives*»⁵¹. Au XVIII^e siècle, dans *L'Esprit des Lois*, Montesquieu (1689-1755) écrit que «*le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie [et que] le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie*»⁵². Dans ces descriptions de ce que représentent le tirage au sort et l'élection, Montesquieu n'aborde pas de cas concrets de son époque et ne prend

⁵⁰ Barat reprend ce terme utilisé par Clifford Geertz: BARAT Raphaël, «*Les élections que fait le peuple*»..., p. 191.

⁵¹ LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves, «Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique: instruments, pratiques et théories», in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, p. 26.

⁵² Ce passage se trouve dans le livre II *De l'esprit des lois*, chapitre 2. Pour ce qui concerne Jean-Jacques Rousseau, le passage est le suivant: «*Quand le choix et le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talents [sic] propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles où suffisent le bon-sens [sic], la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien constitué ces qualités sont communes à tous les Citoyens*». Cet extrait se situe dans le livre IV, *Du contrat social*, chapitre 3.

pas en compte les nombreux exemples de procédures électorales qui mélangent ces deux techniques. De son côté, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) établit une distinction entre les offices, qui nécessitent du bon sens, pour lesquels on doit utiliser le tirage au sort, et des charges techniques, pour lesquelles l'élection est plus adaptée. Fustel de Coulanges (1830-1889) se démarque de cette tendance en indiquant de son côté que cette technique d'élection « *n'était ni un procédé égalitaire ni un procédé essentiellement oligarchique* »⁵³. De même qu'Yves Déloye le suggère dans un article de 2019, le présent travail n'entend pas se placer dans une optique essentialiste du tirage au sort, mais, au contraire, déterminer ses fonctions, ses usages ainsi que le contexte politique dans lequel il est utilisé⁵⁴.

S'agissant de la deuxième orientation évoquée plus haut, nous avons été également attentifs, lors de nos recherches, aux reprises et aux différents transferts potentiels de l'usage du sort en politique. Pour cela, nous avons utilisé le concept de transfert culturel. Cette méthode consiste à se défaire du prisme cantonal pour ouvrir les espaces géographiques et considérer les mouvements d'une pratique ou d'un concept afin de saisir les logiques de reformulation dans différents contextes. Le terme de *resémantisation* est utilisé pour décrire aussi bien cette reprise d'une pratique par rapport à un contexte externe que la logique qui consiste à la reformuler et à l'adapter au niveau local⁵⁵. Michel Espagne a théorisé ce concept et Alexandre Fontaine a également participé à son éclosion en proposant des cas concrets, notamment au niveau pédagogique entre la Suisse et la France⁵⁶. Pour ce

⁵³ Dans ses écrits, Fustel de Coulanges (1830-1889) insiste sur les nombreuses dimensions du tirage au sort. Voici un passage cité par Demont : « [C'est] *selon nos idées modernes que le tirage au sort est synonyme d'égalité* [...] *Le tirage au sort n'était ni un procédé égalitaire, ni un procédé essentiellement oligarchique. Il a pris l'un ou l'autre caractère suivant les temps et suivant la façon dont il a été appliqué. Il a été aristocratique quand la société athénienne l'était; il est devenu relativement démocratique lorsque la société l'est devenue.* » : DEMONT Paul, « Le tirage au sort dans l'Athènes antique... », p. 108.

⁵⁴ DÉLOYE Yves, « D'une matérialité à l'autre: le tirage au sort au prisme de l'acte électoral », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, p. 511.

⁵⁵ Un numéro récent de *Traverse* a été consacré aux transferts culturels en Suisse : *Traverse, Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire, Die Schweiz – eine Kulturtransfergeschichte, La Suisse – une histoire de transferts culturels* 1, 2019.

⁵⁶ Sur la notion de transfert culturel, on se référera aux contributions suivantes : ESPAGNE Michel, MIDDELL Matthias, *Von der Elbe bis an die Seine. Kulturtransfer zwischen Sachsen und Frankreich im 18. und 19. Jahrhundert*, Leipzig, Leipziger Universitätsverl., 1993, 414 p. ; ESPAGNE Michel, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris, PUF, 1999, 286 p. ; ESPAGNE Michel, « La notion de transfert culturel », *Revue Sciences/Lettres* [En ligne] 1, mis en ligne le 1^{er} mai 2012, consulté le 6 janvier 2020 ; ESPAGNE Michel, *L'ambre et le fossile : transferts germano-russes dans les sciences humaines : XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2014, 296 p. ; FONTAINE Alexandre, *Aux heures suisses de l'école républicaine. Un siècle de transferts culturels et de déclinaisons pédagogiques dans l'espace franco-suisse*, Paris, Demopolis, 2015, 307 p. ; FONTAINE Alexandre, « La pédagogie comme transfert culturel. Passeurs, métissages et resémantisations de savoirs scolaires dans l'espace franco-romand (1850-1900) », *Globalisation des mondes de l'éducation : Circulations, connexions, réfractations, XIX^e-XX^e siècles*, 2015, pp. 209-231 ; FONTAINE Alexandre, GOUBET Jean-François, « La pédagogie allemande dans l'espace francophone: appropriations et résistances », *Revue germanique internationale* 23, 2016, 194 p. ;

qui concerne le présent ouvrage, cette notion a permis ainsi de mettre en exergue la volonté des autorités de la ville de Berne de réactiver les techniques vénitiennes, sans qu'il soit possible d'identifier concrètement les dynamiques sous-jacentes. Nous avons donc mobilisé le concept du transfert culturel afin de rendre compte de la manière dont la pratique du tirage au sort en politique peut s'intégrer dans les institutions existantes. C'est notamment le cas dans le cadre des cantons à *Landsgemeinde*, qui réactivent cette pratique en utilisant des éléments externes, par exemple l'usage d'un enfant pour distribuer les boules comme cela se fait à Venise et dans d'autres cas⁵⁷. Dans notre travail, l'emploi de la notion de transfert culturel a permis d'identifier les reprises au niveau des instruments utilisés ou des procédures mises en place, mais, faute d'éléments tangibles, nous n'avons pas pu déterminer concrètement les vecteurs de circulation. Par exemple, pour ce qui concerne le cas de Glaris, nous avons tenté de déterminer, sans y parvenir, la source d'inspiration du magistrat qui avait proposé le tirage au sort lors de la *Landsgemeinde* de 1637.

Troisièmement, nous n'avons pas pu conduire des analyses détaillées du cérémonial de l'élection qui auraient permis de confronter les procédures électorales à ce qui se passe concrètement au moment de l'élection. Dans notre ouvrage, différents éléments sont mis en avant par rapport à l'aspect spectaculaire du tirage au sort et à l'adhésion collective que cette pratique doit impliquer, mais il n'a pas été possible de se consacrer entièrement à une analyse du moment de l'élection, de la même manière que Barat a pu le faire pour ce qui concerne la ville de Genève à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles⁵⁸. Sur ce point, les protocoles des Grands Conseils ou de la *Landsgemeinde* fournissent différentes indications sur les procédures instaurées ou les candidats en course, mais ne proposent que peu d'éléments relatifs au déroulement de l'élection. Le choix que nous avons fait de présenter les nombreuses utilisations du tirage au sort en politique dans l'ancienne Confédération – et de traiter de cas variés dans des structures politiques différentes – nous a imposé de mettre de côté une telle démarche qui pourrait constituer cependant une piste de recherche future tout à fait intéressante.

4. Cadre théorique et hypothèses

Notre travail combine deux volets théoriques. Le premier concerne les rapports politiques sous l'Ancien Régime et mobilise les approches des historiens Schläppi, Holenstein ainsi que Maissen. Le second volet concerne directement la

DOUKI Caroline, MINARD Philippe, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 5, 2007, pp. 7-21.

⁵⁷ Sur ce point, nous renvoyons à : DUPUIS Aurèle, MELLINA Maxime, « Les usages du tirage au sort à travers les Alpes... ».

⁵⁸ BARAT Raphaël, « *Les élections que fait le peuple* »..., pp. 191-242.

pratique politique et est lié à la portée symbolique du tirage au sort ainsi qu'à sa performativité dans la réalité sociale. Dans ce cadre, ce sont essentiellement les apports du sociologue Luhmann et de l'historienne Stollberg-Rilinger qui seront utilisés. Deux éléments forment la base de cette étude : (a) il faut considérer les charges politiques comme des tremplins pour une réussite économique et sociale ; (b) les élections – lors desquelles les charges font l'objet d'un transfert – sont le lieu de l'expression des conflits. Compte tenu de ces deux éléments, la présente recherche est fondée sur trois hypothèses centrales : (a) la participation à la vie politique traduit une volonté d'obtenir une part individuelle des ressources collectives de l'État ; (b) le tirage au sort – en tant que moyen de redistribution des privilèges collectifs – favorise un consensus parmi les gouvernants et constitue un outil concret de régulation et de stabilisation du pouvoir en place ; (c) le tirage au sort est aussi repris par les couches inférieures de la population à la fin du XVIII^e siècle, ce qui nous permettra de tirer des enseignements sur le développement politique de la Suisse moderne dans un cadre plus large.

Charges politiques et réussite économique

Sur ce point, il existe un consensus parmi les différentes recherches traitant des rapports politiques au sein des républiques suisses d'Ancien Régime. Les charges politiques représentent des gains de ressources matérielles, symboliques, financières et juridiques pour les familles qui sont au pouvoir. Reprenons ici la définition d'une charge politique (*politische Ämter*), telle que formulée par Schläppi. Pour ce dernier, «une fonction politique représentait des recettes lucratives, et donnait un accès exclusif à des domaines régaliens et économiques de l'État, à des postes rémunérateurs de l'administration et à des cercles diplomatiques intéressants»⁵⁹.

Schläppi met ici en avant le lien entre l'accès aux charges importantes d'une ville et le succès économique des magistrats qui obtiennent ces postes. Braun affirme aussi dans ses travaux que toute la vie des familles dominantes est organisée en fonction de l'obtention de ces fonctions politiques⁶⁰.

⁵⁹ « Politische Ämter waren einträgliche Pfründen und eröffneten exclusive Zugänge zu staatlichen Domänen und Regalien, zu Märkten, einträglichen Verwaltungsstellen, und interessanten diplomatischen Verkehrskreisen » : SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », p. 181.

⁶⁰ BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 180. Les familles dirigeantes des villes et cantons suisses considèrent les charges publiques comme une propriété privée, qui se transmet au sein de la famille. Dans leur article de 1986, Mathieu et Stauffacher affirment également que les fonctions publiques sont envisagées de cette manière : MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, « Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische... », p. 346. C'est notamment ce que Kölz exprime dans son *Histoire constitutionnelle de la Suisse*. Il indique que les familles aristocratiques se sont mises « à considérer de plus en plus l'État, et surtout les magistratures, comme leurs propres choses et, par-là, comme des biens héréditaires » : KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne...*, p. 16.

L'élection, le lieu de la conflictualité politique

On l'a dit, les élections, parce qu'elles permettent d'accéder aux charges politiques et de s'assurer des gains importants, représentent le lieu d'expression du conflit politique. En se fondant sur les principes théoriques d'Elinor Ostrom⁶¹, Schläppi montre que les confrontations pour la possession, l'utilisation et la répartition des revenus liés aux ressources collectives sont des paramètres centraux et constituent un élément structurant de la vie des républiques suisses d'Ancien Régime. Schläppi note les nombreux manquements aux principes d'Ostrom pour une gestion efficace d'un bien collectif dans le contexte politique de l'ancienne Confédération. Il montre que les conflits liés à l'octroi du droit de bourgeoisie reviennent constamment dans les républiques suisses d'Ancien Régime, qu'il n'y a que très peu de transparence dans la gestion des affaires politiques, qu'aucun organe de surveillance concret n'est en place et qu'aucune sanction n'est réellement appliquée⁶². Dans ce contexte, l'analyse de la façon dont le conflit est géré par l'instauration de nouvelles procédures d'élection est supportée par trois hypothèses.

Première hypothèse : La vie politique est dirigée par une volonté d'obtenir une part individuelle des ressources collectives de l'État

Dans ses travaux, Maissen propose une définition de la participation politique que nous reprendrons. En décrivant les rapports entre les individus dans les républiques suisses d'Ancien Régime, il insiste sur une logique hégémonique. C'est notamment dans son ouvrage *Die Geburt der Republik: Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft* (2008) qu'il définit les rapports entre les individus comme étant marqués par des différences de libertés ou de privilèges⁶³. Il affirme que l'État, par les privilèges qu'il offre, marque ces rapports. Cette

⁶¹ Schläppi utilise les critères d'Ostrom concernant la répartition d'un bien collectif de façon efficace et autonome (« *common pool resource* »). Voici les cinq critères retenus par Schläppi : (1) le cercle des membres et leurs droits et devoirs doivent être clairement définis ; (2) il faut de la transparence par rapport aux activités qui concernent l'ensemble des membres du groupe ; (3) les structures doivent être en accord avec les conditions-cadres politiques, sociales et topographiques et peuvent être modifiées par les participants ; (4) la vie politique doit être surveillée par des personnes et des institutions ; (5) une violation des règles doit être sanctionnée par le groupe : SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », p. 184.

⁶² SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », pp. 185-196.

⁶³ Maissen évoque une domination d'hommes qui ont plus de liberté sur d'autres qui en sont dépourvus : « *Herrschaft von Menschen mit mehr Freiheit über Menschen mit weniger Freiheit* » : MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008, p. 578.

conception repose sur une distinction claire entre l'État et la société. Maissen définit deux entités : d'un côté, la république concrète, formelle représentée par l'État et, de l'autre, la république identitaire qui inclut la société⁶⁴. Ceux qui participent à la république – au sens formel – le font grâce à leurs privilèges⁶⁵. Dans ce cadre, la participation politique s'inscrit dans une logique de participation aux ressources financières et non dans une perspective de vertu⁶⁶. Selon Maissen, la participation au gouvernement, c'est la possibilité de s'assurer sa propre part des privilèges collectifs. Dans le chapitre 2 du présent ouvrage, afin d'analyser les dynamiques de pouvoir dans la Suisse d'Ancien Régime, nous reprendrons cette conception du républicanisme suisse et la confronterons aux cas étudiés.

Dans le cadre d'un changement dans la façon de procéder lors des élections, la légitimité – définie ici comme la reconnaissance de la valeur contraignante d'une décision liée à l'attribution d'une charge – constitue un élément décisif. Dans ses écrits, Maissen définit l'État suisse comme une «*polyarchie souveraine, tendanciellement absolue*»⁶⁷. Il fait remarquer que les gouvernements se fondent sur le consensus et que les préoccupations du républicanisme suisse s'expriment notamment à propos du contrôle des violences internes dans un but d'autolégitimation⁶⁸. Distinguons ici le consensus parmi les gouvernants – objet notamment du chapitre 4 de cet ouvrage – du consentement des gouvernés. À l'occasion d'un changement de procédure électorale, l'objectif central est la recherche d'un consensus politique et d'une régulation des conflits internes. Puisque les élections permettent d'attribuer des privilèges collectifs (matériels, symboliques et financiers) et qu'elles engendrent des conflits, les autorités doivent procéder à une clarification des procédures décisionnelles à des fins de consensus.

Sur ce point, Schläppi a notamment affirmé qu'à défaut d'une telle clarification, l'arrangement politique suisse plongerait dans une crise de légitimité⁶⁹. La notion de consensus dans les systèmes politiques en place au XVIII^e siècle a également été traitée par Stollberg-Rilinger. Dans ses écrits, cette auteure présente le consensus parmi les gouvernants comme le fondement de l'action collective. Elle reprend notamment des éléments proches de ceux qui ont été avancés par Schläppi,

⁶⁴ Selon Maissen, les sujets et les bourgeois sans droit de participation au gouvernement n'appartiennent pas à la République dans son sens concret, mais font partie d'une représentation identitaire de la République : MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*, p. 575.

⁶⁵ En parlant de domination souveraine, Maissen indique à quel point le concept de République est proche d'un régime monarchique. Dans l'ancienne Confédération, il indique que la devise des autorités pourrait être : *l'État, c'est nous* : MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*, p. 575.

⁶⁶ MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*, p. 579. Pour expliquer ceci, Maissen avance que le républicanisme suisse n'a pas une longue histoire et ne s'est pas construit sur un impératif moral de la vertu mais, au contraire, sur la création laborieuse («*mühsamen Begründung*») de l'État suisse du XVII^e siècle : MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*, p. 579.

⁶⁷ MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*, pp. 573 et 579.

⁶⁸ Maissen note que ce consensus vient notamment des accords de paix : MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*, p. 580.

⁶⁹ SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut...», p. 181

lorsqu'elle indique que : « *s'il n'y a pas de règles obligatoires et aucune possibilité de sanctions efficaces par rapport à ceux qui ne se soumettent pas à une décision, l'action collective est alors seulement possible sur la base du consensus* ». ⁷⁰

Examinons à présent en quoi le tirage au sort constitue un outil s'inscrivant dans cette dynamique.

Deuxième hypothèse : Le tirage au sort – en tant que moyen de redistribution des privilèges collectifs – favorise un consensus parmi les gouvernants et constitue un outil de régulation et de stabilisation du pouvoir en place

Cette deuxième hypothèse aborde la pratique même du tirage au sort. Dans la littérature académique récente, des chercheuses et des chercheurs ont déjà mis en avant le rôle symbolique que le tirage au sort peut jouer dans la réalité politique⁷¹. C'est notamment le cas de Weber et Stollberg-Rilinger, qui se sont fondés sur les théories du sociologue allemand Luhmann (1927-1998)⁷². Ce dernier a traité de la légitimité créée par une procédure électorale⁷³. Dans ses écrits, le sociologue allemand insiste sur le principe de contingence ainsi que sur les limites de la rationalité. En recourant à ce principe, il affirme que chaque décision peut tomber sur A, B ou C et que rien ne permet de garantir sa rationalité. Dans un tel système – selon Luhmann –, il est nécessaire de mettre en place des procédures qui doivent garantir l'obtention d'une décision contraignante et d'un consensus à son égard. Ainsi, les procédures électorales, qui permettent de délibérer et de mener à la détermination d'une vérité, doivent satisfaire les attentes des parties en conflit afin de leur faire accepter ensuite la décision qui découle du processus. Il s'agit ici de résoudre le problème central de la rationalité de la décision, aucune prise de décision ne se justifiant par elle-même. Selon le sociologue allemand, la procédure consiste donc en une succession d'actions dont la forme extérieure est réglée et qui servent à la production de la légitimité (du système, des acteurs, et de la procédure elle-même), le but étant d'établir une décision contraignante.

⁷⁰ « *Wenn es keine verbindlichen Regeln der Entscheidungsfindung und keine effizienten Sanktionsmöglichkeiten gegenüber denjenigen gab, die sich einer Entscheidung nicht unterwarfen, dann war kollektives Handeln nur auf der Grundlage von Konsens möglich* » : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Einleitung », *Zeitschrift für historische Forschung, Vormoderne politische Verfahren*, Beiheft 25, 2001, p. 22.

⁷¹ SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...* ; BUCHSTEIN Hubertus, *Demokratie und Lotterie...*

⁷² Dans son article de 2018 sur la ville de Berne, Weber reprend les concepts de Luhmann : WEBER Nadir, « Gott würfelt nicht... ». Stollberg-Rilinger fait de même notamment dans : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Einleitung... ».

⁷³ La théorie de Luhmann concerne aussi bien une procédure judiciaire que politique. Sur ce point, voir : LUHMANN Niklas, *La légitimation par la procédure*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2001, 247 p.

Pour illustrer ce point, Luhmann évoque une double fonction de la procédure, qui prévoit l'établissement d'une décision (*Herstellung*), mais aussi une représentation (*Darstellung*) du processus d'établissement de cette décision⁷⁴. Il établit cette distinction en posant, d'un côté, une variable instrumentale et, de l'autre, une variable expressive de la procédure⁷⁵. Dans ses écrits, Luhmann n'évoque pas longuement le tirage au sort en politique, mais il note toutefois que le fait de produire de l'incertitude est une des trois fonctions de la procédure électorale politique et qu'elle permet de créer de la légitimité⁷⁶.

Pour sa part, Stollberg-Rilinger a récemment repris les analyses de Luhmann pour former un cadre théorique concret. Elle considère le rituel du tirage au sort comme ayant une fonction performative. Elle affirme, d'un côté, que cette technique est un exemple d'une «*procédure autonome*» au sens où l'entend Luhmann et que, d'un autre côté, par les différents avantages qu'elle propose, elle permet de renforcer la cohésion sociale du groupe dominant. En mobilisant les cas suisses d'Ancien Régime, nous tenterons d'identifier concrètement ces dynamiques.

Dans l'introduction d'un ouvrage collectif consacré aux effets symboliques des procédures politiques, Stollberg-Rilinger insiste sur la performativité d'une procédure politique et sur la production du caractère contraignant d'une décision. Ce faisant, elle reprend le concept d'autonomie de la procédure formulé par Luhmann («*Verfahrensautonomie*») et indique que, pour la création d'une décision contraignante, le rituel proposé doit émaner d'une procédure autonome. Dans cet article, elle établit quatre éléments centraux qui caractérisent l'autonomie d'une procédure⁷⁷: (1) distinction dans le temps et l'espace du déroulement de la procédure par la mise en place d'éléments symboliques; (2) détermination précise des participants à l'élection; (3) définition de rôles spécifiques pour le déroulement de l'élection; et (4) primauté des règles définies au préalable sur les influences extérieures. Lorsque Stollberg-Rilinger établit ces quatre variables, elle

⁷⁴ Cette distinction est explicitée par Guillaume Garner dans : GARNER Guillaume, «Barbara Stollberger-Rilinger, André Krischner (dir), "Herstellung und Darstellung von Entscheidungen. Verfahren, Verwalten und Verhandeln in der Vormoderne"», *Revue de l'IFHA* [En ligne], mis en ligne le 15 décembre 2013, consulté le 20 décembre 2019.

⁷⁵ S'agissant du vote, plusieurs études ont été menées qui dissocient ces deux variables. On se référera notamment à : DÉLOYE Yves, IHL Olivier, *L'acte de vote*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, 567 p.; GARRIGOU Alain, «Le secret de l'isoloir», *Actes de la recherche en sciences sociales* 71-72, 1988, pp. 22-45.

⁷⁶ Voici les trois fonctions de la procédure électorale définie par Luhmann : « [Les procédures] doivent pouvoir être séparées des autres complexes de rôles et être spécifiées fonctionnellement; elles doivent pouvoir générer de l'incertitude ainsi que des alternatives selon la complexité requise et elles doivent comporter un mécanisme régulateur pour le soutien et le contrôle qui puisse faire en sorte que ces problèmes demeurent décidables » : LUHMANN Niklas, *La légitimation par la procédure*, p. 155. La théorie de Luhmann aborde surtout la question suivante : « lorsque seul un petit nombre décide, comment est-il possible de répandre la conviction effective de la justesse normative ou de la force contraignante de l'acte de décision ? » : LUHMANN Niklas, *La légitimation par la procédure*, pp. 19-20.

⁷⁷ STOLLBERG-RILINGER Barbara, «*Einleitung*», pp. 15-17.

indique qu'une illustration concrète d'une procédure autonome est la pratique du tirage au sort en politique. Dans notre ouvrage, nous confronterons ces différents éléments aux procédures instaurées dans les républiques suisses d'Ancien Régime.

Dans une contribution de 2014⁷⁸, Stollberg-Rilinger met en avant à quel point le tirage au sort peut renforcer le groupe dominant et l'ordre social des systèmes politiques des xvii^e et xviii^e siècles. Dans cet article, Stollberg-Rilinger se fonde sur des procédures de tirage au sort utilisées dans différentes villes allemandes au xviii^e siècle pour établir quatre variables liées à cette dynamique de renforcement de la cohésion sociale du groupe dominant⁷⁹. Elle affirme que cette cohésion sociale est améliorée de quatre manières par une procédure électorale incluant un tirage au sort : (1) les arrangements au préalable n'ont pas l'assurance d'aboutir ; (2) de cette manière, la possibilité de voir une seule faction dominer le reste est réduite ; (3) il n'y a aucune perte liée à la réputation sociale lors d'une défaite par le sort ; et enfin (4), le sort propose une égalité parmi les membres qui sont intégrés dans le lot et considérés comme éligibles. Dans le chapitre 3 de la présente étude, nous vérifierons de quelle manière ce qui s'observe dans les républiques suisses s'inscrit également dans cette dynamique. L'analyse des procédures elles-mêmes – objet du chapitre 3 – ainsi que des propos des magistrats à l'issue d'une élection par le sort – objet du chapitre 4 – permettra de montrer que le tirage au sort représente un outil de stabilisation et de légitimation pour les familles dominantes. La troisième hypothèse insiste sur une autre mobilisation du tirage au sort, qui se déroule à la fin du xviii^e siècle et qui s'inscrit dans une perspective tout à fait différente.

Troisième hypothèse : Le tirage au sort a également été repris par les couches inférieures de la population dans une optique égalitaire à la fin du xviii^e siècle (toujours en tant que moyen de redistribution monétaire)

Cette troisième hypothèse avance que, dans un moment particulier, lié aux conséquences de la Révolution française et à la redéfinition de la liberté individuelle, le tirage au sort a été repris par les couches inférieures de la population. Graber a insisté sur ce nouveau temps, en le caractérisant comme celui du partage du bien collectif, mais n'a pas abordé les expérimentations du tirage au sort que l'on peut observer pendant cette période. Il existe différents exemples de reprises de cette pratique utilisée jusque-là dans l'intérêt des familles dominantes. La seule proposition qui soit entrée en vigueur est le fait de la partie réformée de Glaris à partir de 1791. En analysant ce cas – l'objet du chapitre 5 –, nous nous efforcerons

⁷⁸ STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... »

⁷⁹ STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... », p. 72.

de mettre en évidence une logique égalitaire cette fois du tirage au sort, en insistant sur le fait que le contexte politique a changé et qu'il existe de nombreuses initiatives demandant que le bien commun soit partagé collectivement. L'objet de cette troisième hypothèse est d'identifier une ultime expérimentation du tirage au sort afin d'éclairer le contexte politique de la fin du XVIII^e siècle et les choix opérés ensuite dans la construction de la Suisse moderne.

5. Sources utilisées

Abordons maintenant et pour finir, la base documentaire qui permettra d'éclairer ces aspects. Précisons d'emblée que cette dernière est relativement faible et qu'il a fallu mobiliser tout ce que nous avons à disposition. Il faut rappeler l'approche exploratoire de cette recherche. Nous l'avons entamée sans pouvoir déterminer à l'avance s'il existait une base documentaire importante derrière ces expérimentations du tirage au sort. Grâce à la combinaison de différentes sources, il nous a été possible de créer une base de documents qui sera mobilisée au fil de cette étude.

Pour des raisons liées à des lacunes des archives officielles, nous avons décidé d'utiliser un cadre large. Aussi bien des sources officielles que des sources privées (correspondances privées, chroniques et récits de voyage) ont été mobilisées au fil de cette étude. En ce qui concerne les sources officielles, nous avons décidé d'utiliser, d'un côté, les différents documents établis par les autorités avant l'instauration du sort et, de l'autre, les ordonnances et protocoles qui traitent de l'instauration de cette technique lors des élections.

Régulièrement, les sources privées complètent les lacunes des sources officielles. Par exemple, dans la partie réformée de Glaris, les protocoles de la *Landsgemeinde* réformée sont uniquement conservés à partir de 1654 tandis que l'instauration du sort se fait en 1640. Dans un tel cas, nous avons décidé d'utiliser la chronique cantonale d'un magistrat, établie plusieurs années après l'instauration de cette technique. Pour chaque cas analysé, nous avons décidé de faire dialoguer les sources officielles avec les correspondances et les récits de voyage. Ainsi, les observations de différents acteurs de l'époque ont été utilisées, notamment celles de savants tels Jean Bernoulli, Albrecht von Haller ou encore Isaak Iselin. Cette volonté de faire dialoguer des sources officielles avec des sources privées a déjà trouvé à s'exercer chez d'autres historiens qui ont procédé de la sorte dans leurs travaux, à l'instar notamment de Im Hof, de Stauffacher ou encore de Weber⁸⁰. Par souci de lisibilité et de fluidité, nous avons décidé de traduire en français tous les extraits tirés de ces sources et d'indiquer également la version originale.

⁸⁰ WEBER Nadir, « Gott würfelt nicht... » ; STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...* ; IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts ».

Le chapitre 1 de cette étude présentera brièvement les nombreuses expérimentations du tirage au sort en politique dans la Suisse d’Ancien Régime, identifiées au fil de nos recherches. Nous y discuterons également en détail la question de la corruption et des manœuvres électorales. Ce premier chapitre proposera aussi des descriptions détaillées des institutions politiques en place dans les villes et cantons suisses dont il sera question. Pour ce faire, nous avons décidé d’utiliser aussi bien la littérature secondaire à disposition que différents récits de l’époque. La version augmentée des récits de l’Anglais Abraham Stanyan et du Suisse Abraham Ruchat – établie par le pasteur Bernois Johann Georg Altmann (1695-1758) en 1730⁸¹ – nous a par exemple été très utile. Nous avons décidé d’en faire un usage régulier, notamment pour décrire le contexte politique de la ville de Berne. D’autres récits ont également été utilisés : celui du Genevois George Louis Choisy qui, en 1788, s’est rendu dans différents territoires de l’ancienne Confédération et a décrit leurs institutions politiques. Nous avons aussi décidé d’utiliser le récit de voyage du ministre anglais Abraham Stanyan installé à Berne pour des raisons diplomatiques afin d’aborder le contexte d’instauration du tirage au sort dans cette ville.

Le chapitre 2 abordera les fonctions politiques du tirage au sort aussi bien dans les villes de Bâle et de Berne au début du XVIII^e siècle que dans le canton de Glaris dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Pour ce qui concerne Bâle et Berne, nous avons pu identifier des documents qui mettent en évidence les justifications produites par les autorités lors de l’instauration d’un tirage au sort pour les élections. Par exemple, pour ce qui concerne Bâle, nous avons utilisé un compte-rendu qui retranscrit la prise de position devant le Grand Conseil de la Ville de certains magistrats pour l’introduction du tirage au sort afin de déterminer les arguments en faveur d’une telle technique⁸². Dans ce deuxième chapitre, nous avons également utilisé des sources privées, notamment la correspondance entre Jean Bernoulli et Johannes Scheuchzer, afin de déterminer le contexte d’instauration du sort en politique.

Le chapitre 3 de cet ouvrage est dédié aux procédures électorales mises en place dans les trois foyers étudiés (les cantons à *Landsgemeinde*, Berne et Bâle). Il décrit précisément les réformes qui prévoient l’usage d’un tirage au sort dans ces trois républiques. Pour déterminer ces procédures, nous avons utilisé aussi bien les protocoles – qui offrent dans certains cas une description précise des procédures instaurées – que des récits de voyageurs. D’une part, nous avons mobilisé les ordonnances ainsi que les protocoles afin de décrire les procédures mises en place par les autorités. Ainsi, pour ce qui concerne la ville de Bâle, les ordonnances sur le sort de 1718 et 1740 ont été analysées dans le détail. D’autre part, des lettres et des récits de voyage ont été examinés afin d’enrichir les

⁸¹ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse, en forme de relation critique, par plusieurs auteurs célèbres*, Tome second, Amsterdam, Chez les Wetsteins et Smith, 1730, 495 p.

⁸² Anonyme, *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, Bern, S. Kűpfper, 1720.

descriptions des procédures politiques. Dans ce troisième chapitre, des récits de voyageurs ou de ministres étrangers ont permis de saisir les potentielles reprises au niveau technique par rapport aux républiques voisines. Par exemple, nous avons utilisé à plusieurs reprises les *Lettres sur la Suisse* (rédigées en 1791) du Vénitien Léopold Curti exilé à Bâle⁸³. Il faut également mentionner ici l'utilisation des *Lettres sur la Suisse* du Français Raoul Rochette (1789-1853), qui se trouvait à Glaris lorsque s'est déroulée une élection par le sort, et qui en a fait un récit détaillé. Le récit du Français Louis Ramond (1755-1827) a aussi été utilisé : il a assisté à une *Landsgemeinde* à Glaris en 1777, et a ajouté son récit dans sa traduction des lettres du pasteur anglais William Coxe (1747-1823). Nous mettrons ici également en avant les acteurs qui ont été influents dans ces transferts ainsi que les caractéristiques centrales de ces procédures. Finalement, ce troisième chapitre offrira une description du concept d'aristocratie distributive, lié à l'analyse des procédures électorales et au contexte historique.

Ensuite, le chapitre 4 se penchera plus spécifiquement sur les effets structurels et symboliques du tirage au sort. En mobilisant des propos de magistrats éliminés par le sort, nous insisterons sur la façon dont cette pratique peut modifier l'imaginaire collectif. Lorsqu'une telle démarche était possible – dans les cas de Glaris et Bâle –, nous présenterons également des études de cas qui analysent les dynamiques entre tirage au sort et répartition des charges. De nouveau, ces études – sur la ville de Bâle et le canton de Glaris au fil du XVIII^e siècle – reposent sur différentes sources. Pour ce qui concerne ces effets structurels, des catégories – qui reposent sur la hiérarchie politique – ont été définies afin de déterminer les dynamiques d'ouverture du pouvoir ou de stabilisation des familles dirigeantes. Pour ce qui concerne les cas de Glaris et de Bâle, nous avons trouvé des documents qui permettent l'identification des différents participants aux tirages au sort lors des élections. Concernant la partie réformée du canton de Glaris, nous avons utilisé un livret qui liste les participants aux tirages au sort durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. On trouve également dans ce document la mention du magistrat élu à l'issue du tirage au sort, ce qui constitue en soi une source importante. Pour les élections par tirage au sort qui ont eu lieu dans la République de Bâle durant le XVIII^e siècle, nous avons utilisé les protocoles du Grand Conseil, dans lesquels on peut trouver les participants aux tirages au sort ainsi que les gagnants pour un nombre important de charges. Dans la République de Berne, les protocoles du Grand Conseil ne fournissent pas d'informations relatives aux participants aux tirages au sort. Nous avons donc décidé de combler cette lacune en utilisant différents récits individuels, qu'il s'agisse des observations d'Albrecht von Haller ou du récit de voyage du ministre anglais Abraham Stanyan, ce qui nous a uniquement permis de formuler différentes hypothèses.

⁸³ CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, vol. 1, Altona, Chez Jean David Adam Eckhardt, 1797, 232 p.

Dans ce quatrième chapitre, nous proposerons aussi une analyse des symboles et du rituel en politique. Cette dernière reposera à la fois sur les codes mis en place pour mettre en scène l'élection par le sort et sur la performativité du tirage au sort. Pour y parvenir, nous avons utilisé différentes correspondances de magistrats qui font état de leurs émotions et de leurs sentiments au terme d'une élection par le sort.

Le chapitre 5 offrira enfin une description précise d'une procédure de tirage au sort, celui-ci utilisé ici en tant qu'outil égalitaire. Les citoyens de la *Landsgemeinde* réformée de Glaris proposent en 1791 de tirer au sort parmi l'ensemble du corps électoral; l'entrée en vigueur d'une telle procédure est unique dans l'histoire politique. Ce dernier chapitre abordera donc le contexte d'instauration, les procédures ainsi que les effets de ce système nommé *Kübellos*. Les protocoles à disposition n'ayant pas permis d'obtenir des descriptions précises de la procédure mise en place, nous nous sommes intéressé ici à deux récits de voyage. Nous avons d'abord utilisé celui de Raoul Rochette, qui s'est rendu à Glaris et a assisté à une de ces élections. Puis, nous avons également utilisé une lettre privée d'un médecin glaronnais qui s'était penché dans le détail sur cette expérience inédite du tirage au sort. Ce dernier cas permettra de tirer des enseignements du développement politique de la Suisse moderne au XIX^e siècle.

Chapitre 1

Tirage au sort et politique dans la Suisse d’Ancien Régime : une pratique commune et répandue

Nous allons présenter ici les cas suisses de tirage au sort identifiés lors de nos recherches. Dans un premier temps, nous évoquerons brièvement le contexte historique de l’ancienne Confédération et discuterons de la notion de lutte contre les manœuvres électorales, régulièrement évoquée par les autorités des villes et des cantons à *Landsgemeinde*. Dans un second temps, nous exposerons les différentes expériences de tirage au sort dans la Suisse d’Ancien Régime, avant de présenter dans le détail les institutions politiques et le contexte historique des foyers que nous avons choisi d’utiliser dans les chapitres suivants.

1.1 Corruption, cooptation familiale et manœuvres électorales

L’ancienne Confédération suisse – composée de XIII cantons⁸⁴ – est formée d’entités politiques variées. Trois structures politiques distinctes coexistent parmi

⁸⁴ Les XIII cantons de l’ancienne Confédération sont : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhouse et Appenzell. Dès la Réforme, quatre d’entre eux sont protestants (Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse), deux sont mixtes (Glaris et Appenzell), et les sept autres sont catholiques (Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Fribourg, Soleure) : WÜGLER Andreas, « Prendre des décisions dans l’ancienne Confédération », in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe : un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 123-144.

les territoires souverains de l'ancienne Confédération: les villes-État patriciennes (Berne, Fribourg, Lucerne), les villes-État corporatives (Bâle, Zurich) et les cantons dans lesquels la souveraineté est exercée par la *Landsgemeinde*⁸⁵. Les liens hiérarchiques sont marqués entre les cantons, notamment en fonction de l'ancienneté, et il existe également des relations hiérarchiques très fortes dans la structure organisationnelle de l'État. Dans l'ancienne Confédération, comme l'a proposé Braun, l'État doit se comprendre à travers deux dimensions. D'un côté, sous le terme de *Stand*, il est fait référence au statut social, à savoir la naissance, la profession, la fortune et la propriété foncière. Ce terme désigne par exemple les membres des familles dominantes dans certaines villes, notamment dans la ville de Berne. Sous le terme de *Staat*, l'État représente l'administration et le gouvernement qui exercent l'autorité souveraine sur un peuple et dans un territoire donné⁸⁶.

Nous partirons ici d'un constat établi par Graber. Comme d'autres l'ont fait, notamment François Walter, cet auteur indique que l'ancienne Confédération est le territoire qui a connu les révoltes les plus nombreuses en Europe au cours des XVII^e et XVIII^e siècles⁸⁷. Graber mentionne notamment l'événement le plus significatif, la guerre des paysans en 1653, dont l'élément déclencheur fut une dépréciation de la monnaie courante (le Batz) mise en place par les autorités. La révolte a été menée par les paysans des campagnes, dans les cantons de Lucerne, Berne, Soleure et Bâle. Des troupes militaires se sont formées avec des revendications radicales, et les paysans ont notamment mobilisé le modèle de la *Landsgemeinde* afin de clarifier leurs demandes dans le conflit engagé. Les villes de Lucerne et Berne ont été assiégées par les troupes paysannes. À la suite de ce soulèvement, finalement maîtrisé militairement par les autorités des villes, Graber indique que celles-ci ont pris conscience de leur faiblesse militaire ainsi que de leur précarité structurelle de domination. Cet événement a mis en avant les limites de la domination absolue des autorités en place et a contribué au développement d'un modèle de gouvernement paternaliste.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les républiques qui font partie de l'ancienne Confédération ne sont pas liées par un cadre institutionnel unique, mais par plusieurs accords conclus entre les différents cantons⁸⁸. L'unique organe fédéral est une Diète, appelée *Tagsatzung* en allemand, qui consiste en une réunion de délégués des cantons. Cette Diète prend des décisions selon des procédures très

⁸⁵ KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, vol. 1, Berne, Stämpfli, 2006, 707 p. Ces catégories sont également utilisées dans : WÜGLER Andreas, « "The League of Discordant Members" or how the old swiss confederation operated and how it managed to survive for so long », in : HOLENSTEIN André, MAISSEN Thomas, PRAK Maarten (eds.), *The Republican alternative : the Netherlands and Switzerland compared*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, pp. 29-50.

⁸⁶ BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse...*, p. 253.

⁸⁷ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 9.

⁸⁸ Ce sont essentiellement des accords de paix et de défense.

complexes, et ne détient pas de pouvoir contraignant⁸⁹. Il n'existe donc aucun accord unique entre tous les cantons, mais un ensemble d'intérêts communs de paix et de défense qui relient ces diverses entités sur plusieurs plans (religieux, politique, économique)⁹⁰. Au plan institutionnel, l'historien du droit Kölz note que l'ancienne Confédération suisse forme une addition d'États souverains, dont les rapports se situent avant tout dans un «*ordre vécu*». Kölz fait remarquer sur ce point que les liens politiques sont surtout personnels. Il recense également quatre principes centraux en vigueur dans les républiques suisses pour ce qui concerne le vivre ensemble au niveau institutionnel, à savoir «[...] *le respect des contrats, la loyauté, c'est-à-dire la fidélité à la hiérarchie, l'observation des coutumes et des usages et, enfin, le principe de majorité, que de nombreuses circonstances particulières, notamment le principe d'ancienneté, pouvaient relativiser*»⁹¹. Dans ses travaux, Maissen va également dans ce sens lorsqu'il décrit les coutumes comme un élément dominant la tradition écrite et les principes normatifs⁹².

Les territoires qui forment la Suisse d'Ancien Régime sont multiples. Dans son ouvrage *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, l'historien et archiviste Hans Conrad Peyer (1922-1994) parle d'un maillage fédéral («*Bundesgeflecht*»⁹³). À côté de l'ancienne Confédération (composée des XIII cantons), il existe trois autres types de territoires, dont les statuts sont très différents. Il y a tout d'abord les territoires alliés ou rattachés – *Zugewandte Orte* – par exemple Genève ou les Ligues grisonnes. Viennent ensuite les territoires sujets, que l'on nomme bailliages, *Vogteien* en allemand. Ce sont des territoires qui ont été conquis, achetés ou annexés par les cantons suisses entre 1415 et 1522⁹⁴. Il existe deux types de bailliages, ceux

⁸⁹ WÜRGLER Andreas, «Prendre des décisions...», p. 125. L'historien André Holenstein note qu'il s'agit principalement de créer un lieu de rencontre pour les différents magistrats des cantons suisses : HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe, Une histoire de la Suisse entre ouverture et repli*, Lausanne, Antipodes, 2018, p. 132.

⁹⁰ Sur ce point, Schläppi parle de territorialisation de la paix : «*Die Friede wurde gewissermassen territorialisiert*» : SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut : Gemeinbesitz als Grundlage der politischen Kultur in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft», *Historical Social Research*³²(4), 2007, p. 183. Schläppi évoque un cadre institutionnel hétérogène qui doit tenir les entités suisses ensemble, et dont l'horizon commun se compte seulement en dizaines d'années, la confirmation d'alliances se faisant seulement durant cet intervalle de temps : SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut...», p. 183.

⁹¹ KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne...*, p. 8.

⁹² Voici le passage : «*Traditionally, [...] the law, lawyers and jurisprudence never really played an important role in Swiss politics. Custom dominated, while written law – such as Roman Law used in the Empire – was at best a subsidiary aspect*» : MAISSEN THOMAS, «Inventing the Sovereign Republic: Imperial Structures, French Challenges, Dutch Models and the Early Modern Swiss Confederation», in : HOLENSTEIN André, MAISSEN Thomas, PRAK Maarten (eds.), *The Republican alternative: the Netherlands and Switzerland compared*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, p. 127.

⁹³ PEYER Hans Conrad, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, Zurich, Schulthess, 1978, p. 84. De son côté, François Walter évoque «*une mosaïque de territoires aux statuts divers et aux liens complexes*» : WALTER François, *Histoire de la Suisse*, tome 3, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2009, p. 10.

⁹⁴ WÜRGLER Andreas, «Prendre des décisions...», p. 125.

qui sont gérés par un seul canton (par exemple Werdenberg, administré par Glaris et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir) et ceux qui le sont par plusieurs cantons et qui sont dénommés bailliages communs. C'est le cas de Morat ou de la ville d'Orbe par exemple⁹⁵. Mentionnons enfin les territoires-sujets d'un allié, comme le Bas-Valais, la Valteline ou encore les possessions de l'Abbaye de St-Gall⁹⁶. Ces territoires entretiennent des relations complexes, y compris des relations hiérarchiques fortes à l'interne. Sur ce point, Peyer a montré dans ses travaux que les bailliages ont probablement stimulé la création de couches dirigeantes fermées, parmi d'autres facteurs⁹⁷. Les divisions sont marquées aussi bien entre bourgeois au pouvoir et bourgeois exclus qu'entre villes et campagnes. Kôlz indique que les populations rurales des villes-État font l'objet d'une relation de soumission proche de celle subie par les habitants des territoires-sujets (bailliages). Il écrit ainsi: «[...] *La population rurale des cantons-villes, [...] au bénéfice d'aucun privilège, a été peu à peu reléguée au statut de "sujet" d'une autorité patriarcale*»⁹⁸.

L'organisation politique des villes-État repose sur trois entités: un Grand Conseil, un Petit Conseil et un Conseil Secret ou Conseil des Treize⁹⁹. Les cantons ruraux ont une *Landsgemeinde* – l'assemblée des citoyens – qui exerce la souveraineté et qui détient la compétence de l'élection des magistrats. Dans ce type de canton, le pouvoir est en réalité concentré au sein d'un petit groupe de Hauts-Magistrats, que l'on nomme *Schrankenherren* en allemand¹⁰⁰. Ce groupe dispose de compétences très vastes et bénéficie d'avantages matériels, financiers et symboliques liés à l'exercice du pouvoir. Un nombre réduit de familles se partage les fonctions de Hauts-Magistrats dans les cantons ruraux. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la plupart des fonctions les plus influentes sont attribuées à vie et il n'existe aucune séparation des pouvoirs¹⁰¹. Dans la ville de Berne, le Grand Conseil est contrôlé par le patriciat; à Bâle, les corporations forment le socle principal de la formation de cette entité politique. Notons ici une différence entre ces deux villes s'agissant de la tenue des élections. Celles-ci se déroulent en règle générale tous les dix ans à Berne tandis qu'à Bâle, elles ont lieu le plus rapidement possible à la suite de la mort d'un magistrat en place, ceci afin de réduire le temps à disposition pour la création d'arrangements parmi les familles

⁹⁵ Ils sont administrés par Fribourg et Berne.

⁹⁶ Ce sont des territoires placés sous la protection des XIII cantons de l'ancienne Confédération.

⁹⁷ Voici le passage: «*Globalement, l'administration des territoires sujets confédérés, définitivement délimités depuis la fin du xv^e siècle, qu'il s'agisse du canton lui-même ou d'un bailliage commun, et la spécialisation de leur population dans le service étranger ou l'industrie à domicile, ont probablement stimulé la formation de couches dirigeantes fermées, ici plutôt militaires, là davantage marchandes*»: cité dans BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse...*, p. 159.

⁹⁸ KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne...*, pp. 19-20.

⁹⁹ Il s'agit d'une commission du Petit Conseil.

¹⁰⁰ Ce terme est utilisé dans le canton de Glaris.

¹⁰¹ L'historien Braun note à cet égard que l'autorité gouvernementale «*mêle et imbrique les quatre fonctions [exécutives, législatives, judiciaires et administratives] avec une extrême complexité, très variable d'un canton à l'autre*»: BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 178.

dominantes¹⁰². Dans le canton de Glaris, les élections se tiennent chaque année lors de la *Landsgemeinde* pour les postes qui sont devenus vacants.

La proportion des bourgeois est à la baisse au cours du XVIII^e siècle¹⁰³ et les autorités de certaines villes créent par exemple le statut d'habitant dont l'unique droit est de s'établir dans la ville concernée¹⁰⁴. Ce mouvement d'aristocratisation s'observe dans tous les territoires de la Suisse d'Ancien Régime : il est appliqué dans les villes contrôlées par un patriciat, mais aussi dans les villes corporatives ainsi que dans les cantons ruraux¹⁰⁵. Dans tous ces cas, on note une compétition électorale qui va s'intensifiant au fil du temps, ce qui s'explique notamment par la croissance démographique¹⁰⁶. Dans un contexte de fermeture de l'accès au pouvoir par certaines familles qui veulent continuer à bénéficier des nombreux avantages (matériels, symboliques et financiers) liés à l'exercice du pouvoir, les révoltes des exclus sont nombreuses comme nous avons pu le voir. Face à ces conflits, la répression des autorités est violente : plusieurs acteurs des mouvements contestataires sont décapités, de la fin du XVII^e jusqu'au début du XVIII^e siècle. C'est le cas de Johannes Fatio, décapité à Bâle en 1691, de Samuel Henzi, Emanuel Fueter et Nicolas Wernier, tous exécutés à Berne en 1749, ainsi que de Jean Daniel Abraham Davel, décapité en 1723 à Vidy, tout près de Lausanne.

Les profils des familles au pouvoir diffèrent selon les villes considérées. Pour la République de Berne, les familles dirigeantes tirent leurs revenus des activités militaires et agricoles¹⁰⁷. Ce sont essentiellement des propriétaires fonciers, actifs

¹⁰² BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 174.

¹⁰³ La proportion des bourgeois dans la population urbaine varie selon les villes : 54 % à Bâle (1779), 33 % à Berne (1764), 27 % à Genève (1781), 62 % à Zurich (1780) : BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 131. Les sommes nécessaires à l'accession à la bourgeoisie augmentent également : à Genève, le droit d'admission à la bourgeoisie passe ainsi de 230 florins au début du XVII^e siècle à environ 8 000 florins à partir de 1740, une somme qui représente dix années de salaire d'un ouvrier maçon ou charpentier : BARAT Raphaël, « *Les élections que fait le peuple* »..., p. 37.

¹⁰⁴ Dans son ouvrage, Braun cite un passage de la « *Neuwe Ordnung* » de 1643 de Berne à propos du statut d'habitant, qui indique « *qu'il ne faut pas accepter sans autre quiconque se présente, mais uniquement les personnes qui se montrent honnêtes, de bonne foi et de bonne origine, dont on peut avoir besoin (dans l'artisanat en particulier) et qui peuvent en même temps assurer elles-mêmes leurs ressources et leur propre entretien* » : BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, 121-122.

¹⁰⁵ Kölz met lui aussi ce mécanisme en évidence dans le passage suivant : « *De multiples procédés [ont été] mis en œuvre pour réserver les charges les plus importantes à un cercle de familles fortunées qui, avec le temps, se rétrécit de plus en plus* » : KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne...*, p. 16.

¹⁰⁶ Sur ce point, Braun met en lien deux éléments importants : d'un côté, une offre attractive avec des charges publiques qui procurent des avantages et des revenus toujours plus intéressants et, de l'autre, une certaine hausse démographique, qui implique plus de participants potentiels. Selon Braun, ces deux facteurs expliquent la volonté de la part des privilégiés de consolider leurs acquis : BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 177.

¹⁰⁷ À ce propos, Kapossy insiste sur la bonne réputation militaire, obtenue à la suite des victoires contre les troupes de Charles le Téméraire à la fin du XV^e siècle : KAPOSSY Béla, « *Néo-Roman Republicanism and Commercial Society: The Example of Eighteenth-century Berne* », in : SKINNER Quentin, GELDEREN Martin (eds.), *Republicanism. A Shared European Heritage*, vol. 2, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 229.

dans le service étranger, et qui disposent également de revenus importants liés aux activités de Baillis. Au contraire de la ville de Berne, les magistrats de la ville de Bâle sont principalement des commerçants à partir du début du XVIII^e siècle. Enfin à Glaris, les familles dominantes tirent leurs revenus essentiellement de l'exportation de produits d'alpage, des bailliages ainsi que de l'industrialisation qui se développe relativement tôt dans ce canton¹⁰⁸. Dans les trois cas, les familles dirigeantes tirent des revenus conséquents du service étranger¹⁰⁹. En règle générale, les charges politiques importantes ne comprennent qu'une indemnisation et sont considérées comme des charges d'honneur. Cependant, elles sont utilisées par les familles dominantes comme un tremplin permettant d'accéder à des charges hautement lucratives, telles que les bailliages.

Selon Schläppi, l'argent est une variable essentielle de la vie politique des territoires qui forment l'ancienne Confédération. C'est le cas non seulement dans les cantons à *Landsgemeinde*, où chaque vote des électeurs est rémunéré, mais aussi dans les villes-État aristocratiques où des sommes considérables sont investies par les familles dominantes afin d'obtenir les charges les plus importantes. Dans ce contexte, Schläppi parle de frais d'investissements de promotion («*Promotionsgelder*»¹¹⁰). Les montants sont fixés en fonction du capital économique et symbolique engendré par l'exercice de la charge dont il est question. L'obtention d'une charge politique représente l'investissement d'une certaine somme pour les familles dirigeantes. Dans les villes-État, cette somme est fixée de manière informelle tandis que dans les cantons ruraux, à partir du début du XVII^e siècle, les sommes à investir afin d'accéder à une charge sont établies de façon formelle avant la tenue de l'élection¹¹¹.

Ces transferts de ressources financières s'inscrivent dans un réseau de liens tissés avec les puissances voisines¹¹². En échange de l'offre d'un accès au marché de soldats indigènes, les villes suisses bénéficient de la paix sur leur

¹⁰⁸ Le Verlagsystem – travail à domicile – a été mis en place dans ce canton au début du XVIII^e siècle. Pour ce qui est des familles dirigeantes de ce canton, Kôlz insiste sur le fait qu'elles ont «*une solide position économique dans le service mercenaire, les transports (par les cols alpins) et le commerce de détail*» : KÔLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne...*, p. 19.

¹⁰⁹ HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...*, p. 79. Holenstein insiste sur la prise en compte des bénéficiaires des familles dirigeantes, issus des liens établis avec l'extérieur : «*[Les] élites politiques profitèrent parfois largement de ces relations [avec l'extérieur] et de leurs avantages financiers sociaux et symboliques. On ne peut par conséquent pas comprendre les rapports de pouvoir et de domination dans les républiques confédérées à l'époque moderne sans examiner les liens des cantons à l'étranger*» : HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...*, p. 133.

¹¹⁰ SCHLÄPPI Daniel, «*Das Staatswesen als kollektives Gut...*», p. 180.

¹¹¹ C'est la pratique en vigueur dans le canton de Glaris à partir du début du XVII^e siècle.

¹¹² HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...* S'agissant des cantons ruraux, on se référera notamment à : KÄLIN Urs, «*Salz, Sold und Pensionen. Zum Einfluss Frankreichs auf die politische Struktur der innerschweizerischen Landsgemeindedemokratien im 18. Jahrhundert*», *Der Geschichtsfreund: Mitteilungen des Historischen Vereins Zentralschweiz*, Band 149, 1996, pp. 105-124.

territoire¹¹³, de plusieurs avantages commerciaux – accès aux marchés français par exemple¹¹⁴ – ainsi que du versement de pensions. Ces dernières correspondent aux versements d'un État étranger, effectués dans le but d'obtenir l'autorisation de recruter des troupes mercenaires. Comme l'a expliqué Braun, elles se rangent en plusieurs catégories. Il y a le versement d'un État étranger à un canton de l'ancienne Confédération (pension générale), à ses autorités (pensions de rôle) ou encore une pension octroyée directement à des membres de l'autorité (pension privée)¹¹⁵. Pour les puissances voisines, il s'agit de créer des relations de dépendance commerciale. Au niveau géographique, les voisins de l'ancienne Confédération sont : la République de Venise, le Duché de Milan, le Duché de Savoie, le Royaume de France, la Couronne espagnole ainsi que la Maison des Habsbourg. Les monarchies européennes nouent ainsi des alliances avec les villes et les cantons suisses, avec comme principal objectif de bénéficier de bonnes conditions pour accéder au marché des soldats suisses¹¹⁶.

Comme le notent Schläppi et Holenstein, le principal partenaire des républiques suisses est le Royaume de France¹¹⁷. Pendant cette période, les relations commerciales et diplomatiques avec celui-ci sont très nombreuses. D'ailleurs, lors des réunions de la Diète, la présence de l'ambassadeur du roi de France marque cette relation particulière¹¹⁸. Des historiens tels Christian Windler et, plus récemment, Holenstein ont montré que le modèle à succès de l'ancienne Confédération reposait essentiellement sur ses relations d'interdépendance avec l'extérieur. Soulignons ici le rôle central joué par le service étranger. Comme l'a relevé Holenstein, la proposition de soldats suisses aux puissances voisines a permis d'intégrer l'ancienne Confédération dans des rapports de réciprocité au niveau géopolitique, d'assurer la paix au niveau interne et de bénéficier d'avantages commerciaux importants¹¹⁹. L'ancienne Confédération s'inscrit donc dans un système développé

¹¹³ Holenstein parle ainsi d'exportation de la guerre et de dividende de paix lucratifs. Dans un tel contexte, la France a tout intérêt à maintenir un accès sûr au marché suisse et donc, à garantir la paix sur ce territoire : HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...*, p. 82.

¹¹⁴ Par exemple, pour exporter du fromage ou importer du sel. Voir le cas de Fribourg proposé dans le livre d'Holenstein. Celui-ci note que le Royaume de France offre certains avantages commerciaux (25 % de rabais sur le sel bourguignon) dans une optique de domination et de création de dépendance : HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...*, p. 82.

¹¹⁵ BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse...*, p. 253.

¹¹⁶ La compétition pour créer des liens et des accords avec les autorités suisses se joue notamment entre la France et la Couronne espagnole. Schläppi note que l'argent circule des monarchies européennes vers les républiques suisses, qui proposent des compagnies militaires à de bonnes conditions. Il indique que l'argent est ensuite utilisé pour le financement d'une politique paternaliste ou bien pour remplir les caisses de l'État (comme c'est le cas à Berne) : SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », p. 180.

¹¹⁷ SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », p. 180 ; HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...*, p. 77. Il faut noter ici qu'à partir de 1678 la province de Franche-Comté, jusque-là espagnole, est devenue française.

¹¹⁸ HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...*, p. 132.

¹¹⁹ Voici les propos d'Holenstein sur ce point : « [...] le service étranger était une entreprise politique et économique dans laquelle deux partenaires entraient en relation d'affaires. Il s'agissait de bien

de transfert de ressources. Des accords sont établis avec les grandes puissances voisines, des soldats partent à l'étranger et les autorités des villes et des cantons suisses bénéficient de contreparties importantes. Les magistrats au pouvoir bénéficient de ces pensions qui sont ensuite reversées de diverses manières dans le but de se maintenir au pouvoir¹²⁰.

Précisons ici les termes que nous utiliserons dans cet ouvrage pour décrire les transferts de ressources financières qui ont lieu en préalable à la tenue des élections¹²¹. Les expressions utilisées à l'époque pour faire référence aux manipulations électorales sont les suivantes : dans les régions francophones, les mots « *brigues* », « *intrigues* » ou encore « *pratiques* » sont employés. Pour ce qui concerne les parties germanophones, on retrouve les expressions « *Praktizierend* » ou « *Gauzen und Trölen* ». Ces termes sont régulièrement utilisés par les autorités dans les sources officielles afin de justifier le recours au tirage au sort. Dans la plupart des cas, il s'agit de limiter les excès liés à la cooptation familiale. On retrouve ici des éléments mis en avant par André Stappert dans sa description de l'usage du sort dans la ville du Saint-Empire germanique d'Unna au xvii^e siècle¹²². Pour expliquer l'usage de la sélection aléatoire dans cette ville, il mentionne notamment « *des abus, des reproches par rapport à des arrangements secrets et de la corruption qui se fait avant et pendant la tenue des élections* »¹²³. Comme nous le verrons plus loin, ces « *faits de corruption* », pour reprendre ici l'expression de Michel Bertrand, ne sont pas isolés mais doivent être considérés dans un « *ensemble de règles ou de normes construites à partir des pratiques sociales en vigueur* »¹²⁴. Comme le relève Bertrand, « *le problème que pose la corruption n'est pas tant sa présence en soi, finalement tolérable car utile, mais celui de ses proportions [et] de sa virulence* »¹²⁵. C'est effectivement un problème récurrent évoqué par les

plus que de services militaires. Ceux-ci faisaient davantage partie d'un transfert global de ressources et de prestations sur lesquelles les cantons se mettaient d'accord avec leurs partenaires d'alliances étrangers et se fondaient sur les principes d'une politique satisfaisant aux intérêts réciproques : HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe...*, p. 77.

¹²⁰ Dans les cantons à *Landsgemeinde*, on assiste à un transfert de ressources vers les votants, par l'organisation de banquets et de beuveries avant la tenue des élections.

¹²¹ Sur ces manipulations électorales dans la Suisse de l'Ancien Régime..., se référer notamment à : BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 175 ; STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, pp. 63-64 ; BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, pp. 113-115 ; LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », pp. 220-284 ; SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », pp. 169-202.

¹²² STAPPERT André, « Aller Unirrichtichheit, Verdacht und argwhoniger Reden vuzubouwen : Das Los in den Ratswahlen der märkischen Landstadt Unna um 1600 », in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe : un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 91-119.

¹²³ « [...] *die empfundene Missstände, auf die die neue Wahlordnung reagierte, vor allem in Vorwürfen geheimer Wahlabsprache und « Korruption » im Vor- und Umfeld des jährlichen Ratswechsels* » : STAPPERT André, « Aller Unirrichtichheit, Verdacht und argwhoniger Reden... », p. 92.

¹²⁴ BERTRAND Michel, « Penser la corruption », *e-Spania* [en ligne], 16 décembre 2013, mis en ligne le 21 décembre 2013, consulté le 3 mars 2021.

¹²⁵ BERTRAND Michel, « Penser la corruption ».

autorités avant l'instauration du tirage au sort dans les cas suisses étudiés. Cette notion de proportion se traduit par exemple dans une lettre de Bernoulli, datée du 29 mars 1718, à savoir deux mois après l'introduction du tirage au sort dans la ville de Bâle. Il y indique que « *sans une extrême nécessité où on en était à cause de la corruption générale de notre gouvernement, on n'aurait jamais franchi ce pas* »¹²⁶. Ainsi, le concept de proportion de la « corruption » aussi bien que l'idée selon laquelle les pratiques liées s'intègrent à une réalité sociale large constituent deux éléments importants qui permettent de saisir les intentions des autorités lors de la mise en place de nouveaux procédés électoraux.

Dans les républiques suisses, les termes de *brigues* ou *pratiques* recouvrent trois aspects : d'abord, le fait d'obtenir des voix avant la tenue de l'élection en offrant des ressources matérielles aux votants (les citoyens ou *Landleute* dans les cantons à *Landsgemeinde*). Le deuxième aspect touche aux arrangements conclus entre différentes factions avant les élections afin de promouvoir un candidat. Ces activités sont principalement en vigueur dans les villes-État, et nous utiliserons pour décrire cela l'expression « cooptation familiale ». Le troisième aspect concerne les tricheries concrètes qui se pratiquent pendant l'élection afin de favoriser un candidat et qui s'observent aussi bien dans les cantons à *Landsgemeinde* que dans les villes suisses d'Ancien Régime¹²⁷. Des historiens du XIX^e siècle ont décrit ces trois types d'activité en utilisant le terme de corruption : aussi bien Rambert que Blumer l'ont fait dans leurs écrits respectifs. Rambert parle notamment d'une « *corruption [qui] était partout* »¹²⁸.

¹²⁶ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 29.03.1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

¹²⁷ La fabrication de fausses ballotes (lors de l'usage du vote secret par ballotes) ou les échanges de boules pendant le tirage au sort sont autant de cas que l'on peut observer et qui font partie de cette troisième catégorie. Pour ce qui concerne la ville de Bâle, c'est notamment une tricherie de ce genre qui a conduit à l'adoption du sort en 1718, nous y reviendrons.

¹²⁸ RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses...*, pp. 213-214. Voici aussi un passage de Blumer : « *Nous devons ici [...] évoquer une mauvaise coutume qui a influencé de façon préjudiciable les attributions des fonctions cantonales, notamment en ce qui concerne les bailliages et les charges politiques. Nous pensons ici à la pratique nommée "Praktiziren" ou "Trölen", en vigueur depuis le XVI^e siècle, qui consiste à acheter les voix des citoyens libres pour obtenir les fonctions d'honneur ainsi que les charges rémunératrices. De façon indéniable, une des pages les plus sombres de l'histoire de nos constitutions démocratiques se situe dans la possibilité de tels abus, qui ne sont pas apparus dans nos régions en premier mais qui étaient déjà présents dans les républiques de l'Antiquité* » : « *Einlässlicher müssen wir nun hier wegen des hohen Interesse's, welches der Gegenstand auch für die Sittengeschichte hat, eine sehr üble Gewohnheit berühren, welche auf die Wahlen der Landesbeamten, namentlich aber der Landvögte und Gesandten den nachtheiligsten Einfluss übte. Wir meinen das sogen. Praktiziren oder Trölen, worunter man die, seit dem 16. Jahrhundert in Uebung gekommen, oft sehr grossartigen Bestechungen verstand, druch welche, wenn es sich um einträgliche oder auch nur ehrenvolle Aemter handelte, die Stimmen der freien Landleute erkaufte wurden. Ungläuber liegt in der Möglichkeit solcher Missbräuche, welche nicht in unsern Gebirgen zuerst aufkamen, sondern auch schon in den hervorragendsten Republiken des Alterthums stattgefunden haben, eine der grössten Schattenseiten der demokratischen Verfassung* » : BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 113.

Le terme de corruption ne permet pourtant pas de saisir la réalité historique dans laquelle ces transferts de ressources s'effectuent. On ne peut pas considérer, en effet, que les familles dirigeantes investissent de l'argent avant les élections dans l'unique objectif d'obtenir un avantage futur (par un mécanisme de contrepartie). Au contraire, l'argent qu'elles investissent représente un paiement des gains envisagés par l'exercice de telle ou telle charge. Les transferts financiers qui ont lieu avant les élections s'inscrivent dans cette dynamique d'un paiement à la communauté. Il s'agit ainsi d'un paiement individuel, lié aux avantages qui seront reçus grâce au poste obtenu. Ces échanges ne relèvent donc pas de la corruption comme nous pourrions l'entendre aujourd'hui, mais sont intégrés dans des systèmes plus complexes.

Dans ses travaux dédiés aux républiques suisses d'Ancien Régime, Schläppi a mis en évidence cet aspect, notamment pour ce qui concerne les cantons à *Landsgemeinde*. Il note que les échanges qui se font avant les élections ne sont pas uniquement des cadeaux afin d'obtenir des voix mais constituent des éléments qui forment un tissu social entre les magistrats et les votants (*Landleute*)¹²⁹. Dans ce cadre, Schläppi insiste sur le fait que ces rémunérations – une voix contre un banquet – s'inscrivent non seulement dans un rapport de réciprocité, mais aussi dans une logique hégémonique¹³⁰. Le cadre de la *Landsgemeinde* permet d'expliquer cela, le pouvoir étant perçu comme appartenant à tous les participants. Les électeurs font donc valoir leur droit à la communauté et doivent être rémunérés pour leur vote¹³¹. Comme le vote représente un accès à des bénéfices nombreux, il

¹²⁹ Valentin Groebner utilise le terme de cadeaux : GROEBNER Valentin, *Gefährliche Geschenke. Ritual, Politik und die Sprache der Korruption in der Eidgenossenschaft im späten Mittelalter und am Beginn der Neuzeit*, Konstanz, UKV, Univ. -Verl. Konstanz, 2000, 312 p. Selon Schläppi, l'image réductrice de ces cantons à *Landsgemeinde* qui seraient corrompus vient essentiellement des récits de voyageurs européens du XVIII^e siècle : SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », p. 190.

¹³⁰ Dans son article de 2007, Schläppi insiste sur ce rapport de réciprocité : « *Im Kontext der Wahlen wird vielmehr eine Gesellschaft sichtbar, in der die Mächtigen zwischenzeitlich auf gleicher Augenhöhe mit jenen interagieren mussten, die aus soziologischer Sicht gemeinhin als Objekte der Herrschaft gelten würden* » : SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », p. 177.

¹³¹ Schläppi note que les électeurs de la *Landsgemeinde* (*Landleute*) s'attendent à une indemnisation symbolique ou même matérielle du fait des privilèges octroyés aux couches dirigeantes. Cette indemnisation peut aussi bien être formelle (une certaine somme est reversée à chaque citoyen après l'élection) qu'informelle (la tenue de banquets, l'organisation de beuveries et la distribution de cadeaux). Schläppi note que l'argent dans ces cantons ruraux joue un rôle essentiel, en tant que facteur de réciprocité et de lien social au sein de la communauté politique. L'auteur ajoute que l'argent qui vient des monarchies voisines ne bénéficie pas uniquement aux couches dirigeantes mais fait l'objet d'une redistribution au sein du corps électoral. Sur ce point, il donne l'exemple de la répartition d'une pension française dans le canton de Zoug : un magistrat de Zoug perçoit la pension à Baden et la répartit entre les membres du Conseil, conservant le reste pour des frais de boisson. Selon Schläppi, ce transfert de biens est destiné à stimuler des relations de dépendance. Il s'agit d'un geste symbolique à des fins de légitimation. Au total, ce transfert de ressource permet de légitimer la possession du bien commun par une petite partie de la communauté. Sur ce point, Schläppi évoque un rituel dans lequel même les enfants sont compris dans le transfert de ressources et reçoivent une certaine somme d'un magistrat lors d'une cérémonie publique : « Das Staatswesen als kollektives Gut... », pp. 174-191.

doit représenter le paiement d'une certaine somme pour les familles dominantes. Comme le définit Schläppi, la liberté pour ces citoyens de la *Landsgemeinde* consiste donc à appartenir au corps politique et à être intégré dans la redistribution des privilèges économiques¹³². Schläppi inscrit ces rapports sociaux dans une conception collective de l'État. En prenant en compte ces particularités, le terme de corruption ne peut pas être utilisé pour décrire les rapports politiques de l'époque. Nous considérerons donc ces activités qui se déroulent avant une élection – interdites au plan formel – comme un paiement à la collectivité en vue des avantages qui seront perçus à titre individuel pendant l'exercice de la fonction.

Au fil des années, une norme s'est créée en matière de manipulations électorales¹³³. Les trois types d'activité mentionnés plus haut ont fait l'objet de plusieurs interdictions formelles dans les villes et les cantons suisses au cours des xvii^e et xviii^e siècles. En conséquence, les listes des activités interdites sont de plus en plus détaillées et les serments à tenir pour les candidats élus, de plus en plus longs. Des rapports mettent en avant le fait que ces pratiques interdites sont connues de tous, qu'il n'existe pas de volonté de les sanctionner réellement et qu'elles font partie des habitudes sociales. Notons que certaines d'entre elles – ancrées dans la vie quotidienne – deviennent à un certain moment formellement interdites¹³⁴.

Dans le champ de l'histoire intellectuelle de la corruption politique, il est souvent fait référence à deux aspects : la dégénérescence morale, d'une part, et la primauté de l'intérêt individuel sur l'intérêt collectif, d'autre part¹³⁵. Dans les cas qui seront étudiés ici, ces deux éléments sont présents dans la rhétorique des autorités avant l'instauration du tirage au sort, mais n'expliquent pas l'utilisation de cette technique lors des élections. En nous fondant notamment sur l'apport de Fabian Brändle, nous insisterons sur l'aspect purement financier des coûts des activités liées aux manipulations électorales et à la cooptation familiale¹³⁶. De façon générale, nous n'utiliserons donc pas le terme de corruption pour décrire les activités qui se déroulent avant les élections – arrangements entre les familles, paiements directs aux électeurs dans les cantons à *Landsgemeinde* – puisque ces activités représentent un paiement individuel à la collectivité et qu'elles sont

¹³² SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », pp. 170-171.

¹³³ S'agissant de ces manipulations électorales d'Ancien Régime, divers travaux ont déjà évoqué le problème lié à leur normativité. Sur ce point, voir notamment : HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise...* ; BARAT Raphaël, « Les élections que fait le peuple »..., pp. 160-163 ; SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », pp. 188-191.

¹³⁴ Par exemple, le Conseil du canton (*Landrat*) de Schwytz instaure le 7 mai 1659 une amende concernant les achats de vin lors des baptêmes. Les sommes investies sont alors formellement classées dans ce qui relève des manipulations électorales : LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », p. 253.

¹³⁵ Sur ce point, BUCHAN Brian, HILL Lisa, *An Intellectual History of political corruption*, London, Palgrave Macmillan, 2014, 285 p.

¹³⁶ BRÄNDLE Fabian, *Demokratie und Charisma. Fünf Landsgemeindekonflikte im 18. Jahrhundert*, Zurich, Chronos-Verlag, 2005, 570 p.

ancrées dans les habitudes sociales. Nous préférons les termes de manipulation ou de manœuvre électorale. Dans ce cadre, nous mettons en avant que l'emploi du tirage au sort ne s'inscrit pas dans une volonté de supprimer ces manipulations électorales – ce qui est régulièrement annoncé par les autorités au niveau rhétorique – mais essentiellement dans l'idée de corriger les excès liés à ces activités. Concernant les termes que nous utiliserons dans cet ouvrage, précisons ici également que nous avons décidé de privilégier l'expression de « fonction politique » du tirage au sort dans le chapitre 2. Cela nous permettra essentiellement d'identifier les intentions des autorités lors de l'instauration du tirage au sort. Lorsque nous utiliserons l'expression « fonction politique », nous ferons référence aux buts et aux objectifs de cette pratique au moment de son introduction et en fonction du contexte historique. De son côté, Sintomer parle de « *logiques politiques du tirage au sort* »¹³⁷ pour distinguer les différentes caractéristiques de cette technique dans des contextes très variés. Nous utiliserons de notre côté l'expression « fonction politique » afin de nous focaliser sur le but recherché par les autorités en place lors de l'instauration de cette technique. Concernant le chapitre 4, nous avons décidé de parler des effets du tirage au sort. En utilisant le terme « effet », nous aborderons aussi bien les changements potentiels au niveau de la répartition des charges parmi les familles dominantes que les modifications symboliques engendrées par l'adoption d'un nouveau rituel.

1.2 Les cas suisses d'Ancien Régime

En combinant l'apport de plusieurs travaux – récents et plus anciens –, nous voulons dresser ici la liste des territoires suisses dans lesquels le tirage au sort a été utilisé pour l'attribution de certaines charges politiques. Commune et répandue, cette technique a été employée dans des contextes politiques très variés¹³⁸. Plus loin dans ce chapitre, nous présenterons dans le détail les trois foyers mobilisés, à savoir la ville de Bâle (1718), celle de Berne (1710) et le canton à *Landsgemeinde* de Glaris (1640).

La première entité à utiliser la technique du tirage au sort pour attribuer des charges politiques est, on l'a vu, la partie réformée du canton de Glaris à partir de 1640. Quelques années plus tard, en 1649, la ville de Fribourg a adopté le tirage au sort à la suite de multiples mesures prises contre les manœuvres électorales. Avec un patriciat instauré en 1627, Fribourg est une ville aristocratique dont le système politique est fondé sur des *Sociétés*, également appelées *Bourgeoisies*, réparties en

¹³⁷ SINTOMER YVES, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 193.

¹³⁸ Cette liste n'est pas exhaustive : il existe potentiellement d'autres usages du sort dans la Suisse d'Ancien Régime qui n'ont pas encore été identifiés. Elle repose sur divers travaux ainsi que sur nos propres recherches.

quatre quartiers¹³⁹. Déjà discuté en 1625, le projet d'instaurer un tirage au sort lors des élections est finalement mis en place en 1649 dans cette ville¹⁴⁰. L'historien Foerster écrit que «*les arrangements et les intrigues ainsi que les dons d'argent avant et après l'élection ont transformé le principe d'un déroulement des élections de façon honnête et non influencée en un simulacre*»¹⁴¹. La procédure instaurée pour les Conseillers de la ville consiste à voter à l'aveugle. Un instrument, nommé *Kästli* ou *Truckhly*, est utilisé et est composé de six tiroirs, dans lesquels des boules peuvent être insérées. Des papiers portant le nom des candidats sont disposés au-dessus des tiroirs, mais pliés de telle manière qu'ils ne soient pas visibles. Les Conseillers votent ainsi en utilisant une petite boule qu'ils introduisent dans un des tiroirs sans savoir à qui ils donnent leur voix. On peut lire dans un passage du *Dictionnaire historique, politique et géographique de la Suisse* de 1788 que «*la plupart des élections se font par un sort appelé aveugle, blinde wahl, et qui mérite cette épithète à la rigueur; les noms des aspirants sont cachés dans des boîtes, où les électeurs jettent leurs ballotes sans savoir sur qui tombent leurs suffrages*»¹⁴². Ce vote à l'aveugle est utilisé pour toutes les nouvelles attributions de charges, aussi bien au Grand conseil, au Petit Conseil, à la Chambre secrète qu'au Conseil des Soixante¹⁴³. La plupart des entrées de nouveaux candidats se faisant par nomination, cette procédure est utilisée lorsque deux ou trois candidats sont en course pour une charge vacante. Il existe certaines exceptions, liées à des charges qui peuvent faire l'objet d'une réélection. Ainsi, lorsque le Chancelier de la ville se représente, son nom est à découvert sur l'instrument *Truckhly* tandis que ceux des concurrents sont cachés. Notons que les autorités font une distinction entre le vote aveugle (*blinde Wahl*) et le vote visible (*sehende Wahl*).

Dix ans plus tard, en 1659, la technique a été légèrement modifiée avec l'ambition d'éviter les nouvelles fraudes qui étaient apparues après l'instauration de ce système. Il faut dorénavant insérer le nom des candidats sur un bout de papier dans les petits tiroirs et pas seulement sur le dessus de l'instrument, cela pour éviter que certains votants changent les noms de place. En outre, les Conseillers

¹³⁹ Le système politique de la ville de Fribourg est formé de quatre organismes principaux : un Grand Conseil ; un Petit Conseil – avec l'Avoyer, l'Ancien Avoyer, le Lieutenant d'Avoyer, le Trésorier, le Bourgmestre ainsi que 19 sénateurs – ; une Chambre Secrète ; et un Conseil des Soixante. La ville possède 19 bailliages, et les baillis sont désignés par le Grand Conseil. Au cœur du système politique, la Chambre Secrète détient un pouvoir particulièrement vaste dans la ville de Fribourg : ANDREY Georges, *Dictionnaire historique de la Suisse*, volume 5, «Fribourg, canton», p. 220.

¹⁴⁰ FOERSTER Hubert, «Freiburgs "Pengelbrüder" (1657) und...», p. 85.

¹⁴¹ «*Absprachen und Intrigen, Geldgeschenke vor und nach der Wahl machten den Eid der ehrlichen und unbeeinflussten Durchführung der Ämterbesetzungen zur Farce*» : FOERSTER Hubert, «Freiburgs "Pengelbrüder" (1657) und...», p. 85.

¹⁴² TSCHARNER Vincenz Bernhard von, *Dictionnaire historique, politique et géographique de la Suisse...*, Tome second, Genève, Chez Barde, Manget, 1788, p 33.

¹⁴³ FOERSTER Hubert, «Freiburgs "Pengelbrüder" (1657) und...», p. 89.

doivent aussi voter derrière un rideau afin de diminuer les pressions externes lors du vote. Enfin, les tiroirs doivent être fermés à clé¹⁴⁴.

Dans le canton de Schwytz, les autorités en place ont décidé d'utiliser le tirage au sort afin de diminuer les excès liés aux pratiques électorales. La *Landsgemeinde* du 27 avril 1692 a ainsi approuvé l'usage du sort pour les charges politiques et, en 1694, cette réforme a été prolongée pour une période de deux ans. Comme nous le verrons dans le chapitre 3, cette procédure consiste à élire trois candidats lors de l'assemblée des citoyens et à effectuer ensuite un tirage au sort afin de les départager. Avant l'instauration du sort, les autorités avaient déjà pris des mesures contre « *les pratiques qui se généralisent, et qui mènent au déshonneur et à la moquerie* »¹⁴⁵. Dans ce canton, comme à Glaris, les autorités ont déterminé les sommes que les élus doivent investir pour obtenir une fonction afin de limiter leurs dépenses, et ces sommes sont ensuite redistribuées en partie aux caisses du canton, en partie aux citoyens de la *Landsgemeinde*¹⁴⁶. Dans un article consacré à ce cas, l'historien Landolt affirme que la réforme électorale de 1692 a suscité plusieurs oppositions. Il fait remarquer que ceux qui ont été avantagés par le sort en sont devenus les défenseurs, et ceux qui ne l'ont pas été, les adversaires. Dans cet article, Landolt souligne que les manipulations et les fraudes peuvent toujours se produire, en dépit de l'adoption de la nouvelle méthode, et qu'elles permettent de s'assurer une présence au second tour, lors du tirage au sort, sans assurance toutefois d'obtenir le poste souhaité à l'issue des opérations. Dans ce contexte, Landolt souligne l'importance du rôle joué par les dépenses liées aux pratiques électorales (« *Bestechungsaufwand* »¹⁴⁷). Dès l'instauration de cette nouvelle méthode, les oppositions ont été nombreuses dans le canton de Schwytz. Le 25 avril 1700, une proposition est faite lors de la *Landsgemeinde* pour abroger l'utilisation du sort ; il est notamment fait référence au fait que le sort serait « *un péché* »¹⁴⁸. En 1706, le renouvellement de l'usage du sort est rejeté. Finalement, en 1710, il est décidé de revenir au « *vote libre utilisé auparavant* »¹⁴⁹. Quelques années plus tard, en 1718, la *Landsgemeinde* va même plus loin lorsqu'elle accepte une interdiction de formuler une proposition qui consisterait à réintroduire le tirage au sort, et prévoit même une sanction pour celui qui le ferait lors de l'assemblée¹⁵⁰. Un vingt-cinquième point est alors ajouté aux principes constitutifs du canton lus en ouverture de l'assemblée. Il établit que « *le sort ne sera plus*

¹⁴⁴ FOERSTER Hubert, « Freiburgs "Pengelbrüder" (1657) und... », p. 92.

¹⁴⁵ « *überhandnehmende Practiciren und Trölen* », « *Spott und Schande* » : LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », p. 250.

¹⁴⁶ Voir les listes établies par Landolt : LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », pp. 256-261.

¹⁴⁷ LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », p. 269.

¹⁴⁸ « *sündhafte Sache* » : LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », p. 269.

¹⁴⁹ « [...] *freyer wahl wie von alten hero* » : LANDOL Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », p. 269.

¹⁵⁰ LANDOLT Oliver, « Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz... », p. 269.

proposé ni à la Landsgemeinde ni dans d'autres endroits, et que celui qui promeut l'utilisation de cette technique sera poursuivi et sa tête mise au prix de cent ducats»¹⁵¹. L'avis de l'*Obervogt* Joseph Dietrich Reding (1649-1746) concernant cette expérimentation – tel que relaté par Landolt – est instructif. Reding parle dans sa chronique familiale de la période qui a suivi l'arrêt de l'usage du tirage au sort et évoque «*des troubles et des conflits irréconciliables*», une réduction des avoirs de ceux qui aspirent aux fonctions, ainsi que des pratiques débridées¹⁵². Il parle d'une intensification «*des calomnies, des troubles, et des désordres*»¹⁵³. On note dans ce cas à la fois le besoin que ces pratiques soient bridées et une intensification des conflits et de la concurrence parmi les familles dominantes consécutive à l'arrêt de l'usage du tirage au sort¹⁵⁴.

Dans les Liges grisonnes, le tirage au sort est utilisé dans plusieurs communes à partir du XVII^e siècle, en vue de limiter les conflits et de réduire les dépenses investies en prélude à l'attribution des charges politiques. Les travaux de Jon Mathieu et Adrian Collenberg montrent qu'il existe des procédés électoraux variés à l'échelon communal¹⁵⁵. Pays allié des treize cantons de l'ancienne Confédération, les Grisons regroupent trois liges, dont les rapports sont gérés par une Diète. Chaque juridiction («*Gerichtsgemeinde*») forme une petite république et le pouvoir est ainsi éclaté en plusieurs entités à un niveau communal. Sur le plan des procédures électorales utilisées, Mathieu note que les procédés sont très variés. Il en dénombre quatre : le vote direct lors de l'assemblée des bourgeois («*Bürgerversammlung*»); le vote indirect par les candidats; des formes de cooptation et de nomination; et l'utilisation du tirage au sort. Pour illustrer cette diversité des procédés utilisés, Mathieu évoque l'exemple de la commune de Ftan, dont les procédures électorales ont changé cinq fois entre 1717 et 1794¹⁵⁶. Mathieu

¹⁵¹ «*Herentgegen solle dass loss für ein- undt allemahl aberkent sein, undt weder an landtssgemeinden, noch an andern orthen nit mehr angezogen werden, undt welcher das loss mehr anzuge, oder rathete, demselben sollen 100 duggaten auf sein kopff gesetz, undt ein solcher ... dem vogel im luftt erlaubt sein*» : Staatsarchiv Schwytz : cod. 270, Landsgemeindeprotokoll, 1718 ; LANDOLT Oliver, «Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz...», p. 270.

¹⁵² «*Erinnerungswürdig ist, dass so bald in dem lieben Vaterland die Election der Aemter durch das Loos cassiert und aufgehoben worden folgsam die Aemterwahl wieder durch freie Hand geschah, so ist der Zaum des Prätizierens nicht maullös, sondern so frey geworden*», LANDOLT Oliver, «Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz...», p. 270.

¹⁵³ «*Allerley Kunstgriff bey dem gemeinen Mann einzuschwetzen und recomendant zu machen mit calumniosen Verkleinerungen soviel Landsverwirrungen zu wegen gebracht, daraus unversönliche Zwytracht und Uneinigkeiten entstanden*», LANDOLT Oliver, «Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz...», p. 270.

¹⁵⁴ Nous reviendrons sur le contraste entre cette expérience du tirage au sort à Schwytz et ce qui se pratique à Glaris, au chapitre 3 du présent ouvrage.

¹⁵⁵ COLLEMBERG Adrian, «Auf dem Weg zur Konkordanz : Wahlprotokolle der Ilanzer Landsgemeinde im 18. Jahrhundert», in : HITZ Florian, RATHGEB Christian, RISI Marius (éd.), *Gemeinde und Verfassung. Bündner Politik und Gebietsstruktur, gestern, heute, morgen*, Glarus, Südostschweiz Buchverlag, 2011, pp. 99-110 ; MATHIEU Jon, *Bauern and Bären, eine Geschichte des Unterengadins von 1650 bis 1800*, Chur, Octopus, 1994, 358 p.

¹⁵⁶ MATHIEU Jon, *Bauern and Bären, eine Geschichte des Unterengadins...*, p. 196.

indique également que la commune d'Ardez – située en Basse-Engadine – a utilisé le sort au niveau politique dès le XVII^e siècle. Il aborde également les raisons qui ont conduit au recours au tirage au sort pour les charges politiques dans ces communes. La commune de Ftan utilise par exemple cette technique en 1724 afin de réduire les conflits et d'épargner des coûts importants pour la collectivité, un argument que l'on retrouve dans le canton de Glaris au milieu du XVII^e siècle. La commune de Guarda veut éviter les scandales et canaliser les «ambitions insensées», qui dominent les attributions des fonctions¹⁵⁷. Dans les Ligues grisonnes, la logique d'une répartition équilibrée du pouvoir au niveau des territoires est un aspect central, et le tirage au sort, utilisé parmi d'autres procédés, doit permettre de réguler l'attribution du pouvoir dans ce cadre.

La ville-État de Schaffhouse, qui fait partie de l'ancienne Confédération depuis 1501, a utilisé le tirage au sort à partir de 1688. Cette réforme a été soutenue par plusieurs corporations de la ville, dans une perspective de participation aux privilèges collectifs et de rejet d'une logique oligarchique¹⁵⁸. À compter de 1683, le Bourgmestre Tobias Holländer (1636-1711) a incarné l'absolutisme républicain dans cette ville. La concentration du pouvoir y est toujours plus forte au sein du Petit Conseil¹⁵⁹. C'est notamment par l'intensification des manœuvres électorales que ce type d'exclusion peut se réaliser. Dans cette situation, les corporations de la ville revendiquent un usage du sort pour l'attribution des charges politiques. Par exemple, la corporation des Tisseurs (*Weber*) indique que les fondements du gouvernement sont touchés. Celle des Tanneurs (*Gerber*) signale de son côté que toutes les fonctions sont achetées et qu'il faut enrayer ce phénomène en utilisant le tirage au sort. Une grande partie des corporations de la ville mettent en avant dans leurs revendications le problème de l'accumulation des charges par un petit nombre. Les Tisseurs demandent aussi un raccourcissement de la durée des fonctions, attribuées à vie pour la plupart. Les Cordonniers (*Schuhmacher*) évoquent la crainte que leurs droits et leurs privilèges soient limités par une concentration toujours plus forte du pouvoir. Les Vignerons (*Rebleuten*) demandent aux autorités d'être formellement informés lorsqu'une charge devient vacante et proposent pour cela la création d'un recueil public¹⁶⁰. Marti l'a mis en avant dans un ouvrage consacré à l'histoire institutionnelle de la ville de Schaffhouse : ces corporations ne veulent pas changer radicalement la façon d'attribuer le pouvoir en proposant l'usage du tirage au sort, mais ambitionnent de retrouver une répartition

¹⁵⁷ «[...] nährischen Ehrgeiz»: MATHIEU Jon, *Bauern and Bären, eine Geschichte des Unterengadins...*, p. 198.

¹⁵⁸ Lorsque nous analyserons dans le détail l'usage du sort dans la ville de Bâle (chapitre 2), nous verrons que cette fonction politique du tirage au sort est également présente dans ce cas.

¹⁵⁹ MARTI Arnold et al., *Schaffhauser Recht und Rechtsleben: Festschrift zum Jubiläum 500 Jahre Schaffhasen im Bund*, Schaffhausen, Verein Schaffhauser Juristinnen und Juristen, 2001, p. 18.

¹⁶⁰ MARTI Arnold et al., *Schaffhauser Recht und Rechtsleben...*, p. 20.

plus équilibrée des charges. Dans cette perspective, le sort doit jouer un rôle de correctif par rapport à une monopolisation des charges par un petit nombre.

Dans la ville de Schaffhouse, sous la pression des corporations, le 22 mai 1688, les autorités adoptent une ordonnance sur le sort. Selon cette dernière, les fonctions vacantes doivent être formellement annoncées aux corporations et aux sociétés et un tirage au sort doit être effectué à l'Hôtel de Ville. Pour l'entrée au Petit Conseil, cette opération est réalisée de la façon suivante : douze boules sont insérées dans un sac, dont onze noires et une dorée¹⁶¹. Le candidat qui obtient la boule dorée est élu. Une année plus tard, une révision des règles constitutionnelles est adoptée et reprend la plupart des revendications des corporations. Certaines corporations, celle des Vignerons notamment, continuent à s'opposer et refusent par exemple de voter pour le Bourgmestre en place, Tobias Holländer. Dans le protocole du Grand Conseil du 4 juin 1688, on peut ainsi lire concernant l'élection de ce dernier : «*Acte heureusement solennel malgré l'agitation*»¹⁶². Le tirage au sort est donc principalement soutenu par les corporations de la ville de Schaffhouse, et l'ordonnance sur le sort de 1688 a au moins repris différentes revendications dans une optique de pacification.

La ville-alliée de Genève utilise aussi le tirage au sort à partir de 1691, mais de façon marginale et seulement pour des charges ciblées de caractère secondaire¹⁶³. Comme dans d'autres villes aristocratiques, les autorités utilisent dans un premier temps le sort pour départager des candidats qui ont obtenu le même nombre de voix. En 1689, il est décidé «*qu'à l'avenir lorsque les voix se trouveront partagées et égales dans les élections qui se feront dans ce magnifique Conseil, la décision s'en ferait par le sort*»¹⁶⁴. Quelques années plus tard, la ville choisit d'utiliser le sort à deux niveaux différents.

¹⁶¹ Dans l'ouvrage de Marti, il n'est pas précisé de quelle manière ces douze candidats sont sélectionnés : MARTI Arnold *et al.*, *Schaffhauser Recht und Rechtsleben...*, pp. 18-21.

¹⁶² «*Actum solennem sonders Anstoss, Gott seye Dank, verbracht*» : MARTI Arnold *et al.*, *Schaffhauser Recht und Rechtsleben...*, p. 21.

¹⁶³ La ville de Genève est une république avec un Petit Conseil (ou Conseil des 25). Ce conseil élit le Grand Conseil (Conseil des Deux-Cents), avec le premier syndic à sa tête ainsi que trois autres syndics. Il existe aussi un Conseil des Soixante. Les élections ont lieu tous les sept à huit ans au Grand Conseil : BARAT Raphaël, «*Les élections que fait le peuple*»... , p. 29. Il existe une particularité à Genève du fait de la présence d'une assemblée communale d'origine médiévale, appelée Conseil général. Comme l'a indiqué Barat, en théorie, la souveraineté réside dans ce Conseil général, mais il n'a que très peu de compétences dans la pratique. Le Conseil général peut uniquement retenir des candidats proposés par le Petit Conseil et confirmés par le Grand. Comme dans les autres villes, un nombre très restreint de familles détient les charges les plus influentes. La ville de Genève est également le lieu de nombreuses révoltes au cours du XVIII^e siècle. On note d'ailleurs un projet d'élection par tirage au sort qui n'aboutit pas et qui est formulé pendant la crise de 1707 : BARAT Raphaël, «*L'introduction du tirage au sort dans les élections...*».

¹⁶⁴ RIVOIRE Émile, *Les sources du droit du canton de Genève, Tome Quatrième, de 1621 à 1700*, Aarau, H. R. Sauerländer & Cie, 1935, p. 547.

D'un côté, cette technique est utilisée pour supprimer une partie des votes de façon aléatoire avant le dépouillement. Ce procédé concerne les élections des Auditeurs, du Procureur général et du Trésorier général au stade de la nomination au Petit Conseil¹⁶⁵. Le 18 septembre 1691, il est décidé de procéder de la façon suivante afin de supprimer un tiers des suffrages, aussi bien au Petit qu'au Grand Conseil :

« [Il est décidé] de se servir à l'avenir, tant en Petit Conseil pour la nomination qu'au Deux Cents pour la rétion, de petites boîtes toutes faites d'une même façon et couleur, dans lesquelles chaque conseiller ira, entre les deux portes, mettre son billet, et ensuite la rapportera au même moment dans une grande boîte qui sera sur la table de messieurs les syndics. Et après que tous les conseillers auront de cette manière donné leur suffrage, toutes lesdites boîtes seront pêle-mêlées et le tiers d'icelles retranché, [...], la nomination en Petit Conseil et rétion en Deux Cents devant être décidée par les deux tiers restants, et lesdits billets retranchés brûlés sur le champ sans être vus¹⁶⁶. »

D'un autre côté, comme l'a montré dans le détail Barat, la technique du tirage au sort est aussi utilisée pour exclure des candidats lors de l'élection des Auditeurs. C'est pour cette procédure que la figure d'un enfant est réactivée, un élément de mise en scène déjà présent dans la *Landsgemeinde* réformée de Glaris à partir de 1640. Parmi un groupe de six, deux prétendants sont exclus par le sort, avant le vote des bourgeois comme ultime étape¹⁶⁷. Le 28 octobre 1691, la façon de procéder afin d'exclure par le sort deux candidats est ainsi établie :

« Monsieur le premier syndic ayant représenté qu'ayant été résolu au magnifique Conseil des Deux Cents de nommer par mes seigneurs du Petit Conseil six personnes pour la charge d'auditeur, là où jusqu'à présent on n'en nommait que quatre, et que des six nommés deux seraient exclus par le sort [...] on prendra six boules soit boîtes égales, deux desquelles seront noires en dedans et toutes mises dans un petit sac, pour être ensuite tirées par un jeune enfant qui en donnera une à chacun des nommés ; et au même instant toutes lesdites six boîtes étant ouvertes, les deux qui auront les noires en dedans seront exclus de la nomination et celle des autres quatre sera dans ce moment publiée. »¹⁶⁸

¹⁶⁵ Les Auditeurs – des juges chargés des affaires pénales – et le Procureur Général font partie du Conseil des Soixante tandis que le trésorier fait partie du Petit Conseil. Le tirage au sort est d'abord utilisé lors des nominations au Petit Conseil et pour la rétion au Grand Conseil : BARAT Raphaël, « L'introduction du tirage au sort dans les élections... »

¹⁶⁶ RIVOIRE Émile, *Les sources du droit du canton de Genève, Tome Quatrième...*, p. 569.

¹⁶⁷ Après l'instauration de cette mesure, les membres du Petit Conseil nomment six personnes pour cette charge et non plus quatre : BARAT Raphaël, « L'introduction du tirage au sort dans les élections... ».

¹⁶⁸ RIVOIRE Émile, *Les sources du droit du canton de Genève, Tome Quatrième...*, p. 570.

Pour cette charge d'auditeur, un vote a lieu pour désigner uniquement deux personnes qui obtiendront la fonction¹⁶⁹. Dans le cas de la ville-alliée de Genève, le sort n'est donc pas utilisé pour désigner directement un candidat, mais simplement comme un moyen d'éliminer des candidats en course. On notera qu'au début du XVIII^e siècle, un autre projet incluant le tirage au sort a été proposé, mais n'est pas entré en vigueur¹⁷⁰. Pendant la crise de 1707, une des nombreuses révoltes qui ont marqué la ville de Genève au XVIII^e siècle, un projet qui prévoyait l'élection du Grand Conseil par lui-même et l'usage du tirage au sort pour pourvoir les postes vacants dans ce Conseil, a été rejeté¹⁷¹. Ce projet proposait que tous les citoyens puissent prétendre à la candidature, avec une première sélection qui aurait été faite par le Grand et le Petit Conseil. Parmi les candidats retenus, le projet prévoyait que l'on tire au sort le nombre nécessaire pour compléter le Grand Conseil, ainsi que quarante conseillers honoraires qui assisteraient uniquement aux débats. Parmi ces conseillers, le projet envisageait un tirage au sort pour occuper les postes devenus vacants en cas de décès. Il s'agissait donc de créer une liste de citoyens, dans laquelle il aurait été possible de tirer au sort pour attribuer les places au Grand Conseil. Dans ce contexte, on observe la mobilisation du tirage au sort – qui n'a pas débouché sur une mise en œuvre dans ce cas – dans un contexte de crise politique, de la même manière que ce que l'on peut observer dans la ville de Bâle au début du XVIII^e siècle.

Venons-en finalement au contexte de la ville de Neuchâtel et à celui d'Yverdon afin de compléter cette présentation des différents cas d'usages du sort dans la Suisse d'Ancien Régime. À la fin du XVII^e siècle, les autorités de Neuchâtel ont adopté aussi le sort – une urne circulaire est conservée au Musée d'art et d'histoire de Neuchâtel¹⁷² – avec un règlement daté de 1689 et dont l'objectif était « *d'abolir les brigues* »¹⁷³. Ce règlement porte sur l'entrée au Grand Conseil de la ville, qui compte 40 membres. Une liste de douze candidats est établie via la nomination de magistrats déjà en place ; puis cette liste est réduite à six par un vote du Grand Conseil ; et enfin trois personnes sont élues par un vote à l'aveugle¹⁷⁴, ainsi que cela se pratique dans la ville de Fribourg par exemple.

¹⁶⁹ RIVOIRE Émile, *Les sources du droit du canton de Genève, Tome Quatrième...*, p. 569.

¹⁷⁰ BARAT Raphaël, « *Les élections que fait le peuple* » : *République de Genève...* ; BÉRENGER Jean-Pierre, *Histoire de Genève depuis son origine jusqu'à nos jours*, vol. 3, Lausanne, [éditeur non identifié], 1773, pp. 84-85.

¹⁷¹ Une compétence qui appartient alors au Petit Conseil de la ville de Genève.

¹⁷² Une étude a été réalisée par BALLISTA Eleonora, GRESSOT Julien, JEANRICHARD-DIT-BRESSEL Anne-Sylvie et LEUENBERGER Linda, sur cet instrument dans le cadre du séminaire « L'objet comme document », dirigé par G. BERNASCONI, R. BERTHOLON et G. DELLY, de Université de Neuchâtel.

¹⁷³ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques électorales au XVIII^e siècle. Le cas d'Yverdon et des villes vaudoises », in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe : un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, p. 165.

¹⁷⁴ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques... », p. 165.

Comme l'ont montré Brand et Guanzini, le tirage au sort est aussi utilisé dans certains bailliages gérés par la ville de Berne au XVIII^e siècle. Dans ce contexte, le sort est principalement utilisé pour limiter les manœuvres électorales. Grâce à deux scrutins à ballotes, conservés au Musée d'Yverdon et région, Brand et Guanzini ont reconstitué les procédures en vigueur dans cette ville. Sous juridiction bernoise depuis 1536, la ville d'Yverdon est un siège de bailliage qui compte environ 2 500 habitants au XVIII^e siècle¹⁷⁵. La souveraineté repose sur deux entités politiques, le Conseil des Douze et le Conseil des Vingt-Quatre. Les membres ayant siégé quatre ans dans le second ont accès au premier. Brand et Guanzini notent une utilisation du tirage au sort dans les procédures électorales de la ville d'Yverdon à partir de 1712. Dans leurs recherches, ces auteures insistent aussi sur le fait que par la suite « *la pratique du tirage au sort ou du moins sa réglementation [s'est] répandue dans [différentes villes durant] les premières décennies du XVIII^e siècle, en 1718 à Lausanne, en 1733 à Vevey et en 1736 à Lutry* »¹⁷⁶. Pour ce qui concerne la ville d'Yverdon, Brand et Guanzini se réfèrent par exemple au journal du Conseiller Marc de Treytorrens qui fait état de « *manœuvres pré-électorales, de contestations d'élections mais aussi d'un certain flottement dans les procédures* »¹⁷⁷. Elles indiquent que le sort a été établi dans cette ville pour « *la tranquillité et le repos public* »¹⁷⁸. Cette même idée se retrouve aussi dans la ville de Lutry en 1736, où le sort est utilisé pour attribuer « *avec plus d'ordre* » les charges de Conseillers de la ville, cette technique étant ici mobilisée dans une optique de réduction des conflits.

En 1711, une commission, dont le but est de réfléchir à l'application concrète du tirage au sort, a été mise en place dans la ville d'Yverdon. Une année plus tard, une ordonnance sur le sort entre en vigueur et la première utilisation de cette technique prend place en 1713¹⁷⁹. Comme l'ont montré Brand et Guanzini, la procédure adoptée se déroule en trois étapes : premièrement, à l'aide de balles blanches (mauvaises) et dorées (bonnes), on élimine par le sort un tiers des Conseillers présents le jour de l'élection. Les Conseillers ayant obtenu une balle dorée votent ensuite en faveur de six candidats. Deuxièmement, on procède à l'exclusion par le sort de quatre candidats afin d'en garder deux. C'est un membre du Conseil, le Commandeur – comme cela se fait également dans la ville de Bâle à partir de 1718 – qui procède au tirage au sort. Troisièmement, on passe alors à une élection afin de départager les deux derniers candidats. Lors de cette dernière étape, un quart encore des Conseillers sont exclus par le sort¹⁸⁰. Plusieurs points de cette procédure utilisée à Yverdon à partir de 1713 – dont l'usage doit toujours

¹⁷⁵ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques... », p. 150.

¹⁷⁶ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques... », p. 157.

¹⁷⁷ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques... », p. 150.

¹⁷⁸ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques... », p. 151.

¹⁷⁹ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques... », p. 153.

¹⁸⁰ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques... », p. 154.

être autorisé par la ville de Berne – figurent également dans les règles en vigueur dans la ville de Bâle à partir de 1718 ainsi qu’à Berne à partir de 1722, concernant notamment l’exclusion par le sort de certains votants pour diminuer les brigues et l’alliance entre le principe d’élection et celui du tirage au sort.

1.3 Les trois foyers étudiés : Glaris, Berne et Bâle

Abordons à présent le contexte historique et les institutions politiques des foyers qui retiendront notre attention dans les chapitres suivants. Le canton de Glaris – dont la partie réformée a utilisé le tirage au sort à partir de 1640 – compte une population relativement faible par comparaison avec les autres cantons de l’ancienne Confédération. À la fin du xviii^e siècle, on dénombre environ 22 000 habitants dans ce canton¹⁸¹. Avec une position géographique stratégique, au sud-est de Zurich dans la vallée alpine de la Linth, ce canton a accès depuis le xv^e siècle à la route qui relie la ville de Zurich au sud des Alpes¹⁸². L’économie du canton de Glaris repose à la fois sur le commerce lié à l’élevage de bétail et aux produits d’alpage et sur le service étranger¹⁸³. Une proto-industrialisation se développe relativement plus tôt dans ce canton que dans les autres avec *Landsgemeinde*¹⁸⁴. Des toiles en lin sont exportées dès la seconde moitié du xvii^e siècle – avec l’émergence de commerçants glaronnais –, et la filature manuelle de coton est introduite au début du xviii^e siècle par un pasteur zurichois¹⁸⁵. S’ensuit un développement important des activités liées au tissage et à l’indiennage au cours du xviii^e siècle. Cette activité représentera par la suite une source importante de revenus pour les familles protestantes du canton. Comme l’ont affirmé Jon Mathieu et Hans Rudolf Stauffacher, cette dynamique économique contraste fortement avec une certaine torpeur («*Erstarrung*») du système politique qui se caractérise par une domination aristocratique de quelques

¹⁸¹ La population est certes peu nombreuse, mais elle augmente considérablement au fil des xvii^e et xviii^e siècles. En 1615, elle s’élève à environ 6 000 personnes et en 1711 à 12 000 : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 271.

¹⁸² Le bétail du canton de Glaris est notamment exporté vers les marchés italiens.

¹⁸³ Cette activité est attestée dès le xiv^e siècle et reste importante jusqu’au milieu du xvii^e siècle. Trente compagnies militaires sont formées entre 1616 et 1641 dans le canton de Glaris. Les familles catholiques ont principalement misé sur le service étranger, tandis que les familles protestantes se sont engagées dans l’industrie et le commerce : HEAD-KÖNIG Anne-Lise, *Dictionnaire historique de la Suisse*, Hauterive, Éditions Gilles Attinger, 2006, Volume 5, «*Glaris, canton*», p. 613.

¹⁸⁴ Cet élément distingue effectivement Glaris des autres cantons ruraux à *Landsgemeinde* : dès le xvii^e siècle, des produits de toutes sortes sont exportés (fromage, thé glaronnais, draps en laine et lin, ainsi que des tables avec un tableau en ardoise) : HEAD-KÖNIG Anne-Lise, *Dictionnaire historique de la Suisse*, Volume 5, «*Glaris, canton*», p. 613.

¹⁸⁵ Il s’agit du pasteur Andreas Heidegger (1688-1746). Cette activité se fait alors selon le principe du travail à domicile (*Verlagsystem*). Par la suite, plusieurs fabriques s’installent le long de la Linth.

familles¹⁸⁶. Celles-ci tirent leurs revenus non seulement du commerce, de la propriété foncière et du service étranger, mais aussi des activités industrielles. Elles possèdent notamment la majorité des alpages du canton. Au XVIII^e siècle, les familles protestantes dominantes de Glaris sont les Heer, les Marti, les Schindler, les Streiff, les Tschudi, les Zweifel, les Zwicky, les Blumer ou encore les Paravicini. Stauffacher inscrit le canton de Glaris dans le même processus d'aristocratisation que les autres territoires de l'ancienne Confédération¹⁸⁷.

L'organe politique central est la *Landsgemeinde*. Cette institution – dont l'origine remonte aux assemblées judiciaires du Moyen-Âge – a pour principale compétence l'attribution des charges aux magistrats¹⁸⁸. Toutes les élections se déroulent au cours de cette assemblée annuelle des citoyens¹⁸⁹. Le procédé utilisé est le vote des citoyens à la majorité et à main levée. La *Landsgemeinde* exerce également d'autres compétences telles que les prises de décision sur des questions législatives, financières, militaires ou encore judiciaires¹⁹⁰. Tout homme ayant hérité ou acheté la bourgeoisie a accès à la *Landsgemeinde*¹⁹¹. Les femmes en sont exclues et comme ce droit dépend de l'appartenance à une bourgeoisie de droit privé, les habitants sans propriété foncière en sont également tenus à l'écart¹⁹². Dans la pratique, ces compétences variées de la *Landsgemeinde* sont limitées par les familles dominantes.

Prenons ici l'exemple du droit de proposition, qui est en vigueur pour les citoyens qui participent à cette assemblée. Ce droit, dénommé *Antragsrecht*, consiste à donner la possibilité aux citoyens pendant la tenue de l'assemblée de formuler différentes propositions, notamment au niveau législatif. Cependant, il n'est pas en vigueur de la même manière dans d'autres cantons à *Landsgemeinde*. En Appenzell Rhodes-Extérieures par exemple, ce droit n'existe pas avant la fin du XVIII^e siècle¹⁹³. Stauffacher indique que ces différences formelles conduisent à des formes de protestation variées. Ainsi, un moyen de remettre en cause les autorités

¹⁸⁶ MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, « Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische... », p. 339.

¹⁸⁷ STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 11.

¹⁸⁸ Cela comprend aussi bien des fonctions cantonales (Chancelier d'État, Huissier d'État, Messenger, Juge) que des charges d'honneur (*Statthalter*, *Landamman*, Capitaine, Banneret, Porte-Drapeau, Intendant de l'Arsenal ou encore le Trésorier).

¹⁸⁹ Les élections sont organisées lorsqu'un poste devient vacant, à cause d'un décès ou d'une promotion.

¹⁹⁰ L'assemblée des citoyens doit aussi approuver les décisions de la Diète fédérale (*Tagsatzung*).

¹⁹¹ Dès l'âge de 16 ans: STADLER Hans, *Dictionnaire historique de la Suisse*, Volume 7, «*Landsgemeinde*», p. 515. Il faut être en possession du droit de bourgeoisie communale (*Tagwenrecht*) ainsi que du droit de bourgeoisie cantonal (*Landrecht*): KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse...*, p. 13.

¹⁹² KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse...*, p. 13.

¹⁹³ Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, n'est inscrit à l'ordre du jour que ce que le Conseil du Pays a approuvé. La seule concession obtenue par les citoyens a consisté à présenter les points qui n'ont pas été retenus par le Conseil lors de la *Landsgemeinde*: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 61.

en Appenzell Rhodes-Extérieures consiste à ne pas réélire le *Landamman* (Chef du canton)¹⁹⁴. Cette forme de protestation est rare à Glaris¹⁹⁵, ce qui s'explique notamment par l'existence de ce droit de proposition¹⁹⁶.

Sur ce point, un marchand zurichois dénommé Johannes Escher (1754-1819)¹⁹⁷ indique dans un récit de 1778, une année lors de laquelle il a assisté à la *Landsgemeinde* qui se déroulait dans le canton de Glaris, qu'il n'oubliera jamais «avec quelle patience d'ange les Schindler, les Heer, etc. [familles dominantes] devaient écouter les chamailleries souvent déraisonnées des citoyens»¹⁹⁸. Dans ce récit, Johannes Escher relate d'ailleurs une proposition concrète formulée par un citoyen¹⁹⁹ qui demande que pas plus de deux membres de la même famille puissent disposer d'un siège au Conseil ou dans les Tribunaux du canton²⁰⁰. Lors du débat avant le vote, le *Landamman* en fonction (Chef du canton) indique que cette proposition constitue une atteinte à la liberté de vote et à la possibilité pour les citoyens d'élire les plus méritants. Malgré les arguments avancés par le *Landamman* lors de l'assemblée, la proposition du citoyen est acceptée à une large majorité. Johannes Escher décrit ainsi le vote qui s'est déroulé en 1778 :

«Schindler (*Landamman*) crie alors : “Levez la main ceux qui sont favorables à ce que dans le futur seulement deux hommes d'une famille puissent siéger au Conseil et dans les Tribunaux ?” Plus de 3 000 mains se lèvent alors vers

¹⁹⁴ Dans cette partie du canton d'Appenzell, entre 1734 et 1795, 18 magistrats ont été congédiés de cette manière : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 61.

¹⁹⁵ Notons ici qu'à Glaris, il n'existe aucune limitation concernant le cumul des mandats : un *Landamman* peut obtenir ce poste plusieurs fois et consécutivement au cours de sa carrière.

¹⁹⁶ Dans un récit de voyage de 1788, le Genevois George Louis Choisy souligne ce trait distinctif de Glaris, par rapport à Appenzell, et insiste sur la différence s'agissant de l'organisation spatiale de la *Landsgemeinde*. Il fait précisément référence ici à la différence qui résulte de l'existence du droit de proposition en vigueur à Glaris pendant le XVIII^e siècle : «À Appenzell, tout le peuple est debout pressé et comme entassé ; c'est à entendre les Glaronnais, un troupeau plutôt qu'une diète et l'orateur pour se faire entendre est obligé de monter sur un tréteau, formalité propre à arrêter tous ceux qui en sont pas rompus à la parole, c'est-à-dire à peu près tous les assistants – à Glaris au contraire l'assemblée toujours assise forme un grand cercle composé de bancs en amphithéâtre et concentriques qui laissent à chacun la faculté de parler depuis sa place» : CHOISY Georges Louis, *La Suisse à pied en 1788*, p. 199.

¹⁹⁷ Son nom complet est Johannes Escher-Landolt. Il est actif en tant que commerçant dans le domaine de la soie : ESCHER Johannes, «Reise auf die Landsgemeind zu Glarus vom 9. bis 12. May 1778», [mitgeteilt von H. und A. v. Meyenburg], *Jahrbuch vom Zürichsee*, 1957/1958, p. 116.

¹⁹⁸ «Niemand werde ich wergessen, mit welcher Engelsgeduld die Schindleren, Heer etc. da soft vernunftlose Gezänk der Landleute anhören und aufwarten mussten». Ce passage est cité dans : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 60.

¹⁹⁹ Il faut noter le ton sarcastique adopté par Escher lorsqu'il relate la proposition de ce citoyen. Il le décrit comme ayant «une grosse mais mauvaise figure» («von grosser aber schlechter Figur») et se moque de son langage familier : ESCHER Johannes, «Reise auf die Landsgemeind zu Glarus...», p. 124.

²⁰⁰ Escher a assisté à la *Landsgemeinde* réformée à Schwanden en 1778. Lors de cette assemblée, le citoyen dont il est question décrit le Conseil du Pays et les Tribunaux comme étant formés des membres d'un petit nombre de familles, qui «pourront bientôt, à travers leur richesse, leur crédit et leur réputation, conduire toutes les affaires de l'État en leur faveur» : «die durch ihren Reichtum, durch ihren Credit, durch ihr Ansehen bal dalle Angelegenheiten des Staates nach ihrem Gutbefinden zu lenken wüssten». Ce cas est cité dans : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 62.

le haut et témoignent que l'éloquence, les idées ainsi que les exigences des autorités leur importent peu.»²⁰¹

En dépit de ce vote, cette proposition – qui va, à l'évidence, à l'encontre des intérêts des familles dominantes – n'est jamais entrée en vigueur. Il existe donc une possibilité formelle pour les citoyens de l'assemblée de Glaris de prise de parole et de décision, sans qu'ils disposent cependant d'un moyen d'agir ensuite sur la mise en œuvre de leur décision qui dépend concrètement du bon vouloir des autorités²⁰². Dans le protocole de cette assemblée qui s'est tenue le 29 avril 1778, on ne relève aucune référence à cette discussion. Ainsi, malgré l'existence de ce droit à Glaris²⁰³, l'influence des participants de la *Landsgemeinde* sur la politique du canton est très faible²⁰⁴. Cet exemple du droit de proposition met en évidence l'ambivalence profonde du système politique de Glaris, fondé sur cette mise en scène de la liberté des citoyens lors de cette journée spéciale, mais qui fait place à une domination aristocratique classique d'un petit nombre de familles.

Sur le plan de sa structure politique, le canton de Glaris se distingue en ce que les charges sont partagées, malgré la division confessionnelle qui a eu lieu au début du xvi^e siècle²⁰⁵. Ainsi, une rotation du pouvoir est appliquée à la charge suprême; un *Landamman* protestant reste en fonction pendant trois ans, puis un catholique pendant deux ans²⁰⁶. Dans son récit de voyage, le Genevois Choisy

²⁰¹ «*Schindler rief also aus: "Wem gefällt, dass künftighinnur zwei Männer von einer Familie im Rat und Gericht sitzen sollen, hebe die Hand auf". Über 3 000 Hände erhoben sich in die Höhe und zeugeten laut, dass keine Beredtsamkeit, keine Vorstellung, keine Bitten seiner Obrigkeit etwas bey ihnen galt*»: ESCHER Johannes, «Reise auf die Landsgemeind zu Glarus...», p. 125.

²⁰² STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 63.

²⁰³ Concernant ce droit de proposition, en 1766 les citoyens la *Landsgemeinde* de Glaris ont voté en faveur d'une limitation. L'ordre du jour inscrit dans le mémorial devient alors la priorité, et le droit de proposition ne s'applique qu'une fois les éléments du mémorial traités. Cette année-là, il est aussi décidé que le mémorial de la *Landsgemeinde* sera rédigé trois semaines avant la tenue de l'assemblée et envoyé aux communes du canton. Pendant cette période, il est possible de formuler une proposition, qui doit ensuite recevoir le soutien du Conseil. Cela implique une limitation du droit de proposition qui est favorable à l'optimisation du déroulement de l'assemblée. En se posant la question de savoir pourquoi les citoyens ont voté en faveur d'une telle restriction, Stauffacher indique qu'ils n'ont pas considéré cette limitation comme grave et ne se faisaient guère d'illusion sur ce droit de proposition: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 62.

²⁰⁴ Dans une lettre datée de 1749, citée par Stauffacher et Mathieu, le patricien bernois Vincent Bernhard von Tscharnier (1728-1778) insiste sur la part non active des citoyens dans la politique du canton et résume cette assemblée populaire à un jeu de théâtre: «*To be honest with you, I felt that this Landsgemeind of which they are so proud is only a game of liberty, and, at bottom, a scheme to amuse people and to distract them from affairs of government for the rest of the year. They have a council of a hundred members which decides on war or peace, interprets the laws and exercises a very aristocratic authority*». Cité dans: MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, «Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische...», p. 336.

²⁰⁵ C'est seulement au début du xix^e siècle que les deux parties se réuniront à nouveau (1836).

²⁰⁶ Les bailliages sont attribués selon la même logique de rotation confessionnelle en vigueur pour le poste de *Landamman*.

décrit ainsi les institutions politiques de Glaris et met en exergue ce partage du pouvoir entre catholiques et protestants :

«*L'État est gouverné par un Conseil de régence [Conseil du pays] de 72 membres, dont les deux tiers sont Protestants et l'autre tiers Catholiques; les conseillers sont élus par les 15 communautés [districts], c'est-à-dire que chacune nomme les siens [...] Le Landamman réformé règne 3 ans et après lui vient un Landamman catholique qui règne deux ans [...] Les Protestants se réunissent à Schwanden pour leur Landsgemeinde et les catholiques à Näfels pour la leur.*»²⁰⁷

Depuis le troisième concordat de 1623²⁰⁸, l'institution de la *Landsgemeinde* est en effet scindée en deux : dans chaque partie confessionnelle, une *Landsgemeinde* a lieu avant la *Landsgemeinde* commune qui se déroule quelques jours plus tard. À côté de la *Landsgemeinde*, il existe deux autres organes politiques dans le canton de Glaris, le groupe des Hauts-magistrats – que l'on appelle *Schrankenherren* – et le *Conseil du Pays (Landrat)*²⁰⁹. Ces *Schrankenherren*²¹⁰, au sommet desquels se trouve le *Landamman*, cumulent les compétences et forment l'organe politique le plus important du canton²¹¹. La plupart des fonctions de Hauts-magistrats sont des postes gardés à vie par les magistrats, tandis qu'une petite minorité fait l'objet d'un mandat de six ans²¹². Comme l'ont indiqué Mathieu et Stauffacher, les familles dominantes – qui détiennent les postes de *Schrankenherren* – se focalisent sur ces fonctions et n'ont pas la possibilité de réellement influencer la composition du Conseil du Pays²¹³. Ces fonctions de Hauts-magistrats sont considérées par les familles dominantes comme une propriété privée²¹⁴. Les membres du *Conseil du Pays* sont aussi élus à vie dans les quinze communes qui structurent le canton.

²⁰⁷ CHOISY Georges Louis, *La Suisse à pied en 1788...*, p. 190.

²⁰⁸ Ce troisième concordat ainsi que la division confessionnelle ont conduit à la création et à l'attribution de nombreuses nouvelles fonctions.

²⁰⁹ Ce Conseil du Pays est formé des conseillers protestants et catholiques issus des districts ainsi que des *Schrankenherren*. Le canton est alors divisé en 15 communes électorales (*Tagwen*).

²¹⁰ Leur nom provient du fait qu'une balustrade les sépare lorsqu'ils siègent avec les autres conseillers dans le Conseil du pays (Landrat). Les magistrats qui font partie des *Schrankenherren* sont le *Landamman* en charge, le vice-Landamman, le Banneret, vice-Banneret, puis Porte-drapeau et Capitaine du pays, l'Intendant de l'arsenal, le Trésorier (un de chaque confession), le Trésorier du canton ainsi que les anciens *Landamman*. La plupart des *Schrankenherren* sont des fonctions à vie (Landamman, Banneret, Capitaine, Porte-drapeau et Intendant à l'arsenal) : LAUPPER Hans, *Dictionnaire historique de la Suisse*, Volume 11, «*Schrankenherr*», p. 365.

²¹¹ Ils sont présents dans tous les organes influents du canton.

²¹² MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, «*Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische...*», p. 340.

²¹³ Le Conseil du Pays (Landrat) se caractérise effectivement par une certaine variété concernant les familles qui y siègent. Les membres de ce Conseil sont élus à vie par leur commune électorale (*Wahltagwen*) : BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 176.

²¹⁴ MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, «*Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische...*», p. 343.

S'agissant des revenus tirés des fonctions, notons que les charges font l'objet d'une indemnisation, tandis que certaines fonctions administratives – Chancelier, Huissier, Messenger – sont plus lucratives. Les postes de Baillis – auxquels il est possible d'accéder par l'occupation des charges politiques – sont les plus rémunérateurs²¹⁵. Il faut également préciser ici qu'aussi bien dans les cantons à *Landsgemeinde* que dans les autres cantons et villes de l'ancienne Confédération, les familles dominantes limitent l'acquisition du droit de bourgeoisie.

Au fil des XVII^e et XVIII^e siècles, un petit nombre de familles détiennent les charges politiques les plus importantes, notamment les postes de *Schrankenherren*²¹⁶. Dans un récit de voyage datant du début du XIX^e siècle, le botaniste français, Raoul Rochette insiste sur le nombre réduit de familles qui ont jusque-là obtenu la charge suprême de *Landamman* lorsqu'il décrit la salle du Petit Conseil de l'Hôtel de Ville de Glaris. Il évoque sur ce point une «noblesse enracinée» au sein d'une «*démocratie pastorale*» :

*«La salle où siège le Petit Conseil, n'offre également, pour toute décoration, qu'un tableau contenant les noms et les armoiries des familles qui, depuis l'an 1391 jusqu'à nos jours, ont donné des chefs à cette république; j'en ai compté cent douze; et, dans cette longue liste de magistrats populaires, le nom que j'ai vu le plus souvent reparaître, est celui de la noble et ancienne famille des Tschudi; chose remarquable, que nulle part peut-être la noblesse ne soit plus profondément enracinée, qu'au sein de cette démocratie pastorale.»*²¹⁷

L'omniprésence de quelques familles occupant les charges les plus importantes a suscité diverses revendications formulées par les citoyens, notamment, on l'a vu, des demandes de limitation du nombre de sièges détenus par certaines familles. De ce point de vue, la *Landsgemeinde* joue un rôle pacificateur. Le canton de Glaris ne connaît que très peu de mouvements contestataires forts comparables à ceux traversés par les autorités des autres foyers²¹⁸. Pour expliquer cela, il faut aussi mentionner les versements d'argent aux électeurs par les magistrats, soit directement (versement d'une petite somme aux électeurs présents lors de

²¹⁵ Dans son récit, Choisy indique que «*les bailliages sont lucratifs [...] [et que] les charges publiques ne sont point salariées, [ajoutant qu'on] sert l'état pour l'honneur de le servir*» : CHOISY Georges Louis, *La Suisse à pied en 1788...*, pp. 191-193. Si la plupart des fonctions cantonales ne sont l'objet que d'une indemnisation, les possibilités annexes d'engranger des gains importants pendant l'exercice du pouvoir sont nombreuses : postes de Baillis, commissions et pensions accordées par les puissances voisines.

²¹⁶ Par exemple, les onze *Landamman* du XVIII^e siècle sont issus de sept familles différentes seulement : MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, «*Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische...*», p. 343.

²¹⁷ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse, écrites en 1819, 1820 et 1821*, Tome second, Paris, Nepveu, 1823, pp. 155-156.

²¹⁸ Cette contestation est notamment canalisée le jour de la *Landsgemeinde*, quand tous les citoyens peuvent prendre la parole pour formuler ce genre de revendications.

l'assemblée), soit de façon indirecte (possibilité pour les électeurs de prendre part aux festins et aux beuveries organisés avant les élections).

Comme dans les autres foyers, dans ce canton à *Landsgemeinde*, les élections font l'objet de manipulations. Avant la tenue de celles-ci, des banquets et des beuveries ou des distributions de cadeaux sont organisés par les candidats afin d'obtenir les voix des électeurs. Des sommes importantes sont investies dans ces activités par les familles dominantes dans le but de conserver les charges les plus importantes. Les élections dans ce canton à *Landsgemeinde* s'inscrivent dans un rapport de pouvoir entre la volonté des citoyens de bénéficier d'une partie des revenus (liés à l'exercice des charges) et la posture des familles dominantes, dont l'ambition est de limiter les sommes investies dans ces activités²¹⁹. Comme nous le verrons dans le chapitre 2, l'introduction de l'usage du sort lors des élections est directement liée à l'importance des frais investis par les familles dominantes.

La ville de Berne utilise aussi le tirage au sort dans différentes ordonnances qui retiendront notre attention au chapitre 3. La réforme principale concerne les bailliages et a été adoptée en 1710. Au XVIII^e siècle, le canton de Berne abrite la population la plus nombreuse parmi les treize cantons de l'ancienne Confédération ainsi que le territoire le plus vaste²²⁰. L'économie de ce canton repose largement sur l'agriculture (culture et élevage), sur l'exportation de différents produits (céréales, vin, bétail et fromage) ainsi que sur le service étranger. Son secteur proto-industriel se développe par la fabrication de lin²²¹. Comme l'a indiqué Béla Kapossy, les patriciens bernois sont des propriétaires terriens au contraire de ce que l'on observe à Bâle ou à Zurich²²². Ce groupe constitue une aristocratie terrienne²²³. Les militaires se rattachent à un autre profil très présent parmi les magistrats de la République de Berne. La plupart d'entre eux reviennent du service étranger et disposent d'un accès privilégié aux charges les plus importantes de la ville. À Berne, les marchands sont minoritaires. Pour l'expliquer, Kapossy affirme que l'activité entrepreneuriale y est peu valorisée et qu'elle est considérée

²¹⁹ Comme l'a montré Schläppi, le pouvoir dans ces cantons à *Landsgemeinde* est alors considéré comme un bien collectif, et les privilèges liés à l'exercice du pouvoir – des revenus matériels et symboliques – doivent être répartis à l'intérieur du corps électoral : SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut...»

²²⁰ Dans le canton, en 1764, 323 008 personnes et en 1798, 578 437 : ALTORFER-ONG Stefan, «State investement in eighteenth-century Berne», *History of European Ideas*³³, 2007, p. 442. Le territoire de Berne représente environ un tiers de l'ancienne Confédération : KAPOSSY Béla, «Neo-Roman Republicanism and Commercial Society: The Example of Eighteenth-century Berne», in SKINNER Quentin, GELDEREN Martin (eds.), *Republicanism. A Shared European Heritage*, vol. 2, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 233.

²²¹ ALTORFER-ONG Stefan, «State investement in eighteenth-century...», p. 442.

²²² KAPOSSY Béla, «Neo-Roman Republicanism and Commercial Society...», p. 235.

²²³ Mais également des notables dans un sens wébérien comme l'indique Stefan Altorfer-Ong : ALTORFER-ONG Stefan, «State investement in eighteenth-century...», p. 443.

incompatible avec le statut de magistrats²²⁴. La République de Berne du XVIII^e siècle est donc essentiellement agricole et militaire²²⁵.

Dans cette ville, comme c'est également le cas à Glaris, les charges politiques sont des fonctions d'honneur, qui font l'objet d'une indemnisation. Dans un article de 2007 sur les finances bernoises au XVIII^e siècle, Altorfer affirme que les charges liées au gouvernement sont devenues une source importante de revenus pour les familles au pouvoir, avec des patriciens qui se sont transformés en politiciens professionnels²²⁶. Ce sont les postes de Baillis qui permettent d'engranger des sommes importantes. Au plan politique, la ville de Berne est une cité-État aristocratique, avec un patriciat qui contrôle l'accès au Grand Conseil²²⁷. On note moins de 80 familles différentes à la fin du XVIII^e siècle au sein de ce Conseil. Ces dernières détiennent l'usufruit de l'État²²⁸. Sur cette monopolisation des charges politiques, Schläppi est catégorique : « *A small clique of aristocrats occupied the important charges in the central administration and dominated the authorities* »²²⁹. Braun indique de son côté que dans la ville de Berne, « *un groupe de familles s'est donné un statut quasi de naissance et tient seul en mains le gouvernement et les affaires de l'État, qu'il considère comme son patrimoine et dont il répartit en son sein les bénéfices* »²³⁰.

Le système politique de cette ville est fondé sur trois entités principales : un Grand Conseil, un Petit Conseil et un Conseil Secret. Le Grand Conseil – détenteur formel de la souveraineté à partir de la fin du XVII^e siècle – est constitué d'environ 200 membres²³¹. L'accès à ce Conseil représente le but ultime pour les patriciens, puisqu'il permet ensuite d'obtenir des postes de bailliages²³². Le Petit Conseil,

²²⁴ KAPOSSY Béla, « Neo-Roman Republicanism and Commercial Society... », p. 235.

²²⁵ Au contraire de Genève et Bâle, dont les couches dirigeantes sont formées de commerçants. La force militaire de la ville de Berne est alors significative : KAPOSSY Béla, « Neo-Roman Republicanism and Commercial Society... », p. 233.

²²⁶ ALTORFER-ONG Stefan, « State investment in eighteenth-century... », p. 443. À ce propos, Altorfer-Ong fait référence au récit de voyage d'Abraham Stanyan en 1714, dans lequel celui-ci décrit ces patriciens comme des « *pen-men* », pour les différencier des marchands et des militaires.

²²⁷ KAPOSSY Béla, « Néo-Roman Republicanism and Commercial Society... », p. 235.

²²⁸ Comme dans les autres villes de la Suisse d'Ancien Régime, le mouvement général se caractérise par une diminution du nombre de bourgeois au cours du XVIII^e siècle : ils sont 540 en 1650, 381 en 1717 et 243 en 1787 (selon un tableau transmis par Nadir Weber). Le nombre des familles qui forment le gouvernement bernois diminue donc au fil des XVII^e et XVIII^e siècles. Selon Braun, ce nombre passe de 139 familles différentes en 1630 à seulement 77 en 1745 : BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 174.

²²⁹ SCHLÄPPI Daniel, « Corporate Property, Collective Resources and Statebuilding in Older Swiss History », in : BLOCKMANS Wim, HOLENSTEIN André, MATHIEU Jon, *Empowering Interactions, Political Cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, Farnham, Ashgate, 2009. p. 163.

²³⁰ BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 150.

²³¹ Ce nombre est variable. Aux XVI^e et XVII^e siècles, il atteint 400 membres. En 1688, ce nombre est limité entre 200 et 299 membres : DE CAPITANI François, « La république de Berne : évolutions et rupture », in : FLOUCK François, MONBARON Patrick, STUBENVOLL Marianne, TOSATO-RIGO Danièle (éd.), *De l'ours à la cocarde : Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1998, p. 221.

²³² KAPOSSY Béla, « Neo-Roman Republicanism and Commercial Society... », p. 235.

également appelé Sénat, compte une trentaine de magistrats, tous membres du Grand Conseil, parmi lesquels se trouvent les deux chefs de la République, l'Avoyer Régnant (*Schultheiss*) et l'ancien Avoyer²³³. Cet organe politique est le plus important de la ville. La troisième entité du système bernois est un comité du Petit Conseil, le Conseil Secret, formé des Avoyers, des Bannerets ainsi que du Trésorier du Pays allemand. Ce Conseil Secret est essentiellement en charge des affaires extérieures.

Les élections dans la ville de Berne ont lieu en règle générale tous les dix ans et concernent les postes devenus vacants²³⁴. Pour les places au Grand Conseil, c'est le Petit Conseil ainsi que seize membres du Grand Conseil qui se chargent de les attribuer ; cela se fait soit par nomination (recommandation), soit par élection (pluralité des suffrages)²³⁵. Soulignons ici que la plupart des entrées au Grand Conseil se font par recommandation et qu'une minorité d'entre elles fait l'objet d'une élection²³⁶. Les postes au Grand Conseil aussi bien qu'au Petit Conseil sont des fonctions à vie. Le socle du système politique de Berne, autrement dit la base dont sont issus les conseillers, est constitué par des Sociétés²³⁷ au nombre de douze. À travers une version augmentée des récits du ministre britannique Abraham Stanyan (1669-1732) et du théologien suisse Abraham Ruchat (1680-1750), Johann Georg Altmann (1695-1758) propose une description de ces Sociétés et du poste important de *Seizenier*²³⁸ dans un ouvrage de 1730²³⁹ :

*«Il se trouve dans ces Sociétés des Gens de toutes sortes de professions ; et le droit d'être de l'une ou l'autre de ces sociétés passe du père au fils. On doit par conséquent appeler ces tribus des Sociétés [...] Il y a quatre grandes sociétés et huit petites. Elles ont chacune leur Chef qu'on appelle Seizenier : les grandes en ont deux chacune et les petites un ; ce qui fait ensemble le nombre de seize [...]»*²⁴⁰

²³³ Ils président chacun à leur tour les deux Conseils.

²³⁴ Dès que le nombre des Conseillers au Grand Conseil devient inférieur à 200, les places vacantes doivent être attribuées.

²³⁵ Les seize membres du Grand Conseil dont il est question ici sont nommés *Seizeniers* et sont choisis parmi les anciens baillis.

²³⁶ Le système de nomination est de loin le plus utilisé. Lors des élections, qui se tiennent tous les dix ans, 80 à 90 postes peuvent être repourvus. Sur ce point, François de Capitani indique que ce sont seulement quelques places qui font l'objet d'une réelle élection au sein du corps électoral : DE CAPITANI François, «La république de Berne : évolutions et...», p. 224.

²³⁷ Anciennement, ces sociétés étaient des corporations.

²³⁸ Ce poste est également concerné par une réforme qui inclut le tirage au sort à la fin du XVII^e siècle.

²³⁹ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse, en forme de relation critique, par plusieurs auteurs célèbres*, Tome second, Amsterdam : Chez les Wetsteins et Smith, 1730, 495 p. Il s'agit d'un regroupement des écrits de trois auteurs : Abraham Ruchat (1680-1750), Abraham Stanyan (1669-1732) et Johann Georg Altmann (1695-1758). Ce dernier reprend les écrits du britannique Abraham Stanyan (1714), *L'état de la Suisse (An Account of Switzerland* dans sa version originale) et ceux du Suisse Abraham Ruchat, *Les Délices de la Suisse* ; il les commente, corrige et ajoute plusieurs éléments, ce qui forme un ouvrage important formé de quatre tomes.

²⁴⁰ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, pp. 111-113.

Trois conditions principales sont requises pour entrer au Grand Conseil de la ville de Berne. Il faut être détenteur du titre de bourgeois de la Ville, appartenir à l'une de ces douze Sociétés, avoir trente ans révolus et être marié²⁴¹. Dans son ouvrage de 1730, Johann Georg Altmann décrit la façon dont les membres du patriciat bernois entrent dans le Grand Conseil en insistant sur la cooptation familiale :

« *C'est la coutume que chaque électeur donne sa nomination (sa recommandation) à son fils aîné, s'il a la capacité, c'est à dire s'il a atteint les trente ans. Sinon il est sûr de trouver un Mari pour une de ses filles, en recommandant celui qui l'épouse, ce qui tient souvent de Dot. À cette occasion, il est assez plaisant, de voir quelle foule d'amants s'élève, en trois ou quatre jours de temps ; car c'est là tout l'intervalle, qu'il y a, entre le choix des Seizeniers et l'élection des nouveaux membres.* »²⁴²

Dans ce récit du début du XVIII^e siècle, Johann Georg Altmann écrit plus loin que « *les électeurs favorisent leurs propres parents dans leurs recommandations* » et qu'ils « *conviennent même entre eux de servir les amis l'un de l'autre, pour faire le choix des membres, qui restent à être élus, par la pluralité des voix* »²⁴³. Le Grand Conseil de la Ville est ainsi composé d'un nombre réduit de familles qui se partagent les postes les plus importants.

Les différentes fonctions de la ville peuvent être classées ainsi hiérarchiquement : les deux Chefs nommés à vie, l'Avoyer régnant et l'ancien Avoyer, sont au sommet de la République²⁴⁴. Suivent une série d'autres charges influentes. D'abord, le poste du Trésorier du Pays Allemand, puis les Bannerets²⁴⁵ et ensuite le Trésorier du Pays de Vaud²⁴⁶. Viennent ensuite d'autres postes, tels que le Chancelier, le Greffier, le Commissaire Général, le Directeur des Sels, le Premier Commandant de l'Arsenal, l'Inspecteur des Impôts, qui sont en règle générale attribués parmi les membres du Grand Conseil²⁴⁷.

Comme relevé précédemment, toutes ces fonctions sont attribuées essentiellement par nomination (par le biais d'une recommandation). Dans de rares cas, il est procédé à une élection à la majorité des suffrages, qui se fait à l'aide de

²⁴¹ BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 151.

²⁴² ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, p. 121. Sur cette façon de trouver un mari pour la fille d'un magistrat en place – ces filles sont dénommées *Baretti* (par rapport au baret porté par les membres du Grand Conseil) – voir aussi : BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 152.

²⁴³ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, p. 124.

²⁴⁴ Avoyer en français et *Schultheiss* en allemand. Il s'agit d'un système d'alternance : il y a un Avoyer Régnant (principal magistrat, préside dans les deux conseils) et un Avoyer (premier Sénateur, qui devient après une année Avoyer Régnant).

²⁴⁵ Quatre Bannerets pour quatre quartiers de la Ville de Berne.

²⁴⁶ Ces fonctions sont toujours occupées par des Sénateurs (membres du Petit Conseil).

²⁴⁷ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, pp. 127-132.

ballottes. Instaurées pour diminuer les pressions liées au vote ouvert, ces petites balles sont des outils qui permettent de donner son suffrage de façon secrète. Il existe toutefois une exception, il s'agit des postes de baillis, qui font toujours l'objet d'une élection²⁴⁸. La ville de Berne possède 72 bailliages, pour lesquels des baillis doivent être nommés. Ces baillis, nommés pour une période de six ans et élus par le Grand Conseil, sont chargés de l'administration civile et militaire des bailliages dont ils ont la responsabilité. Ces charges sont particulièrement lucratives. «*Tous ces bailliages sont plus ou moins lucratifs*», écrit Altmann dans son recueil de 1730, ajoutant «*qu'il y en a quelques-uns qui sont si considérables, que les baillis peuvent y vivre splendidement, pendant les six années de leur gouvernement, et néanmoins mettre encore vingt-cinq à trente mille écus en épargne*»²⁴⁹.

Venons-en maintenant au troisième foyer qui retiendra notre attention dans les prochains chapitres, à savoir la ville de Bâle.

La ville-État réformée de Bâle, qui fait partie des XIII cantons depuis 1501, utilise le tirage au sort pour des charges importantes depuis l'adoption d'une ordonnance sur le sort en 1718. Cette ville est structurée selon un système politique de type aristo-corporatiste²⁵⁰. Comme la plupart des autres villes de l'ancienne Confédération, l'autorité souveraine est formée d'un Grand Conseil (qui réunit pour sa part les 216 membres du Grand Conseil issus de 18 corporations²⁵¹, les 60 membres du Petit Conseil²⁵² et les 4 Principaux), d'un Petit Conseil (composé de soixante membres issus de 15 corporations de la ville²⁵³ auxquels il faut également ajouter les quatre Principaux) et enfin d'un Conseil Secret ou Conseil des Treize. Traversée par le Rhin, la ville est divisée en deux parties, le Petit et le Grand Bâle, qui forment 15 tribus ensemble tandis que le Petit Bâle est composé de son côté de 3 sociétés.

²⁴⁸ Rappelons ici que la réforme principale qui prévoit un tirage au sort dans la ville de Berne concerne précisément ces charges de baillis.

²⁴⁹ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, pp. 137-138.

²⁵⁰ En 1791, le Vénitien Léopold Curti, alors en exil à Bâle, décrit ce système basé sur les corporations (dénommées aussi tribus) et qualifie le gouvernement bâlois «*d'aristo-démocratique*» : CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 116. Pour une description politique complète, se référer à un schéma établi par Im Hof : IM HOF Ulrich, «*Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts*», p. 144.

²⁵¹ Chaque corporation dispose de 12 membres au Grand Conseil. Ces membres du Grand conseil – qui ne sont ni sénateur (*Ratsherren*), ni tribun (*Meister*) – sont nommés *Sechser* en allemand (en référence au nombre de membres que les corporations fournissaient avant le passage à 12).

²⁵² Il s'agit de 30 sénateurs (*Ratsherren*) et de 30 tribuns (*Meister*), issus des 15 corporations : IM HOF Ulrich, «*Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts*», p. 144.

²⁵³ Les 15 corporations (ou tribus) du Grand et Petit Bâle sont les suivantes : Kaufleuten, Hausgenossen, Weinleuten, Safran, Rebleuten, Becken, Schmieden, Gerbern und Schumacher, Schneider und Kürschner, Gärtner, Metzger, Spinnwettern, Scherern und Malern, Webern, Fischern und Schiffleute, auxquelles s'ajoutent les trois tribus formées par les bourgeois du Petit Bâle uniquement : Greifen, Hären, Rebhaus. Les trois tribus du Petit Bâle sont appelées sociétés (*Ehrengesellschaft*) : IM HOF Ulrich, «*Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts*», p. 144.

Au sommet de la République de Bâle se trouvent les quatre *Hauts Magistrats* ou *Principaux* (*Haupter*). Il s'agit des deux Bourgmestres (*Bürgermeister*) et des deux Premiers Prévôts aux corporations appelés aussi Grands Tribuns (*Oberstzunftmeister*)²⁵⁴. En ce qui concerne les institutions politiques de cette ville, le Grand Conseil se réunit toujours avec le Petit Conseil, deux fois par mois en règle générale²⁵⁵, tandis que le Petit Conseil se réunit séparément, deux fois par semaine. La plupart des fonctions étant attribuées à vie, les élections ne se tiennent que lors de la promotion ou de la mort d'un membre ; le droit de vote revient alors aux membres des corporations²⁵⁶. L'acquisition de la bourgeoisie ne se fait pas de façon héréditaire, mais nécessite l'appartenance aux corporations, l'agrément du Grand Conseil ainsi que le paiement d'une somme d'entrée. Seuls les hommes âgés de plus de 25 ans, sans condamnation criminelle et sans dettes peuvent entrer au Grand Conseil²⁵⁷.

Présents au sein de tous les organes influents de la ville de Bâle, les quatre Principaux sont les véritables chefs de la ville. Dans son récit de voyage, le Vénitien Léopold Curti, alors en exil à Bâle en 1791, affirme qu'il n'y a « aucune branche du gouvernement [...] où ils [les Principaux] n'aient le droit de s'immiscer »²⁵⁸. Comme ailleurs dans l'ancienne Confédération, la répartition du pouvoir se caractérise par une monopolisation par certaines familles des charges les plus importantes. Sur ce point, l'historien Braun écrit que « le gouvernement bâlois [...] est [...] restreint et familial : de 1653 à 1798, le noyau du pouvoir, soit les principales charges gouvernementales (Bourgmestre, Syndic des corporations [aussi appelé premier Prévôt aux corporations, ou Grand Tribun] et Conseillers secrets du Conseil des Treize) sont occupées par 58 familles. Les dix plus influentes en détiennent la moitié, la famille Burckhardt à elle seule 125, soit un cinquième »²⁵⁹. Parachevons ce tableau politique du système bâlois en mentionnant les tribunaux, les fonctions liées à l'administration cantonale, celles liées à la chancellerie – il s'agit le plus souvent d'un groupe constitué de membres des Grand et Petit Conseils ainsi que des Principaux – et la gestion des bailliages de la ville de Bâle²⁶⁰.

Les trois foyers présentés dans cet ouvrage – la ville de Bâle, la ville de Berne ainsi que le canton à *Landsgemeinde* de Glaris – représentent les cas d'usages du

²⁵⁴ Le grand Bâle et le Petit Bâle nomment chacun un Bourgmestre et un Grand Tribun.

²⁵⁵ Il est très rare que le Grand Conseil se réunisse avec la totalité de ses membres.

²⁵⁶ IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 143.

²⁵⁷ CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 114. Il est également interdit de siéger avec une personne du même degré de parenté (père et fils, frère et beau-père, beau-père et gendre), avec toutefois une exception pour ceux qui étaient déjà membres et qui deviennent ensuite parents au degré interdit : CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 124.

²⁵⁸ CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 139.

²⁵⁹ BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 173.

²⁶⁰ Deux tiers des bailliages doivent être gérés par des membres du Petit Conseil, le tiers restant pouvant l'être par tout autre bourgeois.

sort en politique les plus importants de l'ancienne Confédération et feront l'objet d'analyses détaillées au cours des chapitres suivants. Pour ce qui concerne le canton de Glaris, nous étudierons deux périodes distinctes : celle de l'instauration du tirage au sort (chapitre 2), puis une expérimentation inédite du tirage au sort réalisée par la *Landsgemeinde* à la fin du XVIII^e siècle (chapitre 5).

Conclusion du premier chapitre

*Les usages suisses [du tirage au sort] présentent plusieurs traits tout à fait remarquables. Ils sont d'abord extrêmement variés, sur un territoire somme toute assez limité, et ils se développent dans des régimes très différents entre eux [...] Leur mise en place est en outre extrêmement tardive, si on les compare à d'autres communautés politiques européennes ayant fait usage du tirage au sort*²⁶¹.

Comme l'ont affirmé Chollet et Fontaine, les usages suisses du tirage au sort en politique se démarquent des cas européens au moins sur deux aspects : d'abord, par une forte variété des utilisations de cette technique en fonction des contextes et, ensuite, par un usage particulièrement tardif. Ce chapitre 1 a montré qu'il existe effectivement de nombreux usages du sort dans la Suisse d'Ancien Régime et que les entités politiques concernées sont variées : villes-États corporatives (Schaffhouse, Bâle), villes-États aristocratiques (Fribourg, Berne) ou encore cantons à *Landsgemeinde* (Glaris, Zoug et Schwytz). Par ailleurs, on remarque une intensification des cas à partir de la première moitié du XVIII^e siècle²⁶².

Nous mentionnerons, en premier lieu, l'usage rationnel du sort pour expliquer ces cas tardifs dans les territoires de l'ancienne Confédération en comparaison européenne²⁶³. On observe, au fil des années, une intensification de l'usage du tirage au sort en tant qu'outil rationnel, intégré dans des procédés complexes à partir de la fin du XVII^e siècle. L'élimination d'une partie des votants par le sort pour diminuer les brigues est un exemple d'une pratique en vigueur aussi bien à Yverdon qu'à Bâle ou encore dans la ville de Berne à partir de la première moitié du XVIII^e siècle. Sur cet aspect, Scheuchzer fait cette réflexion à son ami Bernoulli, une fois que celui-ci lui a expliqué de quelle manière le tirage au sort est utilisé dans la ville de Bâle. Il écrit le 20 mars 1718, qu'il «*ne voit pas que*

²⁶¹ CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre, « Introduction. Le tirage au sort, une histoire de déclinaisons et de transferts ? », in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe : un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 11-12.

²⁶² Notons ici que Glaris n'a supprimé l'usage du sort dans sa constitution cantonale qu'en 1836.

²⁶³ Nous reviendrons sur ce caractère rationnel du tirage au sort au chapitre 3.

ce soit un sort aveugle, que votre méthode», ajoutant qu'il trouve que «*cela est fort raisonnable*»²⁶⁴. Les procédures elles-mêmes autant que les machines et les instruments fabriqués pour leur déroulement témoignent d'une volonté d'utiliser la technique du tirage au sort afin de diminuer les conflits entre les familles dominantes. L'introduction du vote secret, à partir de la fin du XVII^e siècle, par exemple dans les villes de Bâle et de Berne, s'inscrit dans cette même perspective. Les choix opérés par les autorités – procédures adoptées et instruments utilisés – attestent ainsi non seulement une connaissance détaillée de l'existence des cas des républiques italiennes, mais aussi d'une volonté d'intégrer cette technique durablement dans les procédures électorales afin de stabiliser et de pérenniser l'ordre politique en place.

En deuxième lieu, nous expliquerons aussi cette temporalité différente par la conception de la participation politique suisse aux XVII^e et XVIII^e siècles ainsi que par la structure de l'ancienne Confédération, qui ont permis diverses expérimentations du tirage au sort, dont certaines ont duré. Comme l'a montré Maissen, la participation politique dans l'ancienne Confédération se concentre sur l'obtention d'une partie des privilèges collectifs et, comme nous le verrons plus loin, dans ce cadre, le tirage au sort est un outil de redistribution utile²⁶⁵. Pour expliquer cet usage tardif du sort en Suisse, il faut rappeler que le républicanisme suisse se fonde bien plus sur cette organisation d'une redistribution monétaire que sur le principe de la vertu. Cette importance de la distribution des privilèges au sein de petits groupes explique l'usage tardif de la technique du sort dans l'ancienne Confédération.

Par ailleurs, il convient d'évoquer aussi les structures politiques variées – toutes souveraines dans l'ancienne Confédération – et la possibilité de s'inspirer d'expériences proches géographiquement. On observe au fil des XVII^e et XVIII^e siècles des expériences politiques innovantes dans un nombre important de petites républiques, toutes liées politiquement les unes aux autres et qui partagent également des intérêts communs. Comme nous le verrons au chapitre 3, on observe une adaptation à chaque situation et des procédures bien précises en fonction des contextes : ainsi, aucune procédure de tirage au sort n'est identique parmi les cas de Bâle, Schaffhouse, Berne, Yverdon, Genève ou encore Glaris. La ville de Berne adopte par exemple le tirage au sort en faisant aussi bien référence à la ville de Venise qu'à sa voisine Fribourg²⁶⁶. Les contextes d'instauration, comme nous le verrons au chapitre 2, reflètent aussi des situations historiques bien différentes ; à Bâle, les autorités utilisent le sort pour répondre aux

²⁶⁴ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 20 mars 1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

²⁶⁵ MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*, p. 578.

²⁶⁶ WEBER Nadir, «Gott würfelt nicht...», p. 50.

révoltes de 1691, tandis qu'à Glaris, il s'agit de trouver un moyen de réduire les sommes investies dans les pratiques électorales par les familles dominantes. Dans l'ancienne Confédération, ces déclinaisons de la pratique du tirage au sort donnent lieu à des expérimentations très différentes. L'essai du tirage au sort à Glaris à la fin du XVIII^e siècle – objet du chapitre 5 – montre aussi que la structure de certains cantons – ici un canton à *Landsgemeinde* – explique la mise en place de procédés inédits à l'échelle européenne.

En troisième lieu, nous reviendrons ici sur le fait que la Suisse d'Ancien Régime connaît des conflits internes incessants, et ce, afin d'expliquer non seulement l'intensification des cas de tirage au sort en politique, mais aussi leur longévité. Cet accent mis sur les nombreuses révoltes qui éclatent sur les territoires de l'ancienne Confédération, est perceptible dans les travaux de Graber ou ceux de Walter²⁶⁷. Les deux auteurs insistent sur l'idée selon laquelle, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, la Suisse d'Ancien Régime serait la région d'Europe la plus frappée par les révoltes. Graber écrit par exemple que «*dans les cantons-villes, dans les cantons à Landsgemeinde, mais aussi dans les territoires-sujets, on observe très régulièrement des émeutes et des soulèvements*»²⁶⁸. La stratification politique, les inégalités sociales et économiques sont à l'origine de ces conflits qui se caractérisent non seulement par des oppositions entre les paysans des campagnes et les autorités des villes, mais aussi au sein des familles dominantes elles-mêmes. S'agissant des conflits qui se déroulent dans l'ancienne Confédération, Maissen évoque un élément central, un trait distinctif de la Suisse d'Ancien Régime, à savoir l'absence d'une instance suprême à même de résoudre ces différends grâce à une voie directe et unique. Comme nous l'avons vu, l'organe de la Diète fédérale n'a pas de caractère contraignant et permet essentiellement de créer un lieu de rencontre pour les magistrats des cantons suisses. Sur l'aspect évoqué plus haut, Maissen écrit «*à la différence des autres pays, il n'y avait pas en Suisse ni souverain qui pouvait, comme en France, imposer sa volonté par la force, ni système juridique qui permettait, comme dans l'Empire, de porter les litiges jusque devant la Chambre impériale, dont le verdict était sans appel. Selon le dicton latin, l'Helvétie était en effet gouvernée par les embrouilles humaines et par la providence divine (Hominum confusione et Dei providentia Helvetia regitur). En cas de problème, il fallait donc soit attendre qu'il se résolve de lui-même, soit négocier ou engager une procédure d'arbitrage entre égaux, soit s'engager dans une guerre civile.*»²⁶⁹

²⁶⁷ WALTER François, *Histoire de la Suisse*, tome 3, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2009, 160 p. ; GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*

²⁶⁸ «*Die Schweiz gehört in der Frühneuzeit zu den revoltenreichsten Ländern Europas. In den Städteorten, den Länderorten, aber auch in den Untertanengebieten kommt es wieder zu Unruhen und Aufständen.*» : GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 9.

²⁶⁹ MAISSEN Thomas, *Histoire de la Suisse*, traduit de l'allemand par Yvan Mudry, Jean Steinauer et Christian Viredaz, Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2019, 396 p.

Maissen note également que cette absence d'organe supérieur qui permettrait de canaliser certains conflits s'observe aussi à l'intérieur des cantons suisses, «*là aussi parce que le droit n'était pas unifié et qu'il n'y avait pas de voies d'appel bien tracées, les lésés n'avaient que deux possibilités: déposer une humble requête ou provoquer une émeute, ce qui permettait souvent de régler la question rapidement*»²⁷⁰.

Cet élément est fondamental pour saisir les raisons de la multiplicité des conflits dans les territoires de la Suisse d'Ancien Régime et le besoin pour les autorités en place de créer de nouvelles procédures susceptibles de renforcer leur légitimité. Ainsi, la gestion de ces conflits occupe régulièrement les autorités en place, et le tirage au sort est utilisé comme un outil s'inscrivant dans cette dynamique, comme nous le verrons au chapitre 2.

²⁷⁰ MAISSEN Thomas, *Histoire de la Suisse*, p. 126.

Chapitre 2

Les fonctions politiques du tirage au sort dans trois républiques suisses (xvii^e-xviii^e siècles)

À partir du milieu du xvii^e siècle, plusieurs villes et cantons suisses décident d'utiliser le tirage au sort lors des élections. Nous utiliserons trois exemples pour déterminer les différentes fonctions de cette technique dans les républiques suisses d'Ancien Régime : les cantons à *Landsgemeinde*, la ville de Berne, puis celle de Bâle. Nous avons choisi d'identifier les rapports établis par les autorités, les projets de loi, les prises de position de différents magistrats, des correspondances ainsi que certains récits de voyage. Dans le présent chapitre, nous insisterons sur le rôle politique qui est attendu du tirage au sort et sur les argumentaires en sa faveur au moment de son instauration. L'analyse reposera donc principalement sur les discours tenus par les autorités dans les différents foyers étudiés.

Nous avons décidé d'aborder, d'une part, les villes de Bâle et Berne, pour lesquelles il a été possible de trouver des documents qui permettent une identification claire des argumentaires mis en avant par les autorités en faveur du tirage au sort. D'autre part, nous examinerons les cantons à *Landsgemeinde* durant la seconde moitié du xvii^e siècle et nous tenterons également d'identifier les raisons de l'introduction d'une telle technique, en considérant cette fois-ci des chroniques cantonales.

Au fil de ses recherches, Sintomer a établi une liste des logiques d'institutionnalisation du tirage au sort en politique. Après avoir analysé des contextes historiques particulièrement hétérogènes, il a défini cinq types idéaux, parmi lesquels il évoque notamment le principe de diminution des conflits par le biais d'un

moyen de sélection neutre²⁷¹. Cette notion centrale du tirage au sort se manifeste de différentes manières dans les républiques suisses d'Ancien Régime. Récemment, des historiens ont également formulé des hypothèses sur l'utilité de cette technique dans différents contextes. Dans un article de 2018, Weber insiste sur l'intérêt des familles qui sont déjà au pouvoir pour l'instauration de telles réformes dans une optique de stabilisation dans la ville de Berne au XVIII^e siècle²⁷². De son côté, se fondant sur différentes villes du Saint Empire au XVIII^e siècle, Stollberg-Rilinger met en avant la notion de renforcement des familles au pouvoir par le biais de l'usage du sort, qui diminue les soupçons de brigue électorale et réduit l'influence de certaines factions²⁷³. À partir de ces observations, nous souhaitons proposer dans ce chapitre un cadre général des fonctions politiques du tirage au sort dans la Suisse d'Ancien Régime et mettre en avant les volontés intimement liées qui consistent à limiter les excès des manipulations électorales et à garantir ainsi la pérennité des familles au pouvoir. Il s'agira aussi d'évoquer brièvement les systèmes politiques en place, les acteurs déterminants lors de l'instauration du tirage au sort ainsi que les arguments formulés par rapport à cette technique par les autorités au cours des XVII^e et XVIII^e siècles.

En mobilisant ces trois foyers, nous entendons identifier les multiples sens donnés à la lutte contre les manipulations électorales en fonction des cas étudiés. Les fonctions politiques du tirage au sort dans les républiques suisses d'Ancien Régime sont aussi variées que les contextes et les systèmes politiques dans lesquels cette technique est utilisée. Voyons pour commencer le cas des cantons à *Landsgemeinde* lors de la seconde moitié du XVII^e siècle.

2.1 Diminuer les dépenses des familles dominantes dans les cantons à *Landsgemeinde*

La partie réformée du canton de Glaris a adopté le tirage au sort lors des élections en 1640, et la partie catholique a fait de même neuf années plus tard²⁷⁴. Les deux parties de ce canton vont utiliser cette technique pour la plupart de

²⁷¹ Dans son livre de 2011, Sintomer détermine cinq logiques d'instauration. Il relève d'abord les contextes dans lesquels le tirage au sort est instauré pour son évocation divine. Ensuite, il identifie la logique d'instauration de cette technique qui consiste à l'utiliser en tant que méthode impartiale pour résoudre une question conflictuelle. Puis il évoque la logique d'une procédure qui favorise l'autogouvernement de tous par tous. Poursuivant, il affirme que cette technique peut être utilisée afin d'assurer une gestion du pouvoir par des individus interchangeables. Enfin, Sintomer décrit une dernière approche qui consiste à utiliser le tirage au sort pour sélectionner un échantillon représentatif de la population : SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation...*, pp. 192-198.

²⁷² WEBER Nadir, « Gott würfelt nicht... », p. 51.

²⁷³ STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... », p. 72.

²⁷⁴ En ce qui concerne ces cantons à *Landsgemeinde*, on trouvera certains des éléments présentés ici dans : DUPUIS Aurèle, « Un remède désespéré pour des démocraties aux abois... ».

leurs charges politiques²⁷⁵. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 1, il s'agit d'un canton où la souveraineté est exercée par la *Landsgemeinde*, une assemblée de citoyens lors de laquelle les participants élisent les autorités. Lors de nos recherches, il n'a pas été possible d'identifier des archives qui auraient permis de saisir le discours des autorités lors de l'instauration du sort dans ce canton. Afin de déterminer la fonction politique du tirage au sort dans ce cas, nous avons décidé de l'approcher en utilisant d'autres sources, notamment des chroniques cantonales.

Grâce à ces documents, nous montrerons ici que la lutte contre les manœuvres électorales existe et forme un enjeu pour les autorités de l'époque dans les deux cantons à *Landsgemeinde* qui ont décidé d'utiliser le sort lors des élections, à savoir Glaris et Schwytz (2.1.1). Il s'agira ensuite de montrer que cette lutte contre les pratiques s'inscrit essentiellement dans une volonté de gérer les sommes investies par les familles dominantes, ce qui s'illustre par deux réformes (2.1.2). Enfin, nous nous efforcerons de confirmer cette hypothèse à travers l'analyse d'une chronique cantonale rédigée après l'instauration du tirage au sort dans le canton de Glaris (2.1.3). Ce faisant, nous serons à même d'identifier une première fonction politique de l'usage du sort dans ce premier foyer suisse d'Ancien Régime.

2.1.1 La volonté de lutter contre les pratiques : les mesures institutionnelles

Dans ces cantons ruraux à *Landsgemeinde*, la lutte contre les pratiques électorales se matérialise dans plusieurs arrêts²⁷⁶ que l'on peut identifier dans les *Landbuch*²⁷⁷ des deux cantons qui ont instauré le tirage au sort, à savoir Glaris (1640-1649) et Schwytz (1692). Dans les écrits de l'époque, il est régulièrement fait mention du fait que les autorités veulent endiguer les pratiques électorales. Concernant le vocabulaire utilisé, on relève une condamnation morale de ces achats de voix préalables aux élections. Le terme de vice est notamment employé à plusieurs reprises. Dans les textes de loi, plusieurs expressions apparaissent ; ces brigues électorales sont jugées «*pernicieuses, corrompues et vicieuses*»²⁷⁸,

²⁷⁵ Les procédures électorales précises qui sont instaurées seront présentées au chapitre 3 du présent ouvrage.

²⁷⁶ Pour identifier ces arrêts, nous avons principalement utilisé des passages du livre de Johann Jakob Blumer : BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, pp. 109-130.

²⁷⁷ Il s'agit d'un livre qui énumère les différents principes constitutifs adoptés dans le canton.

²⁷⁸ «*Solch schädliche, verderbliche und lasterliche trölen und practizieren*» : Landesarchiv Glarus : I. 90 : Evangelisches Landsgemeindeprotokoll, 1624.

on parle «*de vilaines habitudes*»²⁷⁹ ou encore «*d'abus malheureusement trop fortement enracinés*» qui sont «*dégradants pour le canton*»²⁸⁰.

Afin de limiter ces activités, plusieurs mesures ont été prises avant l'instauration du tirage au sort. Depuis le XVI^e siècle, aussi bien à Schwytz qu'à Glaris, de nombreux moyens sont employés par les autorités : interdictions formelles de briguer ; amendes en cas de récidive ; obligation de prêter serment après l'élection ; menaces sur l'honneur des candidats. Dans un premier temps, les textes de loi qui interdisent ces activités sont relativement courts et concis. En 1540, le canton de Glaris est le premier à adopter une interdiction formelle de ces pratiques et à l'inscrire dans son *Landbuch* :

«[Il est arrêté] *que plus personne ne se porte candidat, comme cela se passe jusqu'à aujourd'hui, pour des fonctions et des bailliages en ayant proposé de l'argent [aux participants de la Landsgemeinde] ou fait des promesses de cadeaux, ni même en ayant chargé un autre de faire ceci.*»²⁸¹

En marge de cet arrêt, un auteur anonyme a ajouté sur le document original que cette décision n'est pas réellement appliquée et qu'elle ne compte finalement pas²⁸².

Un siècle avant l'introduction du sort dans ses procédures électorales, le canton de Schwytz, en proie aux mêmes problèmes lors des élections, prend, en 1551, la décision suivante : «*Celui qui achète des voix, organise un banquet avant l'élection ou fait des promesses pour obtenir un bailliage, une fonction cantonale, une charge de conseiller ou du tribunal, sera déchu de tout son honneur et de ses fonctions*»²⁸³.

Plus tard, en 1573, le canton de Glaris introduit une obligation de prêter serment à la suite de l'élection pour les charges de baillis, l'élu devant jurer face à l'assemblée des citoyens qu'il n'a pas utilisé des méthodes interdites

²⁷⁹ Voici le passage : «*ingerissnen hochschädlichen praticiren oder trölen*» et «*böse gewonheiten*» [1637] : GRUBER Eugen, *Die Rechtsquellen des Kantons Zug, Zweiter Band, Stadt Zug und ihre Vogteien Äusseres Amt*, Aarau, Verlag Sauerländer, 1972, p. 608.

²⁸⁰ Voici le passage dans le protocole de la Landsgemeinde de Schwytz (1692) : «*so schwere und landsverderbliche Spottlaster der Tröleri*» et «*leider allzuhart eingewurzelte Missbrauch*» : STASZ : cod. 270, Landsgemeindeprotokoll, 1692.

²⁸¹ «*Es solle niemand mehr, wie bis dahin geschehen, nach Aemtern, Vogteien und Gesandtschaften stellen, sey es mit [...] Geldbieten oder Versprechen von Geschenken, noch andre damit beauftragen*». Cité dans BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 114 ; STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus, Zweiter Band, Einzelbeschlüsse bis 1679*, Aarau, Verlag Sauerländer, 1984, 997 p., p. 592.

²⁸² Il est même écrit que cet arrêt compte pour «*moins que rien*» («*gilt nüt, minder dan nüt*») : BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 114.

²⁸³ «*[...] Wer um eine Vogtei, um einen Ritt, um ein Amt, um eine Raths- oder Gerichtsstelle praktizieren und trölen würde, solle aller seiner Ehren verlustig und seine Aemter und Stellen enstetzt werden*» : BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 115.

et qu'il n'a chargé personne de le faire²⁸⁴. Le canton de Schwytz mettra en place plus tard un serment de la même teneur. Dans ce contexte qui vise à réprimer ces fraudes, il faut également souligner l'instauration d'amendes²⁸⁵. En 1581, la *Landsgemeinde* de Glaris introduit un article sur les pratiques (*Praktizierartikel*)²⁸⁶, qui mentionne en préambule l'augmentation des pratiques électorales et l'urgence d'introduire des mesures concrètes. Dans le préambule de cet article, les autorités insistent sur la nécessité d'agir: «*Si rien n'est fait contre ces pratiques électorales, qui sont malheureusement dans un tel élan ces dernières années, ce genre d'abus va nous mener non seulement vers la détérioration mais aussi jusqu'à la moquerie et le préjudice.*»²⁸⁷

Cet article sur les pratiques, qui date de la fin du XVI^e siècle, offre plus de détails sur les activités combattues et institue notamment une amende de 50 florins, voire de 100 en cas de récidive²⁸⁸. En 1584, la *Landsgemeinde* du canton de Schwytz traite également de ce problème. Le protocole de cette année indique «*qu'il y a eu tellement de dépenses pour manger et pour boire dans le but de conquérir des fonctions que la colère divine frappera ce genre de vie frivole*»²⁸⁹. Dans les sources, on observe à de nombreuses reprises l'invocation de la sanction divine par les autorités pour ce qui concerne les activités organisées dans le but d'acheter les voix des citoyens.

Au fil des années, on identifie des arrêts de plus en plus précis par rapport aux activités interdites. La division que ces pratiques électorales peuvent entraîner est régulièrement mise en évidence. La volonté de nommer des personnes qualifiées est également présente, face à des pratiques qui favorisent seulement ceux qui ont investi le plus d'argent pour obtenir telle ou telle fonction. Ainsi, en 1624, la partie catholique de Glaris introduit un article²⁹⁰, dans lequel il est indiqué qu'il

²⁸⁴ STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus...*, p. 797.

²⁸⁵ C'est également le cas pour le canton de Zoug, qui introduira très brièvement le tirage au sort lors de ses élections à la fin du XVII^e siècle. En 1585, un arrêt interdisant les pratiques (*Trölverbot*) instaure aussi une amende: «*pour celui qui dépense, donne ou obtient quelque chose, recommande un candidat, ou achète des citoyens, de quelque manière que cela se passe, il sera suspendu pendant deux ans du conseil et devra payer 50 florins d'amende*»: «*daruff ussgäben, mieten oder gäben bieten, trölen, lauffen alld einiche person an sich khouffen, verbürgen oder sunst hierin gfaär thriben wurd, in was wys und wäg das geschähe, derselbigen söllend gsträfft wärden zwöy jar vom burgräht unnd fünfftzig pfund zu buss*». L'article prévoit également une obligation de prêter serment pour l'élu: GRUBER Eugen, *Die Rechtsquellen des Kantons Zug...*, p. 605.

²⁸⁶ STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus...*, p. 799.

²⁸⁷ «*Sodann das practicien (leider) jetz ettliche jar har dermassen im schwannck gsin, das zu besorgen, wo min herren nüt ernstlichs innsehen thetten, derselbig missbruch wurde unns nüt allein zum verderben richten sonder ouch bi mecklichen zu grossem spott unnd nachteil gereichen*»: STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus...*, p. 799.

²⁸⁸ BLUMER Johann Jakob, *Staats-und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 116. En règle générale, ces amendes ne sont pas appliquées.

²⁸⁹ BLUMER Johann Jakob, *Staats-und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 116.

²⁹⁰ I. 94: Katholisches Landsgemeindeprotokoll: 1649 (29. April).

faut privilégier des personnes honnêtes et qualifiées²⁹¹. Enfin, pour lutter contre ces pratiques, comme dans la plupart des villes suisses²⁹², un serment solennel extrêmement détaillé est instauré et doit être exigé du magistrat élu. Examinons à présent de quelle manière cette lutte contre les pratiques électorales s'inscrit principalement dans une volonté de réduire les sommes investies par les familles dominantes avant la tenue des élections.

2.1.2 Gérer les sommes investies dans les pratiques électorales

Cette lutte contre les pratiques électorales, que l'on peut observer dans les nombreux arrêts dont il a été question, doit être envisagée comme le reflet de la volonté des familles dirigeantes de réglementer les sommes qu'elles doivent dépenser pour obtenir les charges convoitées. La volonté d'endiguer ces pratiques électorales s'inscrit ainsi dans une logique monétaire, liée à la redistribution des privilèges collectifs. La mise en place de deux réformes – monétarisation des charges politiques et instauration du tirage au sort – permet d'illustrer cela concrètement.

La monétarisation des charges

Cette première réforme fondamentale est adoptée dans les deux parties de Glaris au début du XVII^e siècle ainsi que dans le canton de Schwytz. Elle concerne directement les frais investis lors des élections par les familles qui se disputent les charges les plus importantes. En raison des nombreuses pratiques électorales²⁹³, un système d'obligations, nommé *Auflagsystem* en allemand, est introduit qui consiste à déterminer un prix pour chaque fonction²⁹⁴. Avec ce système, il s'agit de réglementer les pratiques en déterminant à l'avance les sommes que les candidats

²⁹¹ «*ehrlliche qualificierte leuth*»: I. 94: Katholisches Landsgemeindeprotokoll: 1649 (29. April).

²⁹² C'est également le cas à Genève, où les élus doivent prêter le serment suivant, à partir de 1691: «*Nous promettons et jurons devant Dieu d'élire et nommer en ces offices ceux que nous pensons être propres et idoines, tant pour maintenir l'honneur de Dieu et la religion chrétienne en cette Ville, comme pour conduire et gouverner le peuple en bonne police et conserver la liberté de la Ville; et qu'en élisant nous aurons égard au bien public et non à quelque affection particulière, ni de haine ni de faveur; de n'avoir brigué ni fait briguer, et de n'avoir égard à aucunes brigues ni recommandations qui nous pourraient avoir été faites. Que Dieu soit témoin de cette promesse, pour en être jugés si nous faisons du contraire*»: RIVOIRE Émile, *Les sources du droit du canton de Genève, Tome Quatrième, de 1621 à 1700*, Aarau, H. R. Sauerländer & Cie, 1935, pp. 571-572.

²⁹³ En ce qui concerne la partie réformée de Glaris, Stauffacher note qu'il s'agit aussi de renflouer la caisse de l'État: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 64.

²⁹⁴ Ce système a été introduit en 1625 dans la partie catholique et en 1630 pour la partie réformée.

doivent investir pour entrer en fonction²⁹⁵, et de quelle manière ces sommes seront ensuite redistribuées au sein du corps civique. Le candidat élu doit donc désormais investir une certaine somme pour entrer en fonction. Dans la partie réformée de Glaris par exemple, un tiers de cette somme est ensuite reversé à l'ensemble des électeurs, tandis que deux tiers reviennent à la caisse du canton. Lorsque le Genevois Choisy se rend dans différents territoires de l'ancienne Confédération, il fait référence, dans son récit de voyage de 1788, à ce système des obligations et note une certaine «*jalousie*» de la part des citoyens à l'égard des magistrats :

*«Le peuple est un Souverain jaloux qui veut avoir part aux revenus baillivaux; avant que de pourvoir l'emploi, on fixe la somme que devra donner celui qui en sera revêtu et qui sera distribuée par tête à ce même peuple, c'est-à-dire à ceux qui ont droit de suffrage.»*²⁹⁶

George Louis Choisy décrit ici «*le peuple*» en se référant à la *Landsgemeinde* comme un «*souverain jaloux*» dont le but est de bénéficier des revenus touchés par les magistrats (notamment par ceux qui occupent les postes de Baillis). Cette somme est fixée au préalable en fonction de la rémunération que l'élu pourra percevoir dans l'exercice de la charge obtenue. Par ce mécanisme monétaire, les électeurs de la *Landsgemeinde* sont donc formellement rémunérés pour leur vote alors qu'il s'agissait d'une rémunération informelle dans le système précédent (banquets, cadeaux, etc.). Cette mesure s'inscrit dans une volonté de la part des autorités de régler ces «*marchés*» des charges publiques, afin d'éviter des surenchères financières trop importantes. Il s'agit d'assurer aux citoyens qui forment l'assemblée souveraine qu'ils obtiendront une certaine somme tout en fixant un plafond pour les frais des familles dominantes. Le principe du vote des citoyens est intimement lié à une rémunération de la part des familles dominantes qui bénéficient, elles, des revenus de l'État. Il s'agit d'une redistribution des gains liés à l'exercice de la fonction. Voici un autre passage tiré du récit de voyage de Choisy lorsqu'il évoque cette redistribution indirecte des revenus de l'État aux citoyens de l'assemblée annuelle :

*«L'amour de l'argent semble attaché à ces assemblées d'hommes individuellement si simples; quoique la loi défende les brigues dans les élections, les voix s'achètent et tout magistrat promu aux emplois paie quelque chose à chaque votant [...] Quelle triste politique que celle qui pour s'attacher les hommes commence par les corrompre!»*²⁹⁷

²⁹⁵ Les sommes établies sont extrêmement élevées et ne s'adressent qu'aux familles les plus fortunées du canton.

²⁹⁶ CHOISY Georges Louis, *La Suisse à pied en 1788...*, p. 191.

²⁹⁷ CHOISY Georges Louis, *La Suisse à pied en 1788...*, pp. 261-262.

Le Genevois Choisy fait partie de ces nombreux observateurs des pratiques de vote dans ces cantons à *Landsgemeinde* qui relèvent essentiellement ce caractère vénal de la culture politique, en omettant totalement le rôle central lié à la réciprocité. Comme l'a montré Schläppi, la liberté pour les citoyens de la *Landsgemeinde* consiste à appartenir au corps politique et à être intégré dans la redistribution des privilèges économiques²⁹⁸. Dans ce contexte, cet auteur évoque des citoyens de la *Landsgemeinde* qui donnent leur voix aux magistrats les plus offrants²⁹⁹. C'est un élément essentiel qui justifie la lutte contre les dépenses préélectorales. Les autorités manifestent clairement leur intention de réglementer ces échanges et ces formes de rémunération. On observe ici une volonté de lutter contre les pratiques dans le but de réglementer et de gérer les dépenses des familles dominantes lors des élections. En sus de la mise en place de ce système de vénalité des charges (et de redistribution d'une certaine somme aux électeurs) – qui a permis de fixer un plafond aux sommes investies dans les activités liées aux pratiques – les autorités choisissent, quelques années plus tard, de recourir au tirage au sort lors des élections.

La nécessité d'instaurer une nouvelle façon de procéder lors des élections : le tirage au sort à Glaris (1640/1649) et à Schwytz (1692)

La *Landsgemeinde* réformée du canton de Glaris a voté en faveur du tirage au sort en 1638 et en a fait usage pour la première fois en 1640. La *Landsgemeinde* catholique a fait de même à partir de 1649. Les protocoles des *Landsgemeinde* catholique et protestante n'étant conservés qu'à partir de dates plus tardives³⁰⁰, nous avons décidé d'utiliser une chronique cantonale pour aborder l'instauration de cette technique dans le canton de Glaris. Publiée en 1714³⁰¹, cette chronique a été rédigée par le magistrat et pasteur Johann Heinrich Tschudi (1670-1729)³⁰². Dans ce récit chronologique des faits marquants qui se sont déroulés dans son

²⁹⁸ SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut...», pp. 170-171. Schläppi montre que dans ces cantons à *Landsgemeinde*, le pouvoir est perçu comme appartenant à tous les citoyens de l'assemblée et note que les citoyens veulent bénéficier d'une partie des revenus du canton sans prétendre à une participation politique effective.

²⁹⁹ Pour les familles dominantes, il s'agit de montrer qui possède le plus : SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut...», p. 173.

³⁰⁰ Les protocoles de la *Landsgemeinde* réformée ne sont conservés qu'à partir de 1654, et ceux de la *Landsgemeinde* catholique, à partir de 1678.

³⁰¹ TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus, vorstellende so wol des Lands natürliche Beschaffenheit und Regiments politische Verfassung, als auch und fürnemlich die Geschichten, dis sich in und mit demselbigen zugetragen. Auss allerhand glaubwürdigen documentis zusammen gebracht, und nach der Jahr-Ordnung bis sauf gegenwertige Zeit ausgeführt. Samt einem Anhang von dem Toggenburger-Geschäft*, Zürich, Lindinners, 1714, 828 p.

³⁰² Théologien, pasteur et auteur de la première chronique du canton de Glaris.

canton, le magistrat évoque l'instauration du tirage au sort dans la partie réformée et insiste sur les inconvénients liés aux pratiques électorales. À la date de 1640, il écrit ceci :

«Jusqu'à cette date, lors des élections dans le canton de Glaris, la coutume consistait à attribuer les fonctions d'honneur vacantes à des personnes élues à la majorité et à main levée³⁰³. Celui qui avait la meilleure volonté et la plupart des voix des électeurs pouvait s'assurer la fonction à laquelle il aspirait [...]. Étant donné que de cette manière [achat des voix des électeurs], aussi bien l'honneur du canton que des biens de particuliers ont été affectés³⁰⁴, depuis peu, des esprits honnêtes et judicieux se sont sérieusement donné la peine de trouver une façon de remédier à ce mal, et ils ont finalement proposé que le tirage au sort soit utilisé dans le futur pour l'attribution des fonctions d'honneur.»³⁰⁵

En évoquant l'instauration de cette technique, Johann Heinrich Tschudi évoque directement les biens de certaines personnes («*particular-Personen Nutz*») qui ont été affectés par les dépenses qu'elles ont dû engager dans les pratiques avant la tenue des élections. Une autre chronique cantonale – rédigée par le pasteur Christoph Trümpy (1739-1781) et publiée en 1774³⁰⁶ – s'inscrit dans la lignée des propos tenus par Johann Heinrich Tschudi au début du XVIII^e siècle. Dans cette nouvelle chronique du canton de Glaris (*Neue Glarner Chronik*), Trümpy insiste sur la nécessité de réformer le procédé traditionnel lors des élections et de trouver un moyen de diminuer les brigues électorales. À la date de l'instauration du tirage au sort, il met notamment en avant «*la pagaille*» («*Unordnungen*») que l'on pouvait observer lors des élections avant l'adoption de cette mesure. Faisant référence à l'instauration du sort dans la partie réformée de Glaris, il indique : «*C'est justement en 1638 que le tirage au sort a été introduit pour l'attribution des*

³⁰³ Le plus souvent, les autorités utilisent le terme de main libre («*freyer Hand*») pour désigner le vote à main levée.

³⁰⁴ L'honneur du canton et les biens de certaines personnes (issues des familles dominantes) sont intimement liés. Lorsqu'elles emploient le terme de «*dégradation du canton*», les autorités font allusion à des pertes financières subies par certains membres du pouvoir.

³⁰⁵ Voir Johann Heinrich Tschudi lorsqu'il aborde l'année 1640 dans sa chronique qui date de 1714 : «*Bis auf diese Zeit pflegte man im Land Glarus / die ledige gefallene Ehren-Aemter mit solchen Personen / die durch das Mehr von freyer Hand erwehlt wurden /widerum zuersetzen. Wer den besten Willen / und die meisten Stimmen von den Landleuthen hatte / könnte sich dessjenigen Amts / wornach er strebete / gewiss versichern [...] Weil nun bey dieser Weiss [achat des voix des citoyens] / so wenig des Vaterlands Ehr /als auch viler particular-Personen Nutz / gerathen ward/ haben von einiger Zeit hero /einige redlich-gesinnete Gemüther sich ernstlich bemühet / dem Unheil abzuheiffen / und zu dem Ende den Anschlag gegeben / das man könnffig / bey Erwehlung der Ehren-Aemteren das Loos gebrauchen / und dem verderblichen Gautzen (so gleichwol bis auf selbige Zeit erlaubet/ und öffentlich getriben ward) abzuheiffen*» : TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus...*, pp. 577-578. Il insiste ici à la fin de cet extrait sur le fait que les brigues électorales sont communément permises et qu'elles se font de manière ouverte.

³⁰⁶ TRÜMPY Christoph, *Neue Glarner-Chronik*, Wintherthur, Verlag Heinirch Steiners und Comp. und der Herren Buchbinder in Glarus, 1774, 768 p.

*fonctions lors de la Landsgemeinde réformée. Avant ceci, les compétitions pour les fonctions, qui étaient attribuées par la majorité libre, étaient accompagnées de beaucoup de pagaille.»*³⁰⁷

Quelques années plus tard, les autorités du canton de Schwytz instaurent également un tirage au sort lors des élections : le 27 avril 1692, la *Landsgemeinde* de ce canton vote en faveur d'une telle réforme³⁰⁸. Dans le protocole de cette assemblée, les autorités reviennent sur tout ce qui a été fait au préalable afin d'endiguer les pratiques électorales :

*«[Lors de l'assemblée] il a été rappelé que, dans l'amour de Dieu, nos ancêtres ont entrepris et proposé afin d'endiguer les brigues électorales, qui enveniment et pourrissent le canton, qui sont contre l'honneur divin et qui ont été si onéreuses à plusieurs reprises. Ni les amendes, ni la prévoyance et la compétence des autorités n'ont réussi jusque-là à gérer ou endiguer ce mal malheureusement bien enraciné, [...] il a donc été décidé de façon bienveillante en cette année 1692 [d'utiliser le tirage au sort lors des élections].»*³⁰⁹

On note dans cet extrait que ces pratiques électorales se sont révélées à de nombreuses reprises «onéreuses» et que, dans ce cadre, les autorités ont dû trouver un remède à cette situation. S'agissant de l'instauration du sort dans le canton de Schwytz, on peut se reporter aussi à une chronique, familiale cette fois-ci, établie par l'*Obervogt* Joseph Dietrich Reding (1649-1746). Le magistrat y aborde le contexte d'instauration du tirage au sort dans le canton de Schwytz et met lui aussi en avant les nombreux problèmes liés aux pratiques électorales et la nécessité de changer de façon de procéder lors des élections dans un tel contexte :

«Pour l'attribution des charges, le canton en est arrivé au tirage au sort en l'année 1692. Lors de la Landsgemeinde du 27 avril, plusieurs fonctions devaient être alors attribuées et de très nombreuses fraudes ont été commises. Ces fraudes – tellement flagrantes et gênantes/agaçantes – ont produit de tels inconvénients dans la façon d'élire les magistrats que la question s'est alors

³⁰⁷ *«In eben diesem Jahr 1638 ist das Loos zu Bestellung der Aemtern an der Evangelischen Landsgemeind eingeführet worden [...]. Vorher war die Bewerbung um Aemter, die durch das freye Mehr bestellt wurden, etwann mit viel Unordnungen begleitet»*: TRÜMPY Christoph, *Neue Glarner-Chronik*, p. 355.

³⁰⁸ Pour une description précise des procédures instaurées, voir le chapitre 3 du présent ouvrage.

³⁰⁹ *«Ist eine wohlmeinliche Erihnerung beschehen, wass massen unser liebe in Gott ruhende Altvorderen unterschiedliche Mittel und Vorschlag gemachet, vermittelst dessen das so schwäre und landsverderbliche, wider die Ehr Gottes und den mehrmahl sot heur geschwohnen Eydt laufende spottlesternde Thrölerey aussgerütet und abgehbt werden könte. Gleichwohlen aber weder mit Buossen noch anderen hochoberkeitlichen Vorsorg und Einsehungsmittlen dem laider allzuharth eingewurzleten Unkruth bis dahin nit habe können vorgesteuert noch gewehrt werden, [...]. Als ist hiermit wohlmeinend abgefasst worden»*, [Procédure pour le tirage au sort] : STASZ : cod. 275, Landsgemeindeprotokoll, 1692, p. 44.

posée des façons de remédier à ces abus et aucun autre moyen que le tirage au sort n'est apparu bon à utiliser.»³¹⁰

Ces textes, tirés principalement de chroniques rédigées par des magistrats après l'instauration du sort, permettent d'identifier plusieurs dimensions communes à leurs contextes. En premier lieu, la notion de nécessité est présente ainsi que le fait de devoir agir. On note aussi une instauration du tirage au sort qui se fait faute de mieux, aucune autre solution n'ayant été trouvée afin d'endiguer les pratiques électorales³¹¹. Déjà dans les passages mentionnés ci-dessus, il est fait référence au coût des pratiques électorales. Pour ce qui concerne le cas de Schwytz, le protocole du 27 avril 1692 indique que les pratiques ont été particulièrement coûteuses et à de nombreuses reprises. Concernant le canton de Glaris, Johann Heinrich Tschudi écrit dans sa chronique de 1714 que des biens appartenant à des particuliers ont été affectés par les surenchères liées aux achats des voix des citoyens. En reprenant ces chroniques cantonales, la section suivante s'emploiera à confirmer l'hypothèse que la volonté de changer la procédure traditionnelle et de la remplacer par une autre est motivée par le souci de réduire les dépenses investies par les familles dominantes.

2.1.3 Éviter « l'appauvrissement » des familles dominantes

Présentons ici brièvement l'acteur principal qui a assuré la promotion du tirage au sort à Glaris au milieu du xvii^e siècle. C'est le citoyen le plus riche du canton qui a favorisé l'instauration du tirage au sort dans la partie réformée de Glaris. Hans Heinrich Elsener, dénommé Milt (1583-1640)³¹², est Seigneur de l'église

³¹⁰ Cité dans : FASSBIND Joseph Thomas, *Schwyzzer Geschichte*, 3 Bände, Zürich, Chronos-Verlag, 2005, pp. 521-522: «*Die Ämterwahl kombt zum Looss. Anno 1692 In [...] demme oben uff die Ämter sich an düsser Landtssgmeind sub 27 Aprilis zue erwöhlen, ungemeynlich getröhlet und practicirt worden, [dan damahlss die landtamman, statthalter, sekhelmeister, die landtvogtey Lauwiss, Bellentz, Mendryss, Thurgaw, und Gastall zur besetzen waren]. Ursachen dan wegen allzuoeffentlich und ärgerlichen tröhl wessen vorgehen so viel inconvenienzen, uff disse landsämber und landtvogteyen erspinnen worden, da wäre die Quaestion, wie solcher eydtlossen tröhlerey fürbass möchte abgehuelffen werden, und anderst kein mittel zue erscheinen noch zue erfinden ware, als dass Doppleten Looss*». Un double tirage au sort est évoqué ici, par analogie avec la procédure qui sera utilisée dans le canton de Schwytz à partir de 1692.

³¹¹ Dans ses écrits, Machiavel fait également référence à ce genre d'utilisations du tirage au sort pour ce qui concerne les républiques italiennes: SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 63.

³¹² En ce qui concerne sa biographie, nous avons trouvé ce document aux archives cantonales de Glaris : THÜRER Paul, *Kollektanea*, cahier 54, p. 52. Cette proposition d'instaurer le tirage au sort était également soutenue par Friedrich Caspar Weiss et Heinrich Heer. On trouve deux façons d'orthographier le nom : Elsener et Elsener. Dans un article sur le salon de la maison construite par ce Hans Heinrich Elsener, Peter Ringger indique que c'est «*pour mettre fin à la corruption et aux paiements des boissons dans les bistrots*» que le tirage au sort a été instauré à Glaris : «*Im Jahr 1637 sprach sich Heinrich Milt an der Landsgemeinde für die Verloosung der Ämter aus, um den Wahlbestechungen, Bezahlung von Freigetränken in den Wirstuben, einhalt zu gebieten*» : RINGGER Peter, «Die Prunkstube von

(*Kirchenvogt*)³¹³ et magistrat au Conseil du Pays (*Ratsherr*). Il vient de Bilten, une petite localité située au nord du canton. Il se distingue notamment par sa richesse et par sa charité à l'égard de cette commune et de ses habitants protestants. Il est issu d'une famille qui a fait fortune dans le commerce de différents produits : fromages d'alpage, bétail et sel. Son parcours politique tout comme son expérience dans le commerce le mettent en contact avec de nombreuses personnes influentes³¹⁴. Il a été formé à une pensée protestante puritaine fondée sur des principes éthiques rigoureux. En 1637, lors de la *Landsgemeinde*, il a formulé une proposition recommandant l'utilisation du tirage au sort. En 1638, il a transmis ses idées au moyen d'un papier lu devant l'assemblée réformée à Schwanden : affaibli, il n'a pourtant pas pu se rendre sur place. Approuvée de façon unanime lors de la *Landsgemeinde* réformée de 1638, sa proposition sera mise en œuvre pour la première fois en 1640.

La chronique de 1714 de Johann Heinrich Tschudi met en avant un élément central qui justifie l'instauration du tirage au sort dans le canton de Glaris. Le magistrat Tschudi écrit qu'il était «*parfois possible, par le biais de ces dépenses, de s'accaparer des voix des citoyens et d'obtenir des postes importants, mais dans le même temps de s'appauvrir*»³¹⁵. Plus loin, il mentionne notamment le cas d'un riche citoyen qui s'est fortement appauvri dans la lutte effrénée pour l'achat des voix des citoyens. Il indique ensuite que le tirage au sort est donc essentiellement instauré dans l'idée de limiter ce genre de cas qui sont nombreux et de réduire la concurrence parmi les plus riches, qui, selon son récit, porte atteinte à l'honneur du canton³¹⁶. Il entend par là que cette concurrence effrénée parmi les familles les plus riches mène à une dilapidation d'argent. Il poursuit en évoquant un cas

1616/1618 im Milten-bzw. Elsinerhaus in Bilten (GL)», *Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte*, Band 56, 1999, p. 197. Nous remercions Peter Ringger de nous avoir transmis cet article ainsi que ses différentes indications.

³¹³ Il a été en possession de cette charge de 1607 à 1640.

³¹⁴ Il n'a pas été possible d'identifier la ou les sources d'inspiration de cet acteur pour ce qui concerne l'idée du tirage au sort. Sa maison, construite à Bilten en 1608, lui permettait d'inviter de nombreuses personnes également engagées dans le commerce. Cet homme a mis sa fortune au service de sa commune, offrant le terrain pour la construction de l'église à Bilten et investissant des sommes importantes pour la construction de bâtiments protestants (presbytères et églises) : RINGGER Peter, «Die Prunkstube von 1616/1618...», pp. 183-198. Son frère, Hans Ulrich était engagé en 1622 dans une compagnie du régiment Steiner dans le service français en Veltlin (Italie). Il possédait également une compagnie militaire en France. Sa femme, Regula Elmer était issue d'une famille aisée, fille du Trésorier puis Landammann et délégué à la Diète, Heinrich Elmer : RINGGER Peter, «Die Prunkstube von 1616/1618...», p. 195. Son père, du fait de l'achat d'un alpage (*Alp Wichlen*) était également entré en contact avec les Elmer, familles de bannerets et de Landamman. Hans Heinrich Elsiner est mort de la peste le 15 avril 1640 : Landesarchiv Glarus : THÜRER Paul, *Collektaanea*, cahier 54, p. 52.

³¹⁵ «*Wer den besten Willen, und die meisten Stimmen von der Landleuten hatte, könnte sich desjenigen Amts, wonach er strebete, gewiss verischern [...] vermittelst des so genannten Gautzens oder Geld-Spendirens / der Landleuten Gunst an sich zuziehen und sich dardurch empor zu schwingen zugleich aber auch sich selbst arm zumachen*» : TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus...*, p. 577.

³¹⁶ TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus...*, pp. 577-578.

précis: «*Il est dit qu'un certain homme d'une bonne maison, habitant à Schwanden, a fait fortune et qu'il a pu acquérir des prairies, mais que par le biais des paiements aux citoyens, il a été finalement réduit à la pauvreté la plus profonde*»³¹⁷.

Plus loin, le magistrat Johann Heinrich Tschudi indique que ces cas sont nombreux et que le tirage au sort a permis de trouver une solution à cette situation particulière. C'est donc essentiellement pour limiter les dépenses investies dans les pratiques électorales que le sort est introduit. De son côté, dans l'autre chronique cantonale, Christoph Trümpy inscrit aussi cette lutte contre les pratiques dans une volonté de réduire les dépenses investies par les familles dominantes. Comme Tschudi avant lui, il met l'accent sur certains membres des familles dominantes qui ont beaucoup perdu en participant aux frais engagés avant les élections. Dans sa chronique, il écrit notamment que «*les ambitieux ont dû sacrifier leurs biens et leurs avoirs pour s'approprier les voix des électeurs*»³¹⁸. Enfin, un écrivain de Schwytz fait le même constat; dans un texte datant du XVII^e siècle. Il mentionne aussi le problème de la dilapidation de sommes importantes, investies dans les pratiques, notant que plusieurs membres s'appauvrissent dans ces luttes pour l'obtention de ces charges³¹⁹. Relevons ici cette première fonction politique du tirage au sort dans ces cantons à *Landsgemeinde* en soulignant sa relation avec le système de vénalité des charges (*Auflagsystem*) introduit quelques années auparavant.

2.1.4 Première fonction politique : diminuer les sommes investies dans les pratiques par les familles dominantes

L'analyse de ce premier foyer permet d'identifier une première fonction politique du tirage au sort dans la Suisse d'Ancien Régime. Les historiens suisses du XIX^e siècle ont insisté dans leurs écrits sur les liens entre instauration du tirage au sort et ce qu'ils ont appelé «*corruption*» ou «*Wahlumtreiben*». C'est notamment le cas du spécialiste du droit constitutionnel Johann Jakob Blumer (1819-1875) qui, dans un ouvrage de 1859 traitant de l'histoire de ces cantons

³¹⁷ «*Es wird gesagt / dass ein gewusser Mann von gutem Haus/wohnhaft zu Schwanden/und von so grossen Vermögen gewesen / dass er neben vilen anderen Mittlen und Güterem/alle die schönen Wiesen [...] und die Matten genennet werden / sammenhaft besessen / doch durch Mittel des Gautzens/ zu letst in die duferste Armuht gerathen [...] Ich will andere Exempel /die noch etwann alte Leuthe zuerzellen wüssen/ ungemeldet lassen*»: TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus...*, pp. 577-578.

³¹⁸ Trümpy met aussi en avant dans ce passage le fait que «*ces ambitieux*» ont précipité le peuple dans une vie décadente: «*Ehrgeitzige opferten nicht selten ihr Haab und Gut auf, die Stimmen für sich zu gewinnen und stürzten durch Wochen-lange Zächen das Volk in ein liederliches Leben*»: TRÜMPY Christoph, *Neue Glarner-Chronik...*, p. 355.

³¹⁹ Ce passage est cité dans: BLUMER Johann Jakob, *Staats-und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 114.

à *Landsgemeinde*, établit cette relation. Il avance que «*pour mettre fin aux inconvénients liés aux achats des suffrages, on a recouru, à Schwytz et à Glaris, comme c'était déjà le cas dans les démocraties de l'Antiquité, au moyen désespéré du tirage au sort à la place du vote libre et on a été amené à laisser le hasard agir sur l'attribution de charges importantes.*»³²⁰

Le Vaudois Eugène Rambert s'inscrit dans cette même lignée; ses écrits se rapportent aux cantons à *Landsgemeinde* et cet auteur insiste également sur les liens entre «*corruption*» et tirage au sort³²¹. Dans un ouvrage daté de 1889, il écrit que «*plus d'une landsgemeinde eut recours au remède désespéré des démocraties aux abois, le sort. [La Landsgemeinde de Schwyz de 1692] justifiait expressément ces mesures désespérées par l'impossibilité de mettre un terme aux abus trop enracinés de la brigade et de la corruption.*» Blumer et Rambert établissent cette relation, mais demeurent laconiques sur ce que représente cette lutte contre les pratiques dans ces cantons à *Landsgemeinde*.

Stauffacher est le premier à émettre l'hypothèse selon laquelle cette lutte contre les pratiques électorales s'inscrirait dans la volonté des familles dominantes de gérer les sommes investies dans ces activités. Il note d'ailleurs l'importance de la première réforme, celle qui a été adoptée avant le tirage au sort et qui consiste à fixer une somme à investir pour l'élu avant d'entrer en fonction. Dans son ouvrage de 1989, il indique: «*le tirage au sort et l'établissement clair des sommes à investir avant d'entrer en fonction ont empêché des achats des voix des citoyens coûteux – pour plusieurs potentiellement ruineux – en raison d'une forte concurrence et ont représenté une forme d'autoprotection pour ceux qui aspiraient aux fonctions.*»³²²

Les éléments retenus au fil de cette première section permettent de confirmer cette hypothèse: l'instauration du tirage au sort se justifie par une volonté d'éviter des luttes financières trop coûteuses du fait de la nécessité d'acheter les voix des électeurs.

³²⁰ Ce passage a déjà été cité dans l'introduction: «*Um allen Wahlumtrieben eine Ende zu machen, verfiel man in Schwyz und Glarus, wie es auch schon in den Demokratien des Alterthums geschehen war, auf das verzweifelte Mittel, statt der freien Wahl das Loos einzuführen und also bei der Besetzung der wichtigen Aemter den Zufall walten zu lassen*»: BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 127.

³²¹ Dans ses écrits, Rambert insiste à plusieurs reprises sur la corruption qui règne dans ces cantons à *Landsgemeinde*: «*La corruption était partout. L'intérêt, la cupidité, les passions basses et grossières l'emportaient sur l'amour de la patrie. Les candidats aux charges parcouraient le pays, tenaient table ouverte, donnaient à boire dans les auberges, distribuaient de l'argent et des promesses*»: RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses...*, pp. 213-214.

³²² «*Das Los und die klare Festlegung der Auflagen verhinderten aufwendige, für viele möglicherweise ruinöse Stimmenkäufe aufgrund eines harten Konkurrenzkampfes und bedeuteten eine Art Selbstschutz derer, die nach Ämtern strebten*»: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 66.

En tenant compte des apports de l'historien Schläppi, on constate que ces deux réformes (monétarisation des charges et instauration du tirage au sort) s'inscrivent dans un cadre particulier. Pour les familles dominantes, le problème principal lié à ces pratiques électorales tient à la possibilité pour les citoyens d'offrir leur voix au plus offrant : dans le système en place avant l'instauration du sort – élection à majorité à main levée – ils ont le dernier mot (caractère décisif). Dans ce contexte, les autorités souhaitent rééquilibrer ce rapport de force à travers deux réformes : monétarisation des charges et instauration du tirage au sort. Ce résultat est recherché de deux manières : (a) la première réforme consiste à déterminer la somme que les citoyens toucheront – par la création d'un plafond fixant la somme forfaitaire qui leur sera allouée – et à arrêter les sommes à investir pour les magistrats – ce qui revient à exclure formellement ceux de ces derniers qui n'ont pas les moyens ; (b) la seconde réforme retire aux citoyens la possibilité d'offrir leur voix au plus offrant, via la constitution d'une liste de magistrats qui participeront au tirage au sort, ce qui implique une perte du caractère décisif des électeurs lors de l'élection.

En définitive, cette réforme qui introduit le sort – dans le cas d'espèce par un tirage au sort effectué parmi huit magistrats élus par la *Landsgemeinde* (voir chapitre 3) – permet de retirer aux citoyens la possibilité de susciter de la concurrence parmi les magistrats, et donc de réduire les sommes investies par les familles dominantes avant les élections. Le système en place avant l'instauration du sort (élection à main levée à la majorité lors de la *Landsgemeinde*) impliquait une forte incitation pour les candidats en course à investir dans l'achat des voix des citoyens.

Les dimensions liées à l'instauration du tirage au sort abordées plus haut s'inscrivent concrètement dans la perspective d'une redistribution matérielle des privilèges collectifs parmi les familles dominantes, telle que nous l'avons présentée dans l'introduction. Notons ici que la vie politique se fonde sur une logique de participation individuelle aux privilèges collectifs et non sur un impératif moral de la vertu politique. Cette participation individuelle se caractérise dans ces cantons ruraux par la volonté des citoyens de continuer à bénéficier d'une certaine somme liée aux avantages que les familles dominantes vont percevoir. Pour ces dernières, il s'agit de mettre en place un nouveau système, qui leur permettra de continuer de s'assurer une part individuelle des privilèges collectifs. Pour ce qui concerne le foyer suivant – la ville de Berne au début du XVIII^e siècle – nous nous efforcerons de montrer de quelle manière la technique du tirage au sort doit permettre une organisation pacifiée de la distribution de ces avantages liés à l'exercice du pouvoir.

2.2 Corriger la cooptation familiale dans la ville de Berne

Pour les deux prochains foyers qui retiendront notre attention – la ville de Berne et la ville de Bâle – nous avons pu mobiliser des sources officielles afin d'examiner le discours des autorités lors de l'instauration de cette technique au début du XVIII^e siècle. Nous utiliserons notamment des rapports ainsi que des retranscriptions de prises de position de certains magistrats. Dans les deux cas, l'impartialité du tirage au sort est régulièrement mise en avant afin de justifier le recours à une telle technique lors des élections. Nous distinguerons toutefois une variation, en insistant, du côté de Berne, sur une utilisation du tirage au sort pour réduire les conflits politiques et pour corriger la cooptation familiale parmi les gouvernants et, du côté de Bâle, une volonté de rompre avec une logique oligarchique et de susciter un consentement plus large, notamment au niveau des gouvernés.

Nous commencerons donc par Berne au début du XVIII^e siècle. Dans cette ville, la réforme principale qui inclut le tirage au sort a été adoptée en 1710 et concerne uniquement la distribution des postes de bailliages, des charges hautement lucratives³²³. L'utilisation de cette technique s'inscrit également dans la lutte contre les manipulations, mais concentrée cette fois-ci sur les conflits liés aux factions, et a pour ambition de définir une nouvelle manière de procéder à la répartition des privilèges collectifs parmi les gouvernants. Pour identifier les arguments mobilisés par les autorités en faveur du tirage au sort ainsi que le contexte d'instauration de cette technique dans cette ville, nous avons décidé d'utiliser deux rapports établis avant la réforme de 1710 ainsi que le récit de voyage du Britannique Abraham Stanyan (1714)³²⁴.

2.2.1 Tirer au sort les baillis pour pacifier les relations

La réforme électorale principale qui prévoit l'usage du sort concerne les postes de Baillis. Ces postes sont très convoités par les membres du patriciat bernois qui remplissent les conditions pour se porter candidat. Pour prétendre à cette charge, il faut avoir siégé quatre ans au Grand Conseil. Durant une période pendant laquelle les revenus liés à d'autres activités diminuent³²⁵, ces postes représentent des gains importants pour les membres du patriciat bernois et font

³²³ Pour les détails de cette procédure, on se reportera au chapitre 3.

³²⁴ Il s'agit des rapports suivants : Staatsarchiv des Kantons Bern, AV, 1476, Band 7 : pp. 237-247 : *Das Loos stillet den Hader* [...]; Burgerbibliothek Bern, Mss. hist. helv., II, 6(52) : *Gutachten über das zur Besetzung der Ämter vorgeschlagene blinde Loos*, pp. 697-726.

³²⁵ VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates*..., p. 72.

donc l'objet d'une vive compétition³²⁶. C'est notamment ce que décrit Altmann en 1730, lorsqu'il affirme que «*comme les bailliages sont les principaux emplois, par lesquels les Gens puissent faire fortune dans ce Pays, toutes leurs vues, et tous leurs desseins sont tournés de ce côté-là*»³²⁷. Deux rapports, l'un datant de 1704 et l'autre de 1710³²⁸, seront mobilisés afin de déterminer les arguments mis en avant par les autorités au moment de l'instauration du tirage au sort. En parallèle, nous utiliserons aussi le récit de voyage d'un ministre anglais, Abraham Stanyan (1714), pour mettre l'accent sur les conflits apparus lors de la tenue des élections.

Le tirage au sort pour l'attribution des postes de Baillis est adopté par le Grand Conseil de la ville de Berne le 17 décembre 1710. Le directeur du sel («*Salzdirektor*»), Balthasar Im Hof, rédige une lettre le 4 janvier 1711³²⁹ et fait référence à la division au sein des membres du Grand Conseil lors de l'adoption de cette réforme: «*Vous ne sauriez vous imaginer Madame combien que cela [l'instauration du tirage au sort] a intrigué un chacun, les fils, les pères, les beaux-frères ont été divisés en cela à la fin à cinq heures du soir, ceux qui ont été pour le sort l'ont emporté de 42 voix.*»

Cette décision adoptée par le Grand Conseil met fin à plusieurs années de discussions sur la possibilité d'utiliser le tirage au sort lors des élections. Par la suite, cette réforme sera légèrement modifiée et confirmée à plusieurs reprises. Sur cette adoption du tirage au sort, Von Steiger a indiqué que le Petit Conseil a été le plus réticent et s'est longtemps positionné comme le principal opposant. Il indique aussi que l'*attribution des charges de Pâques* («*Burgerbesatzung von Ostern*») de 1710 a représenté un élément déclencheur³³⁰. Toutes les familles dominantes ont à nouveau réussi à faire entrer leurs membres au Grand Conseil, avec plusieurs irrégularités au niveau des élections, ce qui a provoqué des troubles et une agitation générale. Sur ce point, Von Steiger cite une lettre de l'ambassadeur

³²⁶ Gilbert Burnet (1643-1715), pasteur écossais dresse le même constat dans ses écrits relatifs à la ville de Berne. Dans un récit de voyage, l'auteur fait référence à ces distributions de bailliages dans la République de Berne, où il se trouve en exil en 1685: «*The citizens of Bern consider these Bailiages as their inheritance, and they are courted in this State perhaps with as much Intrigue as was ever used among the Romans in the distribution of their Provinces; [...]*»: BURNET Gilbert, *Some letters, containing an account of what seemed most remarkable in Switzerland, Italy, some parts of Germany [...]*, Rotterdam, Printed for Abraham Acher, 1687, p. 17; cité dans: VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, pp. 73-74.

³²⁷ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, p. 138.

³²⁸ Références des deux rapports utilisés: STABE A V 1476: pp. 237-247: Sprüche Salomonis Das Loos stillet den Hader und... [1710]; Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6 (52), pp. 697-726: Gutachten über... [1704].

³²⁹ Bürgergemeinde Bilbiothek Bern, Mss. hist. helv. XV, 71(60), *Madame, comme vous voulez bien que j'aie l'honneur de vous informer...* Lettre citée dans: VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, p. 99. Cette lettre est adressée à Madame la Bannerette (Albert) d'Erlach.

³³⁰ VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, p. 98.

français. Dans ce passage, ce dernier fait référence à l'Avoyer de la ville de Berne, Johann Friedrich Willading (1641-1718) :

«J'ai souvent parlé à votre Majesté du grand Crédit de Willading dans Berne. Je n'ai rien oublié de ramener cet esprit farouche, mais comme je n'y voyais nulle apparence, j'ai travaillé avec beaucoup de secret à la discréditer. L'élection dernière pour les places vacantes dans le Conseil a fait beaucoup de mécontents et suscita une espèce d'émotion à laquelle il remédia, en faisant proscrire ceux qu'il croyait les plus outrés contre lui. Il n'a pu s'en prendre qu'à trois ou quatre, mais leurs parents n'ont pas laissé d'agir par une voix plus douce, à laquelle Willading n'a pu apporter d'obstacle, il a été forcé de consentir que les Emplois à l'avenir se distribueront par la voie du sort [...]»³³¹

Le tirage au sort est ainsi introduit pour les postes de Baillis en réponse au nombre important de «mécontents». Il s'agit d'un élément qui doit corriger les excès liés à la cooptation familiale. De ce point de vue, Von Steiger indique qu'il ne s'agit pas d'une réforme dirigée contre l'Avoyer Willading, mais de la recherche d'une autre méthode de répartition des postes lucratifs de Baillis. Le Petit Conseil – organe le plus important de la ville – décide finalement d'adopter le tirage au sort, dans un esprit de pacification, et ajoutera de nombreuses règles liées à l'ancienneté en faveur de ses membres lors de l'instauration formelle de cette technique.

Dans la ville de Berne, les discussions relatives aux manipulations électorales ont débuté au milieu du XVII^e siècle. On peut citer différentes mesures qui ont été prises avant l'instauration du sort. En 1656, une ordonnance est instaurée qui prescrit l'utilisation d'un serment plutôt vague, devant être tenu avant les élections et consistant pour les conseillers à «*jurer d'élire ceux qui sont fidèles, utiles, fructueux et productifs à l'égard de Berne, selon leur conscience et leur connaissance, sans avoir reçu ou offert quelque chose et de le faire en bonne conscience et avec le sentiment du devoir.*»³³²

Plus tard, un serment sur les manipulations électorales est introduit et évoque en huit points les activités combattues³³³.

Peu de rapports relatifs aux discussions consacrées au sort dans la ville de Berne ont été conservés. Toutefois, un rapport de 1704 – rédigé six ans avant l'instauration du

³³¹ VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, p. 99.

³³² *Die Rechtsquellen des Kantons Bern*, Erster Teil, Fünfter Band, p. 317.

³³³ Traduction : «*ne pas être engagé dans des factions, des liaisons ou dans la formulation de promesses, ne pas se recommander ou recommander un proche par le biais de lettres, ne pas proposer quelqu'un dans une mauvaise intention ("böse Vorsatz") dans l'idée de forcer l'exclusion d'un certain groupe, ne pas octroyer des promesses d'aide et ne pas dévoiler pour qui on a voté [avec le système des ballottes], ne pas inviter un électeur à un banquet trois mois avant la tenue des élections, mais au contraire, aider à l'honneur de Dieu et pour le meilleur du canton lors des élections, et finalement, dans un dernier point, ne pas s'absenter de ce serment.*». La version originale est citée dans : VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, p. 81.

sort pour les postes de Baillis – permet d’identifier divers éléments. Ce « *Rapport sur la proposition du Sort Aveugle pour l’attribution des fonctions* »³³⁴ liste les arguments en faveur du tirage au sort. Les autorités y rappellent l’urgence de la situation et l’objectif principal qui est de lutter contre deux problèmes : l’esprit de factions (qui provoque de la « *division, des ressentiments et de l’altération* »³³⁵) et la pratique des faux serments, c’est-à-dire de serments qui ne sont pas respectés³³⁶. Dans ce cadre, et afin de répondre à ces deux enjeux, il est mentionné que le tirage au sort est un moyen juste³³⁷, qui doit permettre d’en finir avec les tensions latentes liées aux élections. Dans un rapport de 1710³³⁸, on observe la même volonté de lutter contre les manipulations électorales afin de réduire les ressentiments. Il s’agit essentiellement dans cette perspective de corriger les excès liés à la cooptation familiale.

Dans son récit de voyage, le ministre anglais Abraham Stanyan – auteur d’un ouvrage critique envers les autorités – met également l’accent sur ces conflits liés aux élections. Il connaît bien la ville de Berne puisqu’il s’y est établi entre 1705 et 1709 ainsi qu’en 1710, et qu’il a épousé une patricienne bernoise dénommée Anna Katharina Bondeli³³⁹. Dans son récit publié en 1714, Stanyan insiste sur la forte compétition qui existe pour les postes de Baillis et sur les inimitiés qui résultent des élections parmi les membres des familles dominantes. Dans ce passage de la version française de son récit, il fait notamment référence à l’instauration du vote secret dans la ville de Berne et à la volonté de réduire les tensions parmi les membres du patriciat bernois avant l’instauration du sort :

« Par-là [le suffrage ouvert], chacun savait à qui l’autre donnait sa voix, et les membres qui n’étaient pas pour ceux que les personnes les plus accréditées favorisaient, ne manquaient jamais d’en souffrir et d’en être traversés lorsqu’ils prétendaient à leur tour à quelque bailliage. Comme l’on trouva que cette méthode influait beaucoup sur les Affaires publiques et produisait de très méchants effets par la sujétion qu’elle imposait à la plus grande partie du Conseil et par les inimitiés qu’elle engendrait entre les amis et les familles : cela donna occasion d’introduire la ballotte [vote secret], que l’on crut un expédient propre à prévenir les inconvénients dont on se plaignait. Parce que de cette manière, personne ne pourrait savoir à qui l’autre donne son suffrage

³³⁴ Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), pp. 697-726 : Gutachten über ... [1704]. Von Steiger date ce rapport de 1704 : VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, p. 95.

³³⁵ Dans le texte : « *uneinigkeit Verbitterung und Alterationen* » : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 700.

³³⁶ Dans le texte, il y est fait référence en ces termes : « *zwei grossz übel* » ; « *Dependenzen Factionen* » ainsi que « *fliessende Meineydt* » : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 700.

³³⁷ « *einzig und rechte Mittel* » : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 697.

³³⁸ STABE A V 1476 : Sprüche Salomonis Das Loos stillet den Hader und..., 1710, p. 237.

³³⁹ HOLENSTEIN André, *Au cœur de l’Europe...*, pp. 127-128.

et que par conséquent l'on mettrait fin à tous les ressentiments qui naissent au sujet des faux amis.»

Insistons ici sur la volonté de réduire «*les inimitiés [...] entre les amis et les familles*» et les «*ressentiments*» qui naissent à la suite de la tenue d'une élection par un vote ouvert. Dans un passage qui suit cet extrait, Stanyan évoque à quel point cette réforme qui consiste à instaurer le vote secret n'a pas réellement fonctionné et explique que, dans un tel contexte, les autorités de la ville ont dû finalement opter pour le tirage au sort :

«Ce remède parut fort bon dans la théorie, mais il faillit dans la pratique. Car lorsqu'il vint des bailliages à vaquer, l'on brigua avec la même chaleur qu'auparavant et l'expérience d'un petit espace de temps apprit à découvrir les suffrages favorables et contraires aussi exactement que si l'on avait continué à les donner ouvertement. C'est pourquoi, pour aller à la source du mal, l'on proposa que tous les emplois se distribuassent par le sort et que le hasard seul décidait entre les prétentions de divers compétiteurs.»³⁴⁰

Pour ce qui concerne la ville de Berne, il s'agit de trouver un remède qui permettrait de réduire les tensions liées à la tenue des élections pour les postes de Baillis et de corriger ainsi les excès liés à la cooptation familiale. Examinons à présent de quelle manière les autorités de la ville argumentent en faveur de cette technique, en analysant de plus près les deux rapports dont il a été question et en insistant sur l'usage du champ lexical de la morale.

2.2.2 L'emploi du lexique de la morale

Le rapport de 1704 permet d'identifier différents arguments formulés avant l'instauration du tirage au sort dans la ville de Berne. Dans ce document, cette technique est envisagée comme un remède infaillible et indispensable dans une situation politique particulière³⁴¹. Le rapport fait état d'un argument qui sera également utilisé dans la ville de Bâle quelques années plus tard. Celui-ci consiste à affirmer que le côté aveugle des manipulations électorales est pire que celui du tirage au sort. Sur ce point, les autorités font référence aux personnes méritantes et ayant de l'expérience («*ehrliche verdienste und erfahrene Personen*») qui sont évincées lors des élections à cause des arrangements entre différentes familles.

Dans ce rapport de 1704, tout en insistant sur l'urgence de la situation, les autorités avancent essentiellement des arguments en faveur de l'instauration du

³⁴⁰ STANYAN Abraham, *An account of Switzerland...*, pp. 79-80.

³⁴¹ Dans le texte : «*erforderliche Remedur*» : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 699.

tirage au sort sur un plan moral et religieux. Il est mentionné par exemple que cette technique d'élection doit à la fois rétablir le principe d'égalité et d'unité de la communauté des bourgeois³⁴² et permettre à chaque membre de la bourgeoisie de se réaliser dans des activités plus morales³⁴³, notamment dans le domaine des manufactures et du commerce, plutôt que de s'occuper à former des alliances et à spéculer sur l'obtention de tel ou tel poste. Il est précisé que le sort est un moyen infaillible qui doit procurer une ligne de conduite claire³⁴⁴. Cette technique doit donc permettre l'application concrète de l'égalité aristocratique. Il est indiqué également que le sort doit apprendre aux membres du Grand Conseil à se soumettre à la providence et à l'autorité divine³⁴⁵. Le tirage au sort est donc perçu comme un moyen moralement juste et admis par les textes religieux. En faisant référence au proverbe de Salomon, il est indiqué que cette technique permet la répartition de biens et de privilèges parmi ceux qui peuvent se porter candidat. C'est un passage également utilisé dans le texte du pasteur anglais Thomas Gataker au début du xvii^e siècle³⁴⁶. Il s'agit du proverbe suivant : « *Le tirage au sort réduit les conflits et tranche parmi les puissants* » (« *Das Loos stillet den Hader und scheidet zwischen den Mächtigen* »)³⁴⁷. Comme cela sera également le cas dans la ville de Bâle, les autorités évoquent finalement l'utilisation de cette technique dans d'autres républiques afin de justifier son instauration. La logique argumentative des autorités se fonde donc sur une combinaison entre la morale et le religieux. L'idée centrale ici est de trouver un moyen qui permette de réguler les tensions entre les familles dominantes.

Notons ici qu'avant même l'instauration du sort, les autorités indiquent explicitement qu'il ne faut pas utiliser cette technique de façon extrême. Ainsi, le sixième point du rapport de 1704 évoque la crainte que le tirage au sort soit ensuite proposé pour d'autres charges, notamment les plus hautes, ou même pour l'attribution de la bourgeoisie³⁴⁸. Dans un autre point, il est fait référence à la crainte que le sort puisse dévier de ses principes³⁴⁹. Lors de l'instauration du tirage

³⁴² Cet élément constitue l'un des quatre points identifiés par Stollberg-Rilinger, qui écrit que le sort doit permettre de mettre en scène le principe d'égalité aristocratique parmi les personnes éligibles : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... », p. 72.

³⁴³ Dans le texte : « *ehrlicher Vocationen* » : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 704.

³⁴⁴ « *einfehlbaren Regul und Richtschnur* » : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 705.

³⁴⁵ « *Regierung und Vorsehung sich gelasseblich zu unterwerfen lehren* » : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 703.

³⁴⁶ Sur ce point, on se reportera à la section 3.1 du chapitre 3, intitulée *Sort distributif et usages politiques*.

³⁴⁷ Le rapport a pour titre le proverbe mentionné : STABE A V 1476 : Sprüche Salomonis Das Loos stillet den Hader und... 1710, p. 237.

³⁴⁸ Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 709.

³⁴⁹ « *nicht nur ein wenig sondern gänzlich abgewichen werden* » : Bürgergemeinde biblio, miss hist. helv. II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, pp. 703-704.

au sort, il est donc explicitement soutenu que le principe de l'élection doit garder une place centrale dans le processus de sélection³⁵⁰.

2.2.3 Deuxième fonction politique : lutter contre les manœuvres électorales pour corriger la cooptation familiale

Ce deuxième foyer – celui de la ville de Berne au début du XVIII^e siècle – a permis de mettre en évidence une deuxième fonction politique du tirage au sort dans la Suisse d'Ancien Régime. Dans ce foyer, il s'agit à la fois de lutter contre les excès liés à la cooptation familiale et d'organiser de façon pacifiée l'attribution des privilèges collectifs. L'idée centrale consiste à éviter les troubles consécutifs aux élections ainsi que l'apparition de tensions trop fortes parmi les membres des familles dominantes, le tout en maintenant une cohésion sociale. C'est une logique de pacification que l'on observe dans plusieurs républiques en Europe³⁵¹. Comme pour la plupart des autres cas étudiés, il s'agit de créer un cadre plus sûr pour les familles au pouvoir, afin qu'elles puissent continuer de bénéficier des avantages liés à son exercice.

Dans ce foyer, au contraire des cantons à *Landsgemeinde*, nous avons pu identifier le discours et les arguments formulés en faveur du tirage au sort lors de son instauration au début du XVIII^e siècle. On observe une rhétorique religieuse et morale, mobilisée principalement afin de maintenir l'ordre politique en place. Il n'est pas anodin que, dans ce foyer, seules les charges de Baillis font l'objet d'une réforme électorale avec un tirage au sort. Ici, le tirage au sort s'inscrit dans la perspective du républicanisme suisse, selon laquelle la vie politique s'organise autour d'une attribution individuelle des ressources collectives. Par l'usage du tirage au sort, il s'agit d'organiser de façon pacifiée la distribution des avantages lucratifs de l'État à ceux qui peuvent y prétendre.

Cette logique de réduction de la conflictualité politique par le biais de l'usage du tirage au sort a déjà été formulée par Weber, Von Steiger ou encore Braun. Dans les deux cas évoqués jusqu'ici – les cantons à *Landsgemeinde* puis la ville de Berne – la technique du tirage au sort doit corriger la compétition qui se joue parmi les familles au pouvoir (par le biais des factions entre les membres du patriciat pour Berne, et par la lutte financière pour l'achat des votes des citoyens à Glaris). Concernant le troisième foyer qui retiendra notre attention – la ville de Bâle au

³⁵⁰ Le chapitre 3 du présent ouvrage décrit les procédures mises en place et met en exergue le maintien d'une place forte pour le principe de l'élection.

³⁵¹ Dans les villes allemandes : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... ». S'agissant des républiques italiennes : HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise...*

début du XVIII^e siècle – on observe une volonté concrète de la part des autorités de répondre à un contexte violent (émeutes, révoltes) et dans ce cadre, une volonté de contrer une tendance oligarchique, qui ne se focalise pas uniquement sur les rapports entre les familles dominantes.

2.3 Éviter « *une oligarchie invivable* » dans la ville de Bâle

Ce troisième foyer – celui de la ville de Bâle au début du XVIII^e siècle – se distingue des deux premiers par plusieurs aspects. Précisons ici que la technique du tirage au sort est utilisée dans la ville de Bâle pour l'ensemble des charges politiques, au contraire de ce que nous observerons pour ce qui concerne la ville de Berne. Afin de déterminer les discours établis à l'égard de la technique du tirage au sort en politique, nous avons mobilisé une prise de position en faveur du sort formulée quatre ans avant l'instauration formelle du tirage au sort à Bâle ainsi que des observations de certains acteurs par rapport à cette réforme.

L'ordonnance sur le tirage au sort a été instaurée en 1718, quelques années après la révolte de 1691. Selon Im Hof, il s'agissait d'une révolte singulière dans l'ancienne Confédération suisse, puisqu'elle a effectivement permis d'éviter une prise du pouvoir totale par un patriciat, comme ce fut le cas à Berne, à Fribourg, à Lucerne ou encore à Soleure³⁵². L'objet principal de ce mouvement consistait à remettre en cause la concentration toujours plus forte du pouvoir au sein du Petit Conseil. Cette révolte de la fin du XVII^e siècle, lors de laquelle l'Hôtel de Ville a été assiégé par la foule, a finalement échoué et a abouti à trois condamnations à mort, dont celle de Johannes Fatio (1649-1691)³⁵³. Malgré l'échec, il est apparu que le Grand Conseil devrait dorénavant se réunir de façon plus régulière et qu'il constituerait désormais l'organe suprême de l'État, cela dénotant tout de même une certaine victoire de la part des acteurs qui avaient participé au soulèvement.

2.3.1 La nécessité de réformer la procédure électorale

Dans la ville de Bâle, le tirage au sort sera instauré par nécessité et fait suite à d'autres mesures visant à réguler les manipulations électorales. C'est une ultime fraude qui va entraîner l'établissement formel du tirage au sort en 1718. Une lettre de Jean Bernoulli permet de relater cette tricherie flagrante qui a signé l'arrêt de l'usage des élections

³⁵² IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 156.

³⁵³ Il est décapité sur la place du Marché avec Johannes Müller et son beau-frère Hans Konrad Mosis : *Dictionnaire historique de la Suisse*, volume 4, BURGHARTZ Susanna, p. 712.

traditionnelles à la majorité dans le gouvernement bâlois³⁵⁴. Dans cette lettre, datée du 16 mars 1718, Bernoulli évoque une tricherie survenue en décembre 1717. Le décès du Bourgmestre Emanuel Socin (1628-1717) a entraîné alors son remplacement par le Premier Prévôt des corporations, Johann Jakob Merian (1648-1724), qui a dû, dès lors, laisser sa charge vacante. Avant l'instauration de l'Ordonnance sur le sort de 1718, le sort était déjà utilisé lors des élections, mais uniquement en vue de retirer le droit de vote à une partie des Conseillers. Lors d'une première étape, des conseillers étaient éliminés par le sort et les conseillers restants évisaient trois candidats. Dans un second temps, il fallait procéder à une élection classique à la majorité de l'un de ces trois candidats. Lors de l'élection de décembre 1717, Johann Rudolf Wettstein, Nicolaus Harder et Benedikt Socin accédèrent à ce qui était appelé alors le *Ternaire* – le petit groupe des trois candidats restants. Comme cela était en usage à Berne également, lors de la seconde étape, les suffrages se comptabilisaient à l'aide de ballottes³⁵⁵. Dans le cas d'espèce, on découvrit alors que des ballottes supplémentaires avaient été fabriquées afin de promouvoir le premier candidat mentionné. Revenons pour y voir clair à la lettre de Jean Bernoulli :

*«Le jour de l'élection étant arrivé, on commence à balloter pour le ternaire selon la coutume, [...] il s'agit donc de procéder à l'élection principale, mais qu'arrive-t-il? Je ne sais, si l'un des deux partis ne s'est pas cru assez fort, enfin on s'avisa de contrefaire des ballotes fausses qu'on ne pouvait distinguer des autres, car en ouvrant les trois boîtes pour voir qui aurait la pluralité des suffrages, on fut bien surpris de trouver qu'il y avait en tout six ballotes plus qu'il n'y en devait avoir, c'est à dire que le nombre des ballotes surpassait de six le nombre des suffrages. Nonobstant cette fourberie insigne, l'élection passa pour légitime; celui qui avait le dessous eut beau se récrier contre l'invalidité de cette élection, on ne l'écoula pas; le pauvre infortuné en a eu tant de dépit, qu'il a dit tout haut dans le Grand Conseil, qu'il y en avait plusieurs parmi eux qui prenaient des deux mains, c'est à dire, qui pour gagner plus d'argent, en prenaient de chacun des prétendants et promettaient aussi leur voix à chacun: on n'osa pas lui demander qu'il nommât ces fourbes, de peur sans doute qu'en ouvrant le pot aux roses, quelques Grands n'y fussent intéressés, contre lesquels on eût été obligé de procéder selon toute la rigueur des lois, ce qui aurait pu causer une terrible catastrophe. Cette affaire néanmoins a donné la première occasion à l'établissement du Sort, pour remédier à ces désordres dans la suite.»*³⁵⁶

³⁵⁴ Dans son histoire cantonale dédiée à la ville de Bâle, Peter Ochs relate également cette fraude: OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, Band 7, Basel, Schweighauser'sche Buchhandlung, 1821, pp. 461-462.

³⁵⁵ Les suffrages ont été donnés ainsi: soixante voix pour Wettstein, quarante pour Harder et vingt-trois pour Socin. Le premier nommé accède à la charge de Premier Prévôt des corporations (*Oberstzunftmeister*).

³⁵⁶ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 16.03.1718, Lettre de Jean Bernoulli à

À la suite de cette fraude, une commission fut créée à la fin de l'année 1717 pour déterminer si le sort ne devrait pas être utilisé à l'avenir³⁵⁷. Cette commission fut alors constituée essentiellement des magistrats les plus influents de la ville, notamment des membres du Conseil des Treize – l'organisme le plus important de la ville – ainsi que de professeurs de théologie³⁵⁸. Le 3 février 1718, la commission proposa de tirer au sort la plupart des fonctions de la ville, en instituant également deux exceptions en ce qui concernait les bailliages et le poste suprême de Bourgmestre. L'ordonnance sur le tirage au sort fut finalement adoptée quelques jours plus tard, le 22 février 1718. Dans une lettre du Bâlois Jean Bernoulli adressée au Zurichois Johannes Scheuchzer et rédigée le 29 mars 1718, un mois après l'instauration formelle du tirage au sort, il est fait référence à la situation particulière de la ville de Bâle :

*« Nos ministres eux-mêmes ont été les premiers qui ont recommandé le sort au Magistrat, il y a déjà près de quatre ans, mais alors leur recommandation ne fût pas goûtée, et sans une extrême nécessité où on était à cause de la corruption générale de notre gouvernement, on n'aurait jamais franchi ce pas. »*³⁵⁹

Dans ce passage, Jean Bernoulli avance que le pas a été franchi pour répondre au problème principal de la « corruption générale » du gouvernement bâlois. Il ressort également de cet extrait que cette technique a été mobilisée par nécessité dans une situation politique extrême. Le mathématicien bâlois fait référence à une prise de position du 29 octobre 1714 qui avait été formulée par huit magistrats bâlois en faveur du sort devant le Grand Conseil, quatre ans avant son instauration formelle. La retranscription de cette prise de position précoce révèle les arguments en faveur du sort, la façon dont l'utilisation de ce dernier est justifiée ainsi que l'utilité principale pour laquelle il doit être mobilisé dans le cas bâlois.

Johannes Scheuchzer. On remarquera ici un aspect singulier lié à ces pratiques, celui qui consiste pour un Conseiller à accepter des dons et de l'argent provenant de plusieurs candidats.

³⁵⁷ Ochs Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, p. 462.

³⁵⁸ Membres de cette commission: Hans Conrad Wieland (1661-1725) – Juge et membre du Conseil des Treize – Augustin Schnell Müller (1663-1727) – fait partie du Conseil des Treize – Johann Ludwig Bauhin (1666-1735) – Avoyer du Grand Bâle en 1709 et Juge suprême (1717) – Johann Ludwig Frey (1682-1759) – Professeur de théologie – Johann Rudolf Faesch (1680-1762) – membre du Grand Conseil dès 1713, puis du Petit conseil et du Conseil des Treize, Premier Prévôt et Bourgmestre – Mitz (conseiller désigné), Hagenbach, Johann Rudolf Wettstein – il s'agit du magistrat qui a été nommé Premier Prévôt aux corporations lors de la dernière fraude de 1717, Premier Prévôt des corporations dès 1717 puis Bourgmestre – Jakob Christoph Iselin (1645-1719) – membre du Conseil des Treize dès 1683 – Ryhiner et Jakob Christoph Beck – Professeur de théologie : *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*; Ochs Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, p. 463.

³⁵⁹ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 29.03.1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

2.3.2 Le plaidoyer de huit magistrats bâlois en faveur du sort

Cette prise de position en faveur du tirage au sort est signée par huit magistrats bâlois³⁶⁰. Les propos recueillis expriment la volonté de stabiliser un corps républicain en proie à la division, par le recours à un procédé électoral impartial. Dans ce document, les magistrats mettent principalement en évidence le manque d'efficacité des mesures prises au préalable contre les manœuvres électorales ainsi que l'urgence de la situation. Ils voient dans l'instauration du tirage au sort la seule solution pour remédier aux abus qui se déroulent lors des élections et pour restaurer par la même occasion la réputation et l'autorité du gouvernement bâlois. L'extrait ci-dessous de ce mémorial³⁶¹ fait référence au manque d'effet des nombreuses mesures prises précédemment: «*La triste expérience nous a montré que tout ce qu'on a pu faire jusqu'à présent pour endiguer les pratiques a eu un effet néfaste et a seulement rendu le mal plus fort et nous l'avons vécu comme une maladie dangereuse. Avec une cure palliative, la maladie deviendra plus grave et plus dangereuse.*»³⁶²

À la suite de ce constat, les signataires du mémorial insistent sur le fait qu'il faut trouver un moyen qui permettrait de réellement diminuer les pratiques. En évoquant cette «*triste expérience*», ils font référence aux mesures prises au préalable par le gouvernement bâlois pour limiter les manœuvres lors des élections. Ils pensent notamment à l'introduction du vote secret à Bâle en 1688³⁶³ pour que «*les gens sincères puissent observer leur conscience sans craindre les puissants*»³⁶⁴. Les huit magistrats évoquent aussi une mesure prise par les autorités, consistant à éliminer par le sort une partie des conseillers au Grand Conseil lors des élections³⁶⁵. À l'examen

³⁶⁰ Il s'agit de: Hieronymus Burckhardt (1680-1737), théologien, Samuel Werenfels (1657-1740), théologien, Jakob Cristoph Iselin (1681-1737), théologien, Johann Ludwig Frey (1682-1759), théologien, Johann Heinrich Gernler (1664-1747), pasteur, Johann Jakob Frey (1636-1720) pasteur, Friedrich Battier (1658-1722), pasteur, Theodor Gernler (1670-1723), pasteur.

³⁶¹ [Canzley Basel], *Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718*, Bern, S. Küpffer, 1720.

³⁶² «*Die traurige Erfahrung hat uns gezeigt, dass alles was man biss daher dem Practiciren zu steuern angefangen, einen ganz widrigen Effect gehabt, und nur das Ubel ärger gemacht, es ist uns ergangen eben als einem gefährlich-Kranken. Durch eine curam palliativam wird die Kranckheit nur grösser und gefährlicher.*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel, wegen Einfuehrung eines Looses, zu Hintertreibung der Pratiqnen, und Verheutung dess Meineyds dorten vor Raeth und Burger proponirt Anno 1714*, Bern, S. Küpffer, 1720, p. 12.

³⁶³ Cette procédure comprend deux étapes, la première permettant d'éliminer une partie des conseillers par le biais du sort tandis que la seconde consiste en une élection secrète à l'aide des ballotes. En premier lieu, le sort élimine un tiers des électeurs. En second lieu, les électeurs restants donnent leur voix de façon secrète, à l'aide d'une boule qu'ils introduisent dans une petite boîte sur laquelle se trouve le nom du candidat. Cette nouvelle méthode est également appliquée pour la nomination des professeurs ainsi que pour les fonctions religieuses et scolaires. Si cette nouvelle procédure ne fait pas ses preuves, il est prévu d'utiliser le sort pour désigner les élus: OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, pp. 165-167.

³⁶⁴ «[...] damit ehrliche Leut ohne Forcht für den Grossen ihr Gewissen beobachten können»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 12.

³⁶⁵ C'est le système qui était en vigueur lors de la dernière fraude qui a lieu en 1717.

de ces mesures, à chaque reprise, la question suivante est posée : « *Qu'avons-nous gagné avec ceci ?* »³⁶⁶ Les magistrats y répondent en affirmant que rien n'a été obtenu à part que les manipulations sont dorénavant « *plus vastes, plus chères et requièrent plus d'efforts* »³⁶⁷. Ainsi, ces nombreuses mesures prises par les autorités à la fin du XVII^e siècle n'ont pas eu d'effets concrets sur les manipulations électorales qui semblent avoir même augmenté en intensité au fil des années.

Dans un second temps, les magistrats évoquent le problème des faux serments qui découlent de ces pratiques³⁶⁸. En agissant au nom de Dieu, ils veulent trouver une solution à cette question. Ils affirment que les personnes qui participent aux manipulations électorales fraudent lors des élections comme s'il n'y avait pas de serment à tenir³⁶⁹. Ils poursuivent en indiquant : « *Les fraudeurs ont été jusque-là tellement éhontés et audacieux qu'ils ne craignent pas le moins du monde Dieu, le grand et puissant Dieu [...]* »³⁷⁰. Les magistrats bâlois alertent ici les autorités sur le manque de respect des serments et sur le fait qu'ils ne représentent aucunement un moyen de dissuasion³⁷¹. Cet extrait en est une bonne illustration :

*« Chez nous, ce cher serment n'a malheureusement [...] pas l'effet qu'il devrait avoir sur des chrétiens pieux, et si nous devons dire la vérité devant Dieu, ce serment n'a quasiment plus aucun effet parmi nous. Sans considérer aucunement ce serment, les pratiques vont bon train, comme s'il n'y avait pas de serment à tenir [...] On court, on recommande, on promet, on menace, on mange, on boit pour les fonctions vacantes, on donne, on prend, de la même manière que s'il n'y avait pas de serment à tenir à l'Hôtel de Ville ou dans les corporations. »*³⁷²

³⁶⁶ « *Was hat man damit gewonnen ?* » : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, pp. 12-13.

³⁶⁷ « [...] *weiläuffiger, mühesamer und köstlicher* » : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 13.

³⁶⁸ Les élus doivent prêter le serment qu'ils n'ont pas commis de fraudes pour arriver à telle ou telle charge.

³⁶⁹ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 7.

³⁷⁰ « [...] *sie sind ja bisshero so frech und verwegen gewesen, dass sie auch Gott, den grossen und gewaltigen Gott, den erschrocklichen Rächer des Meineyds im geringsten nicht gefürchtet* » : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 18.

³⁷¹ Dans son récit de voyage de 1791, Curti fait observer la même dynamique en ce qui concerne ces serments : « *J'observe qu'à Bâle, comme dans maints autres états républicains, on n'a pas manqué de chercher à s'assurer de l'intégrité des administrateurs, tant dans la direction des affaires, que pour les choix dans les élections, en exigeant d'eux, presque à chaque pas, des serments ; et qu'en même temps il a fallu sans cesse avoir recours à d'autres moyens, pour parvenir à ce qu'on avait inutilement espéré de celui-ci. Faut-il une preuve plus convaincante que ces engagements sacrés, qu'on imagina dans des temps plus religieux, s'ils ont été suffisants autrefois, ne le sont plus de nos jours ? À quoi bon donc, quand on en a connu le scandaleux abus, en continuer le dangereux usage ?* » : CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 134.

³⁷² « *Diese schwäre, dieser theure, dieser entsetzliche Eyd hat leyder, leyder bey uns nicht nur den Effect nicht, den er bey frommen Christen haben sollte ; sondern wann wir die Wahrheit vor Gott sagen sollen, so hat er unter uns fast gar keinen Effect mehr, ungeacht dieses schwären Eyds gehet das Practiciren fort, als wann da gar kein Eyd nicht statt hätte [...] man laufft, man rennt, man recommendiert, man verspricht, man drauet, man isset, man trinket, auf die vacirende Aebmter hin, man gibt, man nimmt, eben als wann auf dem Rathhaus oder auf den Zunften kein Eyd zu schwören wäre* » : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, pp. 6-7.

Selon ces magistrats, les serments ne constituent donc plus un outil crédible pour lutter contre les manipulations et attester la probité des élus. À travers cette prise de position, les magistrats bâlois alertent aussi les autorités sur l'urgence de la situation³⁷³. Ils mentionnent fréquemment la dégradation morale et mobilisent sans cesse le lexique de la chute³⁷⁴. En mettant en avant le danger que ces pratiques peuvent représenter pour la république³⁷⁵, ils affirment qu'ils ne peuvent «*s'imaginer [qu'elles] augmentent encore plus que ce qui est déjà le cas maintenant*» et que, si ce devait être le cas, «*il en résulterait la ruine totale de notre État*»³⁷⁶. Le caractère urgent de la situation et la nécessité de réformer le système d'élection traditionnel sont donc souvent mis en avant.

Dans cette prise de position, les magistrats traitent longuement de ces abus qui se déroulent pendant les élections. À plusieurs reprises, ils évoquent la crainte d'une condamnation divine du fait de toutes ces fraudes³⁷⁷. Dans l'extrait ci-dessous, ils énumèrent tous les aspects négatifs liés aux manipulations électorales et pointent notamment le danger de la division des bourgeois bâlois en factions rivales. Il s'agit d'un véritable plaidoyer contre des fraudes dont les conséquences négatives sont particulièrement nombreuses :

« Ces pratiques honteuses [...] impliquent l'injustice, des effets nocifs sur les bourgeois et sur les tribunaux, dévient certains de leurs vocations, en ruinent d'autres et transforment certains hommes honnêtes en voleurs. Ces pratiques, qui empêchent le bien, qui dilapident des sommes importantes, qui pourraient être utilisées pour l'honneur divin et pour le bien de l'État. Ces pratiques, qui bientôt auront divisé notre gouvernement en factions, auront transformé notre État en une Oligarchie invivable, et réduit à néant notre forme de gouvernement [...] tant que cette peste horrible et vénéneuse court

³⁷³ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 9.

³⁷⁴ On trouvera ici quelques exemples des termes utilisés par les magistrats lorsqu'ils font référence aux manipulations électorales : «*greulichen Sünden des Meineyds*» («*le péché épouvantable des faux serments*»), «*abscheulichen Greuels*» («*des atrocités abominables*»), «*Grund-verderbten Zeiten*» («*une période profondément pourrie*»), «*Das Practicieren ist ein Werck der Finsternis, eben wie die Hueren und Ehebruch*» («*Les pratiques sont une œuvre des ténèbres, de la même manière que la prostitution et l'adultère*») : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, pp. 4-16.

³⁷⁵ Cet argument de la ruine de l'État revient à de nombreuses reprises dans ce document et est largement mobilisé lors de l'instauration du tirage au sort pour les Baillis dans la République de Berne.

³⁷⁶ «*Wir können zwar nicht sehen, dass dieses Practicieren höher steigen könne, als es bereits bey uns gestiegen ist, [...] sollte daraus der gänzliche Ruin unseres Vatterlands erwachsen*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 10.

³⁷⁷ La punition divine est évoquée en ces termes : «*Ah Seigneur, ne nous juge pas, ne nous punis pas dans ta colère*» ; «*Ach Herr gehe doch nicht ins Gericht mit uns, straffe uns nicht in deinem Zorn*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 7 ; «*so ligt warlich die Schuld dieses Gottverhafften, abscheulichen Greuels grössten Theil sauf der Oberkeit, und wird sie an jenem erschrecklichen Tag vor dem gestrengen Richter-Stuhl Jesu Christi schwere Rechenschafft darüber zu geben haben*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 5.

parmi nous, nous serons malheureusement, Dieu aie pitié de nous, dans un état misérable.»³⁷⁸

Le lexique mobilisé est ici particulièrement fort («peste horrible», «oligarchie invivable») et traduit la situation politique que connaît le gouvernement bâlois. La division potentielle du corps républicain est ici palpable. Dans une telle situation, les magistrats affirment qu'il est nécessaire de sauver l'autorité de l'État et de montrer que le gouvernement agit face à ces manipulations électorales³⁷⁹. Ils indiquent qu'il faut trouver un moyen pragmatique pour faire en sorte que les fraudes cessent, puisque les autres moyens ont échoué. Les magistrats mettent alors en avant deux éléments essentiels : tous participant de près ou de loin aux manipulations, il n'existe pas de réelles possibilités de punir de tels actes³⁸⁰. Ils notent aussi à quel point les fraudeurs savent s'adapter rapidement aux nouvelles mesures et trouvent toujours des moyens pour les contourner³⁸¹. Dans ce contexte précis et du fait de ces deux observations, les magistrats font remarquer que la seule solution est la technique du tirage au sort, faute de mieux :

*«À notre avis, nous vivons une telle situation, qu'il n'existe pas d'autre moyen pour mettre un terme aux Pratiques, que de retirer à ceux qui pratiquent le pouvoir de pratiquer, et de faire en sorte qu'ils ne puissent plus pratiquer, comme ils le voudraient. Tant qu'on n'en vient pas à ceci, il n'y a pas d'espoir sérieux à avoir dans le fait que ces pratiques s'arrêteront.»*³⁸²

Ce passage illustre à quel point le sort est un outil mobilisé par nécessité dans une situation où il n'existe plus d'autres solutions. Dans la ville de Bâle, par l'intégration du hasard dans les procédures électorales, l'objectif est donc

³⁷⁸ «Das schädliche Practicieren... Das Practicieren, dessen schädliche Wirkungen sich fast in allen unserem Ratschlägen, und in allen unseren Gerichten klärlich sehen lasst... Das Practicieren/ das so manchen ruiniret, so manchen von seinem Beruff abzeucht, so manchen aus einem ehrlichen Mann zu einem nichtswertigen Dieben und Diebs-Gesellen macht. Das Practicieren, das so viel Gutes verhindert, so viel herrliche Gaben missbrauchen machet, die sonst zur Ehr Gottes und zum besten des Vaterlands sehr nützlich könnten und sollten gebraucht werden. Das Practicieren / das unser Regiment bald in Factionen zerteilt, bald in eine einem freyen Eydgenossen fast unerträgliche Oligarthian verwandelt, und hiemit die alte freye unter vielen gleich geteilte wohlangeordnetet Regierung-Form fast ganz zu Boden wirfft. [...] so lang diese so greuliche, dieses so giftige Pest unter uns graffiret, so sind wir leider! Gott erbarme es, in einem ganz betribten und erbärmlichen Stand»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, pp. 8-9.

³⁷⁹ Le passage est le suivant : «Es ist allerdings nötig zu Rettung unsers guten Namens, dass die Nach-Welt wisse, dass / da wir um Abschaffung des zuviel Anlass gebenden Wahl-Eyds bey Euer Gnaden flehentlich angehalten»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 10.

³⁸⁰ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 14.

³⁸¹ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, pp. 11-12.

³⁸² «Unsers Erachtens sind wir in einem solchen Stand, dass kein ander Mittel mehr übrig ist die Practiquen abzustellen, als wann man denen Practicanten die Macht zu practiciren benimmt, und sie so viel als sich tun lasst in dem Stand stetzt, dass sie nicht mehr practicieren können, wie gern sie auch wollten. So lang man dahin nicht kommt, ist es noch kein rechter Ernst, wenigst geringe Hoffnung die Practiquen bey uns abzustellen»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*

de rendre la nomination incertaine³⁸³. Il ne s'agit plus de légiférer et de prendre des mesures contre les pratiques, mais d'utiliser cet outil qui doit constituer un obstacle concret aux fraudes et aux arrangements³⁸⁴.

Au fil du mémorial, les huit magistrats soulignent que le sort doit être principalement utilisé pour son caractère impartial. Ils affirment notamment que ce moyen est mis à disposition par l'autorité divine³⁸⁵ et se lancent alors dans un véritable plaidoyer pour l'utilisation du tirage au sort lors des élections. L'utilité principale de cette technique, mise en avant par les magistrats bâlois dans ce passage, est son impartialité autant que sa capacité à faire diminuer les passions :

« Ce moyen, c'est le Sort, qui peut être utilisé de différentes manières dans nos élections. Le Sort, régi par aucun homme mais par Dieu. Le Sort, sensible à aucun Parti et à aucune personne, qui ne se laisse pas gagner par des flatteries et des promesses, ni effrayer par les menaces des Autorités. Le Sort, qui n'accepte ni cadeaux, ni dons, qui ne suscite pas des frais importants au détriment de sa femme et de ses enfants et qui ne met personne en faillite. Le Sort, qui ne rend personne esclave d'un parti. [...] C'est ce Sort sans passion [unpassionirte Loos] seul qui peut nous aider. »³⁸⁶

³⁸³ La ville alliée de Genève a opté pour cette technique avec le même objectif à la fin du XVII^e siècle, comme le montre le passage suivant: «*Monsieur le premier syndic a représenté au peuple d'une manière convenable et très prudente les motifs qu'avaient eu les Petit et Grand Conseils de prendre de nouvelles mesures pour empêcher les brigues et les cabales qui ne peuvent à la fin que produire de funestes effets, à la ruine de l'état comme il est arrivé à plusieurs républiques florissantes, et l'ayant informé de la nouvelle manière de nommer les auditeurs pour en rendre la nomination incertaine*»: Cité dans: BARAT Raphaël, «*L'introduction du tirage au sort dans les élections dans la République de Genève (1691)*», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019.

³⁸⁴ Dans son article traitant des villes de Münster et Hambourg, Stollberg-Rilinger relève les mêmes logiques d'instauration: faire en sorte qu'il soit impossible de savoir qui sera effectivement élu et lutter contre le phénomène d'une oligarchie qui se déchire par l'esprit de factions: STOLLBERG-RILINGER Barbara, «*Entscheidung durch das Los...*», p. 72.

³⁸⁵ «*Dieu est bienveillant et indulgent, il est patient avec nous [...] et nous offre encore un moyen [...]*»: «*Gott ist ein gnädiger und langmütiger Gott, Er hat annoch Gedult mit uns [...] er lasst uns noch ein Mittel über [...]*»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 22. Plus loin: «*Ce moyen, [...] pour nous sortir de la boue de nos pratiques funestes, c'est le Sort*»: «*Dieses Mittel, das uns der gütige Gott überlasst, das grossen Theils aus dem Schlamm unsers unseeligen Practicirens losszuwürcken, ist das Loos*»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 23.

³⁸⁶ «*Dieses Mittel, [...], ist das Loos / dass wir in gewisser Maass in unserem Wahlen forthin gebrauchen könnten. Das Loos/das kein Mensch, sondern Gott allein regiert. Das Loos /das kein Person ansihet, sich an keine Partei häncket, das sich durch kein Flätirren und Versprechung gewinnen, durch kein Dräuung der Gewaltigen erschrecken lasst. Das Loss / das von niemand Geschenk noch Gaben nimmet, das niemand in grosse seinen Weib und Kinderen höchst empfindliche Unkosten bringt, das keinen zum Thor hinaus treibet. Das Loos/das keinen zum Slaven einer Partei machet. Das Loss / das keinen qualifizierten Mann, um seiner Qualitätent Willen, meydet oder zurück stosset. Das Loos/ das keinen ehrlichen Mann, der nicht practicieren und spendiren kann, oder der eines und das andere zu tun sich eine Gewissen machet, das, sage ich, keinen ehrlichen Mann von allen Ehren und Aemteren gänzlich ausschliesset, dieses unpassionirte Loos, das, das, allein kann uns helfen*»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*

Dans cette situation, c'est donc principalement le caractère impartial du tirage au sort qui est mis en exergue. Suite à ce passage, il est tout de suite précisé que cette technique doit être employée de façon raisonnable et qu'elle doit toujours être associée au principe de l'élection. Il existe donc la même volonté qu'à Berne, qui consiste à maîtriser le tirage au sort :

«À notre avis, le tirage au sort ne doit pas se substituer aux élections, mais il faut plutôt, pour chaque fonction vacante, procéder à un Ternaire ou un Premier tour, qui devra permettre d'élire trois candidats honnêtes et capables selon une forme qui sera inventée et qui permettra de prévenir les pratiques et la partialité. Ensuite seulement, le Sort interviendra au nom de Dieu, pour indiquer lequel de ces trois candidats obtiendra la charge vacante.»³⁸⁷

Plusieurs éléments ressortent de ce passage. D'abord, relevons la logique d'instauration du sort, qui consiste à la considérer comme un signe divin. Ensuite, notons le caractère expérimental de la situation, puisqu'il s'agit d'inventer par la suite la forme que prendra l'élection du premier tour. Il faut noter que ce principe formulé ici en 1714 – qui consiste à élire trois candidats, puis à les départager par un tirage au sort – sera retenu lors de l'instauration formelle du tirage au sort quatre années plus tard³⁸⁸.

Les arguments mis en avant dans ce mémorial par les magistrats pour justifier l'usage de cette technique sont classiques. Ils sont aussi bien religieux que pragmatiques ; d'abord, ils insistent sur le fait que le tirage au sort est un moyen utilisé dans de nombreux endroits et que l'histoire chrétienne y fait souvent référence. Les magistrats évoquent ici les écrits religieux, notamment l'Ancien et le Nouveau Testament³⁸⁹. Ils affirment que le tirage au sort est une pratique non seulement admise, mais qu'elle est aussi «*utile, salutaire et nécessaire*» dans certains cas. Ils indiquent finalement qu'elle est utilisée dans des républiques qui se portent bien³⁹⁰. Ainsi, l'argument consiste ici à justifier l'utilisation de cette

³⁸⁷ «*Unser Meynung aber ist nicht, das man die Wahlen allerdings dem Loos überlassen solle, sondern, das man jeweilen bey vacierende Aemteren und Diensten erstlich einen Ternarium oder Vorwahl von dreyen ehrlichen und tüchtigen Männeren machen solle, auf eine solche Form, welche zu Verhütung aller Practiquen und aller Parteilichkeit, die allerbequemste erfunden wurde, und alsdann in Gottes Nahmen dem Loos überliesse, welcher von diesem dreyen Männeren zu dem vacirenden Ambt gelangen würde*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 23.

³⁸⁸ On se reportera ici au chapitre 3 du présent ouvrage, consacré aux procédures de tirage au sort.

³⁸⁹ La plupart des magistrats qui prennent ici position en faveur du Sort sont pasteurs et enseignent la théologie.

³⁹⁰ Voici le passage en question : «*Wir können aus heilig und Göttlicher Schrift, vielen alten und neuen Lehreern der Christlichen Kirchen [...] auch an Kirchen und Profan Historien erweisen, dass der Gebrauch des Looses / so gar auch in den wichtigsten Sachen, und in specie auch in den Wahlen, nicht nur für erlaubt, sondern auch für nützlich, heilsam, ja zuweilen für hoch nothwendig jederzeit gehlaten worden/ das das loos in den allerwichtigsten Sachen würcklich gebraucht worden, und das bey denen allerverständigsten Nationen und in den allerwohlbestellsten Republicquen, ja auch selbst bey dem Volck Gottes, dass daselbst unvergleichlich wichtigere Bestellungen dem Loos seyen übergeben worden*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, pp. 24-25.

technique en insistant sur le fait qu'elle est communément admise et utilisée dans d'autres républiques³⁹¹.

Ensuite, les huit magistrats procèdent de façon dialectique pour énumérer les arguments en faveur du tirage au sort; ils répondent méthodiquement à chaque argument commun souvent mobilisé contre l'emploi de cette technique à cette période. Premièrement, ils considèrent le fait souvent invoqué «*que le sort peut amener des candidats incapables aux charges*». Ils rétorquent que cela n'est pas possible grâce au déroulement d'un vote préalable à l'issue duquel trois hommes capables sont promus³⁹². Deuxièmement, ils abordent l'argument qui consiste à affirmer «*que le sort ne tombe pas sur le meilleur parmi ces trois*»³⁹³, et y répondent que dans un contexte politique dans lequel les manipulations électorales sont nombreuses, le meilleur candidat est rarement favorisé. Ils s'expriment ainsi : «*Lorsqu'une brigade se fait, parle-t-on parfois de capacité ? Pense-t-on seulement à la capacité ? [...] Et celui qui est aveuglé par les cadeaux et les promesses, peut-il vraiment mieux juger que le Sort aveugle ? Est-ce qu'un ami ou un parent proche est toujours le plus capable ?*»³⁹⁴

Troisièmement, ils évoquent l'argument selon lequel «*le sort peut refuser l'accès continuellement à un candidat qui pourrait être très utile à l'État*»³⁹⁵. Les magistrats y répondent en estimant que l'usage du sort lui-même, en réduisant les manipulations, procure déjà un avantage considérable à l'État³⁹⁶. Ils soutiennent également qu'avec un nombre de trois candidats élus, les chances qu'un candidat méritant soit continuellement éliminé sont réduites³⁹⁷. Enfin, ils abordent le fait que l'introduction du sort pourrait augmenter le nombre de candidats qui s'intéresseraient aux charges vacantes³⁹⁸. De ce point de vue, ils estiment que les pratiques ont exclu de nombreux candidats qui n'ont pas pu entrer en concurrence,

³⁹¹ Un argument qui est également utilisé dans la ville de Berne.

³⁹² «*Le sort, dit-on, ne tombe pas toujours sur le plus capable*»: «*Das Loos sagt man, fallet nicht allezeit auf den Tüchtigsten*»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 26.

³⁹³ Le principe proposé est celui d'une élection de trois candidats qui seront ensuite départagés par un tirage au sort.

³⁹⁴ «*Wenn ein Pratique geschmiedet wird, redt man jemahls von der Tüchtigkeit? denkt man an Tüchtigkeit? [...] Und kan derjenige, deme die Augen durch Geschenke und Versprechungen verblendet sind, besser urtheilen von der Tüchtigkeit, als das blinde Loos? Ist eine, der vornehme Freund und Verwandte hat, allezeit der Tüchtigste?*»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, pp. 25-26. Comme à Berne, il est intéressant de noter que les autorités de la ville de Bâle s'inscrivent aussi dans un discours de la vertu, tout en faisant la promotion d'une technique liée à la Divinité.

³⁹⁵ «*Ja sagt man, es kan aber geschehen, dass ein vortefflicher Mann, der dem Vaterland überaus grosse Diensten leisten könnte, wann das Loos ijme ungiünstig wäre, immer zuruck bliebe, und müste also der Stand seiner hochnutzlichen Diensten entbähren*»: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 27.

³⁹⁶ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 27.

³⁹⁷ Si tel est tout de même le cas, les magistrats indiquent que Dieu en est le responsable et qu'un vrai candidat honnête doit savoir à quel point le sort peut être utile pour l'État et doit savoir s'y soumettre: [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 28.

³⁹⁸ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 28.

les sommes investies étant trop élevées³⁹⁹. Ils affirment ici que c'est un bien pour l'État si de nombreux candidats ont l'ambition d'occuper les charges vacantes⁴⁰⁰. Il s'agit ici d'une conception tout à fait exceptionnelle par comparaison avec ce qui a été observé dans les autres foyers analysés jusqu'à présent.

2.3.3 L'autorité et la pérennité de la république en ligne de mire

Précisons également que les magistrats sont alors conscients que l'emploi de la technique du tirage au sort peut être utile par extension à la stabilité et à la pérennité de la république. Après avoir énuméré les divers arguments, les magistrats s'interrogent sur la possibilité de stabiliser, par l'instauration du sort, une république qui est en proie à une violence aussi bien symbolique que formelle. Les magistrats évoquent ici la notion de justice et l'ambition d'agir pour le bien de l'État⁴⁰¹ ; ils utilisent notamment les termes d'*Actus Amicitiae* ou d'*Actus Justitiae*, relevant l'aspect pacificateur du tirage au sort. Dans le souci de privilégier le bien commun, ils font notamment référence au principe néfaste qui consiste à construire les relations de pouvoir en se fondant sur un principe inégal⁴⁰². Ils énumèrent alors toutes les conséquences positives que peut avoir l'emploi du tirage au sort et affirment que «*par une administration plus équitable des affaires, l'État peut se forger une réputation chez les bourgeois et chez les sujets, une notoriété chez les étrangers, et une renommée éternelle pour la postérité*». Ils ajoutent que «*l'introduction du sort peut influencer dans cette direction*»⁴⁰³.

Selon ces huit magistrats qui promeuvent le tirage au sort en 1714, l'instauration de cette technique doit donc permettre de résoudre le problème central des pratiques que connaît la République de Bâle et qui est notamment à l'origine des troubles récents. Ils disent que l'emploi de cette technique doit améliorer la situation générale de l'État, puisque ces manipulations électorales

³⁹⁹ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 29.

⁴⁰⁰ Voici le passage en question : «*Ce n'est point un mal dans un État tel que le nôtre, que plusieurs personnes pensent aux charges, et qu'ils se rendent capables pour les vêtir ; c'est un mal, un grand mal, si personne ne peut y penser*» : «*das ist kein Ubel in einem burgerlichen Stand, wie wir haben, wann viel ehrliche Leut an das Regiment auf eine geziemende Weiss gedencken, und sich darzu auf allen Fall qualificirt machen, das ist ein Ubel, ein grosses Ubel, wann niemand mehr daran gedanken darff*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 29.

⁴⁰¹ Les magistrats souhaitent aussi redonner une certaine liberté aux Conseillers lorsqu'ils doivent donner leur voix à un candidat : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 33.

⁴⁰² «*Das Ansehen eines Regenten soll sich nicht gründen auf einen solchen unrechtmässigen Gewalt*» : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 33.

⁴⁰³ «*[...] kann sich ein Regent bey Bürgeren und Unterthanen ein grosses Ansehen, bey Fremden ein grossen Ruhm, und bey der Nachwelt einen unsterblichen Nahmen maachen, und wird ihne davon die einführung des Looses im geringsten nicht hinderen*». Les magistrats vont même jusqu'à affirmer que sans le sort, tout cela ne peut pas se réaliser : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 34.

représentent l'enjeu crucial. Dans ce cas précis, le sort n'est pas seulement mobilisé contre les pratiques, on attend de lui un effet plus vaste qui consisterait à stabiliser ainsi la république aristocratique en place. Dans le passage suivant, qui relate les récents problèmes vécus par le gouvernement bâlois, il est notamment fait référence à la révolte de 1691 et à ses effets néfastes sur l'autorité qu'une république se doit d'incarner :

« Pour exprimer la vérité, les pratiques représentent la cause première, pour expliquer pourquoi la docilité et le respect que l'on doit aux autorités et à leurs membres suprêmes ont été si mal respectés ces derniers temps ; pourquoi la confiance, que l'on doit avoir à l'égard de l'autorité, a été tellement affectée ; pourquoi les conseils bien pensés des autorités ont été vitupérés, pourquoi ses ordonnances ont été transgressées, pourquoi ses commandements ont été totalement déconsidérés, pourquoi on ne craint plus l'autorité et ceux qui gouvernent et pourquoi on ne se gêne plus à les blâmer publiquement, leur jeter l'opprobre, les déshonorer et les blasphémer. »⁴⁰⁴

Dans ce cadre particulier de remise en question des autorités et des membres qui forment le gouvernement, il est indiqué que le moyen le plus adéquat et le plus puissant pour redresser l'autorité de l'État, c'est le tirage au sort⁴⁰⁵. Ainsi, l'analyse de cette prise de position de certains magistrats en faveur du sort permet de faire ressortir les éléments suivants : les autorités se doivent d'agir dans un contexte extrême et cette technique est instaurée par nécessité, il est déjà prévu qu'il faille impérativement l'associer au principe de l'élection et la notion principale qui est mobilisée afin de justifier son instauration est l'impartialité. Enfin, le but de cette réforme consiste à stabiliser la République de Bâle, en proie à des révoltes récentes, dans l'idée de restaurer une autorité à l'égard des exclus du pouvoir.

Concernant les acteurs, il est difficile de déterminer exactement la composition du groupe qui promeut la réforme sur le sort en 1718. On peut indiquer toutefois que les magistrats qui ont pris position en faveur de cette technique d'élection en 1714 ont été entendus : la plupart des points proposés en 1714 par ces magistrats ont été repris ensuite par la commission de 1718. Les magistrats en faveur du sort ont proposé en 1714 le système d'une élection de trois candidats suivie par

⁴⁰⁴ « Wann man die lautere Wahrheit sagen will, so ist das bey uns eingerissene beschreite und leydige Practieren die vornehmste Ursach, warum der Gehorsam, den man der Oberkeit, und der Respect den man den vornehmsten Gliedern de Oberkeitlichen Stands schuldig ist, so schlechlich bey diesen Zeiten in acht genommen wird ; warum das Vertrauen, das man zu der Oberkeit haben soll, so sehr gefallen, warum ihr best-gemeinte Rathschläge getaldet, ihre Ordnungen übertreten, und ihre Befehl in den Wind geschlagen werden ; warum man sich nicht mehr scheut und forchtet sie Oberkeit und diejenigen, die an dem Steur-Ruder sitzen, öffentlich und ohne alle Scheu zu tadlen, zu schwächen und zu lästeren » : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 34.

⁴⁰⁵ « [...] das beste und kräftigste Mittel [...], das Oberkeitliche Ansehen wieder aufzurichten, und in besseren Stand zu setzen » : [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel...*, p. 35.

un tirage au sort, ce qui a été institué en 1718⁴⁰⁶. Ce petit groupe était formé de huit magistrats bâlois, tous pasteurs et, pour certains, professeurs de théologie à l'Université où ils enseignaient notamment l'Ancien et le Nouveau Testament. Ils ont tous parcouru l'Europe, mais ils n'occupent pas les charges les plus influentes de la Ville. Les membres du gouvernement semblent s'appuyer principalement, lors de l'instauration du sort, sur le savoir et les recommandations des pasteurs. On note, par exemple, la présence du Professeur de théologie Johann Ludwig Frey (1682-1759), aussi bien au sein du groupe de magistrats en faveur du sort en 1714 qu'au sein de la commission de 1718.

2.3.4 Troisième fonction politique : lutter contre les manipulations électorales pour rompre avec une logique oligarchique

Comme Im Hof a pu le rappeler, l'introduction du tirage au sort dans la ville de Bâle est directement liée à la révolte de 1691 qui a frappé cette ville. Dans un article consacré à la vie politique bâloise au XVIII^e siècle, il affirme que « *le développement "démocratique" qui se dessine à partir de 1691 se clôt en 1718 avec l'introduction du sort, qui devait définitivement rendre illusoire toute tentative d'une domination familiale* »⁴⁰⁷. Pour ce qui concerne le contexte bâlois, Im Hof insiste également sur le fait que le tirage au sort doit rehausser la moralité des élections et incarner l'égalité républicaine⁴⁰⁸. Les extraits tirés de la prise de position de huit magistrats en 1714 mettent également en avant, on l'a vu, une volonté de lutter contre les manœuvres électorales pour pérenniser la république et pour éviter la formation d'une oligarchie familiale. Ainsi, pour ce qui concerne la ville de Bâle, le tirage au sort s'inscrit dans une logique de pacification dans un cadre large, puisque les autorités ont également pour objectif d'éviter de nouvelles émeutes. Le cas de Bâle permet donc d'identifier une dernière utilité politique du tirage au sort, à savoir la volonté de s'opposer à une domination familiale, de pacifier les élections, tout en agissant également sur l'imaginaire collectif. En prenant en compte une dimension plus large que le strict jeu politique entre les familles dominantes, ce dernier cas souligne la volonté des autorités d'interrompre une tendance oligarchique, ce qui pourra être observé à travers les procédures adoptées durant la première moitié du XVIII^e siècle.

⁴⁰⁶ Pour une description précise de la procédure instituée, on se reportera au chapitre 3 du présent ouvrage.

⁴⁰⁷ « *Die "demokratische" Entwicklung, die sich von 1691 an anzeichnete, fand schliesslich 1718 ihren Abschluss durch die Einführung des Loses, das alle Versuche einer Familienherrschaft endgültig illusorisch machen musste* » : IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 156.

⁴⁰⁸ IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 152.

Conclusion du chapitre 2

Loin de renvoyer à une « essence » ou à une « nature », ni même à un principe stabilisé, le tirage au sort se révèle systématiquement imbriqué dans des arrangements institutionnels ritualisés, dans des configurations historiques, dans des cultures [...], qui singularisent le tirage au sort et interdit d'en globaliser l'étude et la compréhension⁴⁰⁹.

Nous avons mis en évidence ici la lutte contre les manipulations électorales dans les différents contextes identifiés. L'ambition annoncée par les autorités de lutter contre ces manœuvres électorales est à l'origine d'un changement important dans la façon de procéder lors des élections : l'instauration d'un tirage au sort. En analysant les discours formulés par les autorités avant l'instauration formelle de cette technique, plusieurs fonctions politiques ont été identifiées dans chaque foyer analysé. Ce travail a confirmé, comme Yves Déloye avait pu le formuler, que le tirage au sort répond régulièrement à des enjeux variés.

L'examen séparé de chacun de ces foyers (Glaris, Berne et Bâle) a permis de distinguer différentes fonctions politiques du tirage au sort. On observe une nécessité générale de changer la manière de procéder lors des élections en réponse à des conflits qui s'expriment de différentes manières. La volonté de lutter contre les manipulations électorales est annoncée formellement dans chaque foyer et s'inscrit essentiellement dans une ambition de corriger la cooptation familiale ou de réduire les frais qui y sont liés. Dans les cantons à *Landsgemeinde*, les familles dominantes entendent diminuer les sommes investies dans ces activités. À Berne, les tensions suscitées par l'attribution des charges de Baillis et les confrontations régulières entre les différentes factions ont conduit à l'instauration du tirage au sort, notamment pour ce qui concerne les postes rémunérateurs. Dans ce foyer, l'intervention du sort dans les élections doit corriger les excès liés à la cooptation familiale afin d'appliquer l'égalité aristocratique. De son côté, la ville de Bâle, qui doit faire face à de nombreux conflits – émeutes et révoltes de la fin du xvii^e siècle – opte pour le tirage au sort. Sur ce point, relevons la volonté des autorités de la ville de Bâle de faire en sorte que les gouvernés consentent au pouvoir des gouvernants si une méthode impartiale est utilisée.

Pour ces trois foyers, le vocabulaire mobilisé par les autorités est lié non seulement à la morale politique, mais aussi à une volonté quasi biologique de se

⁴⁰⁹ DÉLOYE Yves, « D'une matérialité à l'autre : le tirage au sort au prisme de l'acte électoral », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, p. 511.

régénérer en tant que système politique, et ce, principalement dans les villes de Berne et de Bâle. Comme relevé précédemment, il s'agit à Bâle «*d'éviter une oligarchie invivable*»⁴¹⁰. S'agissant de Glaris, on peut identifier une logique purement financière, l'objectif étant «*d'éviter l'appauvrissement*»⁴¹¹ des familles dirigeantes, pour reprendre les termes d'une chronique publiée plusieurs années après l'instauration du tirage au sort.

Au fil de notre analyse de ces trois exemples, nous avons identifié des fonctions politiques variées qui impliqueront des procédures diverses⁴¹². Si l'on met de côté les nuances mises ici en évidence, ces trois foyers présentent deux traits communs. En premier lieu, il est nécessaire de réformer la procédure traditionnelle et de corriger la cooptation familiale, les élections à la pluralité des suffrages engendrant des tensions à divers degrés. En second lieu, les autorités s'inscrivent dans une logique de recherche de consensus concernant la façon de procéder lors des élections, afin de réguler et de stabiliser les familles dominantes. En établissant sa liste des logiques d'instauration du tirage au sort, Sintomer en distingue cinq : évocation divine ; méthode impartiale pour résoudre des conflits ; volonté d'autogouvernement ; gestion du pouvoir par des individus interchangeables ; échantillon représentatif de la population⁴¹³. Dans ce chapitre, nous avons insisté sur les deux raisons qui priment dans ces exemples suisses, à savoir corriger la cooptation familiale et appliquer une certaine égalité aristocratique parmi ceux qui peuvent prétendre à l'obtention des charges. Il faut donc considérer le tirage au sort comme un mécanisme de correction appliqué à la dynamique d'exclusion qui marque la période durant laquelle cet instrument est utilisé.

Cette fonction politique du sort se rattache à la seconde logique d'instauration présentée dans la liste de Sintomer, celle qui consiste à assurer la résolution de conflits par l'utilisation d'une méthode impartiale. Elle permet de mieux saisir les dynamiques de pouvoir en place. Ces conflits se caractérisent par les excès liés à la cooptation familiale. Il s'agit donc de résoudre des conflits parmi les familles dominantes, en corrigeant légèrement la fermeture du pouvoir par l'usage d'une méthode plus propice à l'application d'une certaine égalité. Le cas de Glaris incite à ajouter à cette liste une dimension purement financière, consistant à diminuer les frais supportés par les familles dominantes pour l'achat des voix des citoyens avant les élections.

Dans les trois foyers identifiés jusque-là, cette volonté d'intégrer une variable «*égalité aristocratique*» est présente dans les discours des autorités qui évoquent régulièrement la division du corps républicain provoquée par les excès de la cooptation familiale. Dans les cantons à *Landsgemeinde*, lorsque les autorités

⁴¹⁰ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel, wegen Einfuehrung eines Looses...*

⁴¹¹ TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus...*, p. 577.

⁴¹² Sur ce point, se référer au troisième chapitre de cette étude.

⁴¹³ SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation...*, pp. 192-198.

évoquent les raisons de l'instauration de cette technique, l'état de la république est souvent abordé. Ainsi, à la fin du XVI^e siècle, les autorités de la partie réformée de Glaris rédigent un article consacré aux manipulations électorales et indiquent que « *ce genre d'abus vont mener [la république] vers la détérioration* »⁴¹⁴. Dans la ville alliée de Genève, les autorités emploient le même vocabulaire. Dans le Registre du Conseil de 1691, date de l'instauration du tirage au sort pour des charges secondaires dans cette ville, il est indiqué que « *les brigues et les cabales [...] ne peuvent à la fin que produire de funestes effets, à la ruine de l'état comme il est arrivé à plusieurs républiques florissantes* »⁴¹⁵. Dans la ville de Berne, l'esprit de faction est souvent mentionné comme un danger qui menace la cohésion sociale des familles dominantes. Par exemple, en 1704, les autorités indiquent dans le rapport dont il a été question que cet esprit de clans provoque de la « *division, des ressentiments et de l'altération* »⁴¹⁶. Lorsque la solution du tirage au sort est présentée dans le rapport de 1710, il est fait référence à « *un moyen de régulation* » devant permettre de créer « *une ligne de conduite* »⁴¹⁷. Dans ces discours qui insistent sur la division du corps républicain engendrée par les manipulations électorales et les nombreuses tricheries, le tirage au sort est souvent présenté comme un élément impartial qui doit incarner un moment de rupture⁴¹⁸.

C'est d'ailleurs déjà dans le but de réduire les excès liés à la cooptation familiale que le vote secret a été introduit dans les villes de Bâle et de Berne à la fin du XVII^e siècle. Ainsi, dans cette lutte contre les manipulations électorales, le tirage au sort doit instaurer un cadre plus sûr pour les familles au pouvoir à la fois en réduisant la possibilité qu'un seul clan ne prenne le pouvoir sur le reste et en solidifiant les liens sociaux. Ces éléments sur des cas suisses d'Ancien Régime s'inscrivent dans la même logique que les travaux de Stollberg-Rilinger et de ce que cette auteure a pu observer dans des villes allemandes au XVIII^e siècle telles Münster et Hambourg. Dans un article de 2014⁴¹⁹, elle indique que la sélection aléatoire des magistrats est souvent introduite dans des contextes de crise politique et insiste sur le déchirement de l'oligarchie en place par la création de factions⁴²⁰, ce qui nous rapproche du cas des villes de Berne et de Bâle. Stollberg-Rilinger propose une définition de ce que l'on pourrait nommer ici une *crise politique structurelle*. Elle décrit cette situation de crise comme un moment où les structures aristocratiques traditionnelles, fondées sur les liens de parenté, perdent en légitimité et où l'oligarchie établie se déchire à travers la création de factions, craint pour ses avantages et est remise en cause. Elle en conclut que le tirage au

⁴¹⁴ STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus...*, p. 799.

⁴¹⁵ BARAT Raphaël, « L'introduction du tirage au sort dans les élections... », p. 255.

⁴¹⁶ Bürgergemeinde biblio, *miss hist. helv.* II, 6(52), *Gutachten über...*, 1704, p. 705.

⁴¹⁷ Staatsarchiv des Kantons Bern, AV, 1476, Band 7 : pp. 237-247 : *Das Loos stillet den Hader...*

⁴¹⁸ Sur ce point, se référer au chapitre 3 du présent ouvrage.

⁴¹⁹ STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... ».

⁴²⁰ STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... », p. 72.

sort est utilisé pour renforcer les familles au pouvoir et « *qu'il s'agissait de réduire les soupçons de corruption, et d'éliminer l'influence des factions et des structures de clientélisme, et ceci avec le but de renforcer la domination aristocratique et non de s'en débarrasser* »⁴²¹. Cette observation caractérise essentiellement l'instauration du tirage au sort dans les villes de Bâle et de Berne. Dans un cadre politique restreint, l'idée centrale est donc de recréer des liens parmi les familles dominantes en instaurant une technique électorale permettant à la fois de réduire les excès liés à la cooptation familiale et d'appliquer une égalité aristocratique parmi ceux qui remplissent les conditions pour prétendre à l'obtention de ces privilèges. Les discours construits par les autorités au moment de l'instauration de cette technique – objet central de ce chapitre – préparent le terrain pour la mise en place de procédures qui seront essentiellement axées sur l'impartialité, ce qui retiendra notre attention dans le chapitre 3. Ainsi, une ambition démocratique du tirage au sort – qui consisterait à élargir la base de recrutement pour l'attribution des charges politiques – n'est pas à l'ordre du jour dans les trois premiers foyers identifiés.

Deux autres particularités caractérisent les expériences suisses de tirage au sort : l'urgence et la nécessité concrète d'adopter une telle réforme ainsi que la notion de résilience des républiques en place. Dans ces cas suisses, plusieurs mesures ont été adoptées contre les manipulations électorales avant l'instauration du tirage au sort, cette dernière constituant une solution ultime dans des républiques marquées par des fraudes et des abus très nombreux lors des élections. Comme indiqué au début de cet ouvrage, les familles au pouvoir font face à de nombreuses émeutes. Elles bénéficient, certes, de l'usufruit de l'État et considèrent les charges comme des propriétés individuelles, mais sont confrontées à une concurrence toujours plus forte lors de la redistribution des privilèges collectifs. En outre, l'usage du tirage au sort dans ces foyers suisses d'Ancien Régime constitue aussi un élément de résilience et de stabilité dans ces républiques, ce que note également Harivel à propos des républiques italiennes, lorsqu'elle écrit que « *face à la menace de l'ambition effrénée de certaines familles, le tirage au sort, couplé à une délimitation claire et stricte du nombre de participants aux élections, facilitait une distribution équilibrée du pouvoir* »⁴²². Dans ce cadre, et nous le verrons au prochain chapitre, l'ambition centrale des autorités suisses consiste à dissimuler la conflictualité liée aux élections en proposant un tout nouveau procédé, fondé sur l'impartialité et supposé rompre avec les anciennes méthodes.

⁴²¹ « *Es ging also darum, Korruptionsvorwürfen zu begegnen und den Einfluss interner Faktions- und Patronagestrukturen auszuschalten, und zwar mit dem Ziel, die aristokratie Herrschaft zu stärken, nicht sie zu beseitigen* » : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... », p. 72.

⁴²² HARIVEL Maud, « La pratique du tirage au sort électoral dans les républiques de Gênes et de Venise (XVI^e-XVIII^e siècles) », in : CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe : un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, p. 39.

Chapitre 3

Aristocratie distributive : le tirage au sort dans les procédures électorales

En nous fondant notamment sur le concept de transfert culturel⁴²³ et en utilisant des sources variées, nous allons mettre en exergue un double mouvement d'intégration d'éléments extérieurs et de création de pratiques politiques uniques dans chaque foyer⁴²⁴. En partant de l'analyse des procédures instaurées dans les différents contextes, nous répondrons aux questions suivantes : en quoi consistent ces réformes électorales qui prévoient l'usage d'un tirage au sort ? Quels éléments externes sont mobilisés pour la mise en scène et quelle dynamique générale caractérise ces expérimentations ? Enfin, quelles sont les caractéristiques principales des procédures électorales instaurées dans les trois foyers identifiés ?

Pour décrire les procédures mises en place dans les trois foyers identifiés, nous utiliserons deux types de sources : d'un côté, les décisions institutionnelles et, de l'autre, divers récits de voyageurs⁴²⁵. Tout d'abord, le récit du Vénitien Léopold Curti sera mobilisé. Il s'agit d'un patricien de Venise qui, au fil de sa

⁴²³ Nous utilisons ici le concept de transfert culturel, théorisé par Michel Espagne en mobilisant les espaces français et allemand. Lors de nos recherches, il ne nous a été possible que de mettre en avant des reprises et des reformulations de la pratique du tirage au sort dans le contexte suisse, sans pouvoir réellement analyser les dynamiques circulatoires. Une liste non exhaustive des références concernant le concept de transfert culturel a été fournie dans l'introduction générale du présent ouvrage.

⁴²⁴ Sur l'usage du concept de transfert culturel s'agissant des cas suisses de tirage au sort en politique, nous renvoyons à : DUPUIS Aurèle, MELLINA Maxime, «Les usages du tirage au sort à travers les Alpes...».

⁴²⁵ Ces récits de voyage ont déjà été mobilisés au chapitre 1.

carrière, a décrit le déroulement des élections vénitienes dans plusieurs ouvrages. Il a occupé différentes fonctions à Venise avant d'être expulsé de cette ville pour des propos tenus sur l'Inquisition⁴²⁶. En 1791, il s'est exilé à Bâle où il a rédigé ses *Lettres sur la Suisse* qui seront publiées six ans plus tard. Dans ce texte, Curti dépeint notamment les institutions politiques de la Ville de Bâle et aborde les ordonnances sur le sort qui y ont été introduites au fil du XVIII^e siècle. En tant que Vénitien, sa perception et son analyse du système bâlois permettent de mettre en évidence les reprises dans le contexte suisse. Toujours dans l'optique de décrire les institutions politiques en place au XVIII^e siècle, le récit du voyageur George Louis Choisy sera également utilisé. Il s'agit d'un pasteur qui a voyagé dans plusieurs régions de l'ancienne Confédération en 1788 et laissé des commentaires précis sur les institutions politiques des territoires qu'il visitait. Enfin, un ouvrage de Johann Georg Altmann (1695-1758), publié en 1730⁴²⁷, permettra de décrire les procédures de tirage au sort mises en place dans les différentes villes d'Ancien Régime. Il s'agit d'une version augmentée, avec commentaires et corrections de l'auteur principal, qui s'appuie sur les récits du diplomate britannique Abraham Stanyan (1669-1732) et du théologien suisse Abraham Ruchat (1680-1750). Ces derniers, que nous avons déjà évoqués, ont publié en 1714 des ouvrages qui décrivent notamment l'état politique. Enfin, pour ce qui concerne les cantons à *Landsgemeinde*, il faut noter que l'institution du sort a suscité la curiosité de plusieurs voyageurs. C'est notamment le cas de l'archéologue français Raoul Rochette et du botaniste Louis Ramond (1755-1827)⁴²⁸. Ce dernier est le traducteur d'un récit de voyage du pasteur anglais William Coxe, qui a connu une large diffusion en Europe⁴²⁹. Ces deux voyageurs français se sont notamment trouvés à Glaris et ont pu assister à une assemblée des citoyens. Pour ce qui est des décisions administratives, l'analyse des procédures qui prévoient l'usage du sort lors des élections est fondée sur des ordonnances ou sur des arrêts institutionnels. Faire dialoguer ces deux types de sources permet de mieux saisir à la fois la théâtralité voulue par la procédure (récits de voyage) et les nombreux détails de la procédure elle-même (sources administratives).

⁴²⁶ REICHLER Claude, « Une scène originaire de la démocratie : la Landsgemeinde », in: BÖHLER Michael, DROZ Laurent (éd.), *Republikanische Tugend: Ausbildung eines Schweizer Nationalbewusstseins und Erziehung eines neuen Bürgers. Contribution à une nouvelle approche des Lumières helvétiques: actes du 16^e colloque de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales, 7-11 septembre 1998*, Genève, Slatkine, 2000, p. 83.

⁴²⁷ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*

⁴²⁸ RAMOND DE CARBONNIÈRES Louis, *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique civil et naturel de la Suisse, traduites de l'anglais, et augmentées des observations faites dans le même pays, par le Traducteur*, Paris, Chez Belin, 1781, 328 p.

⁴²⁹ COXE William, *Sketches of the Natural, Civil and Political State of Switzerland...*, Londres, Printed for J. Dodsley, 1779, 528 p.

3.1 Sort distributif et usages politiques

Lorsque le tirage au sort est introduit dans les différents contextes étudiés, les autorités font parfois référence à l'Ancien Testament. C'est notamment le cas dans la ville de Berne. Un rapport de 1710 a pour titre le proverbe de Salomon : « *Le sort réduit les conflits et tranche parmi les puissants* »⁴³⁰, ainsi que nous l'avons vu précédemment. Ce passage est présent dans un traité central intitulé *Of the Nature and Use of Lots: A Treatise Historicall and Theologicall et qui a été* écrit par le pasteur Thomas Gataker (1574-1654) en 1619. Sur la question de la dimension religieuse, les travaux en histoire suisse indiquent seulement que le sort est lié à la parole divine, sans évoquer les différentes catégories et les justifications religieuses établies par les théologiens avant son instauration dans l'ancienne Confédération. Peyer, archiviste du canton de Zurich, a indiqué dans un ouvrage en 1978 que « *le sort [est] perçu comme la parole divine* »⁴³¹. L'historien Braun aborde aussi cet aspect dans un ouvrage dédié à la Suisse d'Ancien Régime en indiquant qu'il « *faut savoir qu'à cette époque le sort n'est pas perçu comme un hasard aveugle mais comme un jugement divin* »⁴³². De son côté, Von Steiger affirme que le tirage au sort – loin d'être un mécanisme froid – est considéré comme un moyen de sélection lié au destin et à la divinité⁴³³. Il faut donc revenir ici sur les apports de Thomas d'Aquin et de Thomas Gataker concernant la justification de l'utilisation du sort en politique.

Thomas d'Aquin établit une distinction rigoureuse entre l'usage politique et religieux⁴³⁴. Son apport au XIII^e siècle consiste à proposer un fondement théologique permettant de condamner les pratiques divinatoires – appels démoniaques – et de légitimer dans le même temps l'usage du sort dans d'autres cadres, notamment celui des affaires politiques. Témoin de l'utilisation de cette technique dans les communes italiennes, il propose plusieurs catégories afin de justifier son usage

⁴³⁰ « *Das Loos stillet den Hader und scheidet zwischen den Mächtigen* » : STABE A V 1476 : Sprüche Salomonis Das Loos stillet den Hader und..., 1710, p. 237.

⁴³¹ « *Vor allem die Städteorte bekämpften das Praktizieren seit dem 16. Jahrhundert mit immer neuen Verboten, aber offenbar ohne allzuviel Erfolg. Einige Orte, wie Glarus, Freiburg, Schaffhausen, Bern und Basel nahmen schliesslich für wichtige und einträgliche Ämter Zuflucht zur Wahl durch das Los, aus dem nach der Meinung jener Zeit Gott sprechen sollte* » : PEYER Hans Conrad, *Verfassungsgeschichte der alten...*, p. 113.

⁴³² BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime...*, p. 174.

⁴³³ Von Steiger écrit ceci dans un ouvrage consacré à la ville de Berne au XVIII^e siècle : « *Vor allem erscheint es uns notwendig, das Losprinzip aus dem Geiste der Zeit heraus zu verstehen. Nach unseren heutigen Begriffen wirkt in einer Verlosung oder Lotterie nichts als der kalte Mechanismus des Zufalls. Zu Beginn des 18. Jahrhunderts aber herrschte in Bern noch die volle Strenge des orthodoxen Prädestinationsbegriffs. Das Wort, man habe durch das Los die Ämterbesetzungen der Vorsehung Gottes überlassen, war damals sicher mehr als seine leere Formel* » : VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates an der Wende zum 18. Jahrhundert*, Bern, Stämpfli, 1954, p. 108.

⁴³⁴ LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves, « Introduction... », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, p. 15.

dans un cadre politique, tout en condamnant également un tel recours pour les postes ecclésiastiques. Dans un traité nommé *Les Sorts* (1270-1271), il définit trois divinations en fonction de différentes activités : la divination concrète (un appel manifeste aux démons) ; le fait de constater le mouvement des choses externes pour prédire l'avenir ; la mise en œuvre de pratiques pour découvrir ce qui est caché. À partir de cela, Thomas d'Aquin définit trois conceptions du sort : le sort distributif (ou *sors divisoria*) ; le sort consultatif ; le sort divinatoire (ou *sors divinatoria*)⁴³⁵. Le premier qu'il considère comme légitime, permet de partager des biens et des fonctions. Le deuxième consiste à laisser une décision au hasard lorsque les autres moyens ont été utilisés. Le troisième prétend lire la volonté divine de façon illégitime. En établissant ces catégories, Thomas d'Aquin justifie l'utilisation du tirage au sort dans un cadre politique dans le but de redistribuer des fonctions. Comme nous le verrons plus loin dans ce chapitre, la technique du tirage au sort est principalement utilisée dans ce but, à savoir en tant que moyen de redistribution de privilèges au sein de petits groupes.

Lorsque le tirage au sort est adopté dans les foyers de l'ancienne Confédération, les autorités peuvent s'inspirer d'œuvres et de sources à disposition. Parmi celles-ci, on mentionnera le traité théologique et historique de Thomas Gataker cité plus haut, qui décrit par exemple dans le détail les procédures en vigueur à Venise et à Florence. Ce texte est fondamental et a dû constituer une source d'inspiration importante pour les autorités en place. Une première version de ce traité avait été publiée en 1619, une seconde a vu le jour en 1627, dans laquelle Gataker répond à différentes objections. Le pasteur anglais établit un état des lieux des usages politiques du tirage au sort, ce qui est inédit pour l'époque. Il aborde aussi bien les cas antiques (Athènes, Rome) que ceux des républiques italiennes. Il propose plusieurs éléments nouveaux par rapport aux débats de l'époque sur l'usage du tirage au sort et avance principalement que cette technique ne doit pas toujours être reliée à sa dimension divine.

Au début de son traité, Gataker revient notamment sur l'histoire de l'usage du sort et reprend ce que d'Aquin a formulé pour proposer ensuite de nouvelles catégories. Il opère d'abord une distinction claire entre les usages extraordinaires et ordinaires du tirage au sort. Il écrit : « *Thomas Aquinas maketh three sorts, divisorie, consultorie, and divinatorie : divisorie, determining what each one shall have ; consultorie, inquiring what were best to be done ; and divinatorie, searching what shall hereafter ensue* »⁴³⁶. À partir de ces distinctions, Gataker propose de nouvelles catégories qu'il juge plus pratiques et avance ce qui suit :

« *We will assay (if it may be) to give somewhat a fuller, and more exact distribution ; at least fitter and more commodious [...] Lots therefore may be all*

⁴³⁵ LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves, « Introduction... », p. 16.

⁴³⁶ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...*, p. 32.

*well referred to two heads, and sorted into two ranks, either Ordinarie, of which kind those are which they commonly terme Divisorie; or of Extraordinary, such as the Consultorie and Divinatorie are: the Ordinarie may be subdivided into Serious and Lusurious.»*⁴³⁷

En établissant cette séparation entre un usage du sort ordinaire et extraordinaire, Gataker place le sort distributif (ou sort *divisorie*) dans la première catégorie mentionnée. De cette manière, il justifie la possibilité d'utiliser cette technique dans les affaires politiques, notamment dans le but de redistribuer des privilèges au sein de petits groupes. C'est à partir de cette analyse que nous proposerons le concept d'aristocratie distributive.

Plus loin, Gataker affirme que pour ce qui concerne le sort ordinaire (*Ordinarie*), c'est un pouvoir naturel ou ordinaire qui est en action, sans que se soit requis un pouvoir extraordinaire ou providentiel («*no extraordinary power or providence is required*»⁴³⁸). C'est notamment dans la description de ce sort ordinaire sérieux (*Ordinarie Serious*) qu'il reprend le proverbe de Salomon : «*The Lot stinteth strifes, and maketh partition among the mighty*»⁴³⁹. Dans la suite de ce traité, Gataker développe différents points qui se révéleront fondamentaux lors de l'analyse des cas suisses d'usage du sort en politique. Sur la manière dont cette technique doit être utilisée – dans la catégorie *Ordinarie Serious* – il fixe une condition centrale qui consiste à utiliser cette technique uniquement pour des «*choses indifférentes*». Il écrit ici : «*Concerning the matter or businesses wherein Lots may lawfully be used, the rule of Caution in generall is this, that Lots are to be used in things indifferrent onely*»⁴⁴⁰. Gataker explique ce qu'il entend par indifférence : le fait de tirer au sort parmi des sujets qui sont les plus proches («*where the people and persons that have power to choose are divided in their choice, and the competitors generally held equally fit for the place*»⁴⁴¹). Il justifie cette position en indiquant que puisque le sort est indifférent à ce qui est bon ou mauvais, il doit être utilisé parmi des sujets indifférents. Dans ce cadre, Gataker indique qu'il est judicieux de procéder à une élection pour déterminer ces sujets⁴⁴². Il affirme finalement que, dans cette perspective, le tirage au sort («*Ordinarie Serious divisorie*») ne détermine pas un droit («*right*»), mais la possibilité concrète pour une personne de bénéficier d'un avantage ou d'un bien et cela, notamment dans une perspective de «*satisfaction mutuelle*» («*mutuall satisfaction*»⁴⁴³).

⁴³⁷ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...*, p. 34. En évoquant le sort *Lusurious*, Gataker vise les jeux de hasard.

⁴³⁸ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...*, p. 35.

⁴³⁹ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...*, p. 36.

⁴⁴⁰ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...* [Second edition], p. 125.

⁴⁴¹ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...*, p. 92.

⁴⁴² GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...* [Second edition], p. 130.

⁴⁴³ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...* [Second edition], p. 139.

L'association des apports de Gataker à ceux de Thomas d'Aquin fait ressortir une volonté de légitimer l'usage du tirage au sort dans le cadre politique d'une république aristocratique, en tant que moyen de redistribution (*sors divisoria*). Tous deux offrent un fondement théologique à l'usage d'une telle pratique dans un cadre politique en Europe. Il s'agit ici d'utiliser une technique égalitaire dans un cadre aristocratique marqué par l'inégalité et la structuration verticale. Le traité de Gataker est important pour ce qui concerne la justification théologique de l'usage de cette technique dans un cadre politique, mais il existe également d'autres œuvres qui ont pu exercer une influence lors de la création à partir du milieu du XVII^e siècle des diverses procédures qui prévoient l'usage du sort en politique.

Parmi celles-ci, on mentionnera le texte du philosophe anglais James Harrington (1611-1677), *The Manner and Use of the Ballot*, un texte court intégré à son œuvre majeure *Oceana*, publiée pour la première fois en 1656⁴⁴⁴. Il inclut dans ce texte un schéma iconographique de la répartition spatiale du Sénat lors d'une élection à Venise⁴⁴⁵. Ce schéma offre une description précise de la manière dont les élections se déroulent au niveau spatial. On évoquera aussi les ouvrages des auteurs italiens du XVI^e siècle qui ont connu également une large diffusion en Europe et dans lesquels on peut trouver des descriptions précises d'élections ayant eu lieu dans certaines villes italiennes. Citons le Florentin Donato Giannotti (1492-1573) – auteur de *Della Repubblica de' Viniziani* (publié en 1533) et de *Dialogi de republica Venetorum* (1540) – ainsi que Gasparo Contarini (1483-1542), connu pour *De magistratibus et Republica Venetorum*, imprimé en 1543. Ce dernier ouvrage aborde les procédures vénitiennes et fait l'éloge du gouvernement mixte de la République de Venise. Toutes ces œuvres ont probablement inspiré les autorités de l'ancienne Confédération à partir du XVII^e siècle.

Il est difficile de déterminer clairement l'origine de l'utilisation du sort pour distribuer les offices dans l'ancienne Confédération. Comme nous l'avons indiqué, on observe des cas très variés au niveau géographique, aussi bien dans les républiques italiennes que dans certaines villes du Saint-Empire ou encore dans le Royaume de Castille à partir du XIII^e siècle⁴⁴⁶. Les républiques italiennes

⁴⁴⁴ Dans la République utopique qu'il décrit, le 14^e point fait référence à la ballote vénitienne où il prône un système très complexe qui combinerait élection et tirage au sort. Notons qu'Harrington est avant tout partisan d'un système basé sur l'élection.

⁴⁴⁵ Ce schéma très précis représente une salle avec les conseillers à l'intérieur. Il est indiqué de quelle manière il faut procéder pour les Conseillers du Sénat, qui doivent tirer une boule d'une urne afin de déterminer s'ils feront partie d'une commission électorale. Au premier plan de ce schéma, on note la présence de deux jeunes enfants, les ballotins : SINTOMER Yves, « L'enfant tirant au sort... », p. 484.

⁴⁴⁶ Pour ces cas, voir : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... » ; SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...* Concernant les villes castillanes : WELLER Thomas, « Repräsentation per Losentscheid. Wahl und Auswahlverfahren der *procuradores de Cortes* in den kastilischen Städten der Frühen Neuzeit », in : DARTMANN Christophe, WASSILOWSKY Günther, WELLER Thomas (Hrsg.), *Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren*, München, Oldenbourg, 2010, pp. 117-138.

constituent un modèle pour les autorités suisses, mais il est difficile de saisir précisément les mécanismes circulatoires. Cette diffusion doit s'accomplir par des acteurs, par la distribution de différents ouvrages qui ont connu une large diffusion en Europe ainsi que par les échanges commerciaux. Quant aux acteurs, notons les déplacements fréquents liés au service étranger de ceux qui possèdent des compagnies militaires, ainsi que la venue de plusieurs diplomates italiens dans certaines villes de l'ancienne Confédération au cours du XVII^e siècle. Ainsi, le frère du magistrat qui propose le tirage au sort dans la partie réformée de Glaris au milieu du XVII^e siècle est actif dans une compagnie militaire dans la Valteline. Mentionnons aussi les missions diplomatiques, par exemple la venue du secrétaire du Sénat de Venise Giovanni Battista Padavino (1560-1639) au début du XVII^e siècle. Les références antiques sont connues, mais ne constituent pas une source d'inspiration directe lors de la mise en place de cette technique au niveau des élections. Dans l'ancienne Confédération, le tirage au sort a été utilisé pour répartir des biens, notamment des alpages, et cette utilisation peut avoir préparé le terrain à un usage politique⁴⁴⁷. Par rapport à la diffusion de cette pratique politique, évoquons les nombreux échanges marchands avec certaines villes italiennes ; c'est notamment le cas de la ville de Fribourg, qui entretient des liens très forts avec la République de Venise et utilise le sort dès le milieu du XVII^e siècle. De son côté, le canton de Glaris entretient plusieurs liens avec les communes italiennes en raison de sa position géographique (sur la route des Rois entre Zurich et Coire).

Ces échanges nombreux se reflètent dans les procédures qui seront instaurées dans l'ancienne Confédération à partir du milieu du XVII^e siècle. Comme nous le verrons plus loin, la plupart d'entre elles font l'objet d'une hybridation, entre une reprise de procédures italiennes et la création de pratiques propres en fonction des contextes d'instauration. Dans les trois premiers foyers (Berne, Bâle et Glaris), le tirage au sort est utilisé à la suite d'une élection et permet de départager un petit groupe de candidats qui a été élu au préalable par une assemblée ou un Conseil. Le premier foyer que nous aborderons ici est celui de la ville de Berne qui a indiqué dès le début du XVII^e siècle son souhait de reprendre des éléments de mise en scène vénitiens pour le déroulement du tirage au sort.

3.2 Tirage au sort et élection dans la ville de Berne

Lors de la première utilisation du tirage au sort dans ses élections, la Ville de Berne fait déjà explicitement référence aux élections vénitiennes. Au début du XVII^e siècle, les autorités de cette ville expriment leur souhait de réactiver les pratiques vénitiennes lorsqu'elles prévoient d'utiliser le sort. Lors de cette

⁴⁴⁷ Sur l'utilisation du sort pour des biens collectifs en Suisse : Ostrom Elinor, *Governing the commons...*

première utilisation dans la ville de Berne⁴⁴⁸, l'idée est de départager des candidats qui auraient obtenu un certain nombre de voix pour l'attribution des places vacantes au Grand Conseil. Les élections prenant trop de temps, il est décidé de départager des groupes de bourgeois à l'aide d'un tirage au sort. On notera avec intérêt que pour ce qui est de la matérialité à utiliser pour le tirage au sort, les autorités de la ville de Berne envisagent de reprendre les techniques vénitiennes «*Afin de raccourcir les élections à l'avenir, [...] il a été décidé que le sort devra départager les bourgeois qui auront obtenu 10, 11, 12, 13, 14, 15 voix et le tirage au sort devra se dérouler que ce soit avec des bouts de papier inscrits et nuls ou des boules dorées et argentées, comme c'est le cas à Venise.*»⁴⁴⁹

Cet extrait de l'ordonnance sur l'attribution des charges du 21 avril 1614⁴⁵⁰ constitue une des rares références explicites de la volonté de réactiver les dispositifs vénitiens dans le contexte helvétique. On peut en conclure que les pratiques électorales italiennes sont connues en Suisse et sont utilisées ici comme modèle de référence, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en scène le moment du tirage au sort. La ville de Berne utilise la technique du tirage au sort, en premier lieu pour départager des candidats qui ont obtenu le même nombre de voix. C'est aussi à ce moment que se pose la question de la possibilité d'utiliser cette technique pour attribuer d'autres charges cantonales⁴⁵¹. Comme nous l'avons indiqué au chapitre 1 du présent ouvrage, avant l'instauration du tirage au sort, les places vacantes s'attribuaient par nomination (cooptation familiale) ou par la pluralité des suffrages, à l'aide d'un vote secret et au moyen de ballotes. Notons ici que ce principe de comptabilisation des votes à l'aide de ces ballotes pour voter de façon secrète est alors répandu aussi bien dans les territoires suisses qu'en Europe⁴⁵². Dès la seconde moitié du XVII^e siècle, la Ville

⁴⁴⁸ Ce cas ne peut pas être considéré comme la première utilisation du tirage au sort dans la Suisse d'Ancien Régime, car cette technique n'est pas utilisée pour désigner un élu, ce que le canton de Glaris a fait dès le milieu du XVII^e siècle. La partie réformée du canton de Glaris doit donc être regardée comme un cas pionnier.

⁴⁴⁹ «*Um die Wahlen, [...] in Zukunft zu verkürzen, wurde ferner festgesetzt [...] wo aber drüber werent, die glyche mehr hettend, als by 10, 11, 12, 13, 14, 15, solle durch mittel des loss entscheid beschechen, oder sölle dz loss darinn walten, uff die form, wie man ansehen wirt, es sye mit geschribnen oder ungeschribnen zedelin oder vergülten und versilberten kügelin, wie zu Venedig brucht wirt*». Ce passage est cité dans : WEBER Nadir, «*Gott würfelt nicht...*», p. 53.

⁴⁵⁰ Cette année-là, 26 candidats doivent être élus au Grand Conseil, 100 candidats se présentent, et ceux qui obtiennent 17 voix ou plus sont élus. Comme les opérations prennent du temps, ceux qui obtiennent 16 voix sont également élus et pour le reste des candidats (qui ont obtenu 10, 11, 12, 13, 14 ou 15 voix), le sort doit les départager afin d'accélérer la procédure : BRAUN-BUCHER Barbara, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching...*, p. 274.

⁴⁵¹ BRAUN-BUCHER Barbara, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching...*, p. 274. Le Trésorier et le Banneret déterminent s'il faut directement attribuer des charges par le sort ainsi que les instruments utilisés.

⁴⁵² L'utilisation de ballotes pour voter – déjà en vigueur dans la Rome antique – est une pratique réactivée à Berne et à Bâle, qui est utilisée dans la plupart des républiques et des communes italiennes à partir du XIII^e siècle. Wolfson fait référence à un décret de 1264 à Vincenza : «*All propositions placed before the Greater Council and the Council of Forty shall be decided by the use of the ballot. The councillors are*

de Berne utilise le sort de différentes manières et pour des magistratures variées. Ces réformes institutionnelles ne concernent jamais un ensemble de plusieurs charges – comme cela a pu être le cas dans la ville de Bâle – mais, le plus souvent, un seul type de fonction.

Nous avons identifié quatre réformes principales pour ce qui concerne la ville de Berne à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles : l'usage du tirage au sort pour retirer le droit de vote aux membres du Grand Conseil en 1685 ; l'utilisation de cette technique lors des élections des *Seizeniers* en 1687 ; l'introduction d'un système de classe inédit pour répartir les bailliages en 1710 ; et enfin l'emploi du sort pour les élections au Petit Conseil en 1722. Pour ces quatre réformes, on peut observer un double mouvement consistant, à chaque fois, à réactiver des éléments vénitiens tout en créant des pratiques politiques uniques dont le but est de contrôler l'aspect aveugle du tirage au sort. Ce sont des reprises par rapport aux élections italiennes, qui se matérialisent aussi bien au niveau de la fonction – exclure par le sort les électeurs, combiner tirage au sort et élection – qu'à celui des instruments utilisés.

Dans un premier temps, en 1685, la ville de Berne a adopté une ordonnance sur l'attribution des charges au sein du Grand Conseil qui prévoit l'introduction de ballotes non identiques⁴⁵³. À l'aide de ces ballotes, il s'agit d'exclure par le sort une partie des conseillers présents dans la salle le jour de l'élection. Le but recherché est la réduction aléatoire du corps électoral pour lutter contre les brigues. Cette procédure introduite en 1685 comprend deux étapes : la première consiste à annoncer la charge à repourvoir et à réduire les prétendants à quatre à l'aide d'un vote à la main levée ; lors de la seconde étape, des boules sont distribuées parmi les conseillers à l'aide d'un sac, sachant que deux tiers d'entre elles sont dorées et permettent aux Conseillers de voter tandis qu'un tiers sont argentées et impliquent l'exclusion du processus. Les Conseillers ayant obtenu une boule dorée se rendent ensuite derrière un rideau et introduisent la boule dans la boîte du candidat pour lequel ils souhaitent voter, tandis que la boule argentée doit être insérée dans une boîte sur laquelle figure le terme « *nulla* ». Finalement, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de boules dorées est élu⁴⁵⁴. L'emploi des boules dorées et argentées ainsi que la création d'une commission électorale qui doit finalement élire un candidat sont en usage à Venise et consistent en une pratique répandue d'utilisation du tirage au sort, aussi bien dans le nord de l'Italie que dans d'autres foyers suisses. La pratique de l'exclusion d'une partie des électeurs par le recours

required to advance one at a time and deposit their ballots with care, so that no one shall see how they have voted » : WOLFSON Arthur M., « The Ballot and Other Forms of Voting in the Italian communes », *The American Historical Review* n°1, 1899, pp. 3-16.

⁴⁵³ Des ballotes sont introduites à Berne au plus tard en 1641 pour le vote secret : WEBER Nâdir, « Gott würfelt nicht... », p. 53 ; BRAUN-BUCHER Barbara, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching...*, p. 275.

⁴⁵⁴ BRAUN-BUCHER Barbara, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching...*, pp. 273-274.

à ces petites ballotes est notamment utilisée dans la Ville de Venise pour les charges au Grand Conseil et dans le Sénat, ou plus tard, dans la ville de Bâle⁴⁵⁵.

Dans un deuxième temps, trois ans plus tard, à partir donc de juillet 1687, la Ville de Berne utilise le tirage au sort à l'occasion d'un procédé électoral qui concerne une charge précise, celle de *Seizenier*⁴⁵⁶. Avant cette réforme, les *Seizeniers* – les chefs de chaque Société de la Ville de Berne – étaient nommés par le Sénat⁴⁵⁷. Avec la règle introduite en 1687, le tirage au sort joue un rôle secondaire pour départager deux personnes d'une même Société qui se présenteraient pour le même poste⁴⁵⁸. Dans ce type de situation, cette charge est alors attribuée de la manière suivante, selon une description faite par Altmann dans son ouvrage publié en 1730 :

*« Les Seizeniers en général, sont des personnes, qui ont eu des bailliages, et qui ont fini le temps de leur exercice ; mais s'il se trouve, comme cela arrive assez souvent, qu'il y ait dans une Tribu [Société] deux personnes dont l'une ait fini le temps l'exercice de son bailliage, et l'autre soit actuellement membre du Grand Conseil, sans avoir jamais eu de bailliage, alors on met dans un sac deux petites Boules, l'une d'or et l'autre d'argent : le sort décide entre eux ; et celui qui tire la boule d'or est mis au rang de Seizeniers. Mais un Conseiller qui se trouve seul de sa tribu, est Seizenier de Droit, quand même il n'aurait jamais possédé de Bailliage. »*⁴⁵⁹

Dans cette procédure, le tirage au sort est donc uniquement utilisé pour déterminer qui obtiendra cette charge. Comme pour la première procédure décrite – celle de 1685 – il faut noter ici la reprise de l'usage des boules dorées et argentées. Ainsi, le souhait qui avait été formulé au début du XVII^e siècle de réactiver les techniques vénitiennes pour le tirage au sort se concrétise dans la réalité politique bernoise. Dans cette procédure, le tirage au sort ne joue qu'un rôle marginal et peut aussi ne pas être utilisé⁴⁶⁰. L'analyse de ces deux premières procédures permet de montrer que, jusque-là, les éléments vénitiens sont repris

⁴⁵⁵ Harivel en fait une description précise dans son ouvrage consacré aux élections vénitiennes : *« Après avoir proclamé à voix forte la liste des charges mises aux voix, les patriciens se rendaient, banc après banc, jusqu'à une urne (le capello), située à gauche ou à droite, entre l'estrade et les bancs. Ils y piochaient une balle, dorée ou argentée. Tandis que la seconde obligeait à retourner bredouille à leur banc, la première les autorisait à se rendre directement à une seconde urne, remplie également de balles d'or et d'argent. Une nouvelle balle d'or les intégrait dans l'une des deux ou quatre commissions électorales »* : HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise...*

⁴⁵⁶ WEBER Nadir, *« Gott würfelt nicht... »*, p. 52 ; BRAUN-BUCHER Barbara, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching...*, p. 277.

⁴⁵⁷ Ce sont eux qui, avec le Petit Conseil (Sénat), élisent ou nomment les entrants au Grand Conseil.

⁴⁵⁸ Si, par exemple, l'un a été en possession d'un bailliage et l'autre, membre du Grand Conseil.

⁴⁵⁹ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, pp. 109-110.

⁴⁶⁰ Ainsi, quand seuls des anciens baillis peuvent prétendre à l'obtention de la charge, alors le plus âgé sera nommé. Également, si les prétendants ont le même nombre d'années au Grand Conseil, alors c'est le Conseiller le plus âgé qui deviendra *Seizenier* : BRAUN-BUCHER Barbara, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching...*, p. 277.

dans le contexte de la ville de Berne, aussi bien au niveau de la forme (usage de boules dorées et argentées) qu'en ce qui concerne le fond (création de commission électorale à l'aide du sort).

Dans les deux procédures ainsi décrites, le tirage au sort ne joue cependant qu'un rôle secondaire ; la procédure suivante, introduite en 1710, permet de mettre en avant les nombreuses règles qui peuvent être édictées autour de l'usage du sort.

Abordons ici un avantage du tirage au sort pour les familles dominantes. Cette technique permet de définir formellement qui sont les participants et d'exclure également une partie des candidats potentiellement éligibles⁴⁶¹. La procédure qui vient d'être évoquée et qui date de 1687 prépare en réalité le terrain pour la réforme suivante. En 1710, la Ville de Berne va adopter un système de tirage au sort pour la répartition de ses nombreux bailliages⁴⁶². Comme nous l'avons vu au chapitre 1 du présent ouvrage, ces charges lucratives suscitent un vif intérêt de la part des membres du patriciat bernois. Dans le cadre de cette procédure de 1710, le tirage au sort a pour objectif de départager différents prétendants issus de ce patriciat. Cette réforme doit donc réglementer la distribution des bailliages ; elle introduit une procédure assez simple pour ce qui concerne le déroulement du tirage au sort.

Les règles qui déterminent qui a concrètement le droit de participer au tirage au sort pour accéder aux bailliages sont nombreuses et sophistiquées. La réforme fournit un cadre dans lequel sont clairement définis les membres du patriciat autorisés à participer au tirage au sort. Le premier élément de cette réforme consiste à répartir les bailliages de la Ville en quatre classes⁴⁶³ différentes en fonction des revenus qu'ils peuvent procurer⁴⁶⁴. Les bailliages qui permettent de percevoir des sommes très importantes sont inscrits dans la première

⁴⁶¹ Barbara Stollberg-Rilinger a également mis ceci en évidence par rapport aux villes allemandes : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... », p. 72.

⁴⁶² Cette réforme et cette façon de tirer au sort l'administration de certaines régions en Suisse rappellent à bien des égards des pratiques courantes dans la Rome antique (distribution de provinces par tirage au sort) : HOLLARD Virginie, « Tirage au sort et élections dans la Rome antique... ».

⁴⁶³ La première classe comprend les bailliages suivants : Bipp Aarwangen, Wangen, Lenzburg, Königsfelden, Romainmôtier. La deuxième : Thun, Burgdorf, Aarburg, Interlaken, Thorberg, Frienisberg, Sumiswald, Unteres Spital, Stift, Milden Iferten (Yverdon), Lausanne, Beaumont. La troisième : Büren, Wimmis Achlen, Trachselwald, Landshut, Schenkenberg, Aarberg, Nidau, Erlach, Laupen, Signau, Saanen, Brandis, Frauenbrunnen, St. Johannes Insel, Gottstatt, Zofingen, Buchsee, Grandson, Wiflisburg (Avenches), Morsee (Morges), Oron, Peterlingen (Payerne), Aubonne. La quatrième classe : Neuws, Unterseen, Zweisimmen, Oberhofen, Chillon, Frutigen, Murten (Morat), Mushafen-Schaffneri.

⁴⁶⁴ Dans son récit de voyage, l'Allemand Christoph Meiners évoque de façon approximative les sommes liées aux quatre classes : « *Les Bailliages de la première classe rapportent annuellement entre six et huit mille Taler : ceux de la deuxième entre quatre et cinq mille, ceux de la troisième jusqu'à quatre mille et ceux de la dernière classe moins de deux mille Taler* ». Notre traduction du passage suivant : « *Die von der ersten Classe bringen jährlich zwischen sechs und acht tausend Thaler : die von der zweyten vier bis fünf tausend ; die von der dritten drey bis vier tausend ; und die von der letzten Classe weniger als zwei tausend Thaler ein* » : MEINERS Christoph, *Briefe über die Schweiz*, Erster Teil, Berlin, C. Spener, 1784, p. 194.

classe, tandis que ceux dont les revenus produits sont relativement plus faibles sont classés dans la quatrième classe. Plusieurs critères concernant le temps d'attente et la possibilité de tirer au sort sont instaurés. Ainsi, un bourgeois qui obtiendrait par le sort un bailliage de la première classe devra attendre douze ans avant de participer à nouveau à un tirage au sort. À l'inverse, l'obtention d'un bailliage de la quatrième classe n'imposera que trois ans d'attente, cette classe étant nettement moins lucrative, on l'a vu. Il existe également une mesure «de rattrapage» pour les malchanceux : si un candidat n'a pas été désigné par le sort pendant une période de dix ans, il pourra prendre un bailliage des troisième et quatrième classes sans être tiré au sort. Lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il est également permis à certains magistrats influents de demander un bailliage de la première classe sans être tirés au sort. L'ensemble de ces mesures illustrent l'esprit décrit au chapitre 2 : le tirage au sort est utilisé comme un élément de stabilité et de pacification. Observons maintenant concrètement la volonté de pacifier le patriciat bernois par le biais de la formulation de règles très claires qui sont associées à l'usage de cette technique.

Nous utiliserons pour ce faire une lettre de Balthasar Im Hof afin de mettre en évidence plusieurs points de la réforme de 1710 et de comprendre le système complexe mis en place⁴⁶⁵. Dans cette lettre rédigée le 4 janvier 1711, Im Hof résume les nombreuses règles adoptées sur le temps d'attente et sur les conditions pour accéder aux postes de bailli, en fonction du prestige du bailliage dont il est question :

«[J'ai] l'honneur de vous informer de la manière que le sort s'est introduit ici à Berne [et] je tâcherai de vous le dire si court et si clairement qu'il me sera possible. (1) Messieurs les Neu-bürger seront obligés d'attendre quatre ans, comptés dès le jour qu'ils sont entrés en deux-cents, avant que de tirer au sort ; (2) on a partagé les bailliages en quatre classes [...] (3) Ceux qui ont eu un de la première classe seront obligés d'attendre douze ans, ceux à qui le sort leur a donné un de la seconde attendront huit ans avant que de tirer au sort pour un autre ; ceux de la troisième, six ans et ceux de la quatrième, trois ans. (4) On pourra tirer au sort pour trois bailliages mais il faut qu'ils soient tous trois de la quatrième classe [...] si pendant dix ans de suite on a été malheureux on en pourra prendre un de la troisième et quatrième classe sans tirer au sort.»⁴⁶⁶

On peut faire ressortir ici un avantage central du tirage au sort dans la perspective de la pacification du patriciat bernois : l'instauration d'une telle

⁴⁶⁵ Burgerbibliothek Bern : Mss. hist. helv. XV, 71(60), *Madame, comme vous voulez bien que j'aie l'honneur de vous informer...*

⁴⁶⁶ Burgerbibliothek Bern : Mss. hist. helv. XV, 71(60), *Madame, comme vous voulez bien que j'aie l'honneur de vous informer...*

technique permet de définir de façon très claire les conditions d'entrée dans la compétition concernant tel ou tel poste. Toutes les règles de cette réforme de 1710 évoquées dans cette lettre ont d'ailleurs pour but de répartir de façon équilibrée les gains qui seront engendrés par l'obtention de ces postes de bailliages ; il s'agit de favoriser ceux qui ont les positions les plus importantes en leur assurant des postes lucratifs, tout en prenant également en compte ceux qui ne seraient jamais tirés au sort – objet de la dernière règle évoquée dans l'extrait ci-dessus. L'instauration du sort offre donc l'occasion de définir des règles très claires, basées sur l'ancienneté, pour pacifier et stabiliser un patriciat en proie à de nombreuses rivalités⁴⁶⁷.

Comme nous l'avons indiqué, les restrictions et les différentes règles attenantes à cette réforme sont très nombreuses, mais la procédure de tirage au sort elle-même est particulièrement simple. Ainsi, une fois que les prétendants sont déterminés et remplissent tous les critères évoqués plus haut, ils participent à un tirage au sort afin d'être départagés. Cette procédure comprend deux étapes. Dans un ouvrage publié en 1730, Altmann fait une description précise de la façon dont le tirage au sort se déroule pour ces postes de bailli. Il s'agit d'un tirage au sort classique, qui repose sur la distribution de boules aux différents prétendants. Parmi ces boules, une seule est dorée :

«[L]orsqu'on veut disposer d'un bailliage [...], l'on met dans un sac autant de balles qu'il y a de compétiteurs. Toutes ces balles sont argentées à l'exception d'une seule, qui est dorée, et celui qui la tire a le Bailliage [...] Avant que l'on tire aucune balle, on met dans un sac autant de petites lames ou feuilles de métal numérotées, qu'il y a de [...] Prétendants, et celui à qui échoit le numéro I est le premier en ordre, pour tirer une balle du sac, et les autres tirent ensuite, selon le rang du numéro qui leur est échu.»⁴⁶⁸

Comme pour ce qui concerne les deux premières procédures analysées pour la Ville de Berne, on notera ici la reprise des boules dorées vénitienne ainsi que le principe qui consiste à établir un ordre de passage par le sort. Il convient de préciser que cet ordre de passage des candidats, qui se détermine par le hasard, est également utilisé à Venise lors des élections. La dernière procédure qui retiendra notre attention pour ce qui concerne le foyer bernois se caractérise par des combinaisons complexes entre tirage au sort et élection⁴⁶⁹.

La procédure adoptée en 1722 par la Ville de Berne est particulièrement sophistiquée : elle est utilisée pour l'attribution des places vacantes du Petit Conseil.

⁴⁶⁷ À la fin de cette lettre rédigée peu après l'instauration de la réforme, il est indiqué que le système doit rester en vigueur pour une période de six ans. Cette ordonnance sur le sort de 1710 sera ensuite légèrement modifiée en 1718, 1730 et 1776.

⁴⁶⁸ ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, pp. 140-141.

⁴⁶⁹ On observe le même genre de combinaison dans la ville de Bâle à partir de 1718.

Elle comprend quatre étapes et combine plusieurs méthodes : nomination, utilisation du tirage au sort et vote secret⁴⁷⁰. L'élection se déroule de la façon suivante (figure 1) : pour l'attribution des charges vacantes du Petit Conseil, le Petit et le Grand Conseil se réunissent et la fonction à repourvoir est annoncée solennellement. Dans un premier temps, dix conseillers de la salle sont désignés par le sort à l'aide de boules qu'ils retirent d'un sac avec un gant⁴⁷¹ ; ils doivent chacun nommer un candidat⁴⁷². Dans un deuxième temps, un vote à la pluralité des suffrages est effectué entre les dix candidats nommés lors de la première étape afin de les réduire à quatre⁴⁷³. Dans un troisième temps, devant l'assemblée, les quatre candidats restants doivent tirer une boule d'un sac contenant deux boules dorées et deux argentées⁴⁷⁴ ; les deux qui tirent une boule dorée peuvent participer à la dernière étape. Celle-ci consiste en un vote à l'aide de bulletins secrets⁴⁷⁵ et permet de départager les deux candidats⁴⁷⁶. Celui qui obtient le plus de voix est nommé Sénateur au Petit Conseil. Cette procédure est extrêmement complexe, et on notera ici, sans aucun doute, la volonté de lutter contre les brigues, en insérant le plus possible des éléments de hasard au sein du procédé électoral. Cette pratique consiste à introduire le sort à différentes étapes de la procédure. Il s'agit à la fois de rendre difficile le fait de prévoir qui sera effectivement élu et de diminuer la possibilité de nouer des arrangements avant l'élection. Ce constat a été fait aussi par d'autres chercheurs dans des situations géographiques variées⁴⁷⁷. Comme pour les autres procédures analysées dans ce foyer de la ville de Berne, l'élection reste un principe fort et des éléments vénitiens de mise en scène sont repris (boules dorées et argentées). On peut supposer toutefois que cette procédure – bien que largement fondée sur l'exemple vénitien – est unique et doit répondre précisément aux enjeux de la ville de Berne.

⁴⁷⁰ Cette ordonnance de 1722 compte 14 points.

⁴⁷¹ Sept boules dorées sont prévues pour les conseillers du Grand conseil et trois boules dorées pour les membres du Petit Conseil. Dans la description d'Altman, il y a seulement 8 conseillers qui sont désignés par le sort lors de cette première étape, avec 3 boules dorées pour le Petit Conseil et 5 pour le Grand Conseil : ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, pp. 97-98.

⁴⁷² La personne proposée doit siéger au Grand Conseil depuis dix ans. Les noms des personnes proposées sont écrits sur des billets enfermés et insérés dans une boîte que l'on ferme ensuite : ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, p. 98.

⁴⁷³ Pour cette étape, seuls deux tiers des conseillers peuvent participer au vote via la distribution de boules dorées et argentées.

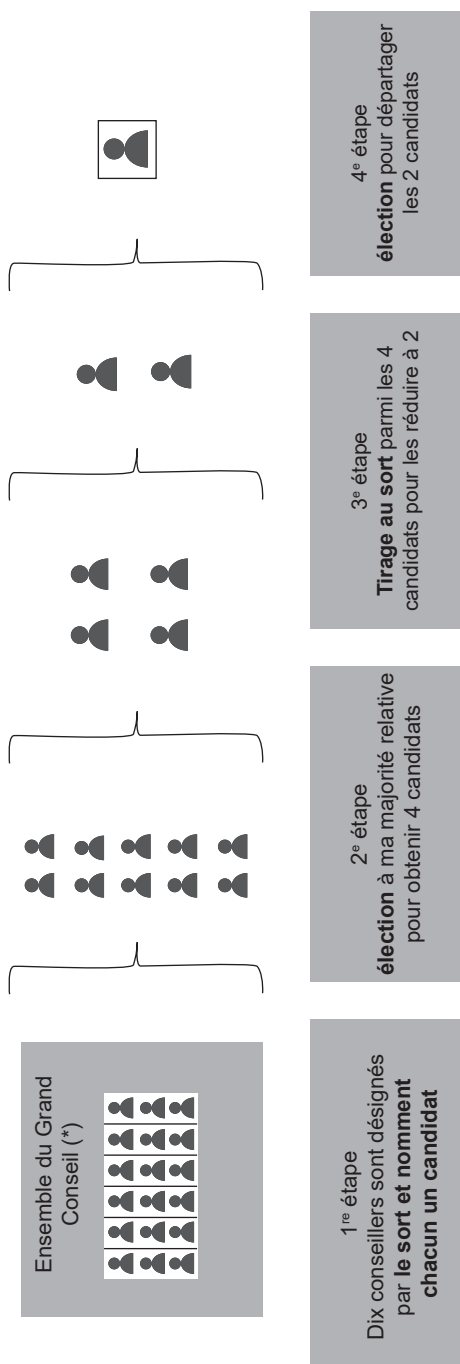
⁴⁷⁴ L'ordre du tirage au sort est également donné par un tirage au sort.

⁴⁷⁵ Pour cette étape également, seuls deux tiers des conseillers participent au vote via la distribution de boules dorées et argentées.

⁴⁷⁶ WEBER Nadir, « Gott würfelt nicht... », p. 52.

⁴⁷⁷ Sur ce point, voir : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... » ; WELLER Thomas, « Repräsentation per Losentscheid... ».

Figure 1. Procédure électorale instaurée en 1722 dans la ville de Berne pour les élections au Petit Conseil



(*) Le Grand Conseil est alors composé d'environ 200 conseillers

Enfin, dans une description faite par Altman en 1730, il est indiqué que même pour la dernière étape, qui consiste à élire un candidat parmi les deux restants, le principe qui consiste à exclure certains électeurs par le sort est également utilisé. Finalement, en cas d'égalité entre ces deux candidats, la décision finale revient à l'Avoyer Régnant, chef de la Ville, ce qui montre l'emprise des magistrats les plus influents dans le processus⁴⁷⁸.

Finalement, dans les quatre réformes analysées ici, les éléments de reprise par rapport au contexte italien sont nombreux, aussi bien s'agissant de la forme – les sacs utilisés, les boules dorées et argentées ainsi que le fait d'employer des gants pour le retrait des boules – que du fond, avec des procédures complexes qui allient tirage au sort et élection. La dernière procédure ressemble d'ailleurs à bien des égards au processus électoral du Doge de Venise. Toutefois, on se doit de souligner que ces procédures sont totalement ancrées dans le contexte bernois, notamment la réforme de 1710, et s'intègrent directement aux institutions existantes.

L'analyse de ces quatre réformes, adoptées dans la ville de Berne à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles a permis de mettre au jour plusieurs éléments. Dès le début du XVII^e siècle, les autorités de la Ville font explicitement part de leur volonté de réactiver les techniques vénitiennes pour le déroulement du tirage au sort. Dans les procédures instaurées par la suite, cette matérialité italienne est effectivement utilisée pour la mise en scène de l'élection par le sort. Dans le cas de ce premier foyer, un rôle central joué par le tirage au sort a été mis en évidence, celui qui permet d'édicter des règles très claires pour les membres autorisés à participer à une compétition pour l'obtention d'un poste : la réforme de 1710 sur les bailliages en est une illustration. Ainsi, on observe à Berne, comme on le verra dans les deux prochains foyers, une dynamique générale qui conserve une place centrale à l'élection et qui se borne à insérer une part de hasard dans des procédures électorales, ce qui permet de rendre la nomination incertaine et de lutter contre les brigues.

3.3 L'ordonnance sur le sort dans la ville de Bâle

Au contraire de la Ville de Berne qui utilise le tirage au sort pour des charges précises, la Ville de Bâle a instauré cette technique pour un ensemble de fonctions cantonales. Dans cette ville, marquée par de violentes révoltes à la fin du XVII^e siècle, l'ordonnance générale sur le sort est introduite le 22 février 1718. Elle se caractérise par la mise en place d'un procédé unique ainsi que par le fait qu'elle

⁴⁷⁸ Voici le passage dans l'ouvrage d'Altmann : « *Mais s'il arrive que les deux Proposés aient un égal nombre de suffrages, ce qui se voit assez souvent ; c'est alors à l'Avoyer Régent à décider de celui, qui doit être élu pour Sénateur* » : ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse...*, pp. 97-98.

concerne des domaines très variés ; les charges de la ville aussi bien que les postes de Professeurs à l'Université et les Pasteurs sont touchés par cette réforme.

Comme pour les autres foyers analysés, le principe de l'élection reste prééminent. Il s'agit essentiellement d'empêcher de connaître les adversaires qui seront en course afin de prévenir le plus possible la conclusion d'arrangements avant la tenue des élections. Au préalable, avant l'instauration du tirage au sort dans cette ville, l'attribution des places vacantes se faisait par le biais d'une élection à la pluralité des suffrages⁴⁷⁹. Dans ce procédé, en vigueur jusqu'en 1718, un certain nombre des conseillers présents lors de l'élection était éliminé via la distribution de boules blanches et noires⁴⁸⁰. Le sort était donc déjà utilisé partiellement pour réduire le corps électoral. La réforme du 22 février va modifier ce système et marquer une rupture dans la façon d'attribuer les charges cantonales dans la Ville de Bâle.

L'ordonnance sur le sort, intitulée *Loos-Ordnung* en allemand⁴⁸¹, met en place une procédure complexe incluant le sort à diverses étapes (figure 2). Examinons d'abord quelles charges sont concernées par cette réforme. La technique du tirage au sort est adoptée pour l'attribution des charges au sein des Grand et Petit Conseils ainsi qu'en ce qui concerne les postes de Professeurs à l'Université et les Pasteurs. Cette ordonnance ne prévoit d'exceptions que pour ce qui concerne la fonction du Bourgmestre (Chef de la Ville), qui doit revenir directement au Premier Prévôt des corporations lorsqu'elle devient vacante, et les légations d'honneur⁴⁸² qui sont attribuées de vive voix⁴⁸³. Il est directement mentionné dans le premier paragraphe de l'ordonnance qu'il s'agit de mettre en place un système d'élection raisonnable et rationnel : la volonté des autorités est de contrôler les effets aveugles du principe du tirage au sort.

En résumé, cette réforme introduite au début du XVIII^e siècle comprend trois grandes étapes et fait usage de plusieurs caractéristiques du sort. Il s'agit d'abord d'exclure par le biais du sort une partie des conseillers présents le jour de l'élection. Un vote se tient ensuite à bulletin secret pour élire trois candidats. Enfin, la dernière étape consiste en un tirage au sort qui permet de désigner l' élu à la charge vacante parmi les trois candidats élus au deuxième tour.

⁴⁷⁹ Il s'agit d'un vote secret effectué à l'aide de ballotes, comme cela se faisait aussi bien, on l'a vu, à Berne que dans certaines villes italiennes.

⁴⁸⁰ Dans la ville de Bâle, cette pratique est en vigueur depuis 1688.

⁴⁸¹ [Canzley Basel], *Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718*, Bern, S. Kùpffer, 1720. Une transcription de cette ordonnance est proposée à l'annexe 4 du présent ouvrage.

⁴⁸² Certains de ces postes seront ouverts au système du tirage au sort par la suite.

⁴⁸³ Il s'agit de nominations : le candidat est présenté et le Grand Conseil approuve son élection.

Figure 2. Procédure électorale instaurée en 1718 dans la ville de Bâle

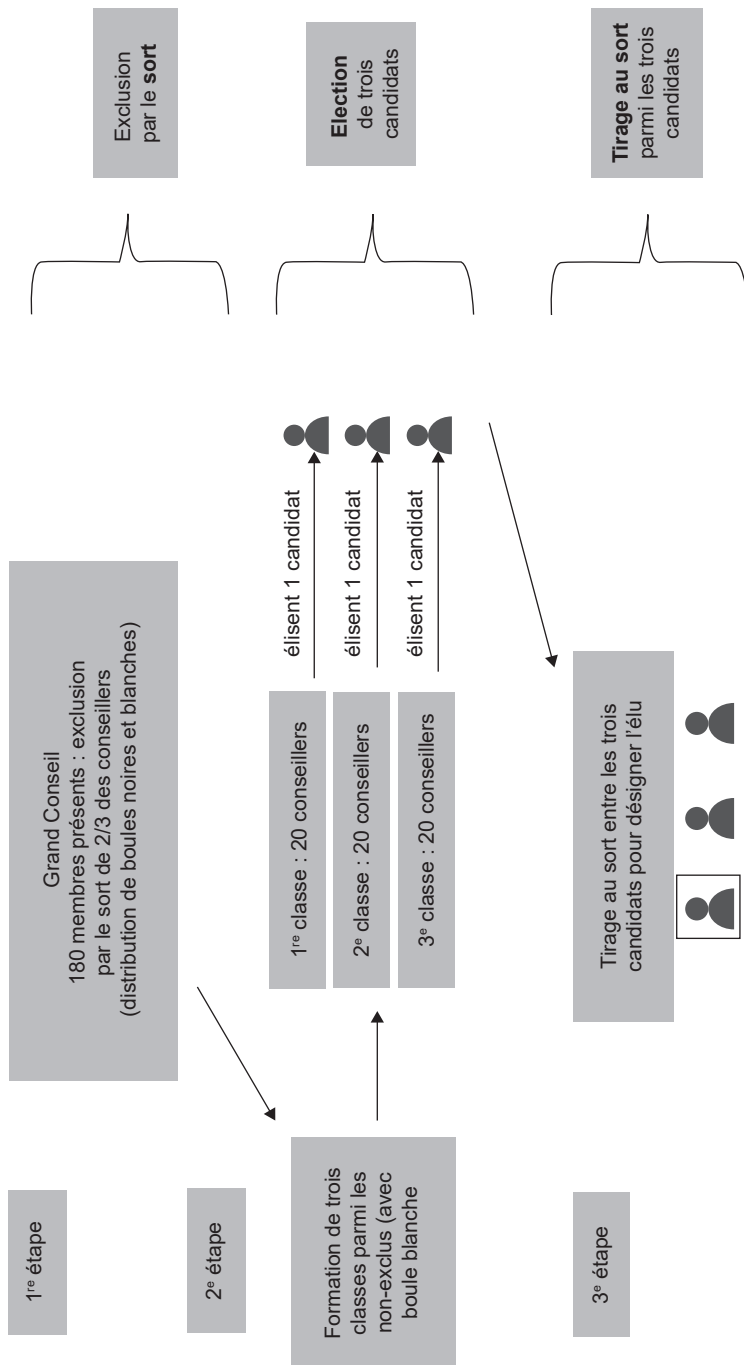




Figure 3. Boules noires et blanches utilisées lors des élections à Bâle afin de créer trois commissions électorales équitables (Historisches Museum Basel).

La première étape de cette ordonnance fait appel au sort pour éliminer une partie des conseillers présents lors de l'élection⁴⁸⁴. Des boules blanches et noires placées dans des sacs sont tirées par les conseillers présents. Les premières accordent le droit de vote pour la deuxième étape, tandis que les secondes résultent en l'exclusion du processus. Précisons, et c'est important, que les boules blanches sont réparties équitablement en trois groupes, chaque boule portant un numéro (I, II ou III) (figure 3). De cette manière, trois commissions électorales sont constituées. Dans cette procédure, l'usage de gants fait partie d'une des nombreuses techniques mises en place afin d'attester de l'authenticité de la procédure ; il s'agit ici d'éviter qu'un conseiller puisse identifier telle ou telle boule au toucher. Deux tiers des conseillers sont exclus par le sort de cette manière pour le Grand conseil, tandis que la moitié est éliminée pour le Petit Conseil. Comme nous l'avons vu avec la ville de Berne, cette manière d'exclure certains conseillers afin de créer des commissions électorales est une pratique alors répandue en Italie, notamment dans la ville de Venise.

Lors de la deuxième étape de cette procédure, ces trois commissions électorales élisent chacune un candidat, ce qui permet de former un groupe

⁴⁸⁴ Une pratique que l'on retrouve dans la ville de Berne à partir de 1685.

de trois candidats, que l'on appelle *Ternaire*. Il s'agit ici de trois élections successives qui se font à la majorité relative. La répartition des boules blanches en trois groupes égaux permet ainsi de créer trois commissions, chacune d'entre elles devant élire une personne. Le groupe des conseillers qui ont reçu la boule blanche avec le numéro I élit le premier candidat du *Ternaire*. Cette élection est secrète : un bulletin en papier est enroulé autour de la boule blanche qui est insérée dans une boîte fermée⁴⁸⁵. Le candidat ayant obtenu la majorité relative parmi les suffrages de cette première commission entre dans le *Ternaire*. Le même procédé est ensuite répété pour la deuxième et la troisième classe afin de nommer les deux autres candidats⁴⁸⁶. Soulignons que le Bourgmestre (Chef de la Ville) exerce une forte influence sur les élections pour le *Ternaire* lors de cette deuxième étape⁴⁸⁷ : il dispose pour sa part de trois boules blanches qui lui permettent de participer aux trois élections successives⁴⁸⁸.

Enfin, une fois la liste finale des candidats établie, un tirage au sort est effectué pour désigner le candidat élu parmi les trois du *Ternaire*. Pour cette dernière étape, on procède alors à un double tirage au sort simultané tout à fait particulier : la chancellerie se charge d'inscrire le nom de chacun des trois candidats sur trois feuillets séparés et d'insérer ces derniers dans trois capsules. Parallèlement, deux papiers blancs et un papier portant le nom de la fonction à repourvoir sont également insérés dans trois autres capsules. Deux sacs sont alors utilisés ; l'un comprend les capsules avec les noms des candidats, l'autre la capsule avec le nom de la fonction vacante et les deux autres capsules avec les papiers blancs (figure 4). Après avoir mélangé le contenu des sacs, le Bourgmestre de la ville

⁴⁸⁵ Avant de voter, les conseillers doivent prêter serment devant le Bourgmestre de la ville de Bâle. Dans son récit de voyage, Curti mentionne ce serment : «*Là chacun, tenant la sienne [ballote] à la main, prête serment de ne connaître aucune intrigue ou cabale relative à la nomination qui va se faire, à plus forte raison de n'y avoir aucune part, et de ne se laisser guider dans son choix, que par le seul amour du bien public*» : CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 132. Le point 3 de l'ordonnance de 1718 fait également référence à ce serment.

⁴⁸⁶ Dans son histoire cantonale, Peter Ochs (1752-1821) prend l'exemple du Grand Conseil, composé de 180 membres. Les boules noires éliminent dans un premier temps 120 membres, il en reste donc 60. À l'aide des boules blanches numérotées, il ne reste plus que 20 membres qui peuvent voter pour un des douze candidats qui se sont présentés. Les trois élections successives, une par classe de 20, se font à la majorité relative : OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, p. 465.

⁴⁸⁷ L'ordonnance de 1718 prévoit que le Bourgmestre du moment participe à chaque élection à l'aide d'une boule blanche : [Canzley Basel], *Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718*, p. 4. Il participe donc aux trois élections, pour chacun des candidats qui sont en course pour le Ternarium. Ce point est également mentionné par Curti : «*Lorsque le président est un des quatre chefs, comme cela est presque toujours, il a le droit de prendre pour lui trois balles blanches*» : CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 131.

⁴⁸⁸ Lors de cette deuxième étape, en cas d'égalité des voix entre un ou plusieurs candidats, le sort intervient à nouveau pour les départager de la façon suivante. Les noms des candidats qui ont obtenu le même nombre de voix sont inscrits sur un bout de papier qui est inséré ensuite dans une capsule. Les capsules sont alors placées dans un sac et le Bourgmestre en retire une : le candidat tiré entre alors dans le *Ternaire*.



Figure 4. Deux sacs et six capsules pour le tirage au sort final dans la ville de Bâle (Historisches Museum Basel).

et le Premier Prévôt des corporations⁴⁸⁹, chacun muni d'un gant, retirent de chaque sac une capsule qu'ils ouvrent de façon simultanée. Lorsque le nom de l'un des trois candidats sort en même temps que le papier de la fonction à repourvoir, il est élu. Cette ultime étape consiste donc en un double tirage au sort simultané, une technique complexe, utilisée aussi bien dans le canton de Glaris à la fin du XVIII^e siècle que dans certaines régions du nord de l'Italie pendant le Moyen Âge.

Afin d'attester la non-possibilité de frauder et de mettre en scène l'impartialité de la procédure, il est enfin précisé dans l'ordonnance que les capsules restantes doivent être ouvertes et les papiers qui s'y trouvent lus et montrés aux conseillers présents. Dans son récit, Curti décrit cette dernière étape, qui correspond tout à fait à ce qui est prévu dans l'ordonnance de 1718 :

«Les deux bourses sont présentées à la fois, l'une à l'un des présidents, et l'autre à l'autre. Tous deux procèdent ensemble à l'extraction d'une boîte [capsule] de la bourse, qui est devant eux; et ainsi successivement, jusqu'à ce que le billet, portant le nom de l'emploi, sorte concurremment avec celui de l'un des prétendants. Alors l'élection est terminée. On continue cependant à extraire toutes les boîtes restantes dans les deux bourses, pour convaincre tout le monde qu'il n'est intervenu aucune fraude.»⁴⁹⁰

⁴⁸⁹ Si l'un de ces deux Principaux a un lien de parenté avec un des trois candidats, il doit se retirer et être remplacé.

⁴⁹⁰ CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 133.

Cette procédure singulière en trois étapes devient le système principal pour attribuer les charges vacantes dans la ville de Bâle à partir de 1718. Il existe toutefois quelques exceptions. C'est le cas en ce qui concerne le Conseil Secret, les Pasteurs et les postes de Professeurs à l'Université⁴⁹¹, pour lesquels les étapes de la procédure principale sont reprises, hormis celle de l'exclusion des votants lors de la première étape⁴⁹². Cela n'est pas anodin, car le fait de connaître au préalable l'identité des votants permet de créer des arrangements. C'est justement un principe important de la procédure standard, qui consiste à fortement réduire le corps électoral par le sort afin de diminuer les possibilités de former des alliances au préalable. Dans tous les cas, l'influence des Principaux de la ville (les Hauts magistrats) est particulièrement forte dans le processus d'élection malgré l'usage du sort. Ils peuvent parfois nommer les candidats qui concourront, et ils disposent, on l'a vu, d'un droit de vote assuré lors des élections pour le *Ternaire*. Dès lors qu'une grande partie des conseillers est éliminée lors de la première étape par le biais du sort, les élections pour le *Ternaire* ne concernent qu'un petit groupe de votants, ce qui augmente l'influence des Principaux sur le résultat final. Ainsi, lors de la première étape pour une élection au Grand Conseil, deux tiers des Conseillers sont exclus par le sort, ce qui aboutit ensuite à créer trois commissions électorales aux effectifs très réduits. Aussi bien à Berne qu'à Bâle, on observe donc une forte réduction du nombre de votants à la suite de l'adoption des mesures incluant l'usage du sort.

⁴⁹¹ Mentionnons encore une subtilité pour les postes de professeurs avec un examen au début du recrutement telle que relatée par Curti : « *Tous les candidats, qui se sont fait inscrire [après un examen], passent, l'un après l'autre, par les suffrages du Grand Conseil ; et les six [il s'agit ici de l'ordonnance de 1740 qui a fait passer à six le nombre de participants à l'ultime étape] qui ont réuni le plus de voix, sont seuls admis à tirer. C'est ensuite de la roue de fortune que sort le nom heureux du nouveau professeur.* » : CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 135.

⁴⁹² L'ordonnance de 1718 prévoit d'autres exceptions concernant la façon de procéder. C'est notamment le cas pour les « *erbetene Dienst* ». Pour ces fonctions du Grand Conseil, dans le cas où trois candidats se sont présentés, ils doivent se tenir devant deux sacs : le premier contient trois boules avec les numéros I, II et III ; les candidats, munis d'un gant, tirent alors une boule. Celui qui obtient la boule avec le numéro I est le premier à pouvoir tirer une boule d'un autre sac, qui contient deux mauvaises boules et une avec le nom de la fonction à repourvoir. Dans le cas où plus de trois candidats sont en course, il faut alors former un *Ternaire* par une élection à la majorité relative et ensuite procéder au tirage au sort de la même manière que pour la procédure standard. Enfin, les « *erbetene Dienst* » du Petit Conseil sont attribués de la même manière que dans la procédure standard, avec une seule différence qui consiste à répartir les boules blanches en deux groupes et non trois. Dans l'ordonnance, il est précisé que les « Principaux » (Häupter), à savoir les deux Bourgmestres et les deux Premiers Prévôts aux corporations, sont libres de proposer les candidats qu'ils souhaitent pour ces « *erbetene Dienst* » du Petit Conseil : [Canzley Basel], *Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718*, p. 7.

Comme dans les autres foyers analysés au préalable, le principe d'élection reste un élément fort dans cette ordonnance générale introduite à Bâle en 1718, et les magistrats suprêmes se réservent le droit d'intervenir au sein du processus dans certains cas. L'objectif principal consiste à intégrer une dose d'incertitude dans le processus afin de décourager les brigues, ce qui est le cas aussi bien à Bâle⁴⁹³ qu'à Berne. La procédure bâloise de 1718 est la plus ambitieuse et repose notamment sur la forte réduction par le sort de la taille du corps électoral lors de la première étape. Cela rend la conclusion d'arrangements plus difficile, ce qui est également l'objectif de la procédure de 1722 dans le foyer de la Ville de Berne. Ainsi, cette procédure bâloise – qui concerne un ensemble important de charges – propose une mise en application concrète de la volonté décrite dans le chapitre 2 de cet ouvrage, qui consiste à mobiliser le tirage au sort pour son aspect impartial à des fins de pacification et de restauration de l'autorité de la république.

Quelques années plus tard, la ville de Bâle modifiera légèrement la réforme de 1718, décidant en 1740 de porter à six le nombre des participants au tirage au sort final. Cette modification permet d'augmenter le nombre des possibilités de voir plusieurs concurrents s'affronter – sans réellement savoir qui seront ces concurrents – et renforce ainsi les barrières à la formation d'arrangements avant la tenue des élections. Notons que ce changement ne concerne que les charges vacantes au Grand et au Petit Conseil et que, pour les postes de Professeurs et de Pasteurs, le principe du *Ternaire* est maintenu⁴⁹⁴.

La procédure instaurée en 1740 est identique à celle de 1718, à la seule exception près que la deuxième étape consiste donc à élire six candidats qui pourront ensuite participer au tirage au sort, au lieu de trois auparavant. Lors de la première étape d'exclusion, les boules blanches sont réparties désormais en six groupes, ce qui permet ensuite d'effectuer six élections à la majorité relative pour former un *Sernaire* final⁴⁹⁵. Comme en 1718, le Bourgmestre de la ville

⁴⁹³ Un dernier point de l'ordonnance de 1718 rappelle d'ailleurs que l'objectif central est de lutter contre les brigues. L'ordonnance se termine sur un point qui réaffirme l'interdiction des brigues : «*Toutes les brigues, les dépenses, les promesses et les menaces sont interdites, et s'il devait être découvert qu'un candidat ne s'y est pas tenu, il sera exclu de l'élection et par le même fait tenu comme inéligible*». Ma traduction du passage suivant : «*Mithin in allen Ständen, alles Ansprechen, practiciren briguiren, spendiren, Versprech- und Drohungen gänzlich verboten, und wann heraus kommen sollte, dass einer dergleichen sich understanden, selbiger von der Wahl ausgeschlossen un deo ipso ineligibilis sein sollte*» : [Canzley Basel], *Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718*, p. 8.

⁴⁹⁴ Dans son récit de voyage qui date de 1788, Choisy se réfère à ce changement : «*Depuis, pour rendre l'opération encore plus populaire, on a changé le Ternaire en Sernaire, c'est-à-dire qu'on tire sur six au lieu de trois, en sorte que le sort décide tout hors la charge du Bourgmestre auquel en cas de mort un grand tribun succède. On a cependant conservé le Ternaire pour les Pasteurs et les Professeurs de l'Académie*» : CHOISY Georges Louis, «*Suisse à pied 1788*», p. 87.

⁴⁹⁵ OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, p. 590. Au Grand Conseil, la moitié des conseillers sont exclus par le sort lors de la première étape. Pour le Petit Conseil, au lieu de former directement un Sernaire, deux Ternaires sont faits. Le président a alors une boule blanche pour chaque Ternaire. Pour chaque Ternaire, la moitié des conseillers sont exclus par le sort. La dernière étape du tirage au sort est toutefois identique, qu'il s'agisse du Grand ou du Petit Conseil.

dispose toujours d'une influence considérable sur ces élections: il reçoit trois boules blanches et peut donc participer à trois élections sur les six prévues, en fonction du chiffre inscrit sur les boules qui lui ont été attribuées⁴⁹⁶. Notons que les commissions électorales – à présent au nombre de six – ont un effectif encore plus réduit qu'en 1718. Enfin, la technique du double tirage au sort en simultané est reprise dans cette ordonnance de 1740⁴⁹⁷. Ces deux procédures, aussi bien celle de 1718 que celle de 1740, sont uniques et créées pour répondre aux problèmes connus dans le contexte bâlois. Elles regorgent pourtant d'éléments de mise en scène que l'on retrouve dans des contextes variés d'utilisations du tirage au sort, notamment dans les républiques italiennes.

3.3.1 Particularités et reprises externes

Relevons à présent cette faculté – en vigueur aussi bien à Berne, à Bâle qu'à Glaris – d'utiliser une technique d'élection employée dans d'autres républiques voisines, tout en créant une procédure unique qui s'intègre dans les institutions existantes. Dans le cas bâlois, les reprises au niveau de la matérialité utilisée pour la mise en scène du moment du tirage au sort sont nombreuses: l'usage de bouts de papier, l'utilisation de sacs pour cacher les boules, de gants pour les retirer, les capsules⁴⁹⁸ à dévisser dans lesquelles les papiers sont insérés, le décompte des votes à l'aide des boules, autant d'éléments également présents dans les procédures italiennes. Il existe également d'autres réactivations: par exemple, la technique finale du double tirage au sort simultané est certes une pratique rare, mais dont les traces remontent au Moyen Âge, notamment dans la région de Brescia⁴⁹⁹. De même, le fait de former de petites commissions électorales à l'aide du sort est une pratique très répandue, notamment à Venise.

En revanche, le principe de l'établissement d'un *Ternaire* est tout à fait singulier⁵⁰⁰. Précisons aussi que les instruments utilisés sont fabriqués pour la ville de Bâle; il existe notamment une boîte utilisée pour comptabiliser les votes du

⁴⁹⁶ OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, p. 591.

⁴⁹⁷ Il est fait usage cette fois-ci de six capsules dans chaque urne. Peter Ochs précise: « Dans un sac se trouvent les noms des candidats [du Senarium] insérés chacun dans une capsule. Dans un autre sac, six capsules également, dont une avec le nom de la fonction à repourvoir à l'intérieur et cinq autres capsules avec chacune un billet blanc. Le Bourgmestre tire du premier sac une capsule après l'autre et le Premier Prévôt des corporations tire les capsules de l'autre sac en même temps. Celui qui a son nom qui sort en même temps que la fonction, obtient la charge et est élu »: « In einem Sack werden die Namen der Vorgeschlagenen in eigene Capseln gethan, in einem andern Sack der Name des zu bestellenden Amtes, und fünf andere weisse Zettel, alle in Capseln eingeschoben. Der Bürgermeister zieht aus dem ersten Sack eine Capsel nach der andern, und der Oberstzunftmeister die des zweyten Sacks. Wenn der Name des einen der vorgeschlagene, gleichzeitig mit dem namen des Amtes herausgezogen wird, so hat jener das Amt »: OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, p. 591.

⁴⁹⁸ Dans le texte de l'ordonnance de 1718, c'est le terme de « Capsul » qui est utilisé.

⁴⁹⁹ WOLFSON Arthur M., « The Ballot and Other Forms of Voting... », p. 12.

⁵⁰⁰ Aucun autre exemple d'une telle procédure n'a pu être recensé.



Figure 5. Machine utilisée pour comptabiliser les votes lors des élections de la corporation des Hausgenossen dans la ville de Bâle (Historisches Museum Basel).

Ternaire, qui est décorée d'un ours, symbole de la corporation des *Hausgenossen* (figure 5). On notera avec intérêt les choix destinés à assurer l'impartialité du processus : un petit coussin est installé dans chaque boîte – il s'agit ici de comptabiliser les suffrages lors d'une élection à trois candidats – afin de ne pas révéler l'état de la boîte, et un mécanisme dédié doit permettre de fermer la boîte (pour éviter les fraudes). Les sacs utilisés pour le tirage au sort sont également décorés aux couleurs de la ville de Bâle. Les instruments utilisés ont donc probablement été fabriqués sur place. Ainsi, ce double mouvement entre création de procédures uniques et reprise d'éléments extérieurs se matérialise aussi dans les instruments utilisés pour mettre en scène l'élection.

Mentionnons finalement une autre différence entre le système bâlois et ceux en vigueur dans les républiques italiennes. En Italie, en règle générale, c'est un enfant qui se charge de la distribution des boules, pour des raisons d'innocence et d'impartialité⁵⁰¹. Or, en ce qui concerne les ordonnances

⁵⁰¹ Sintomer l'a montré, notamment dans : SINTOMER Yves, « A Child drawing Lots... ».

bâloises, ce sont les deux Principaux – postes les plus importants de la ville – qui se chargent de la distribution des boules lors des tirages au sort. Cet élément fait partie d'une dynamique de reformulation d'une pratique, lors de laquelle il est choisi de ne pas réactiver la figure de l'enfant pour la distribution des boules. Cette procédure bâloise de 1718 – légèrement modifiée en 1740 – allie donc différentes caractéristiques du sort et combine l'élection et le tirage au sort. Soulignons que les façons de procéder pour l'élection par le sort sont extrêmement précises dans l'ordonnance. La description détaillée de la procédure permet ensuite de mettre en scène son déroulement et de placer en exergue son caractère impartial. Curti, dans son récit de voyage, formule plusieurs observations concernant cette procédure et insiste sur les nombreuses réactivations entre les deux contextes.

3.3.2 « Une imitation améliorée » d'une méthode vénitienne ?

Dans sa description et son analyse des deux ordonnances bâloises sur le sort, Curti propose un commentaire général sur la façon de procéder à Bâle lors des élections, faisant référence aux usages du sort dans la République de Venise. Ce voyageur vénitien, on l'a vu, se trouve à Bâle en 1791 et écrit plusieurs *Lettres sur la Suisse*. Dans ces textes, il met directement en parallèle le système d'élection bâlois et celui utilisé dans la cité des Doges, vantant les ordonnances sur le sort mises en place à Bâle en évoquant ce qu'il dit être une « *très sage loi* ». Dans sa *Lettre VIII*, écrite à Bâle le 3 janvier 1791, il aborde les procédures de tirage au sort instaurées dans ce canton en 1718 et en 1740, et parle d'une « *imitation améliorée* » des procédures vénitiennes.

*« La manière dont on nomme les emplois du gouvernement à Bâle me semble moins vicieuse qu'elle n'a paru à tout le monde [...] Je soutiens en prétendant précisément le contraire de ce qu'ont dit tous les écrivains, qui ont parlé de cette institution [ordonnance sur le sort de Bâle] et qui se sont tous déchaînés contre elle. Je vous prie, avant tout, de vouloir réfléchir, que cette institution n'est qu'une imitation améliorée d'une méthode que nous suivons à Venise dans nos élections [...] »*⁵⁰²

Il considère cette imitation « améliorée » à Bâle en ce sens qu'elle place l'intervention du sort à la toute fin du processus. À Venise, il est d'usage d'utiliser

⁵⁰² CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, p. 152.

le sort pour la création de commissions électorales, mais pas dans une étape finale⁵⁰³. Il souligne cette différence entre les deux républiques :

«À Venise, on tire au sort les électeurs, qui doivent proposer qui bon leur semble. À Bâle, on élit les six plus dignes, et le sort n'a à décider qu'entre ces six. Laquelle de ces deux méthodes est plus parfaite ? [...] À Bâle, il est au moins certain que l'élection tombera sur un des six, qu'un scrutin général a déclaré les plus dignes de la place. Ici [à Bâle], un premier choix ayant précédé celui du sort, l'aveugle se trouve, en quelque sorte guidé, et il ne peut se tromper que de fort peu. À Venise, le sort ayant été jeté avant l'émission des suffrages, c'est peut-être un aveugle qui va conduire celui qui voit.»⁵⁰⁴

Dans cette perspective, Curti souhaite surtout remettre en question le système vénitien, et il conclut en affirmant que «*la manière si généralement blâmée de faire les élections à Bâle l'emporte de beaucoup sur celle d'une république [Venise] qu'on n'a cessé de préconiser comme un modèle de perfection*».

Le récit de ce voyageur – qui connaît parfaitement les procédures vénitienes et met en avant ici principalement l'aspect rationnel de la procédure bâloise – permet d'évoquer la réactivation de cette pratique à Bâle et la reformulation qui aboutit à une procédure différente de celle du contexte d'inspiration. Dans la *Lettre* mentionnée ici, Curti vante principalement le système mis en place à Bâle en ce qu'il fait intervenir le sort à travers un petit groupe de personnes élues au préalable. Le foyer que nous allons examiner maintenant – celui du canton de Glaris au milieu du XVII^e siècle – a mis en place un système fondé sur le même principe. Toutefois, la procédure qui prévoit l'usage du sort lors des élections à Glaris est beaucoup plus simple que celle observée dans la ville de Bâle.

La mobilisation des deux premiers foyers – Bâle et Berne – nous a permis de montrer que l'usage du sort qui était fait dans ces deux villes pouvait être décrit comme rationnel et conservateur. D'ailleurs, aussi bien à Berne qu'à Bâle, le terme employé dans les ordonnances lors de la mise en place du tirage au sort, est le même – «*vernünftig*» – que l'on peut traduire par rationnel ou judicieux. Nous avons pu aussi faire apparaître une dynamique générale, entre la création de pratiques uniques et l'intégration d'éléments vénitiens pour la mise en scène de l'élection. Dans tous les cas considérés au fil de cet ouvrage, celle-ci représente un élément crucial et a pour principal objectif de rendre visible l'impartialité de la procédure. Le cas suivant – celui de Glaris au milieu du XVII^e siècle – réactive de son côté la figure de l'enfant utilisée dans de nombreux cas historiques de tirage au sort.

⁵⁰³ La République de Venise utilise principalement le sort pour établir des commissions électorales et procéder ensuite à une élection. À Florence, dont les couches dirigeantes sont moins homogènes qu'à Venise et où les luttes sont incessantes, le procédé est inverse : SINTOMER YVES, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 62.

⁵⁰⁴ CURTI LÉOPOLD, *Lettres sur la Suisse*, pp. 152-153.

3.4 L'usage du tirage au sort dans la *Landsgemeinde* de Glaris

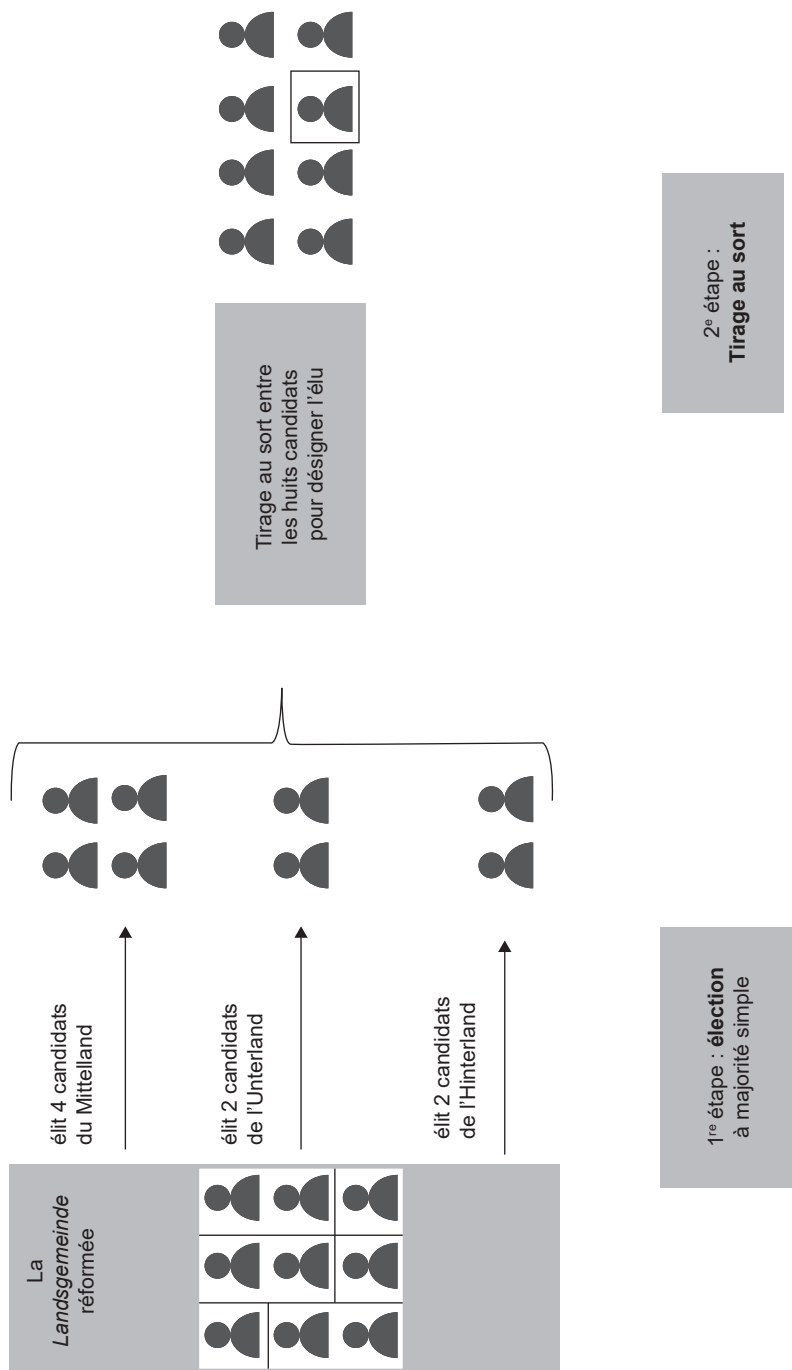
Le troisième foyer mobilisé s'inscrit dans la même dynamique générale que les deux villes précédentes. Avec des procédures instaurées qui incluent le tirage au sort, il s'agit de mobiliser des éléments vénitiens de mise en scène afin de rendre visible l'impartialité de la procédure, tout en laissant une place centrale au principe d'élection. Le cas du canton de Glaris offre également une particularité supplémentaire dans le sens qu'un enfant est mobilisé pour la mise en scène du tirage au sort. Au fil de cette section, nous aborderons aussi brièvement le cas de la ville de Genève, qui a fait le même choix à la fin du XVII^e siècle.

À partir de la moitié du XVII^e siècle, le tirage au sort est utilisé dans deux cantons ruraux où l'autorité souveraine est exercée par la *Landsgemeinde*, à Glaris ainsi qu'à Schwytz. Dans ces deux cas, la réforme adoptée consiste à procéder à une élection à main levée et à la majorité au sein de l'assemblée des citoyens pour ensuite, dans un second temps, effectuer un tirage au sort pour départager les candidats. Les procédures mises en place sont en règle générale moins sophistiquées que celles que nous avons analysées précédemment. Dans ce troisième foyer, il s'agit à nouveau d'une utilisation contrôlée du sort, intégrée dans les institutions déjà existantes. Notons que le cadre de la *Landsgemeinde* est particulièrement propice à la mise en scène du moment du tirage au sort, au cœur de l'assemblée des citoyens. Ces deux expériences du tirage au sort, celle de Glaris et celle de Schwytz, constituent des cas inédits dans l'histoire politique puisqu'il s'agit de tirer au sort des magistrats au milieu d'une communauté souveraine, composée de quelques milliers de citoyens.

Dans un premier temps, nous analyserons la procédure introduite au milieu du XVII^e siècle dans la partie réformée de Glaris. Ce canton est le premier à avoir utilisé le sort, en 1640, parmi les territoires de l'Ancienne confédération, à la suite de la proposition formulée par le magistrat le plus riche du canton, Hans Heinrich Elsiner (1583-1640), devant la *Landsgemeinde* trois ans auparavant et acceptée à une large majorité en 1638. Le canton a renoncé alors à l'élection traditionnelle à main levée et à la majorité et a introduit une procédure électorale en deux étapes. Le schéma ci-contre (figure 6) décrit cette procédure.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le canton est divisé en trois régions distinctes. La première étape consiste à élire à la majorité des voix et à main levée huit candidats qui doivent venir de trois régions différentes : quatre candidats du *Mittelland* (région autour du chef-lieu), deux de l'*Hinterland* (sud du canton) et

Figure 6. Procédure électorale instaurée en 1640 dans la partie réformée du canton de Glaris



deux de l'*Unterland* (nord du canton)⁵⁰⁵. La répartition géographique équilibrée des candidats est un point central de cette procédure⁵⁰⁶. Les récits de voyage qui décrivent cette première étape sont peu nombreux. La procédure de 1640 ayant été maintenue en vigueur pendant une longue période⁵⁰⁷, on peut toutefois se référer aux écrits d'un botaniste français, Louis Ramond (1755-1827), qui, dans sa traduction des *Lettres de William Coxe*⁵⁰⁸, a ajouté un récit se rapportant à une *Landsgemeinde* à laquelle il a pu assister en 1777 à Schwanden. Il y décrit notamment la première étape de cette procédure qui consiste à établir une liste de huit candidats par le biais d'un vote à main levée :

*« On procéda ensuite à la nomination des différents Officiers de la régence ; cette élection se fait ainsi : le Président ayant désigné l'office qu'il est question de remplir, le Greffier parcourt toute la circonférence du cercle en écrivant sur un papier les noms qu'on lui dicte pour être proposés. Tout citoyen est libre de proposer, mais le nombre de ceux qui ont quelque droit à un office, étant toujours très limité, les mêmes noms sont répétés par toutes les bouches, et le nombre des proposés ne se multiplie pas à un certain point ; la liste est ensuite remise au Président, qui offre alternativement les candidats aux suffrages de l'Assemblée. À mesure qu'il les appelle, on estime les voix qui se désignent en levant la main, et l'on rejette de la liste tous les noms qui ont le moindre nombre de mains [...] »*⁵⁰⁹

Une fois les huit candidats élus de la sorte par le vote des citoyens, la seconde étape se fait à l'aide d'un tirage au sort particulier qui se déroule au milieu de l'assemblée :

« Les huit élus entrent dans le Ring (le milieu [de l'assemblée], où le conseil est réuni en cercle) pour procéder au tirage au sort. Le trésorier remet alors à un enfant huit boîtes rondes, chacune contenant une boule [sept sont argentées et

⁵⁰⁵ EBEL Johann Gottfried, *Schilderung des Gebirgsvolkes vom Kanton Glarus und der Vogteien Uznach, Gaster, Sargans, Werdenberg, Sax und Rheinthal, des Toggenburgs, der alten Landschaft, der Stadt St. Gallen und des östlichen Theils des Kantons Zürich*, Leipzig, Wolfisch, 1802, p. 328. Dans sa chronique de 1714, Tschudi fait la même description de cette procédure : TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus...*, p. 52. Les sources du droit du canton de Glaris également : STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus, Zweiter Band, Einzelbeschlüsse bis 1679*, Aarau, Verlag Sauerländer, 1984, p. 783.

⁵⁰⁶ La répartition géographique est la suivante : Hinterland : Elm, Matt, Linthal, Rüti, Betschwanden, Nidfurn. Mittelland : Glarus, Ennenda, Schwanden, Mitlödi. Unterland : Mollis, Netstal, Bilten, Niederurnen, Kerenzen : TRÜMPY Christoph, *Neue Glarner-Chronik*, p. 139.

⁵⁰⁷ Le tirage au sort n'a été aboli à Glaris qu'au début du XIX^e siècle, dans la constitution cantonale de 1836.

⁵⁰⁸ RAMOND DE CARBONNIÈRES LOUIS, *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique civil et naturel de la Suisse, traduites de l'anglais, et augmentées des observations faites dans le même pays, par le Traducteur*, Paris, Chez Belin, 1781, 328 p.

⁵⁰⁹ RAMOND DE CARBONNIÈRES LOUIS, *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique...*, p. 94.

une dorée, voir figure 7]. *L'enfant mélange les boîtes dans un chapeau ou un sac, et les distribue aux huit candidats. Celui qui reçoit la boule dorée, obtient la fonction.* »⁵¹⁰

Dans l'histoire des pratiques politiques, il est tout à fait inédit d'observer une telle procédure ; la dimension spectaculaire du rituel et le fait de procéder au tirage au sort au beau milieu de l'assemblée des citoyens sont des éléments singuliers. Finalement, une fois élu, le candidat qui a reçu la boule dorée doit encore prêter serment devant l'assemblée des citoyens, en jurant qu'il n'a pas commis de fraudes pour obtenir cette fonction⁵¹¹. Une décision de la *Landsgemeinde* réformée de 1679 indique également que les candidats doivent aussi prêter serment avant la distribution des boules⁵¹². Ce système d'élection, dénommé plus tard *Mehr und Los* (Majorité et sort), concerne les fonctions de baillis ainsi que l'ensemble des charges cantonales, à l'exception du *Landamman*, premier personnage du canton⁵¹³. Il s'agit donc d'un système proche de celui qui sera en vigueur à Bâle au début du XVIII^e siècle, dans lequel l'idée est d'inclure plusieurs charges cantonales. Pour le *Staathalter* (vice-*Landamman*), la même procédure de tirage au sort est utilisée, mais la proportion régionale n'est pas appliquée, trois candidats de l'ensemble du canton étant élus à la majorité par l'assemblée, avant que le tirage au sort ne les départage⁵¹⁴.

Concernant la matérialité utilisée, le Conseil protestant glaronnais, qui met en place le déroulement spécifique de la procédure, indique en 1675 qu'il ne faudra plus simplement utiliser des boules pour le tirage au sort, mais également des boîtes. Voici un passage tiré du protocole de la *Landsgemeinde* réformée datant de 1675 :

« [Il a été reconnu par les autorités] *qu'à partir de maintenant et dans le futur, en plus des huit boules utilisées pour le tirage au sort, huit boîtes rondes seront fabriquées et devront être identiques les unes par rapport aux autres, afin de ne pas susciter la méfiance parmi les citoyens, et le [trésorier] devra également donner les boules à distribuer à un garçon, qu'il présume être bon.* »⁵¹⁵

⁵¹⁰ « *Diese 8 Kandidaten treten in den Ring (die Mitte, wo der ganze Rath im Kreise sitzt), um zu loosen. Diesem zu Folge übergibt der Seckelmeister einem Kinde acht runde schwarze Schachteln, wovon jede eine Kugel enthält. Der Knabe schüttelt die Schachtel im Hut oder in einem Beutel, und vertheilt sie alsdann unter die kandidaten. Welcher die gelbe Kugel erhält, ist zu dem Amte, weshalb die Loosung vorging, ernannt.* » : EBEL Johann Gottfried, *Schilderung des Gebirgsvolkes vom Kanton Glarus...*, p. 328.

⁵¹¹ TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus...*, p. 53.

⁵¹² STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus, Zweiter Band...*, p. 807.

⁵¹³ Cette fonction suprême du canton est obtenue par nomination : elle est réservée au *Statthalter* (vice-*Landamman*).

⁵¹⁴ En 1744, le nombre passe de trois à cinq candidats pour cette charge.

⁵¹⁵ « *M. G. Hh. und Oberen habendt sich erkhendt, ds soll jez in ds künfftige zue den 8 Looskugeln 8 runde träte Büchli gleichförmig eines wie ds andere gemacht werden sollendt, damit nit etwan Misstrauen under den Hh. Landt-Leuthen ervolgen werde, auch der jederwilige Amtsmann die Kuglen dem Knaben, wo er vermeint, gueth zu sein, usszetheilen geben solle* » : Landesarchiv Glarus : Altes Archiv, Abteilung I, 101, Evangelisches Ratsprotokoll, 1675.



Figure 7. Sept boules argentées et une boule dorée utilisées dans la partie réformée de Glaris pour le tirage au sort final (Museum des Landes Glarus).

Instituant l'utilisation de ces boîtes noires qui renferment les boules, ce passage du protocole de 1675 insiste sur le fait qu'elles doivent être uniformes, l'idée principale étant d'éviter la méfiance des électeurs, comme on peut le lire dans cet extrait. Les boules ainsi que les boîtes qui ont été utilisées sont conservées au Musée cantonal de Glaris à Näfels.

Ce passage mentionne aussi le choix d'un enfant réputé bon et impartial pour la distribution de ces boules. Comme l'a montré Sintomer dans ses recherches, il s'agit d'une pratique très répandue en Europe, notamment dans les républiques du nord de l'Italie, pour le déroulement du tirage au sort. Dans le contexte du canton de Glaris, cette figure de l'enfant est réactivée et utilisée au sein de la *Landsgemeinde*. On notera aussi que les autorités prévoient dans cet arrêt de 1675 la fabrication de boîtes spéciales. L'idée est de distribuer les boîtes avec les boules à l'intérieur aux candidats sur l'estrade et, dans un second temps, d'ouvrir ces boîtes pour en dévoiler le contenu aux citoyens⁵¹⁶. Cette distribution des boules en deux temps – destinée à mettre en avant le moment de la découverte du résultat – autant que la mobilisation d'un enfant – pour mener à bien le processus – sont des éléments qui doivent rendre visible l'impartialité de la procédure. Le cadre étant particulièrement propice au déroulement d'un tel rituel (assemblée des citoyens,

⁵¹⁶ Dans un autre cadre, le même genre de procédé est en vigueur à Bâle où il s'agit d'extraire une capsule d'un sac et d'ensuite ouvrir la capsule pour avoir accès à un bout de papier avec le nom d'un candidat.

estrade), les autorités accordent une attention particulière à l'adhésion que doit susciter une façon si nouvelle de procéder à des élections.

Quelques années plus tard, en 1649, la *Landsgemeinde* catholique de Glaris suivra l'exemple des réformés et reprendra la plupart des éléments. Elle votera également en faveur d'une procédure qui combine l'élection et le sort pour attribuer les charges cantonales. La procédure instituée est identique à celle de la partie protestante, seul le nombre des candidats élus lors de la première étape est différent (quatre ou six). Pour la mise en œuvre du procédé, la partie catholique du canton est divisée en deux paroisses⁵¹⁷. Le protocole de la *Landsgemeinde* catholique du 29 avril 1649⁵¹⁸ comprend ce passage qui instaure l'usage du sort lors des élections :

«Le dimanche 29 avril 1649 [sic], il a été reconnu par la Landsgemeinde catholique à Netstal lors de l'assemblée ordinaire que les charges cantonales qui seront à repourvoir, devront être attribuées par le sort. Pour ce qui concerne le Landamman, le Staathalter, le Banneret, le Capitaine, l'Intendant à l'arsenal, le Trésorier et le Maisonneur, il faut élire quatre candidats pour le tirage au sort : deux venant de la paroisse du Haut et deux de celle du Bas.»⁵¹⁹

Dans cette décision de 1649, il est fait référence aux charges les plus importantes du canton, mais cette procédure concerne également d'autres charges cantonales, telles par exemple que celle de Chancelier, d'Huissier ou de Maître-batelier⁵²⁰. De la même manière que dans la partie réformée, la seconde étape de la procédure consiste en un tirage au sort qui se déroule au milieu de l'assemblée avec cette fois-ci des boîtes légèrement différentes, mais toujours en présence d'un enfant, chargé de la distribution au milieu des citoyens.

Ainsi, l'utilisation des boules dorées et argentées comme la présence d'un enfant pour les distribuer sont des éléments vénitiens réactivés ici dans le contexte

⁵¹⁷ La paroisse du Haut (*oberen Kirchhöri*) comprend Glaris, Netstal, Mitlödi et Linthal, et celle du Bas (*undere Kirchhöri*), Näfels et Oberurnen.

⁵¹⁸ Landesarchiv Glarus: Altes Archiv, Abteilung I, 94, Katholisches Landsgemeindeprotokoll: *Nachfolgende artical betrifft das looss und stillstand, so von mgh und gemeinen catholischen landleuthen auf und angenommen worden nach Christi des herrn heilbringend geburth gezelt 1649 jars.*

⁵¹⁹ *«Aufsonntag [sic] den 29. tag aprill des 1649 isten habendt mgh und gemeine catholischen landleuth zue Netstall an unnsrer ordentlicher landtsgemeind [...] dass die jenige landtsämpter, so wir zue bestezen haben, sollen mit dem looss besezt wärden [...] Und soll zue dem landtamman, statthalter, pannerherr, landshauptmann, landsfendrich, landsseckelmeister undt landtsbaumeister ampt 4 in das looss, als zwei uss der oberen kirchhöri zu welcher auch Netstal gehört, und zwei aus der underen kirchhöri ze Neffels kommen und geben wärden.»*: Landesarchiv Glarus: Altes Archiv, Abteilung I, 94, Katholisches Landsgemeindeprotokoll (29. April 1649).

⁵²⁰ En ce qui concerne les baillis et les émissaires, la procédure est légèrement différente. Six personnes doivent être élues, trois de chaque paroisse. Plus tard, en 1736 et 1738, le nombre des participants au tirage au sort a été modifié et il a été décidé qu'il faudrait 2 candidats pour la partie du Haut et 3 pour la partie du Bas. Celui qui recevrait une fois un bailliage ou une charge d'émissaire n'aurait pas le droit de participer à un tirage au sort pendant dix ans.

du canton de Glaris à partir du milieu du XVII^e siècle. Dans ce foyer des deux parties de Glaris, les reprises tirées des contextes italiens sont nombreuses. À nouveau, c'est au plan de la matérialité de la mise en scène de l'élection que les ressemblances sont frappantes. Le fait de demander à un enfant de distribuer les boules pour le tirage au sort est une pratique ancienne et universelle que l'on retrouve dans des contextes très variés. Déjà au XIII^e siècle, les Vénitiens utilisaient cette méthode⁵²¹ qui s'est diffusée largement à partir de cette période dans plusieurs villes du nord de l'Italie⁵²². La procédure pour l'élection du Doge de Venise par exemple – qui date du XIII^e siècle – est fondée sur un système en neuf étapes qui consiste en une alternance entre élection et tirage au sort⁵²³. Lors de la première étape, le conseiller le plus jeune doit sortir de la salle et demander au premier enfant âgé entre huit et dix ans trouvé dans la rue de venir distribuer les boules pour effectuer les tirages au sort. Pour d'autres magistratures, de jeunes garçons, nommés *ballottini*, se chargent également de la distribution des boules à Venise⁵²⁴. La ville de Gênes utilise aussi le tirage au sort, de façon formelle à partir du XVI^e siècle pour plusieurs magistratures, et c'est un enfant de dix ans qui est chargé de distribuer les boules pour le tirage au sort des sénateurs⁵²⁵. Dès le milieu du XVII^e siècle, les deux parties de Glaris ont donc repris cet élément de mise en scène qui était largement répandu en Europe.

Par ailleurs, notons aussi une logique de reformulation de la pratique du tirage au sort, qui est ici un objet de transfert culturel. Le cadre existant de la *Landsgemeinde* est particulièrement propice au déroulement du tirage au sort et ceux qui mettent en scène l'élection l'utilisent comme un élément central⁵²⁶. Dans cette logique d'adaptation de cette pratique, il faut évoquer les instruments utilisés pour le tirage au sort, qui sont probablement fabriqués sur place, mais dont les sources d'inspiration viennent des républiques voisines. Finalement, ces procédures en vigueur dans les deux parties de Glaris sont uniques aussi en ce qu'elles proposent d'utiliser un tirage au sort dans un cadre ouvert, une pratique qui est alors peu courante dans les républiques italiennes⁵²⁷.

Voisin de Glaris, le canton catholique de Schwytz fait également usage du tirage au sort pour l'attribution de ses magistratures à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle. Cette technique d'élection est déjà utilisée en 1678 pour les

⁵²¹ HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise...*

⁵²² Dans ses recherches, Sintomer note une expansion de la pratique à partir du XIII^e siècle en Italie : Bologne (1245), Novare (1287), Vincenza (1264), Pise (1307) et Venise (1268) : SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*

⁵²³ SINTOMER YVES, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 56.

⁵²⁴ SINTOMER YVES, « A Child drawing Lots... », p. 226.

⁵²⁵ HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise...*

⁵²⁶ Aujourd'hui encore, des enfants s'installent au milieu de l'assemblée à proximité des autorités pour des raisons d'éducation citoyenne.

⁵²⁷ Dans la république de Venise, par exemple, les lieux du tirage au sort sont de petits conclaves, réservés aux conseillers.

bailliages⁵²⁸. Quelques années plus tard, en 1692, la *Landsgemeinde* du canton de Schwytz décide d'utiliser le sort pour attribuer l'ensemble des fonctions cantonales, y compris les plus influentes – le *Landamman*, le *Staatthalter*, le Banneret, le Trésorier ou encore le Capitaine. L'usage de cette technique à Schwytz sera bien plus court qu'à Glaris, puisque les autorités décident de l'abolir dès le début du XVIII^e siècle. La décision est ainsi inscrite dans le protocole de la *Landsgemeinde* du 27 avril 1692, qui prévoit l'usage du sort pour les élections et les charges concernées :

«Pour les charges importantes du Landamann, Staatthalter, Banneret, Capitaine, Trésorier, Intendant de l'arsenal, ainsi qu'Huissier et Chancelier, il est décidé qu'elles seront attribuées par le sort lorsqu'elles deviennent vacantes. Les trois candidats qui obtiennent la majorité la plus grande font partie du lot pour le tirage au sort et tirent, l'un après l'autre, dans l'ordre indiqué par le nombre de suffrages. Pour les autres fonctions cantonales, les Siebner⁵²⁹ tirent au sort et ensuite chaque citoyen du district (Viertel) – que le sort aura désigné – indique le candidat qui lui plaira. Les six qui ont obtenu la plus grande majorité sont ensuite départagés par le sort, également dans l'ordre indiqué par le nombre de suffrages, afin d'obtenir la fonction vacante. Celui qui a de la chance avec la boule se verra attribuer la charge à repourvoir.»⁵³⁰

Comme à Glaris, la procédure instituée se compose donc de deux étapes principales pour les fonctions les plus influentes. La première consiste à élire trois candidats à main levée et à la majorité lors de la *Landsgemeinde*, tandis que la seconde laisse place à un tirage au sort pour désigner l'élu. À nouveau, il s'agit d'une utilisation contrôlée du sort, l'aspect hasardeux étant fortement limité. Il convient de mentionner une particularité propre aux fonctions de baillis et aux charges de juge au Tribunal des Cinq et des Neuf (*«les autres fonctions cantonales»* dans le passage ci-dessus). Pour ces charges, un tirage au sort préalable a lieu et doit désigner quel district (*Viertel*) du Canton pourra proposer des candidats pour la

⁵²⁸ LANDOLT Oliver, «Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz...», p. 267.

⁵²⁹ Ces *Siebner* font partie du Conseil du canton (*Landrat*), et sont issus chacun d'un quartier différent. Ce sont les présidents des six quartiers.

⁵³⁰ *«Als ist hiermit wohlmeinend abgefasst worden, das vorbas hin umb die hohe Ämter als Landamman, Staatthalter, Pannerherr, Landshaubtman, Landsehelmeister, Landsfändrich, auch Landweibel und Landschreiber (wan selbige ledig werden) drey, so einer nach dem andern, mit den grösten Mehr in das Loos gehret worden, mit einander das Loos wie sie mit dem Mehr geben worden, ziehen. Die übrige Landsämter aber, sollen bevor, durch die Herren Sibner mit dem Loos in die Viertel gezogen werden und solle dan jeder ehrlicher Landaman an jemanden des Vierthels, in welchen das Loos gefallen, nach Belieben rhatten können und mögen. Von welchen angerathen, die 6 erste, so das gröste Mehr gehabt haben der Ordnung nach wie sie ermehret worden, mit einander das Loos umb dass ledig stehend und besezende Ambts ziehen sollen. Also, dass welcher durch die Kugel das Glück erhalten wird, deme solle danethin das Ehrenamt zu versehen zugestellet werden»* : Staatsarchiv Schwytz : cod. 270, Landsgemeindeprotokoll, pp. 74-75 ; LANDOLT Oliver, «Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz...», p. 267.

charge convoitée⁵³¹. Puis, une élection a lieu et doit désigner six candidats de cette région qui, lors d'une ultime étape, participeront à un tirage au sort qui se fera lors de l'assemblée des citoyens⁵³². Le fait que ces charges soient particulièrement lucratives explique qu'elles soient traitées de manière distincte. La description précise du moment du tirage au sort – aussi bien pour la région que pour la désignation de l'élu lors de la dernière étape – reste relativement vague dans les arrêts institutionnels. Toutefois, dans la décision de la *Landsgemeinde* de 1692, il est clairement indiqué que le tirage au sort se fait à l'aide de boules, et il est hautement probable que la figure de l'enfant est également réactivée dans ce contexte⁵³³.

Enfin, la ville de Zoug a utilisé aussi la méthode du tirage au sort à la fin du XVII^e siècle⁵³⁴. La procédure, dénommée «*élection à l'aveugle*» ou «*élection par chance*» – *Blindenwahl* ou *Glückswahl* – a été instaurée à l'initiative du trésorier de la ville Johann Landtwing (1671-1748). La communauté citoyenne (*Bürgerschaft*) est alors divisée en trois parties. La procédure mise en place dans la ville de Zoug le 8 avril 1697 reprend plusieurs aspects également présents à Glaris et à Schwyz :

*«Toutes les fonctions, [...] la plus petite comme la plus grande, seront attribuées par le sort; lorsqu'une fonction est à repourvoir, la partie de la communauté sera tirée au sort, afin que l'on puisse proposer des candidats de cette partie. Ensuite, s'il y a plus de trois candidats, la majorité [des voix] devra en nommer seulement trois, et ils devront ensuite saisir les boules.»*⁵³⁵

Ce système concerne les fonctions les plus influentes de la ville de Zoug et présente la même particularité que celui en vigueur dans le canton de Schwyz ; il s'agit dans un premier temps de tirer au sort parmi les trois parties de la ville, afin de préciser de quelle partie de la communauté les candidats devront provenir. Une fois la région tirée au sort, la procédure standard des cantons à *Landsgemeinde* est reprise avec l'élection à la majorité d'un lot de trois candidats, puis un tirage au sort pour départager ces derniers. L'expérience du tirage au sort à Zoug étant

⁵³¹ Déterminer la région par le biais du sort est une pratique que l'on retrouve dans la Grèce antique.

⁵³² LANDOLT Oliver, «*Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz...*», p. 267; BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 129.

⁵³³ Comme nous l'avons vu, l'expérience du tirage au sort à Schwyz n'a pas duré longtemps : après quelques utilisations, il a été rapidement décidé de revenir à l'usage de l'élection standard à main levée et à la majorité : LANDOLT Oliver, «*Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz...*», pp. 266-270.

⁵³⁴ L'expérience du tirage au sort à Zoug a été de courte durée.

⁵³⁵ «*Und sollen alle empter, [...] das kleinst wie das gröste, nichts ausgenomben, durch die los besetzt werden, namblich, wan etwas vacierent werde, solle gelostet werden, aus welchem drittel das ledige ampt oder dienst solle besetzt werden, da dan man nach belieben aus selbigem driten vorschlagen könne; so es aber mehr als dry, sol es durch ein mehr entscheiden werden und jene dry, welche di grösten mehr haben, zue den kuglen griffen, welches mit gröstem mehr ist auf und angenommen worden*» : GRUBER Eugen, *Die Rechtsquellen des Kantons Zug, Zweiter Band...*, p. 603.

particulièrement courte⁵³⁶, rares sont les descriptions précises du déroulement de l'élection⁵³⁷. Ici aussi, le tirage au sort doit être effectué avec l'aide d'un enfant.

Pour ce qui concerne ce foyer des cantons à *Landsgemeinde* lors de la seconde moitié du XVII^e siècle, on peut observer un usage contrôlé du tirage au sort, comme pour les deux foyers précédents (Berne et Bâle). Le tirage au sort participe toujours d'une ultime étape dans le processus d'élection et sert à départager des candidats élus au préalable. On remarque une particularité dans ces cantons ruraux, qui consiste à garantir, pour le tirage au sort, une présence équilibrée dans le lot de candidats provenant de différentes régions. Le contexte politique des cantons à *Landsgemeinde*, qui est caractérisé par de nombreuses manipulations électorales et par la volonté des autorités de maîtriser les frais investis par les familles dominantes lors des élections, a été abordé au chapitre 2 du présent ouvrage. La procédure mise en place dans le canton de Glaris en 1640 – celle qui consiste à élire huit personnes puis à effectuer un tirage au sort – répond à cette volonté. Rappelons que cette réforme s'inscrit directement dans le prolongement d'une autre mesure, qui consiste à fixer un prix pour chaque fonction. Un prix d'entrée est établi afin de réserver l'accès à ces charges aux familles les plus riches. Dans l'ensemble, il s'agit donc de créer un cadre plus sûr pour les familles dominantes, en diminuant les dépenses qui financent l'achat des voix des citoyens. Le tirage au sort permet à ces familles de s'assurer une place parmi les huit pour ensuite laisser le hasard agir, bien que plusieurs tricheries soient également commises⁵³⁸. Il s'agit essentiellement, pour tous les cas étudiés dans ces cantons à *Landsgemeinde*, de réduire les incitations à payer les votants (les citoyens de l'assemblée), en réduisant leur impact sur le résultat. Il faut donc souligner le caractère expérimental de ces procédures ; elles ont été créées pour s'adapter à un contexte particulier, mais il est souvent indiqué qu'en cas de besoin, il sera possible de revenir à l'élection traditionnelle à la majorité, ce que Schwyz et Zoug feront assez rapidement.

Revenons finalement ici sur ce contraste frappant entre la partie réformée de Glaris, qui adopte le tirage au sort au milieu du XVII^e siècle et maintient ce système jusqu'au début du XIX^e siècle, et le canton de Schwytz, qui en fait un usage bien plus bref. Dans ces deux cantons, les dépenses liées aux pratiques électorales jouent un rôle décisif. Comme le relève Bertrand pour les sociétés d'Ancien

⁵³⁶ Cette procédure a été utilisée deux fois seulement et a été remise en cause lors de sa deuxième utilisation. La ville de Zoug est repassée très vite au vote traditionnel à main levée et à la majorité pour l'attribution des fonctions cantonales : HOPPE Peter, «Der Rat der Stadt Zug im 18. Jahrhundert in seiner personellen Zusammensetzung und sozialen Struktur», *Tugium*, Band 11, 1995, p. 101. Il est d'ailleurs précisé dans l'arrêt du 8 avril 1697 que si ce système n'est pas approprié, la procédure peut être abrogée : «*man könne es etwan 6 Jahr probieren ; tauge es nit, könne man solche widrum cassieren*» : GRUBER Eugen, *Die Rechtsquellen des Kantons Zug, Zweiter Band...*, p. 604.

⁵³⁷ Hoppe note qu'il s'agit de boules blanches pour le tirage au sort : HOPPE Peter, «Der Rat der Stadt Zug im 18. Jahrhundert...», p. 101.

⁵³⁸ Sur ce point, on se reportera au chapitre 4 du présent ouvrage, où nous abordons notamment des cas de tricheries dans ce canton : échanges de boules, non-participation au tirage au sort.

Régime, le problème de ces manœuvres électorales tient à leurs proportions⁵³⁹. Comme nous l'avons vu au chapitre 2, les autorités du canton de Glaris utilisent le sort pour diminuer les incitations à investir dans ces activités. Cet élément est également présent à Schwytz, mais il semble que la méthode adoptée (élection de trois candidats puis tirage au sort parmi ceux-ci) laisse une chance encore trop importante aux candidats d'obtenir la charge vacante. En outre, à Schwytz, il est prévu que celui qui obtient le plus grand nombre de voix lors de l'élection participe le premier au tirage au sort, ce qui représente encore une incitation à continuer d'investir dans l'achat des voix des citoyens en marge des élections. Dans le cas de Glaris – avec une élection de huit candidats, puis un tirage au sort parmi eux – la probabilité d'obtenir la charge vacante est réduite et il existe ainsi une incitation plus forte à ne pas trop investir dans les pratiques électorales. Dans ces deux cantons, la participation financière des citoyens de la *Landsgemeinde* est fondamentale – ils doivent bénéficier d'une partie des revenus liés à l'exercice du pouvoir – et les autorités veulent cadrer les pratiques électorales par différents procédés afin que les dépenses des familles dominantes demeurent dans des proportions raisonnables, pour revenir au point évoqué par Bertrand. Finalement, il existe à Glaris divers éléments qui permettent une pacification des rapports et qui ne sont pas en vigueur à Schwytz, notamment la répartition régionale équilibrée pour les participants aux tirages au sort ainsi qu'une habitude politique de la rotation par rapport à la division confessionnelle.

3.5 Trois caractéristiques des procédures électorales

Nous évoquerons dans cette section trois caractéristiques des procédures électorales évoquées dans ce chapitre, avant de définir le concept d'« aristocratie distributive ». Parmi ces caractéristiques, nous reviendrons sur la proposition d'un nouveau rituel, sur la mise en scène de l'impartialité et la dissimulation du conflit par la création de différents symboles et sur la complexité et le caractère rationnel.

3.5.1 La proposition d'un nouveau rituel

La première caractéristique – liée à la procédure qui inclut le tirage au sort et à ce qu'elle doit véhiculer – consiste à proposer une nouvelle façon de procéder lors des élections. Dans les républiques suisses, les fraudes, les tricheries et tous les abus commis lors des élections remettent en cause le principe de la pluralité des suffrages et, dans certains cas, la croyance et l'adhésion collective dans les institutions politiques en place. Dans ce cadre, les sources officielles de l'époque

⁵³⁹ BERTRAND Michel, « Penser la corruption ».

évoquent souvent le risque de la division du corps républicain. Le tirage au sort représente une solution idéale puisqu'il permet de proposer un nouveau rituel symbolique fort. Son instauration lors des élections est alors appréhendée par les acteurs comme un point de rupture par rapport aux manipulations électorales. La première fonction symbolique de cette technique consiste donc à créer ce moment de rupture, qui doit ensuite être perçu comme tel par le plus grand nombre.

Au niveau institutionnel, ce moment de rupture est significatif, aussi bien dans les cantons ruraux que dans les villes suisses qui adoptent cette technique. Dans les cantons à *Landsgemeinde*, il s'agissait auparavant d'élire un candidat à la majorité des voix au sein d'une assemblée de quelques milliers de citoyens. Lors du changement de procédure, il est proposé de garder cette première étape, mais d'effectuer ensuite un tirage au sort parmi un petit groupe de candidats au milieu de l'assemblée. Dans ces cantons ruraux, cette nouvelle procédure électorale – qui implique une nouvelle pratique politique – doit favoriser la perception d'un changement par l'imaginaire collectif.

Dans la ville de Bâle, le changement institutionnel se fait de façon plus progressive. Dans un premier temps, les autorités optent pour l'instauration du vote secret à l'aide de ballottes. Puis, il est décidé d'éliminer une partie du corps électoral du Grand Conseil par le sort et enfin, dans un troisième temps seulement, de procéder à un tirage au sort parmi un petit groupe de candidats élus au préalable. Le changement institutionnel de 1718 est perçu par certains acteurs de l'époque comme un moment de rupture. On se référera notamment à la lettre de Jean Bernoulli, rédigée le 16 mars 1718 et que nous avons déjà citée, dans laquelle il opère une distinction claire entre une ancienne et une nouvelle méthode : « *c'est le sort aveugle [...] que le Grand Conseil a établi pour être observé à l'avenir au lieu des élections dont on s'était servi jusqu'à présent dans la collation des charges vacantes* »⁵⁴⁰. Dans ce contexte, en 1714, certains magistrats bâlois soulignent à quel point il est important qu'une partie des bourgeois ait le sentiment que les autorités luttent contre les manipulations électorales. Le fait de proposer une toute nouvelle manière de procéder lors des élections – incluse dans l'ordonnance sur le sort de 1718 – permet de répondre à cette exigence et d'agir sur l'imaginaire collectif. De son côté, la ville de Berne ne connaît pas de moment de rupture claire ; le sort y est adopté progressivement pour différentes charges, avec, à chaque fois, l'usage d'une procédure spécifique. Comme à Bâle, le tirage au sort est mis en œuvre après l'instauration du vote secret, à l'aide de ballotes afin de comptabiliser les suffrages. À cet égard, on notera les variations entre ce qui se montre (l'acte du tirage au sort) et ce que l'on cache (par le biais de l'instauration du vote secret). Ainsi, la pratique du vote – potentiellement conflictuelle – devient

⁵⁴⁰ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 16.03.1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

secrète et cachée tandis que l'acte du tirage au sort – qui permet de mettre en scène l'impartialité de la procédure – est rendu visible par les autorités et est présenté à l'ensemble des acteurs concernés.

3.5.2 Mettre en avant l'impartialité

La deuxième caractéristique – liée à ce que la procédure doit véhiculer – contient deux éléments intimement liés: la procédure doit rendre visible l'impartialité et, dans le même temps, dissimuler le conflit (lié aux élections et à la décision qui doit être prise). Pour cela, la mise en scène de l'élection par le sort se fait à l'aide de codes précis, du choix d'un lieu ouvert ainsi que d'instruments fabriqués spécialement dans ce but⁵⁴¹. S'agissant d'un rituel pratiqué de façon régulière, les choix liés à la mise en scène sont centraux.

Dans les procédures étudiées au fil de ce chapitre 3, la mise en scène de l'élection est un élément qui fait toujours l'objet d'une attention particulière. Dans les villes (Berne et Bâle) ainsi que dans les cantons ruraux (Glaris et Schwytz), ces procédures sont toujours précises et détaillées. Elles doivent engendrer la mise en place d'un rituel précis. Les instruments utilisés dans ces contextes doivent permettre de mettre en avant l'impartialité de la procédure. Ainsi, à Glaris, de petites boîtes sont fabriquées⁵⁴² pour enfermer les boules et sont distribuées par un enfant aux candidats en course. Ces petites boîtes doivent être ouvertes sur l'estrade devant les citoyens. L'idée ici est de créer un moment solennel – la découverte de la volonté du sort de façon collective – aussi bien pour les magistrats en compétition que pour les citoyens qui assistent à l'élection. Il s'agit en réalité de deux moments distincts: la distribution des boules non découvertes, puis la révélation collective du résultat lors de l'ouverture des petites boîtes. Dans ce contexte précis, l'emploi d'un enfant pour la distribution des boules ajoute de l'impartialité à l'ensemble de l'acte. Cette façon de mettre en scène l'élection par le choix d'instruments précis a donc pour but de développer une croyance et une adhésion à l'égard du nouveau rituel politique. Les citoyens doivent adhérer à l'impartialité véhiculée lors du moment de l'élection.

Pour ce qui est du choix des instruments dans la ville de Bâle, notons qu'ils sont sobres et qu'ils matérialisent l'impartialité. En ce qui concerne leurs couleurs, le choix du noir est privilégié. Pour les boules, le doré – symbole de la fonction

⁵⁴¹ Mentionnons ici que dans les procédures étudiées, les lieux et les instruments qui permettent le déroulement du tirage au sort ne sont pas explicitement mentionnés. Ce sont les recherches iconographiques dans les musées d'histoire qui ont permis d'identifier les instruments utilisés, notamment au Musée cantonal de Näfels (GL) et au Musée Historique de Bâle. Nous tenons à remercier ici Gudrun Piller, curatrice au Musée historique de Bâle, ainsi que les employés du Musée cantonal de Näfels.

⁵⁴² Auparavant, les boules étaient mises seules dans un sac, puis distribuées aux candidats.

obtenue – et l'argenté sont employés comme dans tous les autres foyers. À nouveau, à Bâle, des petits bouts de papier auraient pu être placés dans des sacs afin de procéder au tirage au sort. Or, les autorités de la ville choisissent de faire fabriquer des capsules qui renfermeront les papiers et seront mises dans des sacs. Il s'agit une fois encore de créer un double moment afin de mettre en évidence l'instant de la découverte de la volonté du sort. Il est crucial que ce dernier instant soit vécu de façon collective, afin de susciter l'adhésion à la décision finale. C'est pourquoi le tirage au sort s'effectue en présence des membres du Grand Conseil. Précisons ici que la plupart des instruments utilisés dans la Suisse d'Ancien Régime reposent sur ce même concept qui consiste à glorifier le moment de la découverte du sort et à attester l'impartialité du processus qui a précédé ce moment.

Dans le canton de Glaris, le choix du lieu pour l'acte du tirage au sort est fondamental : il s'agit de l'endroit où se déroulait le décompte des voix auparavant. Puisque la coutume politique de ce canton est fondée sur des élections qui se tiennent avec les citoyens lors de la *Landsgemeinde*, il est décidé de mettre en scène le moment du tirage au sort dans ce cadre. À la suite de la réforme qui prévoit l'usage du sort lors des élections, les citoyens deviennent spectateurs d'une partie de l'élection : pour ce qui concerne la deuxième étape – celle du tirage au sort au milieu de l'assemblée – ils assistent à l'élection, mais n'y prennent aucune part active. Au moment de la réforme de 1640, les autorités choisissent donc d'effectuer le tirage au sort au milieu de l'assemblée et manifestent la volonté de rendre le processus électoral *visible*. Pour l'époque, il s'agit d'un choix tout à fait novateur puisque la pratique du tirage au sort se faisait alors essentiellement dans des cadres plus restreints, comme on a pu l'observer notamment dans les républiques italiennes⁵⁴³.

Les autorités de la ville de Bâle recourent également à des codes précis pour la mise en scène de l'élection par le sort. Dans cette ville, un code spécifique est utilisé afin de rendre visible l'impartialité du processus. Lors de l'étape finale, lorsqu'un billet est extrait pour révéler le nom du candidat élu, l'ordonnance de 1718 prévoit qu'une fois le candidat élu et désigné, il est impératif de présenter les billets restants afin d'attester l'absence de toute fraude. Là encore, il s'agit de susciter la croyance et l'adhésion collective dans le nouveau système et de montrer que l'impartialité – voulue par la procédure – a été satisfaite jusqu'à la fin des opérations⁵⁴⁴.

Enfin, dans la plupart des foyers de la Suisse d'Ancien Régime, on remarquera que les procédures électorales instaurent un temps long dédié au moment de l'élection. Dans son article de 1949 sur la vie politique à Bâle au XVIII^e siècle, Im Hof note que la procédure bâloise en trois actes dure plusieurs heures, voire une

⁵⁴³ Par exemple, dans un conclave pour ce qui concerne l'élection du Doge à Venise.

⁵⁴⁴ Dans la république de Berne, le même code est utilisé pour ce qui concerne la procédure de 1710 à propos de la distribution des bailliages.

demi-journée⁵⁴⁵. Dans un ouvrage de 1931, Bartel et Jenny indiquent aussi à quel point la procédure du *Kübellos*, instaurée à Glaris à la fin du XVIII^e siècle, semble prendre du temps⁵⁴⁶. Ils notent que lors de la première utilisation de ce système, le 19 mai 1791, trois jours ont été nécessaires pour mener à terme la distribution des places vacantes⁵⁴⁷. Il semble donc qu'en règle générale, l'instauration du tirage au sort a allongé le temps consacré au déroulement de l'élection. Bien qu'il fasse surtout référence à la tenue de la *Landsgemeinde*, Louis Ramond insiste aussi sur la durée du processus lorsqu'il évoque la procédure instaurée à Glaris en 1640: «*On sent que ce procédé est extrêmement long, et la séance qui avait commencé à dix heures du matin se prolongea jusqu'à sept heures du soir*»⁵⁴⁸. Dans la ville de Berne, la complexité de la procédure adoptée en 1722 pour les charges du Petit Conseil a dû également augmenter la durée de l'élection. Dans ces différentes procédures, le temps accordé à la mise en scène de l'impartialité est particulièrement long, ce qui ne fait qu'augmenter sa performativité sur les acteurs et sur l'ensemble du système politique.

Ainsi que nous l'avons indiqué, parmi toutes les procédures électorales, l'étape finale – celle qui annonce la consécration d'un candidat – fait toujours l'objet d'une mise en scène solennelle. Cette dernière étape doit susciter l'émotion générale au terme du suspense qui a été entretenu jusque-là⁵⁴⁹. Dans ce but, la révélation de la volonté du sort se fait de façon collective, et les autorités des différents foyers optent pour un lieu ouvert, à différents degrés⁵⁵⁰. Cette volonté de rendre visible l'impartialité de la procédure doit contribuer à diriger l'attention ailleurs que sur les conflits liés aux élections. Ce double mouvement – montrer l'impartialité et dissimuler le conflit – doit entraîner l'adhésion et faire naître la croyance collective vis-à-vis de la procédure adoptée, tout en affirmant le caractère contraignant de la décision finale.

La volonté des autorités d'appliquer un procédé impartial et de le rendre visible afin de réduire les conflits qui divisent les membres au pouvoir se vérifie de diverses manières dans les différents foyers étudiés. Par exemple, les autorités de Glaris mobilisent trois éléments: la mise en exergue du moment de la découverte

⁵⁴⁵ IM HOF Ulrich, «*Vom politischen Leben im Basel...*», p. 151.

⁵⁴⁶ Cette procédure est l'objet du chapitre 5 du présent ouvrage.

⁵⁴⁷ BARTEL OTTO, JENNY Adolf, *Glarner Geschichte in Daten*, Zweiter Band, Glarus, Buchdruckerei Neue Glarner Zeitung, 1931, p. 1379.

⁵⁴⁸ RAMOND DE CARBONNIÈRES Louis, *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique...*

⁵⁴⁹ Dans les écrits de Rambert, un passage évoque l'émotion suscitée par l'élection par le sort: «*Mais les vieillards et même les hommes d'âge mûr se souviennent d'avoir vu plus d'une fois fonctionner les huit boules enveloppées de noir, et tous sont d'accord pour dire que les élections actuelles sont pâles en comparaison; c'était un spectacle que celui de tout le peuple dans l'attente de la brusque et libre exposition de sa joie, de sa surprise et de sa mauvaise humeur, selon les caprices du hasard*»: RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses. Études historiques et nationales...*, p. 276.

⁵⁵⁰ Ces «spectateurs» de l'élection sont soit l'ensemble du corps électoral (comme cela est le cas à Glaris dès 1640), soit les Conseillers de la ville (comme cela peut s'observer à Berne et à Bâle).

du résultat, le choix du lieu du déroulement de l'élection et la mobilisation d'un enfant pour la distribution des boules. Durant la seconde moitié du XVII^e siècle, les autorités demandent que de nouvelles boîtes soient fabriquées afin de distribuer les boules à l'intérieur de ces boîtes. Cela permet de solenniser le moment de la découverte du résultat du tirage au sort. Dans les sources officielles, il est précisé d'ailleurs qu'il convient d'éviter de susciter « *la méfiance des citoyens* » à l'égard du nouveau procédé mis en place. Aussi, le choix du lieu dans lequel l'élection se déroule n'est pas anodin. Le choix des autorités qui consiste à effectuer le tirage au sort au milieu de la *Landsgemeinde* éclaire l'ambition des autorités de *montrer* l'élection par le sort. Enfin, la figure de l'enfant est essentielle lors des élections par tirage au sort dans ce canton. La présence d'un jeune garçon qui se charge de distribuer les boules aux magistrats devant le corps civique est un élément qui doit agir sur la réalité politique dans un sens plus large.

Dans le foyer de la ville de Bâle, les autorités misent aussi bien sur la procédure elle-même (qui doit agir sur les liens sociaux des membres au pouvoir) que sur sa mise en scène lors de l'élection. L'ordonnance de 1718 – qui se caractérise par trois étapes extrêmement complexes – est impartiale elle-même; il s'agit notamment de réduire les possibilités d'obtenir des indications sur les candidats qui seront en course et de diminuer ainsi l'esprit de faction. Dans ce contexte, cette impartialité – voulue par la procédure – doit également être mise en scène par l'usage de différents codes. Ainsi, lors du tirage au sort final, une fois qu'un candidat est désigné par le sort, l'ordonnance de 1718 stipule qu'il faut continuer de sortir les billets restants afin d'attester l'absence de toute fraude.

3.5.3 Complexité et rationalité : la variété des modes d'élection

À l'examen de ces procédures dans différents territoires de l'ancienne Confédération et notamment dans les trois foyers mobilisés, une caractéristique qui revient régulièrement: l'association entre le principe d'élection et celui du tirage au sort. C'est le cas dans toutes les procédures analysées, aussi bien dans la ville de Berne que dans celle de Bâle ou dans le canton à *Landsgemeinde* de Glaris. Dans les cantons ruraux, cette combinaison entre élection et tirage au sort s'opère de manière claire avec, lors d'une première étape, une élection tenue à l'occasion de l'assemblée et, lors d'une deuxième étape, un tirage au sort qui doit départager les candidats. Pour ce qui concerne les villes – Berne, Bâle ou encore Yverdon qui a été mentionnée dans le premier chapitre – les procédures sont bien plus complexes et font intervenir le sort à des degrés divers. La technique du tirage au sort peut être utilisée pour éliminer des candidats en course ou une partie des votants, ou encore pour désigner celui qui sera élu parmi un petit groupe. L'usage du sort pour éliminer certains votants afin de diminuer les brigues revient régulièrement dans

les procédures étudiées jusque-là et permet de souligner une utilisation rationnelle de cette technique dans la Suisse d'Ancien Régime. La volonté de contrôler les dépenses investies par les familles dominantes, d'éviter une prise totale du pouvoir par une faction ou encore de diminuer les conflits s'inscrit aussi dans cette perspective de gestion du moment de l'attribution du pouvoir.

Pour illustrer cela, nous reprendrons ici différents passages d'ordonnances ou de rapports dans les villes de Berne ou de Bâle. Dans l'ordonnance sur le sort introduite en 1718 dans la ville de Bâle, les autorités indiquent en introduction qu'il s'agit d'adopter un procédé rationnel par le biais de l'usage du sort lors des élections⁵⁵¹. Dans la ville de Berne, il est indiqué dans un projet relatif à l'établissement du tirage au sort en 1710 qu'il faudra utiliser le «sort rationnel» («*vernünfftige Loos*»)⁵⁵². En outre, parmi les raisons qui justifient le tirage au sort dans un rapport de 1704 rédigé par les autorités de la ville de Berne, il est indiqué explicitement que «*pour accomplir une bonne tenue de l'État et des devoirs de justice, il ne faut en aucun cas utiliser le sort aveugle mais plutôt l'esprit et la raison*»⁵⁵³. Autant d'éléments qui confirment l'idée selon laquelle le sort est certes perçu comme un élément lié à la divinité, mais qu'il s'intègre dans des procédés complexes dans les territoires de l'ancienne Confédération.

3.6 Le concept d'aristocratie distributive

Après avoir étudié en détail ces différentes procédures électorales dans ces trois républiques suisses d'Ancien Régime, nous voulons définir ici le concept d'«aristocratie distributive» qui permet de saisir les dynamiques de pouvoir en jeu ainsi que l'usage tardif du tirage au sort. Ce concept a été développé à partir des apports de Stollberg-Rilinger, Maissen, Christin ou encore Schläppi⁵⁵⁴. L'attribution des charges politiques dans les trois foyers étudiés – qui est le produit d'une combinaison entre tirage au sort et élection – relève d'une *aristocratie distributive* à travers la coexistence de plusieurs éléments. Premièrement, les élections permettent l'organisation de la redistribution de privilèges au sein de

⁵⁵¹ «*wie durch das Loos nach vorgehender vernünfftiger Wahl*»: Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718. Bern, zu finden bey Samuel Küpffer/1720.

⁵⁵² Staatsarchiv des Kantons Bern (STABE), AV, 1470, Band 1, p. 586.

⁵⁵³ «[...] *dass Recht und Berechtigkeiten wohl verwaltet, das Policy-stehen in gutem Stand erhalten, sonderlich aber die Religion gehandhabet werde, so musst ja Jedermann bekennen, dass zu Verrichtung soltsamst Plichten in keinem Weg das blinde Loos, sondern Verstand un Vernunft musst gebraucht werden [...]*»: Burgerbibliothek Bern, Mss. Hist. Helv., II, 6(52), *Gutachten über das zur Besetzung der Ämter*, p. 706.

⁵⁵⁴ SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut...»; STOLLBERG-RILINGER Barbara, «Entscheidung durch das Los...»; MAISSEN Thomas, *Die Geburt der Republik...*; CHRISTIN Olivier, «Saint Matthias, Gaius Helvidius Priscus: la vertu et le sort (XVII^e-XVIII^e siècles)», *Chrétiens et sociétés* [en ligne], 26/2019, mis en ligne le 27 février 2020, consulté le 3 mars 2021.

petits groupes. Deuxièmement, dans ce cadre, le sort doit produire une légère correction des excès liés à la cooptation familiale. Troisièmement, cette technique est utilisée comme un outil d'indifférenciation et d'égalité aristocratique et doit ainsi favoriser la rotation, la régulation et la stabilisation des familles dominantes.

Dans une aristocratie distributive, l'idée centrale lors de l'adoption d'une nouvelle procédure électorale consiste à organiser la redistribution des privilèges collectifs qui sont liés à l'exercice du pouvoir. Comme nous l'avons vu dans les trois foyers étudiés, cela se fait en utilisant soit le principe de l'élection, soit celui de la nomination, qui tous deux permettent de définir des petits groupes de candidats. Notons également que des critères stricts de participation sont définis au préalable afin de déterminer quels candidats peuvent prétendre à l'obtention de telle ou telle charge politique. Par ailleurs, le tirage au sort doit donc permettre de légèrement corriger légèrement la cooptation familiale. Cet instrument est utilisé ici comme un «*garde-fou*», pour reprendre l'expression de Christin qui indique que :

«[dans les calculs des élites politiques d'Ancien Régime], *le sort n'était pas la marque du gouvernement populaire, mais bien un garde-fou nécessaire au fonctionnement des régimes oligarchiques qui entendaient empêcher ou limiter le succès des intrigues, des solidarités claniques et de la corruption dans le cercle très restreint des candidats possibles et éviter par là la confiscation totale des charges.*»⁵⁵⁵

Cette idée de correction des excès liés aux manœuvres électorales est également présente dans les travaux de Stollberg-Rilinger. Lorsque celle-ci définit quatre variables susceptibles d'améliorer la cohésion sociale du groupe dominant, elle précise que le sort doit rendre les arrangements effectués avant les élections plus difficiles, ce qui doit réduire la possibilité qu'une seule faction domine sur le reste⁵⁵⁶. Cet objectif est visé directement non seulement dans l'ordonnance de la ville de Bâle de 1718 et dans sa révision de 1740, mais aussi dans la procédure de 1722 introduite dans la ville de Berne. On observe aussi dans ces deux villes le recours au tirage au sort afin d'éliminer une partie des votants, ce qui constitue aussi un frein à la cooptation familiale.

Cela accompli, le sort est ensuite utilisé lors d'une dernière étape comme un outil d'indifférenciation et de mise en œuvre de l'égalité aristocratique. Cet élément est central, et la sélection aléatoire doit jouer ici un rôle différent du précédent : à savoir, garantir une égalité parmi des candidats qui sont parvenus à intégrer la liste finale des participants. C'est un élément établi par Stollberg-Rilinger qui indique

⁵⁵⁵ CHRISTIN Olivier, « Saint Matthias, Gaius Helvidius Priscus »...

⁵⁵⁶ Les quatre variables identifiées par Stollberg-Rilinger sont les suivantes : (1) les arrangements sont plus difficiles à effectuer, (2) la possibilité d'une domination d'une seule faction est réduite, (3) il n'y a pas de perte liée à la réputation sociale lors d'une défaite par le sort, et (4) le sort permet une application concrète de l'égalité sélective : STOLLBERG-RILINGER Barbara, «*Entscheidung durch das Los...*», p. 72.

que «*le sort permet une application concrète de l'égalité parmi le petit groupe défini au préalable*»⁵⁵⁷. C'est un élément important qui prévaut ici sur le principe méritocratique en vigueur dans les territoires de l'ancienne Confédération et qui exprime l'idée d'indifférenciation que le sort impose parmi les candidats restants. C'est exactement le but recherché par la procédure de 1710 instaurée dans la ville de Berne, qui consiste à déterminer clairement les candidats autorisés à participer aux tirages au sort pour ensuite laisser le hasard les départager⁵⁵⁸. Troisième caractéristique d'une aristocratie distributive, l'idée d'indifférenciation⁵⁵⁹ jouée par le tirage au sort est centrale et permet de déterminer un élu parmi des candidats proches, voire considérés comme identiques puisqu'ils ont tous satisfait à un certain nombre de critères. Enfin, l'aristocratie distributive se distingue aussi par le fait que cette combinaison entre élection et tirage au sort permet la rotation, la régulation et la stabilisation des familles dominantes⁵⁶⁰.

Conclusion du chapitre 3

*Je ne vois pas que ce soit un sort aveugle, que votre méthode, je trouve que cela est fort raisonnable, il est aveugle si vous le voulez entre les trois, mais le Ternaire [Groupe de trois personnes élues] ne dépend aucunement du sort mais de l'élection*⁵⁶¹.

Le savant Johannes Scheuchzer l'affirme clairement dans sa correspondance avec Jean Bernoulli lorsqu'ils évoquent l'usage du sort dans la ville de Bâle. Son analyse s'applique également aux autres cas étudiés : l'aspect aveugle du sort est le plus souvent utilisé pour départager un petit groupe de candidats élus dans la Suisse d'Ancien Régime. Nous avons proposé le terme d'aristocratie distributive, en nous référant notamment aux catégories des usages du sort, établies par Thomas d'Aquin, puis reprises par Gataker au début du xvii^e siècle. Toutes les procédures qui ont été exposées dans le chapitre 3 font état des nombreuses expérimentations politiques suisses au cours des xvii^e et xviii^e siècles. Les

⁵⁵⁷ «*Das Los stellte Chancengleichheit innerhalb des jeweiligen Wahlgremiums her*»: STOLLBERG-RILINGER Barbara, «Entscheidung durch das Los...», p. 72.

⁵⁵⁸ Dans un rapport daté de 1710, il est indiqué que le sort doit renforcer le principe d'égalité et d'unité de la communauté des bourgeois : Bürgerbibliothek Bern, Mss. hist. helv., II, 6(52) : *Gutachten über das zur Besetzung der Ämter vorgeschlagene blinde Loos*, pp. 697-726.

⁵⁵⁹ Cette idée d'indifférenciation vient du texte de Gataker qui écrit dans la seconde édition de son traité : «*Lots are to be used in things indifferent onely*», p. 125.

⁵⁶⁰ Nous reviendrons dans le détail sur ce quatrième point dans le chapitre 4 consacré aux effets symboliques et structurels de l'usage du tirage au sort dans les républiques suisses d'Ancien Régime.

⁵⁶¹ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 20.03.1718, Lettre de Johannes Scheuchzer à Jean Bernoulli.

autorités suisses ont opté pour un nouveau rituel électoral qui doit créer un moment de rupture face aux manipulations électorales, mettre en scène l'impartialité voulue dans la procédure et appliquer une égalité parmi ceux qui peuvent se porter candidat.

Ce chapitre nous a permis d'abord de montrer qu'il existe une multitude de façons d'attribuer le pouvoir dans la Suisse d'Ancien Régime. L'identification de ces cas suisses, qui utilisent intensivement le tirage au sort et pour des postes importants, représente un apport fondamental dans la littérature spécialisée. Jusque-là, aucune étude n'avait présenté l'ensemble de ces procédures. Ces dernières, très variées, se caractérisent par deux éléments communs. Il s'agit, premièrement, d'instaurer des procédures impartiales et de rendre cette dimension visible au moment de l'élection. À cette fin, les autorités suisses font souvent appel à des procédés en vigueur notamment à Venise (à l'instar de la figure de l'enfant pour la distribution des boules). Les nombreuses procédures décrites dans ce chapitre sont donc le plus souvent le résultat d'une hybridation entre la réactivation d'éléments externes et la volonté de mettre en place des mesures répondant aux enjeux locaux. Deuxièmement, comme Stollberg-Rilinger l'a évoqué, ce hasard est le plus souvent organisé (« *kontrollierte Zufallprinzip* »)⁵⁶². Dans les cas étudiés, le sort intervient lors de la dernière étape d'un processus au cours duquel un petit groupe a été élu au préalable (Glaris, Schwytz, Bâle, Berne), mais il peut aussi être utilisé pour départager des membres directement cooptés (Berne et Fribourg), pour éliminer des candidats en course (Genève) ou encore pour réduire la taille d'un corps électoral – une pratique répandue en Europe et utilisée aussi bien à Bâle qu'à Berne. Cette idée de réduire le corps électoral par le sort pour limiter la cooptation familiale implique le retrait du droit de vote à une grande partie des Conseillers. Dans le canton de Glaris, il n'existe aucune mesure prévoyant un tel usage du sort, ce qui offre une marge de manœuvre plus importante aux familles qui se partagent le pouvoir. En règle générale, les procédures analysées réservent toujours une place centrale au système de l'élection. Dans la plupart des foyers identifiés, les deux techniques – tirage au sort et élection – sont entremêlées, mais l'élection reste un principe fondamental. Autrement dit, il s'agit d'introduire une dose de hasard lors des élections, sans pour autant renoncer au principe méritocratique. On remarque dans tous les cas étudiés la volonté des autorités de renvoyer, autant que possible, l'usage du sort à une dernière étape consistant à tirer au sort parmi un petit groupe d'élus. Ce groupe de candidats élus au préalable ne dépasse jamais le nombre de huit dans tous les foyers identifiés.

L'analyse détaillée des procédures instaurées dans ces foyers suisses a permis de confirmer le constat que nous avons formulé dans le chapitre 2 du présent ouvrage, s'agissant des discours des autorités préalables à l'instauration du tirage

⁵⁶² STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Entscheidung durch das Los... », p. 72.

au sort. L'idée centrale consiste à corriger les excès liés à la cooptation familiale et à appliquer ensuite une égalité aristocratique parmi les quelques candidats qui remplissent les conditions de participation et parviennent, par l'élection, à se hisser jusqu'à la dernière étape.

Les territoires de l'ancienne Confédération suisse s'inscrivent dans un vaste réseau et sont ouverts aux pratiques politiques en usage dans les républiques italiennes. Ils en réactivent plusieurs éléments vénitiens lors de la mise en place des procédures qui prévoient l'usage du sort. Bien qu'elles reprennent des éléments externes, les villes suisses créent des procédures propres. Les territoires qui formeront plus tard la Suisse constituent à cet égard un laboratoire politique caractérisé par la multiplicité des expérimentations du tirage au sort. La structure de l'ancienne Confédération, qui montre une forte diversité des systèmes politiques en place, explique la variété des procédures qui incluent le tirage au sort. Notons d'ailleurs que le vocabulaire appliqué à la technique du tirage au sort varie beaucoup selon les différents cas analysés : *Loos* (Tirage au sort), *Glückswahl* (élection par chance), *Blindewahl* (élection à l'aveugle), autant de termes employés par les autorités de l'époque.

L'utilisation de cette technique dans le cadre de la *Landsgemeinde* fournit une illustration concrète de cette adaptation à chaque contexte. Ce cas montre à quel point le tirage au sort a pu se décliner de différentes manières dans l'ancienne Confédération en fonction des contextes d'instauration. Les instruments utilisés pour le tirage au sort montrent également ce double mouvement. Nous avons pu mettre en avant la dynamique circulatoire de l'utilisation d'un enfant pour la distribution des boules, qui s'observe aussi bien à Glaris et à Genève que dans plusieurs villes italiennes. Enfin, ces expérimentations suisses proposent non seulement le principe d'un tirage au sort spectaculaire devant la *Landsgemeinde* de Glaris, mais aussi des procédures électorales extrêmement sophistiquées qui combinent successivement et à plusieurs reprises l'usage du hasard et celui de l'élection.

Soulignons ici à nouveau que les procédures analysées montrent que la vertu politique ne constitue pas un impératif central dans l'ancienne Confédération et qu'on y trouve avant tout une logique de distribution individuelle des ressources collectives. Ce cadre politique explique la présence importante et le succès de la technique du tirage au sort dans les foyers identifiés. Le tirage au sort est utilisé comme un moyen de redistribution. Dans ce cadre, les autorités suisses s'accordent sur le fait que le principe de majorité peut être légèrement relativisé par l'usage du sort afin d'assurer le bon déroulement de la distribution des privilèges collectifs. Le chapitre suivant, consacré aux effets des réformes abordées jusque-là, permettra d'analyser aussi bien les effets concrets d'un tel acte que sa portée symbolique.

Chapitre 4

Stabilisation et consensus politique : les effets symboliques et structurels du tirage au sort

Après avoir abordé les discours des autorités sur les raisons de l’instauration du hasard dans les élections en Suisse ainsi que les procédures mises en place, nous allons à présent nous pencher sur l’acte du tirage au sort ainsi que sur les effets de cette pratique politique. Nous analyserons dans un premier temps les effets symboliques du tirage au sort. Dans un second temps, en nous fondant sur des sources officielles (notamment les protocoles dans lesquels on trouve les listes des participants aux tirages au sort), nous nous efforcerons d’identifier les effets de cette technique sur la structure du pouvoir, en proposant notamment deux études de cas. La première concernera les élections du *Vice-Landamman* à Glaris, tandis que la seconde sera consacrée au poste de Grand Tribun dans la ville de Bâle. Les logiques de maintien au pouvoir, de renforcement de la cohésion sociale au sein des familles dominantes, autant que l’ouverture potentielle du pouvoir induite par le tirage au sort retiendront notre attention. Nous aborderons donc essentiellement les questions suivantes : Quels enseignements principaux peut-on identifier à propos de ces expérimentations politiques suisses du XVIII^e siècle ? En quoi le tirage au sort favorise-t-il le consensus politique ? Concernant la structure du pouvoir, qui sont les participants aux tirages au sort au fil du XVIII^e siècle et quelles dynamiques peut-on observer après l’instauration du sort s’agissant des élections à Glaris et à Bâle ? Quelles variations entre ces deux foyers ? Et enfin, quelles hypothèses peut-on émettre quant aux effets du tirage au sort sur les manœuvres électorales ?

Pour ce qui est de l'analyse des effets symboliques du tirage au sort, le cadre théorique repose essentiellement sur les travaux de Stollberg-Rilinger, Weber, Sintomer ainsi que Buchstein⁵⁶³. Les deux premiers cités – lorsqu'ils travaillent sur les effets symboliques d'une procédure politique – se fondent notamment sur les analyses du sociologue allemand Luhmann, dont certains concepts théoriques ont déjà été abordés dans cet ouvrage et seront repris au fil du chapitre 4. Nous y aborderons deux aspects centraux relatifs aux trois foyers suisses identifiés jusqu'ici : les effets au niveau de la structure du pouvoir ainsi que la performativité de l'acte lui-même au niveau politique et social⁵⁶⁴.

Plusieurs sources seront utilisées afin de déterminer ces effets structurels et symboliques du tirage au sort lors des élections dans les différents foyers de la Suisse d'Ancien Régime. Des sources officielles seront combinées à d'autres types de sources, notamment des correspondances privées et des récits de voyage. Dans les sources officielles, il est rare, en règle générale, d'obtenir les noms des participants lors des différentes étapes électorales et notamment lors des tirages au sort⁵⁶⁵. Pour Bâle et Glaris, nous avons pu recenser ces indications. Pour ce qui concerne l'étude de cas relative à la ville de Bâle, les protocoles du Grand Conseil de la Ville permettent d'identifier les participants aux tirages au sort pour les élections à certaines charges. Pour l'étude de cas consacrée à Glaris, un livret des archives qui retrace plusieurs élections par le sort pour la seconde moitié du XVIII^e siècle permet de saisir également les dynamiques de distribution du pouvoir dans ce canton. En parallèle, différents outils classiques de recherche seront aussi mobilisés afin de déterminer les parcours et les carrières des magistrats qui ont été élus par le sort⁵⁶⁶. Au fil de ce chapitre, nous ferons donc dialoguer l'ensemble de ces sources entre elles, notamment les sources officielles et les correspondances privées entre Jean Bernoulli et Johannes Scheuchzer, celles d'Isaak Iselin ainsi que différents récits de voyages.

⁵⁶³ Voir les articles et ouvrages suivants : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Zeremoniell, Ritual, Symbol. Neue Forschungen zur symbolischen Kommunikation in Spätmittelalter und Früher Neuzeit », *Zeitschrift für Historische Forschung*, Band 27, Heft 3, 2000, pp. 389-405 ; STOLLBERG-RILINGER Barbara, *Rituale*, Frankfurt, Campus Verlag, 2013, 294 p. ; STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Einleitung », *Zeitschrift für historische Forschung, Vormoderne politische Verfahren*, Beiheft 25, 2001, pp. 9-24.

⁵⁶⁴ Le terme « performativité » est utilisé dans le sens de l'impact de la symbolique sur la réalité sociale et politique dans laquelle les acteurs s'insèrent.

⁵⁶⁵ C'est notamment le cas pour ce qui concerne la ville de Berne. Il n'a pas été possible d'identifier les participants aux tirages au sort lors des différentes étapes électorales.

⁵⁶⁶ Nous nous référons ici au *Dictionnaire historique de la Suisse* et au *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*.

4.1 Consensus et légitimité politique

Abordons dans un premier temps les effets symboliques du tirage au sort. Cette section examinera les trois foyers de façon conjointe et mettra en exergue la portée symbolique de l'adoption d'un nouveau rituel, celui qui consiste à tirer au sort les magistrats. Ainsi que nous l'avons observé dans le chapitre 3 de cet ouvrage, les procédures instaurées ont notamment pour objectif de mettre en scène l'impartialité du nouveau procédé électoral. L'accent sera donc mis ici sur la portée symbolique de l'acte lui-même et sur la manière dont il peut être performatif au niveau de la réalité sociale dans laquelle il s'insère. Par exemple, en mobilisant les propos de magistrats qui ont été éliminés par le sort, il sera possible de vérifier à quel point cette technique peut favoriser le consensus politique. D'un côté, il s'agira de décrire l'acceptation générale de la décision par le sort et, de l'autre, le renforcement de la légitimité politique, effets qui constituent tous deux les composantes principales du renforcement de la cohésion sociale du groupe dominant.

4.1.1 L'acceptation de la défaite par le sort

Comme nous l'avons relevé précédemment, la dissimulation du conflit par le rituel est destinée à éviter une mise en danger de l'acceptation du résultat. En nous penchant sur les propos de divers magistrats – éliminés par le sort lors d'une élection – nous pouvons distinguer une acceptation explicite du résultat, ce qui suggère que le tirage au sort a été performatif sur ce point essentiel. En outre, il faut noter que le caractère sacré du tirage au sort offre une dimension transcendante à la décision⁵⁶⁷, ce qui accentue le processus d'acceptation. En mobilisant les propos de ces magistrats, plusieurs éléments peuvent être mis en avant.

Tout d'abord, certains magistrats évoquent le fait qu'ils n'ont vu aucune raison de s'insurger contre la décision finale. C'est notamment le cas du Bernois Albrecht von Haller, qui a été éliminé plusieurs fois par le sort. Le 9 novembre 1764, il est éliminé pour sa deuxième candidature à une place dans le Petit Conseil de la Ville de Berne⁵⁶⁸. Dans une lettre qui lui est adressée le 13 novembre 1764, Horace Bénédicte de Saussure (1740-1799) tient à le rassurer et lui écrit ceci :

«J'appris hier avec beaucoup de peine l'élection de Mr. Moutac faite au préjudice de la vôtre. [...] Je me rassure pourtant un peu quand je pense au nombre de suffrages que vous avez eu, et à la part que le sort a eue à l'élection

⁵⁶⁷ Cet aspect est notamment abordé dans : STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Einleitung », p. 23.

⁵⁶⁸ Albrecht von Haller a perdu cette élection par une voix : 64 votes pour son concurrent, Gabriel Mutach (1702-1772) et 63 voix pour lui.

de votre Antagoniste. Il me semble que cela doit un peu vous consoler, et vous faire attendre la prochaine élection avec une confiance raisonnable. »⁵⁶⁹

Quelques années plus tard, notons l'acceptation de la décision par le sort chez Albrecht von Haller lorsqu'il échoue à nouveau. Dans une correspondance qu'il entretient cette fois-ci avec Charles Bonnet, il écrit ceci :

*«Tout balancé, mon avantage se trouve dans mon état présent; celui de ma famille se seroit trouvé dans la balotte d'or. Remettons nous en a celui qui a fait l'or et l'argent de ces balottes, et qui a marqué chaque couleur du nom de celui, auquel elle est destinée.»*⁵⁷⁰

Albrecht von Haller évoque ici la destinée pour expliquer son échec et s'en remet au Divin. Notons ici une dimension fondamentale qui consiste, lors d'une élection par le sort, à s'en remettre à un élément supérieur pour expliquer sa défaite. Cela semble éviter la recherche des responsables et permet de ne pas attiser les tensions entre les clans. Une année plus tard, Haller fait à nouveau référence à la volonté divine lorsqu'il écrit à Charles Bonnet le 13 juin 1772: *«Je lui veux gré à ce sort de m'avoir exclu cinq fois. C'est à mes yeux la voix de Dieu même, plus sensible que dans les opérations humaines»*⁵⁷¹. Il s'agit ici de rendre la «voix de Dieu» responsable de la défaite subie, ce qui doit permettre de ne pas s'attarder à chercher d'autres responsables. On pourra trouver la même rhétorique dans les propos du Secrétaire du Conseil de la Ville de Bâle, Isaak Iselin, qui a, lui aussi, été éliminé régulièrement par le sort.

À la suite d'une élection pour le poste de Grand Tribun de la ville de Bâle, lors de laquelle il n'a pas été favorisé par le sort, Isaak Iselin écrit à Johann Rudolf Frey. Il affirme dans une lettre du 9 avril 1762: *«Vous voyez que le sort m'a fait faux bond. Je m'en suis consolé aisément voyant que je puis rendre encore bien des services à ma patrie dans le poste que j'occupe»*. Il prend acte de cette décision et met l'accent sur le fait qu'il occupe déjà un poste important, celui de Secrétaire du Conseil⁵⁷². Plus loin dans sa lettre, il fait lui aussi référence au Divin: *«Du reste, il faut vouloir ce que Dieu a voulu»*⁵⁷³. *«Une autre fois, nous serons plus heureux»*⁵⁷⁴. Dans le cas présent, on peut donc observer la même notion de résilience politique et

⁵⁶⁹ HALLER Albrecht von, *The correspondance between Albrecht von Haller and Horace Bénédicte de Saussure*, SONNTAG Otto (ed.), Bern, Stuttgart [etc.]: Hans Huber, 1990, p. 198.

⁵⁷⁰ Cité dans: WEBER Nadir, «Gott würfelt nicht...», p. 59.

⁵⁷¹ Cité dans: WEBER Nadir, «Gott würfelt nicht...», p. 59.

⁵⁷² Le terme de consolation est également présent dans les propos d'Horace Bénédicte de Saussure tenus à l'attention d'Albrecht von Haller.

⁵⁷³ Il fait référence ici à un passage de l'Ancien Testament: *«Das Loos fällt wie der Herr will»*.

⁵⁷⁴ Lettre d'Isaak Iselin du 9 avril 1762, consécutive à l'élection du Premier Prévôt aux corporations. Cette lettre était adressée à Johann Rudolf Frey et rédigée en français: Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt, Privatarhiv, A 98, 53 *Briefwechsel zwischen Isaak Iselin und Johann Rudolf Frey (1727-1799)*.

d'attente de la prochaine élection, de la même manière que ce qui a pu être formulé par Albrecht von Haller. Enfin, mentionnons également que, dans sa correspondance avec Jean Bernoulli, Johannes Scheuchzer indique déjà à quel point la technique du tirage au sort peut constituer un avantage, en ce sens qu'elle ne produit aucune perte de prestige pour le magistrat perdant. Le 8 mai 1718, quelques mois après l'instauration du sort dans la ville de Bâle, il écrit que «*tout le monde voyant un accès libre aux charges, fera tout son possible de se faire capable pour être utile à la patrie, étant un grand honneur d'être compris dans le ternaire, n'étant au contraire aucune honte, quand alors le sort ne favorise point*»⁵⁷⁵.

Ainsi, les magistrats malheureux – à l'instar d'Albrecht von Haller et d'Isaak Iselin – s'en remettent au Divin ou au fait que le sort pourra tomber sur eux lors d'une prochaine élection. En règle générale, les perdants considèrent la décision finale comme valable et ne devant pas être remise en question⁵⁷⁶. L'emploi de cette technique permet donc d'éviter la création de rancunes et de ressentiments internes après une défaite électorale. Par ailleurs, un élément important de pacification tient au fait que le candidat malheureux ne subit aucune perte de prestige social⁵⁷⁷. Cette dimension *pacifiante* du tirage au sort de manière générale a notamment été décrite par Montesquieu; dans *L'esprit des lois*, il indique que «*le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne*»⁵⁷⁸. Ce point essentiel sera repris plus tard par Peter Ochs dans une lettre écrite en 1802 et adressée au diplomate français Talleyrand, dans laquelle il vante les nombreux mérites de la technique du tirage au sort. Au point 6 de cette lettre, Ochs indique que «*[l'intervention du sort dans les élections] présente facilement le moyen de satisfaire à la fois plusieurs partis qui, n'ayant ensuite à se plaindre que des décisions du hasard, se tranquillisent sans nourrir de rancune contre les électeurs, ni haïr celui qui l'emporta par la faveur du sort*»⁵⁷⁹. Il a été question jusqu'ici de consensus politique parmi les gouvernants. Nous pouvons aussi mettre en évidence le principe de consentement parmi les gouvernés qui découle de l'usage du sort dans le cadre politique. Mentionnons également un deuxième groupe, qui accepte lui aussi la décision

⁵⁷⁵ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 8.5.1718, Lettre de Johannes Scheuchzer à Jean Bernoulli.

⁵⁷⁶ Il faut rappeler ici les nombreuses fraudes survenues avant l'adoption du tirage au sort. Ces tricheries suscitaient parfois des remises en cause des résultats. Ainsi, à Bâle, en 1717, lors d'une élection qui avait été entachée par une tricherie flagrante, la plupart des conseillers au courant ont remis en cause le résultat final. C'est également ce qui s'est produit dans la ville de Bâle après l'attribution des bailliages en 1710.

⁵⁷⁷ Ce point est mentionné par Stollberg-Rilinger. Elle souligne que celui qui est éliminé par le sort ne perd rien de sa réputation: STOLLBERG-RILINGER Barbara, «Entscheidung durch das Los...», p. 72.

⁵⁷⁸ Montesquieu ajoute que le tirage au sort «*laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie*»: *L'esprit des lois*, Livre II, chapitre 2. Ce passage fait écho aux propos d'Isaak Iselin mentionné plus haut.

⁵⁷⁹ Cette lettre a été trouvée par Maxime Mellina: MELLINA Maxime, «L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique...», p. 211. Ochs a probablement pu observer ces éléments en action dans la ville de Bâle.

du sort. Il s'agit des personnes qui assistent à l'élection⁵⁸⁰. À travers la mise en scène – dont il a été question jusqu'ici – ces spectateurs adoptent une croyance dans l'impartialité de la procédure et donc du résultat final. Le dernier point de la lettre de Peter Ochs de 1802 indique d'ailleurs que le sort «*produit chez le peuple soumission et même confiance*»⁵⁸¹.

Au vu de ces propos, on relève donc une acceptation du résultat qui s'opère dans une atmosphère plus pacifiée que dans le cadre des élections traditionnelles⁵⁸². Cet effet concret est fondamental. La technique du tirage au sort permet d'externaliser le conflit, de réduire les animosités consécutives à une élection, tout en laissant au candidat vaincu l'espoir légitime d'obtenir une charge au prochain essai. Une telle acceptation – qui repose en partie sur la conception divine du sort – induit et révèle deux autres composantes liées au renforcement de la cohésion sociale du groupe dominant : une pacification des relations au sein des familles dominantes et un renforcement de la légitimité politique des magistrats⁵⁸³.

4.1.2 Renforcer la légitimité des acteurs

L'acceptation de la décision par le sort dont il a été question va de pair avec un renforcement de la légitimité des acteurs politiques. La légitimité est définie comme la reconnaissance réciproque du caractère contraignant d'une décision. Pour évoquer cet aspect, reprenons ici les travaux de Stollberg-Rilinger. Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction générale de cet ouvrage, cette auteure, en se fondant sur Luhmann, insiste sur la performativité d'une procédure et sur la production du caractère contraignant de la décision. Dans ce processus, elle met en avant le rôle du rituel. Dans les cas suisses dont il a été question, on peut expliquer cette acceptation de la décision par le sort par le fait que les procédures instituées sont hautement autonomes.

Dans un article de 2001⁵⁸⁴, Stollberg-Rilinger définit quatre variables qui déterminent l'autonomie d'une procédure et qui permettent de renforcer la légitimité des acteurs politiques. Elle évoque d'abord la distinction dans le temps et l'espace du déroulement de la procédure par la mise en place d'éléments

⁵⁸⁰ En fonction des foyers identifiés, ce sont soit les conseillers de la ville (Berne et Bâle), soit les citoyens (cantons à *Landsgemeinde*).

⁵⁸¹ MELLINA Maxime, « L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique... », p. 211.

⁵⁸² Ajoutons ici qu'une défaite par le sort a une tout autre signification qu'une défaite issue d'une élection. Sur ce point, il faut noter que les procédures de tirage au sort adoptées dans la Suisse d'Ancien Régime diminuent l'importance de l'élection, notamment dans son sens contestataire. Par exemple à Glaris, suite à l'instauration du sort, l'assemblée des citoyens n'a plus la compétence d'éliminer un candidat – cette faculté est alors transmise au sort – et les citoyens peuvent uniquement approuver un certain nombre de candidats dans l'optique de former la liste de ceux qui participeront au tirage au sort final.

⁵⁸³ Comme Luhmann a pu le montrer, la procédure elle-même réduit les conflits et doit être considérée en tant que processus gradué d'absorption de la conflictualité liée à la prise de décision : LUHMANN Niklas, *La légitimation par la procédure*, p. 159.

⁵⁸⁴ STOLLBERG-RILINGER Barbara, « Einleitung », pp. 15-17.

symboliques, ce qui est en vigueur dans les cas de tirage au sort observés dans la Suisse d’Ancien Régime. Ensuite, Stollberg-Rilinger relève l’importance de la l’identification précise des participants à l’élection pour qu’une procédure soit autonome. Dans les cas étudiés, les participants aux tirages au sort sont toujours clairement reconnus. Par ailleurs, elle indique que des rôles spécifiques doivent être attribués pour le déroulement de l’élection. Enfin, elle note l’importance cruciale de la primauté des règles définies avant l’élection sur les influences extérieures. En activant ces quatre variables, le tirage au sort se présente comme l’exemple typique d’une procédure autonome, qui permet à la fois de produire une décision contraignante et de renforcer la légitimité aussi bien des acteurs politiques que de l’ensemble du système politique. Grâce à l’ouverture absolue proposée par le sort au regard de l’issue concrète de la décision – Luhmann a mis en évidence que l’augmentation de l’incertitude participe à la légitimation – et à une prise de décision qui repose sur elle-même – mise en scène de l’impartialité de la procédure qui doit assurer la réduction de l’influence extérieure –, la légitimité est renforcée. De plus, le caractère divin contribue à accentuer ce processus. Le tirage au sort permet ainsi d’externaliser le conflit lors des élections en proposant un procédé dont les règles sont clairement définies. Dans le contexte des républiques suisses marquées par des conflits (internes et externes), l’adoption d’une telle procédure constitue une solution propice à la stabilisation des familles au pouvoir.

4.2 Tirage au sort et répartition des charges politiques

Nous aborderons directement ici les effets du tirage au sort sur la répartition des charges politiques, en explorant notamment deux foyers (Bâle et Glaris) au cours du XVIII^e siècle. En examinant les participants aux tirages au sort – quand une telle identification était possible – nous nous efforcerons de cerner les dynamiques de maintien au pouvoir des familles dominantes, tout en notant également, dans certains cas, des variations.

4.2.1 Cooptation familiale dans le canton de Glaris

Le canton de Glaris est celui où l’expérience de tirage au sort a été la plus longue parmi les contextes identifiés : cette technique a été utilisée jusqu’en 1836. À cette date, l’usage du sort lors des élections a été aboli *via* un passage laconique de la nouvelle constitution cantonale⁵⁸⁵.

⁵⁸⁵ Constitution de 1836 (chapitre 3, paragraphe 29): «*La mise aux enchères et le tirage au sort général des fonctions cantonales sont abolis*»: «*Die Versteigerung und die allgemeine Verloosung von Landesbedienstungen ist abgeschafft*».

Au fil du XVIII^e siècle, la population du canton a augmenté, passant de dix mille habitants environ en 1700 à plus de vingt-deux mille en 1798⁵⁸⁶. Les familles dominantes de la partie protestante de ce canton sont les Heer, Marti, Schindler, Streif, Tschudi, Zweifel et Zwicky. Au sein de cette élite, on note une forte prédominance des Heer, des Zwicky, des Marti ainsi que des Blumer⁵⁸⁷. Au XVIII^e siècle, par exemple, la famille des Zwicky a compté dix *Landamman*, ce qui représente trente ans de pouvoir à la plus haute charge du canton⁵⁸⁸. En mobilisant trois documents des archives cantonales de Glaris – un dossier qui regroupe les participants aux tirages au sort, un autre qui résume les fonctions occupées par les magistrats ainsi qu'un ouvrage qui évoque les éléments biographiques de tous les *Landamman* du canton⁵⁸⁹ –, notre objectif est d'analyser les dynamiques de maintien au pouvoir de ces élites, pour considérer ensuite, en utilisant divers récits de voyageurs, les perceptions extérieures des effets des mesures qui prévoient l'usage du sort.

Dans un premier temps, il convient d'identifier le lieu du pouvoir avant d'aborder les dynamiques de ces familles dominantes au fil des années. Dans ce canton, le lieu du pouvoir est facilement identifiable; il est situé au niveau des charges des *Schrankenherren* – *offices de barrière*⁵⁹⁰. En français, on parlera de «Hauts Magistrats». Monopolisées par les familles dominantes, ces fonctions regroupent des compétences judiciaires, exécutives et législatives et constituent le cœur du gouvernement. Les magistratures comprises dans ce groupe sont au nombre d'une dizaine pour le canton de Glaris⁵⁹¹.

Parmi ces fonctions, l'historien Hans Rudolf Stauffacher distingue deux groupes. Le premier est formé des deux chefs du canton: le *Landamman* (charge suprême) et le *Statthalter* (*Vice-Landamman*). Pour ce qui concerne les réformés, celui qui obtient le poste de *Staathalter* l'exerce pendant deux ans, puis devient directement *Landamman* pour une période de trois ans. À la fin de ce mandat, le *Landamman* obtient un siège à vie en tant que membre des Hauts Magistrats (*Schrankenherren*). Le second groupe est composé du Banneret (*Pannerherr*), du Capitaine du Pays

⁵⁸⁶ Les réformés représentent la grande majorité de ces habitants et les catholiques, une petite minorité: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, pp. 271-273.

⁵⁸⁷ STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 91.

⁵⁸⁸ Pour le *Landamman* réformé, le mandat est de trois ans.

⁵⁸⁹ Landesarchiv Glarus, Altes Archiv, Abteilung III, 72 *Ämterbesetzung 1733-1830*; THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, 75 p.; KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, TSCHUDI-SCHÜMPERLIN Ida, «Die Landammänner von Glarus 1242-1928», *Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus*, Band 46, 1932, pp. 1-152.

⁵⁹⁰ Par référence à la barrière derrière laquelle ils siégeaient au Conseil du Pays.

⁵⁹¹ Cette liste concerne les deux parties de Glaris: le *Landamman*, le *Vice-Landamman* ou *Statthalter*, le Banneret, le *Vice-Banneret*, le Capitaine du pays protestant, le Capitaine du pays catholique, le Porte-drapeau catholique, le Porte-drapeau protestant, l'Intendant de l'arsenal protestant ou *Landesfähnrich*, l'Intendant de l'arsenal catholique, le Trésorier catholique, le Trésorier protestant, le Trésorier du canton ainsi que les anciens *Landamman*: *Dictionnaire historique de la Suisse*, volume 5, HEAD-KÖNIG Anne-Lise, «Glaris, canton», p. 613.

(*Landeshauptmann*), du Porte-drapeau (*Landesfähnrich*) ainsi que de l'Intendant de l'arsenal (*Zeugherr*). Toutes ces fonctions sont à vie et leur valeur marchande est plus élevée que celle des charges restantes.

Il faut néanmoins distinguer un troisième groupe au sein de ces Hauts Magistrats, qui comprend uniquement la fonction de Trésorier, le seul mandat limité à une durée de six ans. Stauffacher a indiqué dans son ouvrage que cette fonction était ouverte à d'autres familles et que son prix était relativement plus faible que celui des autres charges⁵⁹². Il ajoute aussi que les familles dominantes n'y voient pas d'inconvénient; selon l'historien glaronnais, cette situation permet même de pacifier les relations avec les familles dont les moyens financiers sont moins importants. Cette fonction, qui implique tout de même un siège parmi les *Schrankenherren*, mais uniquement pendant la période du mandat, représente selon Stauffacher un lot de consolation pour les familles qui ne font pas partie de l'élite⁵⁹³. Au sein de ce groupe des Hauts Magistrats, qui comprend entre sept et treize personnes en fonction de la période considérée, les familles dominantes détiennent la majorité absolue tout au long du XVIII^e siècle⁵⁹⁴. Comme on l'a vu au chapitre 2 du présent ouvrage, pendant la période étudiée l' élu doit verser une somme à la caisse du canton, ce à quoi il faut également ajouter un certain montant qui doit être reversé à chaque citoyen de la *Landsgemeinde*. Ces sommes sont particulièrement élevées en ce qui concerne les charges des deux premiers groupes mentionnés ci-dessus⁵⁹⁵ et permettent d'assurer l'exclusivité de ces fonctions aux familles les plus fortunées⁵⁹⁶. Ces fonctions de premier plan permettent également aux élites de s'assurer des revenus importants (présence dans les postes de baillis, pensions étrangères). Avec un tel système basé essentiellement sur le pouvoir financier, mis en place quelques années avant l'usage du hasard lors des élections, on peut considérer l'utilisation de cette technique comme un moyen de répartir le pouvoir au sein d'une élite déjà en place.

Pour être considéré comme membre de l'élite, il faut répondre à une des deux conditions suivantes au moment de la tenue de l'élection: soit être en possession d'une charge de Haut Magistrat de l'un des deux premiers groupes

⁵⁹² STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 97.

⁵⁹³ STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 99.

⁵⁹⁴ STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 97.

⁵⁹⁵ Selon les indications de Mathieu et Stauffacher, à partir de 1744, la fonction de banneret (Pannerherren) coûtait 227 florins, le Landshauptmann, 267 florins, le Landesfähnrich, 119 florins, le Zeugherr, 92 florins et le Landmajor, 60 florins; à cela s'ajoutait pour celui qui était élu le versement d'une somme supplémentaire (entre 1 000 et 3 000 florins). Le Statthalter payait 337 florins, le Porte-Drapeau, 197 florins, le Trésorier du Pays, 42 florins et le Trésorier protestant, 34 florins à la caisse des réformés: MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, «Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische Herrschaft...», p. 341.

⁵⁹⁶ Par exemple, en 1783, un Banneret devait dépenser 7 000 florins pour accéder à cette charge, ce qui correspond à environ 31 000 jours de travail au salaire moyen: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 284.

– ce qui signifie avoir un siège à vie au sein de ce Conseil –, soit être le fils ou le neveu d'un Haut Magistrat du premier groupe (*Landamman* ou *Vice Landamman*)⁵⁹⁷. Ainsi, une personne détenant seulement une charge du troisième groupe ne peut pas être considérée comme faisant partie de l'élite au moment de l'élection. Un des facteurs déterminants pour établir une distinction entre les membres et les non-membres de l'élite tient donc à la possession d'une charge à vie.

Deux tendances caractérisent la dynamique des familles dominantes lors des élections à partir de la moitié du xvii^e jusqu'à la fin du xviii^e siècle dans ce canton de Glaris. D'un côté, on note parfois un manque de candidats pour certaines élections et, de l'autre, l'omniprésence des membres des familles dominantes, aussi bien au premier qu'au second tour des deux étapes électorales instaurées en 1640⁵⁹⁸. Au cours de cette période, il arrive que les élections se tiennent avec un nombre de candidats inférieur à ce qui est prévu au niveau institutionnel⁵⁹⁹. Soulignons que la division religieuse a fortement augmenté le nombre des postes à pourvoir et que, dans plusieurs cas, moins de huit candidats sont présents lors du second tour. On peut même observer des situations où un seul candidat se présente et est alors élu à la main levée⁶⁰⁰. Le manque de candidats pour certaines élections traduit une faible concurrence politique à Glaris à la suite de la division religieuse et de l'instauration du sort. Il résulte de ce constat que les familles dominantes n'éprouvent sans doute pas de grandes difficultés pour obtenir les postes convoités. Nous allons vérifier ces observations à l'aide d'une étude de cas qui porte sur huit élections différentes qui se sont déroulées au xviii^e siècle.

Les élections du Vice-Landamman durant la seconde moitié du xviii^e siècle

Nous allons examiner ici huit élections du *Vice-Landamman* dans la partie réformée de Glaris afin de saisir les dynamiques créées par des procédures électorales qui reposent en partie sur le principe du tirage au sort. Cette section est fondée sur un livret intitulé *Occupation des charges* («*Ämterbesetzung*»)

⁵⁹⁷ Dans ce canton, la cooptation familiale se fait principalement par les liens de parenté directs et ceux du mariage.

⁵⁹⁸ Stauffacher a pu établir ces constats également.

⁵⁹⁹ C'est notamment le cas en 1749; trois candidats se sont présentés à l'élection du *Statthalter* alors qu'il en faut cinq. Quelques années plus tard, pour l'élection du *Landeshauptmann* en 1779, il manque deux candidats de l'Hinterland.

⁶⁰⁰ C'est notamment le cas en 1770 pour l'élection du *Landeshauptmann*. Johann Heinrich Tschudi, seul candidat à sa propre succession, est élu à main levée par l'assemblée des citoyens: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 94.

et conservé aux archives cantonales de Glaris. Ce document recense chronologiquement les participants aux tirages au sort au fil du temps, et permet d'analyser plusieurs élections du poste de *Vice-Landamman* au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Rappelons qu'il s'agit de l'élection la plus importante puisque l'accès à cette charge permet ensuite d'obtenir directement la fonction suprême de *Landamman*.

En étudiant ce livret, nous avons pu identifier les participants aux tirages au sort pour la charge du *Vice-Landamman* de 1734 à 1774. Rappelons que pour l'attribution de cette charge, aussi appelée *Statthalter*, une élection à main levée de trois candidats a lieu dans un premier temps lors de l'assemblée des citoyens ; un tirage au sort prend place ensuite pour les départager. La charge de *Statthalter* du canton de Glaris est attribuée en alternance à un membre réformé, pour deux ans, puis à un catholique, pour trois ans⁶⁰¹. Afin d'illustrer la dynamique et les profils des familles lors des élections, on fera référence, en plus du livret mentionné ci-dessus, à un récapitulatif des magistrats glaronnais⁶⁰² ainsi qu'à un ouvrage retraçant les parcours de vie des *Landamman* de Glaris⁶⁰³. L'analyse des parcours des candidats présents lors des tirages au sort montre qu'ils font pour la plupart partie des familles dominantes et que l'on assiste donc essentiellement à des *tirages au sort entre soi*. Le tableau en page suivante (figure 8) montre la répartition des candidats en fonction des groupes auxquels ils appartiennent au moment de l'élection, avec une forte proportion de membres issus du premier groupe. Lors de ces huit élections, le sort tombe six fois sur un membre de ce groupe, ce qui est significatif⁶⁰⁴.

Pour les élections du *Statthalter*, les données sont disponibles à partir de 1734. À cette date, les trois candidats élus par l'assemblée des citoyens lors de la première étape sont les suivants : le *Landamman* sortant J. H. Marti (1684-1778), l'ancien *Landamann* J. P. Zwicky (1692-1779) et le Capitaine B. Paravicini (1680-1755). Dans un second temps, ces trois candidats sont installés sur l'estrade placée au milieu de l'assemblée et participent à un tirage au sort. C'est l'ancien *Landamman* J. P. Zwicky qui obtient la boule dorée. Il est alors élu pour la deuxième fois de sa carrière à ce poste ; au total, il l'occupera trois fois durant son parcours politique⁶⁰⁵. Ce candidat fait partie des familles dominantes au même titre que ses deux concurrents lors de ce tirage au sort de 1734.

⁶⁰¹ L'analyse se concentre ici sur les élections des *Statthalter* réformés.

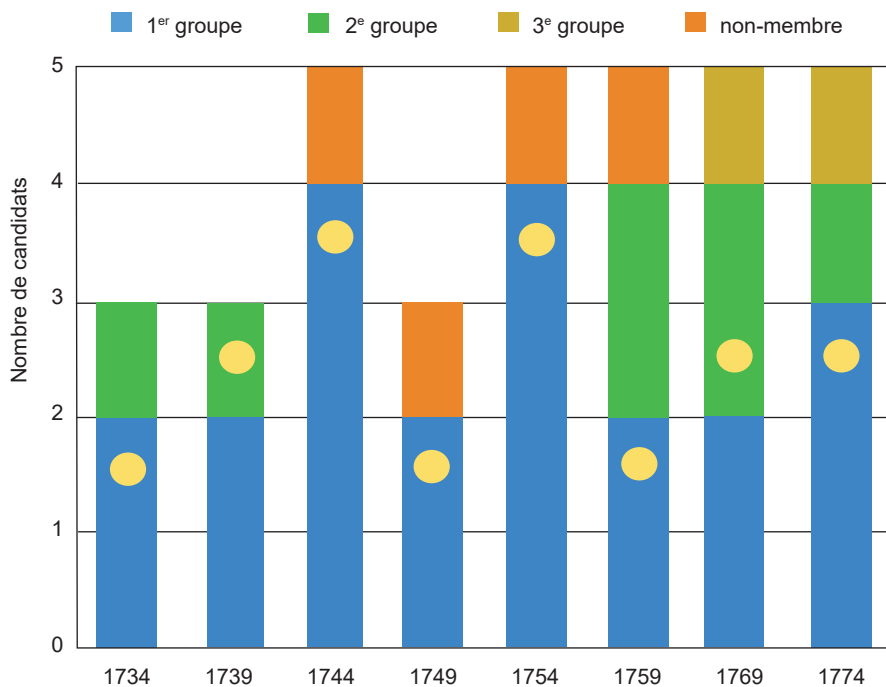
⁶⁰² THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glerner Ämterverzeichnis bis 1837*, 75 p.

⁶⁰³ En complément, des informations fournies par le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* et par le *Dictionnaire historique de la Suisse* sont également utilisées.

⁶⁰⁴ Sous réserve d'être élu, on peut occuper la charge de *Statthalter* ou celle de *Landamman* autant de fois que souhaité.

⁶⁰⁵ Voici les trois mandats : (1724-1726, 1734-1736 et 1754-1756). Comme mentionné, il n'existe aucune limitation sur le cumul des mandats pendant la période analysée.

Figure 8. Répartition des participants aux tirages au sort pour l'élection du Vice-Landamman réformé de Glaris entre 1734 et 1774 et résultat final (boule dorée)



Le deuxième concurrent – le *Landamman* sortant J. H. Marti – vient d'achever son mandat; il a exercé cette charge entre 1731 et 1734 et se porte directement candidat pour redevenir *Statthalter*⁶⁰⁶. Le troisième concurrent lors de cette élection est le Capitaine B. Paravicini; aucun Paravicini n'a certes été *Landamman* au cours du XVIII^e siècle à Glaris, mais cet homme dispose d'une fonction à vie en tant que *Capitaine* et appartient donc au deuxième groupe des Hauts-Magistrats au moment de l'élection. Bartholomé Paravicini est *Capitaine du Pays* depuis 1721 et le restera jusqu'en 1749. Les deux autres concurrents cités précédemment font partie du premier groupe de l'élite puisqu'ils ont déjà occupé le poste de *Landamman* avant la tenue de l'élection.

⁶⁰⁶ Il a notamment épousé en 1705 Martha Paravicini, membre de la famille du troisième concurrent lors de cette élection.

Cinq ans plus tard, en 1739, se tiennent à nouveau les élections pour l'attribution du poste de *Statthalter* réformé. Les trois candidats élus par l'assemblée des citoyens lors de la première étape sont le *Landamman* sortant J. P. Zwicky (1692-1779), l'ancien *Landamman* J. H. Marti (1684-1778) – les deux avaient participé, on l'a vu, au tirage au sort lors de la dernière élection en 1734 – et Johann Christoph Streiff (1701-1757)⁶⁰⁷. Lors de la seconde étape, ce dernier obtient la boule dorée et la fonction de *Statthalter*. Au cours de sa carrière, il occupera le poste de *Landamman* à deux reprises⁶⁰⁸. Les deux premiers candidats nommés sont d'anciens *Landamman*, issus des familles dominantes et faisant partie du premier groupe des Hauts Magistrats. Le troisième nommé – Streiff, qui remporte donc ici l'élection par le sort – a occupé une série de postes importants avant cette élection: Bailli de Werdenberg, Conseiller et Porte-drapeau. Cette dernière fonction – qui lui offre un siège à vie au sein des Hauts Magistrats – fait de lui un membre du deuxième groupe de l'élite.

En 1744, on note un changement institutionnel; le nombre des candidats qui doivent être élus pour participer au tirage au sort passe à cinq pour cette fonction de *Statthalter*. Cette année-là, les cinq candidats qui ont été élus par l'assemblée des citoyens sont les suivants: le *Landamman* sortant J. C. Streiff, le *Landamman* J. P. Zwicky, le *Landamman* J. H. Marti – tous déjà présents pour le tirage au sort de l'élection précédente – et le Docteur Marti ainsi que le Docteur Othmar Zwicky. Ce dernier obtient la boule dorée lors du tirage au sort. Les trois premiers nommés sont donc des anciens *Landamman* et font partie de l'élite; J. C. Streiff a déjà été présent lors du tirage au sort de 1739, tandis qu'il s'agit de la troisième présence consécutive au second tour pour les *Landamman* J. P. Zwicky et J. H. Marti.

De deux nouveaux venus font leur apparition au cours de cette élection. Le premier – le médecin Othmar Zwicky (1706-1755) de Mollis – est le neveu de l'ancien *Landamman* J. P. Zwicky (1692-1779), qui est aussi en course. Avant cette élection, il a été Juge au tribunal des Neufs⁶⁰⁹. En tant que neveu d'un Haut Magistrat du premier groupe, il est considéré comme faisant partie de l'élite⁶¹⁰. Le dernier candidat ne fait pas partie, lui, des trois groupes de l'élite mentionnés plus haut au moment de l'élection; il est donc non-membre: il s'agit d'un médecin dont le nom de famille est Marti⁶¹¹ et il est difficile d'expliquer sa présence lors du second tour d'une telle élection⁶¹².

⁶⁰⁷ Sa mère est la fille de l'ancien *Landamman*: Johann Christof Elmer (1639-1696): KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, TSCHUDI-SCHÜMPERLIN Ida, «Die Landammänner von Glarus 1242-1928», p. 200.

⁶⁰⁸ Voici les deux mandats: 1741-1744 et 1751-1754.

⁶⁰⁹ KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, TSCHUDI-SCHÜMPERLIN Ida, «Die Landammänner von Glarus 1242-1928», p. 203.

⁶¹⁰ Il connaît toutefois une promotion importante, obtenant ici le poste de *Statthalter*, alors qu'il n'exerçait pas de fonctions de Haut Magistrat au moment de l'élection.

⁶¹¹ Il n'a pas été possible de trouver des éléments sur sa biographie.

⁶¹² Au vu de sa présence lors des tours suivants, il est probablement utilisé simplement en tant que candidat sans réellement participer à l'élection.

En 1749, seuls trois candidats sont élus par l'assemblée des citoyens, alors qu'il en est prévu cinq au niveau institutionnel. Les trois candidats sont les suivants : l'ancien *Landamman* J. P. Zwicky, l'ancien *Landamman* J. C. Streiff et le Docteur Marti. Ils étaient tous présents lors de la dernière élection. Au cours du tirage au sort, c'est Johann Christoph Streiff qui reçoit la boule dorée et obtient ainsi cette fonction pour la deuxième fois⁶¹³. Les deux premiers candidats – J. P. Zwicky et J. C. Streiff – sont d'anciens *Landamman* et font partie de l'élite ; notons qu'il s'agit pour le premier nommé de la quatrième présence consécutive au second tour et de la troisième pour le second. Cette présence régulière de deux anciens *Landamman* montre la facilité avec laquelle ils semblent accéder au second tour. À nouveau, le Docteur Marti est présent pour ce tirage au sort, sans obtenir la charge convoitée.

Pour l'élection de 1754, l'assemblée des citoyens vote en faveur des cinq candidats suivants lors de la première étape : l'ancien *Landamman* Othmar Zwicky, Bartholomeus Marti (1715-1786), le *Landamman* sortant Streiff, l'ancien *Landamman* Johann Peter Zwicky et le Docteur Marti. C'est Johann Peter Zwicky qui est nommé par le sort lors de la seconde étape et devient *Statthalter* pour la troisième fois. Sa cinquième présence consécutive lors du tirage au sort pour cette charge aura été la bonne. Il faut noter ici la présence d'un nouveau venu : Bartholomeus Marti est le fils de l'ancien *Landamman* J. H. Marti et fait donc aussi partie de l'élite⁶¹⁴. Les autres concurrents sont d'anciens *Landamman*, à l'exception du Docteur Marti qui est à nouveau présent.

Trois élections supplémentaires retiendront notre attention. En 1759, le tirage au sort se fait parmi les candidats suivants : le *Landamman* sortant J. P. Zwicky, Bartholomeus Marti, le *Landmajor* Johann Heinrich Streiff (1709-1780) ainsi que le Porte-Drapeau Cosmus Heer (1727-1791)⁶¹⁵. C'est Bartholomeus Marti qui obtient la charge par le sort, fils du *Landamman* Johann Heinrich Marti. On compte deux nouveaux venus lors de cette élection : le *Landmajor* Streiff est principalement entrepreneur⁶¹⁶ et fait partie de l'élite grâce à son titre de *Major d'état (Landmajor)*, tandis que le Porte-Drapeau Cosmus Heer en fait aussi partie grâce à l'occupation d'une charge à vie du deuxième groupe.

En 1769⁶¹⁷, le tirage au sort prend place entre deux candidats du premier groupe, deux du deuxième et un du troisième. Il s'agit du *Landamman* sortant

⁶¹³ Il a déjà obtenu cette fonction en 1739.

⁶¹⁴ Il a été *Landamman* de 1731 à 1734 et a participé au second tour de l'élection du *Statthalter* à trois reprises ensuite : 1734, 1739 et 1744.

⁶¹⁵ Dans la liste des cinq de cette élection, il y a également un certain Chanoine (*Chorherr*) Blumer, dont il n'a pas été possible de retrouver des éléments biographiques. Aucune donnée n'ayant été trouvée sur ce candidat, il est considéré comme non-membre de l'élite.

⁶¹⁶ *Dictionnaire historique de la Suisse*, « Johann Heinrich Streiff ».

⁶¹⁷ L'élection de 1764 n'est pas inscrite dans le livret ; c'est Kaspar Schindler qui obtient la charge de *Statthalter*.

Schindler, du Porte-Drapeau Cosmus Heer, de l'ancien *Landamman* Marti, du Trésorier Zwicky et du capitaine (*Landeshauptmann*) Tschudi. C'est le Porte-Drapeau (*Landsfähndrich*) Cosmus Heer qui obtient la charge par le sort, et qui devient ensuite le premier *Landamman* du lignage des Heer⁶¹⁸. La dernière élection considérée est celle qui se déroule en 1774. Lors de la première étape, les citoyens votent à main levée pour les candidats suivants : le *Landamman* sortant Cosmus Heer, l'ancien *Landamman* Marti, l'ancien *Landamman* Schindler, le Trésorier (*Seckelmeister*) Zwicky, le Porte-Drapeau (*Landsfähndrich*) Zwicky. Pour cette élection, le tirage au sort réunit trois membres du premier groupe de l'élite, un du deuxième et un du troisième. La boule dorée échoit à un membre du premier groupe : c'est l'ancien *Landamman* Kaspar Schindler (1717-1791) qui obtient la fonction de *Statthalter* par le sort pour la deuxième fois de sa carrière⁶¹⁹.

Au fil de cette étude de cas, huit élections ont été considérées⁶²⁰. Trois avec trois candidats et cinq avec cinq candidats, ce qui forme un total de trente-quatre candidats. Parmi ces trente-quatre candidats élus par l'assemblée des citoyens, vingt-et-un font partie du premier groupe de l'élite au moment de l'élection, ce qui représente environ 60 % de membres de ce groupe lors du premier tour⁶²¹. En outre, si l'on prend en compte les membres des deux premiers groupes de l'élite – ceux qui, le jour de l'élection, détiennent une fonction à vie – on observe qu'ils représentent 80 % de l'ensemble des candidats⁶²². Il faut noter également que les candidats se présentent plusieurs fois après avoir terminé un premier mandat. Il y a donc de nombreux cas de membres du premier groupe qui participent à plusieurs reprises aux tirages au sort, ce qui suggère une faible concurrence politique. Ainsi, pour la tenue de ces huit élections, on compte huit candidats à avoir participé à au moins deux tirages au sort. Le *Landamman* J. P. Zwicky se démarque avec une présence lors de six tirages au sort différents. La deuxième place est partagée par le *Landamman* J. C. Streiff et le *Landamman* B. Marti, qui participent à quatre tirages au sort au cours des élections considérées dans cette étude de cas. Il est crucial de souligner la faculté de certains candidats à figurer parmi les participants au tirage au sort lors du second tour. Cela atteste le peu de concurrence existant et la cohésion qui règne parmi les familles dominantes. La présence du *Landamman* J. P. Zwicky lors de six tirages au sort différents sur un total de huit élections en est une illustration. Le tirage au sort joue ici son rôle classique de répartition neutre du pouvoir parmi les membres des familles qui sont déjà au pouvoir dans un système fondé sur la capacité financière des candidats.

⁶¹⁸ KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, TSCHUDI-SCHÜMPERLIN Ida, «Die Landammänner von Glarus 1242-1928», p. 222.

⁶¹⁹ Il n'est pas possible d'aller plus loin au niveau chronologique à cause de données manquantes pour les élections qui ont lieu après 1774.

⁶²⁰ Les élections traitées : 1734, 1739, 1744, 1749, 1754, 1759, 1769, 1774

⁶²¹ Ayant déjà occupé le poste de *Statthalter* ou étant fils/neveu d'un *Landamman*.

⁶²² Étant en possession d'une fonction à vie avant l'élection ou fils/neveu d'un *Landamman*.

Dans le canton de Glaris, au fil des XVII^e et XVIII^e siècles, le recours au tirage au sort offre un avantage sérieux aux élites en place. Cette technique a pour avantage principal la création d'un lot d'un certain nombre de candidats. Pour entrer dans ce lot, la concurrence est faible et la lutte monétaire est donc moindre pour l'achat des voix des citoyens lors de la désignation des candidats. Ensuite, il s'agit de confier au sort le soin de désigner le membre de l'élite qui obtiendra la charge convoitée. Relevons ici un aspect crucial : ce système de tirage au sort – qui prévoit la formation d'une liste de candidats – fait quasiment disparaître la possibilité pour le corps civique de congédier un magistrat. Dans un tel système, il n'existe plus de défaite électorale pour les magistrats, puisque l'assemblée ne fait qu'approuver une liste. Le sort détient donc cette compétence – l'élimination – au détriment de l'assemblée des citoyens. Le tirage au sort joue un rôle de pacification, de stabilisation et de répartition neutre du pouvoir. L'usage de cette technique marque une rupture par rapport à la méthode précédente, qui consistait à élire une seule personne à main levée et à la majorité lors de l'assemblée des citoyens. Avec cet ancien système, en vigueur jusqu'en 1640, la pression financière à laquelle étaient soumises les familles dominantes était d'autant plus forte que le système des obligations n'était pas en place. Ainsi, le tirage au sort associé à un système qui fixe des prix pour les fonctions a permis de réduire la concurrence politique et de renforcer la cohésion au sein de l'élite déjà en place.

Terminons cette analyse des familles dominantes par l'examen d'un cas montrant que plusieurs irrégularités ont également été observées et que le sort a dû être biaisé à de nombreuses reprises⁶²³. Il s'agit du cas extrême du *Landamman* J. H. Zwicky (1651-1733) qui a été élu six fois au poste de *Landamman* au cours de la première moitié du XVIII^e siècle. En 1696, il est élu pour la première fois au poste de *Landamman*, qu'il occupera ensuite cinq fois de façon consécutive. En 1724, il conclut donc son sixième mandat de *Landamman* (une charge de trois ans). Sachant que pour devenir *Landamman*, il faut avoir été *Vice-Landamman* au préalable (une charge de deux ans), cela implique au total trente ans au pouvoir pour ce magistrat.

J. H. Zwicky a remplacé en 1696 le *Landamman* régnant qui était mort en cours de mandat⁶²⁴. Par la suite, il a obtenu cinq fois successivement la boule dorée lors du tirage au sort supposé départager les candidats en course. Un tel enchaînement n'a pu se faire qu'à l'aide d'arrangements établis au préalable. Il existe aussi des cas étranges où certains candidats, ayant obtenu la boule dorée, annoncent finalement leur retrait⁶²⁵. Il est probable que des échanges de boules contre

⁶²³ Les manipulations électorales ne jouent qu'un rôle secondaire dans le maintien de ces élites au pouvoir selon Hans Rudolf Stauffacher: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 67.

⁶²⁴ TRÜMPY Christoph, *Neue Glarner-Chronik*, p. 539.

⁶²⁵ C'est notamment le cas en 1769 pour l'élection du Porte-Drapeau ; le candidat qui a obtenu la boule dorée se retire, et une année plus tard, ce sont uniquement des membres des familles dominantes qui participent à l'élection: MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, « Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische Herrschaft... », p. 345.

rémunération ont dû avoir lieu également. C'est probablement de cette manière que le *Landamman* J. H. Zwicky a pu obtenir six fois la charge de *Statthalter* par le sort. Il existe d'ailleurs un arrêt interdisant ce genre de pratique. Il s'agit d'une décision de la *Landsgemeinde* réformée de 1764 qui stipule qu'il est strictement interdit d'échanger la boule reçue avec un autre candidat, ce qui sous-entend que cette méthode a dû être utilisée⁶²⁶. Cela montre à quel point il est difficile de garantir que le sort demeurera totalement aveugle et que des irrégularités n'ont pas été commises. Rappelons ici que dans le livret qui décrit les occupations des postes, il est indiqué qu'en 1696, le Maître batelier catholique (*Schiffmeister*) Kaspar Freuler a été éliminé par le sort, mais qu'il a tout de même bénéficié d'un nouveau tirage pour ensuite obtenir la charge convoitée⁶²⁷.

Rappelons enfin que le tirage au sort a été instauré dans un système où les charges sont vénales. La création d'un système politique – fondé sur l'association entre l'établissement de sommes minimales pour accéder aux fonctions et le principe du sort pour départager ceux qui en ont les moyens financiers – est inédite dans l'histoire politique et s'est révélée particulièrement ingénieuse pour favoriser une cohésion plus forte au sein de l'élite.

Le récit de voyage de Rochette : « un moyen sans danger de se livrer aux caprices du sort »

Penchons-nous maintenant sur la perception par divers voyageurs des effets de ces mesures qui prévoient l'usage du sort. Au début du XIX^e siècle, le Français Raoul Rochette note dans son récit de voyage que le canton de Glaris a trouvé « *les moyens de se livrer sans danger à tous ces caprices du sort, à toutes ces émotions de la liberté!* »⁶²⁸. Il avance ici l'idée qu'il n'y a pas de danger pour les familles dominantes et que l'on assiste davantage à un rituel émotionnel fort qu'à une réelle élection digne de ce nom. Un autre voyageur français a également noté à quel point les charges du canton sont réservées aux familles dominantes. Dans sa traduction des *Lettres de William Coxe*⁶²⁹, le botaniste Louis Ramond (1755-1827) va dans ce sens lorsqu'il décrit la *Landsgemeinde* de 1777 à Schwanden⁶³⁰. Lors du moment où les candidats doivent s'annoncer

⁶²⁶ « *Il est reconnu que dès à présent et dans le futur, celui qui participe au tirage au sort ne doit plus échanger sa boule, mais garder celle qu'il a reçue, sous la menace de la perte de son honneur et de sa fonction* » : « *Ist erkennt das wann jez und in Zukunft H. zu einem Ambt losen, selbe keine Kuglen mehr wechseln, sonder jeder die ihm treffende Kuglen behalten und zwahren bey verliering seiner Ehr und Ambtes* » : Landesarchiv Glarus : Altes Archiv, Abteilung I, 91, *Landsgemeindeprotokoll*, 1764.

⁶²⁷ La charge obtenue est celle de cinquième Juge (*Fünfferrichter*) : THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glerner Ämterverzeichnis bis 1837*, p. 53.

⁶²⁸ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 163.

⁶²⁹ RAMOND DE CARBONNIÈRES Louis, *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique...*

⁶³⁰ Il s'agit de la *Landsgemeinde* de la partie protestante qui se tient avant la *Landsgemeinde* commune.

officiellement devant les citoyens de l'assemblée, il évoque le nombre limité de personnes qui se proposent :

«[...] le Greffier parcourt toute la circonférence du cercle en écrivant sur un papier les noms qu'on lui dicte pour être proposés. Tout citoyen est libre de proposer, mais le nombre de ceux qui ont quelque droit à un office, étant toujours très limité, les mêmes noms sont répétés par toutes les bouches, et le nombre des proposés ne se multiplie pas à un certain point [...]»⁶³¹

Dans cet extrait, on comprend que ce sont souvent les mêmes magistrats qui ont le droit de se présenter pour un office public. Cet extrait met notamment en avant la dichotomie qui existe dans ce canton entre la possibilité formelle pour tous les citoyens de se proposer et les limitations concrètes de l'accès au pouvoir. Le Greffier parcourt d'ailleurs «*toute la circonférence du cercle*», mais finalement seule une poignée de magistrats s'annonceront. L'autre voyageur français, Raoul Rochette qui a assisté à une *Landsgemeinde* au début du XIX^e siècle, fait également référence dans son récit au peu de concurrence qui existe parmi les familles dominantes :

«Si l'ambition trouve ici peu d'appât, en revanche elle n'a pas beaucoup de concurrents ; le Conseil d'État est composé de membres nommés à vie ; les Landammans [...] sont toujours rééligibles et presque toujours réélus ; de sorte que les commotions populaires, produites ailleurs par le choc des prétentions rivales, se réduisent ici à rien [...]»⁶³²

Ce passage souligne un aspect fondamental de la structure du pouvoir dans le canton de Glaris ; il n'existe aucune restriction à la rééligibilité du *Landamman*. Ainsi, les *Landamman* cumulent les mandats au fil des XVII^e et XVIII^e siècles. À Glaris, la facilité à se maintenir au pouvoir s'explique notamment par cette absence de limitation, associée à des mandats à vie. C'est donc un système fondé sur la présence des mêmes membres au sein du Conseil des Hauts Magistrats, qui siègent jusqu'à leur mort. Le tirage au sort est instauré dans un contexte politique particulièrement cloisonné. La cohabitation de deux systèmes, tirage au sort et accès aux charges déterminé par la capacité financière, empêche tout changement concret au niveau des familles qui se partagent le pouvoir. Le tirage au sort joue donc un rôle central de stabilisation des élites en place. Le système proposé – une élection à main levée qui permet aux familles dominantes d'entrer sans difficulté dans le lot, puis un tirage au sort pour les départager – est particulièrement ingénieux. Cette procédure mise

⁶³¹ RAMOND DE CARBONNIÈRES Louis, *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique...* Ce passage a été cité dans le troisième chapitre de cette étude consacré aux procédures instituées dans le canton de Glaris.

⁶³² ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 156.

en place à Glaris repose sur la création de barrières vis-à-vis de l'extérieur et sur l'instauration du sort qui permet ensuite une répartition du pouvoir en interne. Arrangement qu'il sera également possible d'observer dans le foyer de la Ville de Berne au début du XVIII^e siècle.

4.2.2 Une diminution des tensions dans la ville de Berne ?

Il est plus difficile de saisir les effets concrets du tirage au sort dans la ville de Berne. L'examen des sources officielles disponibles aux Archives de l'État de Berne ne permet pas de déterminer quels magistrats participent aux différentes étapes lors des élections qui incluent un tirage au sort⁶³³. On ne peut trouver que les listes des candidats élus à la fin du processus. Il faut donc se pencher sur d'autres sources, notamment sur des correspondances et des récits de voyage. Dans cette perspective, les observations du patricien bernois Albrecht von Haller (1708-1777)⁶³⁴ ainsi que le récit du ministre anglais Stanyan seront mobilisés. Notre but est de formuler différentes hypothèses sur les effets concrets du sort dans le cadre de deux réformes : celle de 1710 qui concerne les bailliages et celle de 1722 qui se rapporte aux élections pour le Petit Conseil de la Ville⁶³⁵.

Tout d'abord, examinons les effets concrets de la réforme de 1710, celle qui définit plusieurs critères pour la formation d'une liste de candidats qui sont ensuite départagés par un tirage au sort⁶³⁶. Cette réforme fait l'objet d'une acceptation générale relativement rapide au sein du patriciat bernois. Pour l'illustrer, on comparera les votes en faveur de cette réforme, entre 1710 (date d'instauration) et 1717, lors de sa première révision. En décembre 1710, 129 voix se sont prononcées en faveur de l'instauration du tirage au sort pour ce qui concerne l'attribution des bailliages, et 82 s'y sont opposées. Sept ans plus tard, en avril 1717, on compte 180 voix pour le maintien de cette réforme et seulement 8 voix contre⁶³⁷. L'opposition a donc été réduite à un petit groupe, et cette réforme a rapidement suscité une adhésion de la part des membres des deux Conseils de la ville de Berne. La grande majorité des conseillers s'accordent sur cette réforme et sont favorables

⁶³³ Les *Ratsmanuale*, les *Osterbücher* ainsi que les *Besatzungsbücher* mentionnent simplement les noms des élus, mais ne précisent pas qui sont les participants aux différentes étapes, selon des informations transmises par l'archiviste suppléant de l'État de Berne, Nicolas Barras.

⁶³⁴ Haller a été élu membre au Grand Conseil de la ville de Berne en 1745, mais ne parviendra pas à entrer dans le Petit Conseil, notamment à cause du sort.

⁶³⁵ Weber a étudié les effets du tirage au sort à Berne dans : WEBER Nadir, « Gott würfelt nicht... ». Les éléments présentés ici sont aussi tirés de la présentation de Nadir Weber lors du colloque international qui s'est déroulé à Lausanne en octobre 2017. Nous le remercions pour ses conseils lors de nos recherches.

⁶³⁶ Concernant cette procédure instaurée en 1710, se reporter au chapitre 3 du présent ouvrage.

⁶³⁷ VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, p. 104.

à son maintien⁶³⁸. Dans son récit de voyage, Stanyan évoque une raison qui permet probablement d'expliquer cette adhésion, à savoir la diminution des arrangements.

Dans cet ouvrage écrit en 1714, dans lequel il critique la politique menée à Berne, le ministre anglais Abraham Stanyan affirme que cette réforme de 1710 a réduit les fraudes et que, dans un même temps, il n'y a pas eu de grand changement concernant la distribution des bailliages par rapport à l'ancienne méthode. Pour Stanyan :

« Cet établissement [réforme sur le sort de 1710] a arrêté actuellement toutes les brigues, et détruit toutes les inimitiés. Si un Homme est préféré à un autre, qui a plus de mérite que lui, c'est l'affaire du sort, personne ne peut être blâmé; quoi qu'il faille dire à son honneur, que depuis qu'il dispose des Bailliages, il ne paraît point qu'il en ait fait une distribution plus inégale que n'en faisait le Grand Conseil avant que ce règlement fut introduit. »⁶³⁹

L'auteur met essentiellement en avant le rôle pacificateur du tirage au sort, qui consiste à réduire la violence symbolique liée à l'élection et à l'attribution d'un poste lucratif. Ce rôle a probablement été effectif quelques années après la réforme de 1710. Il ressort également de cet extrait l'idée selon laquelle le système du tirage au sort représente un moindre mal par rapport à ce que l'ancien système proposait. De plus, on notera que le résultat de l'élection par le sort est accepté plus facilement – il induit une baisse de l'animosité – ce qui doit jouer un rôle dans la pacification des relations entretenues par les membres du patriciat bernois. S'agissant de cette réforme de 1710, on peut observer probablement une légère diminution des arrangements, ce qui doit également entraîner une baisse des dépenses investies dans ces activités par les familles dominantes. On soulignera cependant qu'il est encore possible de s'arranger au préalable lors de la première étape de cette réforme, qui consiste à former la liste des candidats qui participeront au tirage au sort.

Les critères retenus par cette réforme de 1710 pour la sélection des candidats à l'élection expliquent pourquoi le sort n'a pas *« fait une distribution plus inégale »* que celle observée avec l'ancienne méthode (une élection traditionnelle), ainsi que le note Stanyan en 1714. Ces critères ont deux dimensions principales, l'une conservatrice et l'autre égalitaire. La variable égalitaire (tirage au sort) n'agit qu'une fois que la liste a été créée : celle-ci respecte scrupuleusement l'ancienneté des candidats et leur permet de conserver leurs privilèges. Il s'agit bien d'offrir aux magistrats les plus anciens des avantages concrets en leur permettant de participer aux tirages au sort

⁶³⁸ Sur ce point, le ton adopté par l'Avoyer Isaak Steiger est de l'ordre de la résignation. Il écrit en 1711 : *« Wann die Redlichkeit und Liebe zu Gott und dem Vaterland nicht so sehr bei uns erloschen und der Eigennutz so hoch gestiegen wäre, hätte man noch viel bessere, vernünftiger und verständigere Mittel ergreifen können [...] »*. Cité dans : VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates...*, p. 105.

⁶³⁹ STANYAN Abraham, *An account of Switzerland...*

pour des bailliages lucratifs, tout en offrant la possibilité aux magistrats plus jeunes – soigneusement sélectionnés – de participer aussi aux élections, mais pour d'autres types de bailliages. De la même manière, toutes les règles annexes qui consistent à atténuer les effets du sort – ainsi la possibilité offerte à un candidat qui a été défavorisé à plusieurs reprises, d'obtenir un bailliage directement – contribuent à pacifier les rapports. Il s'agit de contrôler méthodiquement les participants avant de laisser agir une variable égalitaire. C'est d'ailleurs ce qui était prévu dans le rapport de 1704, rédigé avant l'instauration du tirage au sort, dans lequel les autorités de la ville mettaient en avant la possibilité d'instaurer une «*égalité et [une] unité parmi les bourgeois*». Les critères formels doivent se substituer aux arrangements; autrement dit, les règles formelles qui déterminent qui peut participer aux tirages au sort sont destinées à neutraliser les manipulations. Il s'agit bien d'un avantage central de la procédure introduite en 1710 à Berne: un tirage au sort parmi ceux qui remplissent les conditions – tout en n'imposant aucune modification au profil des magistrats qui obtiennent ces postes de baillis.

Examinons à présent la réforme de 1722 qui a introduit un système complexe alliant tirage au sort et élections à travers quatre étapes différentes⁶⁴⁰. Il est difficile, ici aussi, de trouver des observations se rapportant directement à ses effets concrets. Cependant, le patricien Albrecht von Haller – qui a tenté à plusieurs reprises (sans succès) d'entrer au Petit Conseil de la ville de Berne⁶⁴¹ – exprime son opinion à l'égard de cette réforme dans sa correspondance avec le Genevois Charles Bonnet (1720-1793). Dans une lettre du 13 juin 1772, Haller établit un constat mitigé des effets concrets de la réforme de 1722. Il indique, d'un côté, que les arrangements n'ont en rien diminué et, de l'autre, que l'on peut noter une ouverture relative du pouvoir à certains candidats. Le 6 juin 1772, Bonnet avait écrit à Haller que «*Berne a voulu diminuer les Brigues*», ce à quoi Haller répond le 13 juin 1772: «*Le sort ne diminue rien aux brigues; on se porte avec la même ardeur pour entrer entre les quatre: il recule quelques fois des puissances, et ouvre l'entrée à des candidats moins accrédités [...]*»⁶⁴².

Il fait référence ici à la deuxième étape de la procédure de 1722, qui consiste à nommer quatre candidats⁶⁴³ qui participeront à un tirage au sort et à un vote final. Haller souligne donc que les brigues continuent à se pratiquer pour les élections au Petit Conseil et que le sort peut parfois jouer son rôle aveugle, en privant l'accès à certains puissants et en favorisant d'autres candidats «*moins accrédités*». En règle générale, la réforme de 1722 doit essentiellement trancher parmi des candidats proches. La complexité de la procédure peut entraîner, dans de rares

⁶⁴⁰ Pour les détails de cette procédure, se référer au chapitre 3 du présent ouvrage.

⁶⁴¹ Entre 1764 et 1773, Haller s'est porté candidat neuf fois au Petit Conseil sans jamais obtenir les faveurs du sort.

⁶⁴² WEBER Nadir, «*Gott würfelt nicht...*».

⁶⁴³ Ils sont nommés par sept membres du Grand Conseil et trois membres du Petit Conseil tirés au sort.

cas, une ouverture relative du pouvoir. Selon cette source, aucune diminution des arrangements et des frais investis dans les manipulations électorales ne semble être la conséquence de cette réforme.

Dans la République de Berne, le tirage au sort est utilisé pour certaines charges, notamment les postes de Baillis, et ce moyen est essentiellement employé pour tempérer les compétitions pour ces postes lucratifs. Notons, pour finir sur ce point, que le système de tirage au sort en vigueur à Berne ne concerne jamais les charges suprêmes du canton (Avoyer régnant, Bannerets, Trésorier du Pays allemand), à la différence de ce qui se pratique à Glaris et à Bâle. Le prochain foyer qui retiendra notre attention – la ville de Bâle au XVIII^e siècle – permettra justement à l'aide d'une étude de cas de mettre en évidence une ouverture relative du pouvoir.

4.2.3 Une ouverture relative du pouvoir dans la ville de Bâle

Deux réformes importantes qui prévoient l'usage du sort lors des élections, sont adoptées à Berne en 1718 et en 1740⁶⁴⁴. Dans un premier temps, nous analyserons les dynamiques en jeu lors des élections par tirage au sort en mettant l'accent sur les logiques d'accès au pouvoir. Dans un second temps, l'objectif sera de déterminer les perceptions individuelles des effets concrets de ces réformes, en se fondant notamment sur la correspondance entre Jean Bernoulli et Johannes Scheuchzer ainsi que sur différents récits de voyages.

L'expérience bâloise de tirage au sort se distingue de celles mises en œuvre à Berne et à Glaris. La différence principale tient au fait que, dans cette ville, les charges les plus importantes ne sont pas entre les mains de quelques familles. L'instauration du sort à Bâle, on l'a vu, est la conséquence de la révolte de 1691 et a pour ambition de contrecarrer les tendances oligarchiques. Comme l'a montré l'historien bâlois Im Hof dans un article de 1949 sur la vie politique à Bâle au XVIII^e siècle, la ville rhénane est l'une des seules entités souveraines à avoir réussi à empêcher la formation durable d'un patriciat pendant l'Ancien Régime. On peut supposer que les deux réformes qui prévoient l'usage du sort lors des élections ont joué un rôle dans cet état de fait⁶⁴⁵. Malgré l'échec de la révolte de 1691, on peut noter plusieurs petites victoires du Grand Conseil de la Ville. Im Hof indique qu'à la suite des événements de la fin du XVII^e siècle, le Grand Conseil a récupéré plusieurs compétences qui avaient été confisquées par le Petit Conseil, notamment

⁶⁴⁴ Pour le détail des procédures mises en place, se reporter au chapitre 3 du présent ouvrage.

⁶⁴⁵ Im Hof parle d'un développement « démocratique » à partir de 1691, qui se conclut finalement sur l'introduction du sort en 1718. Il évoque un certain pouvoir du peuple (*Volkherrschaft*) dans la Ville de Bâle, mais explique qu'il n'est pas comparable à celui des cantons à *Landsgemeinde* ou à celui que l'on observe dans les constitutions cantonales libérales du début du XIX^e siècle : IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 156.

en ce qui concerne la fiscalité, la législation et la politique extérieure⁶⁴⁶. De plus, les élections pour les charges importantes sont désormais conduites par le Grand Conseil, et les plus petits bailliages sont réservés aux bourgeois de la Ville ainsi qu'aux *Sechser*⁶⁴⁷, autant d'éléments qui traduisent une progression relative du pouvoir du Grand Conseil.

Au niveau politique, le Conseil Secret des Treize reste l'organe central de contrôle du reste des institutions⁶⁴⁸. Il représente le cœur du gouvernement bâlois. Comme nous l'avons indiqué préalablement, la structure du pouvoir à Bâle ne repose pas sur une domination classique de certaines familles, mais se caractérise par des luttes entre différents corps de métiers au cours du XVIII^e siècle. Dans ce cadre, Im Hof observe une influence toujours plus forte des commerçants et des marchands au fil du XVIII^e siècle⁶⁴⁹. Il s'agit d'une couche de la société bâloise qui détient les postes les plus influents, à savoir ceux de membre du Conseil des Treize ainsi que les postes de Hauts Magistrats (quatre Principaux). À côté de ce groupe des commerçants, Im Hof en identifie deux autres : les officiers du service étranger et les académiciens⁶⁵⁰. L'historien bâlois précise que les premiers sont souvent amenés à se prononcer sur la politique extérieure tandis que les seconds sont minoritaires dans les organes influents de l'État⁶⁵¹. Ainsi, le Secrétaire du Conseil Isaac Iselin (1728-1782) est l'un des rares académiciens à occuper une charge politique importante au cours du XVIII^e siècle⁶⁵².

Abordons à présent les différents groupes qui forment l'élite politique de la Ville de Bâle au XVIII^e siècle. On compte quatre étapes cruciales pour accéder au sommet de la république bâloise, quatre groupes différents qui forment cette élite. D'abord, première étape, il faut accéder au poste de *Sizenier* ou *Sechser* en allemand (charge suprême de chaque corporation). Une fois cette charge obtenue, les *Sechser* sont éligibles à d'autres charges importantes⁶⁵³. La deuxième étape consiste à passer de *Sechser* à *Maître* (*Meister*) ou *Conseiller* (*Ratsherr*)⁶⁵⁴. Le bourgeois qui détient ce titre devient membre du Petit Conseil et a accès à des postes d'honneur lucratifs tels que les bailliages, ainsi qu'à des fonctions au sein de différentes commissions. La

⁶⁴⁶ IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 156.

⁶⁴⁷ Le Petit Conseil garde toutefois l'élection de ses membres et des deux juges des tribunaux de la ville : IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 156.

⁶⁴⁸ IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 154.

⁶⁴⁹ Les commerçants sont sortis vainqueurs des événements de 1691, et le rôle de l'opposition est le plus souvent joué par le groupe des artisans.

⁶⁵⁰ IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 158.

⁶⁵¹ Par exemple, on note la présence de seulement quatre juristes parmi les Principaux de la Ville entre 1720 et 1798 et d'un seul médecin au Petit Conseil entre 1733 et 1743 : IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts ».

⁶⁵² À partir de 1756, Isaak Iselin occupera le poste de Secrétaire du Conseil (*Ratsschreiber*) jusqu'à la fin de sa vie.

⁶⁵³ IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 153. Les *Sechser* forment le Grand Conseil.

⁶⁵⁴ Ce groupe forme le Petit Conseil de la Ville de Bâle.

troisième étape vers le sommet de la République bâloise consiste à devenir membre du Conseil Secret des Treize. L'étape finale est celle de l'accès aux quatre charges des Principaux de la ville (*les Hauts Magistrats*) : les deux Bourgmestres et les deux Premiers Prévôts aux corporations⁶⁵⁵.

Quatre groupes différents assument donc le pouvoir dans la république bâloise, que l'on peut classer hiérarchiquement : le premier groupe est formé des quatre Principaux de la Ville (les deux Bourgmestres et les deux Premiers Prévôts aux corporations). Le deuxième groupe est composé des membres du Conseil Secret des Treize et le troisième groupe comprend des membres du Petit Conseil. Enfin, le quatrième groupe englobe les *Sechser*, qui sont tous membres du Grand Conseil.

Nous allons analyser ici, dans le détail, l'élection au poste de Premier Prévôt aux corporations, celui qui permet d'accéder à la fonction suprême de Bourgmestre.

Seconde étude de cas : les élections des Premiers Prévôts aux corporations au fil du XVIII^e siècle

Notre analyse portera sur plusieurs élections au poste de Premier Prévôt aux corporations, nommé aussi Grand Tribun, au fil du XVIII^e siècle⁶⁵⁶. Rappelons que la procédure de 1718 prévoit l'élection de trois candidats, suivie d'un tirage au sort, tandis que celle de 1740 prévoit l'élection de six candidats suivie d'un tirage au sort pour les départager. Pour analyser les dynamiques observées lors des élections ainsi que l'effet des mesures qui incluent le tirage au sort, il convient de se pencher sur les protocoles du Grand Conseil de la Ville de Bâle. Ces derniers permettent d'obtenir des données sur les participants aux tirages au sort ainsi que sur le nombre des voix obtenues lors du premier tour⁶⁵⁷. Pour chaque charge⁶⁵⁸, il est indiqué dans les protocoles les noms des magistrats qui s'affrontent lors du tirage au sort final. Les groupes au sein de l'élite de la ville ayant été définis au préalable, l'objectif de la présente étude de cas sera de déterminer à quel groupe appartiennent les candidats aux tirages au sort et d'observer ainsi les dynamiques qui se créent en matière d'accès au pouvoir.

Dix élections pour cette charge du Premier Prévôt aux corporations ont retenu notre attention ; cinq d'entre elles se sont déroulées avant la réforme de 1740 et

⁶⁵⁵ À partir de 1718, l'ordonnance sur le sort prévoit notamment un système de tirage au sort pour cette charge de Premier Prévôt aux corporations (*Oberstzunfmeister*).

⁶⁵⁶ Pour une liste des Premiers Prévôts aux corporations au fil du XVIII^e siècle, voir les annexes 1, 2 & 3 à la fin du présent ouvrage.

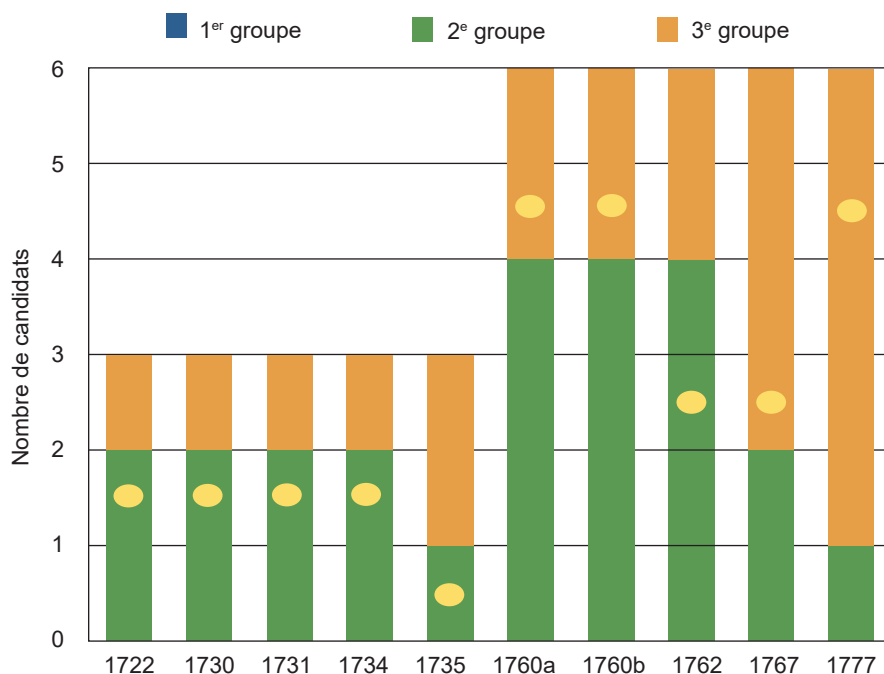
⁶⁵⁷ Dans les protocoles du Grand Conseil, on trouve également des données concernant des élections par le sort pour d'autres fonctions.

⁶⁵⁸ Le système de tirage au sort s'applique alors à un nombre important de charges publiques dans la ville de Bâle.

les cinq autres après⁶⁵⁹. Dans chaque cas, il faudra déterminer si les participants au tirage au sort appartiennent au deuxième groupe de l'élite bâloise – membres du Conseil secret des Treize – ou s'ils sont simplement membres du Petit Conseil (troisième groupe)⁶⁶⁰. Il s'agira de mettre en avant les effets de la réforme de 1740 qui a porté le nombre des participants au tirage au sort final de trois à six.

Abordons pour commencer le premier ensemble d'élections – celles ayant eu lieu entre 1718 et 1740. Dans ce premier groupe, on observe une forte présence de membres du Conseil des Treize lors des tirages au sort comme le montre le graphique ci-dessous (figure 9)⁶⁶¹.

Figure 9. Répartition des participants aux tirages au sort pour les élections du Premier Prévôt aux corporations (Grand Tribun) dans la ville de Bâle entre 1722 et 1777 et résultat final (boule dorée)



⁶⁵⁹ Pour un tableau complet des élections, avec les noms des participants aux tirages au sort pour les dix élections organisées au cours du XVIII^e siècle, voir les annexes 1, 2 & 3 à la fin du présent ouvrage.

⁶⁶⁰ Il n'est pas possible qu'un prétendant à la charge de Premier Prévôt aux corporations appartienne déjà au premier groupe.

⁶⁶¹ Tous ces éléments sont tirés des protocoles du Grand Conseil de la Ville de Bâle.

En 1722 se déroule la première élection du Grand Tribun organisée selon l'ordonnance sur le sort de 1718, à savoir l'élection de trois candidats départagés ensuite par un tirage au sort. À l'issue de l'élection du premier tour, une liste de trois candidats est formée (le *Ternaire*)⁶⁶². Les trois candidats élus au premier tour pour cette élection de 1722 sont : Niklaus Harder (1651-1730), Emanuel Müller (1682-1757) et Emmanuel Falckner (1674-1760)⁶⁶³. Les magistrats Niklaus Harder et Emmanuel Falckner font partie du deuxième groupe de l'élite parmi les catégories identifiées plus haut⁶⁶⁴ : tous deux sont membres du Conseil des Treize au moment de l'élection⁶⁶⁵. Pour sa part, Emanuel Müller est uniquement *Conseiller (Ratsherr)* au sein du Petit Conseil le jour de l'élection⁶⁶⁶ ; il fait donc partie du troisième groupe de l'élite politique. Lors du tirage au sort, c'est Niklaus Harder – classé premier sur la liste du Ternaire – qui obtient la charge et devient Premier Prévôt aux corporations à partir de 1722⁶⁶⁷.

Niklaus Harder meurt en août 1730, et l'élection pour occuper le siège devenu vacant est organisée le 1^{er} septembre de la même année⁶⁶⁸. Lors de la première étape du processus électoral, trois candidats sont parvenus à intégrer la liste du *Ternaire* : Samuel Merian (1685-1760), Johann Heinrich Beck (1687-1735) et Dietrich Forcart (1685-1740). En 1730, les magistrats Merian et Forcart sont membres du Conseil des Treize et font donc partie du deuxième groupe de l'élite de la Ville de Bâle, tandis que Johann Heinrich Beck est *Conseiller (Ratsherr)*, ce qui fait de lui un membre du troisième groupe au moment de l'élection⁶⁶⁹. Lors du tirage au sort final, le nom de Samuel Merian est tiré en même temps

⁶⁶² La liste est constituée à l'aide de trois élections successives.

⁶⁶³ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Älters Hauptarchiv, 4, Protokoll des Grossen Rats von 1693 Juni 26 bis 1723 Juli 20, p. 360.

⁶⁶⁴ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 14, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1721/1722, pp. 3-4.

⁶⁶⁵ Niklaus Harder est membre de ce Conseil des Treize à partir de 1717. Il est *Ratsherr* dès 1709 et Premier Prévôt aux corporations dès 1722 : *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, tome 4, p. 75. Falckner est membre de ce conseil à partir de 1716 : *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, tome 3, p. 110.

⁶⁶⁶ Selon les informations tirées de : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 14, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1721/1722, pp. 3-4.

⁶⁶⁷ Ces trois candidats se sont déjà retrouvés en course dans le Ternaire d'une élection qui s'était déroulée deux ans plus tôt, le 20 juin 1720. Il s'agissait d'élire un *Député à la Diète (Ehrengesandten)*. Selon l'ordonnance de 1718, cette charge est normalement exclue du système de tirage au sort. Les deux charges de Député à la Diète ont donc probablement été intégrées au système du tirage au sort prévu dans l'ordonnance de 1718. C'est une lettre de Jean Bernoulli adressée à Jacob Iselin, datée du 22 juin 1720, qui fait référence à cette élection. À cette occasion, c'est Emmanuel Falckner qui obtint par le sort la charge convoitée.

⁶⁶⁸ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Älters Hauptarchiv, 5, Protokoll des Grossen Rats von 1723 August 2 bis 1732 Juni 25, p. 373.

⁶⁶⁹ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 22, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1729/1730, pp. 8-11.

que le billet portant le nom de la fonction ; il devient ainsi Premier Prévôt aux corporations.

Une année plus tard, le 26 septembre 1731⁶⁷⁰, Samuel Merian devient Bourgmestre, et une élection est organisée pour attribuer la charge vacante de Premier Prévôt aux corporations. Les trois candidats élus au premier tour sont Johann Heinrich Beck, Dietrich Forcart – tous deux déjà présents lors du dernier tirage au sort – ainsi que Christof Burckhardt. Au moment de l'élection, les deux premiers font partie du deuxième groupe de l'élite tandis que le dernier nommé est Conseiller (troisième groupe)⁶⁷¹. Lors du tirage au sort, Dietrich Forcart – classé deuxième de la liste du Ternaire – obtient la charge convoitée.

Concernant ce premier groupe des élections qui se sont déroulées avant la réforme de 1740, deux scrutins retiendront encore notre attention. Le 23 juin 1734⁶⁷², les trois candidats ayant intégré le Ternaire sont Johann Heinrich Beck – il s'agit de sa troisième présence consécutive –, Jacob Christof Frey et Johan Rudolf Faesch. Les magistrats Faesch et Beck sont membres du Conseil secret des Treize au moment de l'élection tandis que Jacob Christof Frey fait partie du Petit Conseil (troisième groupe)⁶⁷³. Lors du tirage au sort final, Johann Heinrich Beck obtient la charge de Premier Prévôt aux corporations. Enfin, le 22 août 1735⁶⁷⁴, les trois candidats élus lors du premier tour sont H. B. Burckhardt, Jacob Christof Frey et Johann Rudolf Faesch. Le dernier nommé est membre du Conseil des Treize tandis que H. B. Burckhardt et Johann Rudolf Faesch sont membres du troisième groupe de l'élite politique de la ville de Bâle⁶⁷⁵. Lors du tirage au sort, Johann Rudolf Faesch (1680-1762) obtient la charge par le sort et devient Premier Prévôt des corporations.

Cinq occurrences ont donc été analysées parmi les élections ayant eu lieu avant la réforme de 1740. On notera tout d'abord la présence de quatre candidats qui ont participé à plus d'un tirage au sort : entre 1730 et 1734, le magistrat Beck a pris part à trois tirages au sort successifs, et Forcart à deux tirages consécutifs, en 1730 et en 1731. En outre, Jacob Christof Frey et Johann Rudolf Faesch ont participé tous les deux à deux tirages au sort, en 1734 et en 1735, ce qui laisse

⁶⁷⁰ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Älters Hauptarchiv, 5, Protokoll des Grossen Rats von 1723 August 2 bis 1732 Juni 25, p. 408.

⁶⁷¹ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: AP 7, STA H 52, 24, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1731/1732, pp. 8-13.

⁶⁷² Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Älters Hauptarchiv, 6, Protokoll des Grossen Rats von 1732 Juni 30 bis 1741 Mai 15, p. 101.

⁶⁷³ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: AP 7, STA H 52, 26, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1733/1734, p. 124-128.

⁶⁷⁴ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Älters Hauptarchiv, 6, Protokoll des Grossen Rats von 1732 Juni 30 bis 1741 Mai 15, p. 153.

⁶⁷⁵ H. B. Burckhardt est Maître (Meister) au Petit Conseil ainsi que Dreierherr (Charge de Trésorier) ; J. C. Frey est Maître (Meister) : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: AP 7, STA H 52, 27, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1734/1735, pp. 188-192.

apparaître pour les intéressés une certaine facilité à participer au deuxième tour. Parmi les participants à ces cinq élections, on trouve une forte majorité de membres du Conseil secret des Treize : ils sont neuf à appartenir à ce Conseil parmi les quinze participants, soit 60 % d'entre eux. Grâce à la réforme de 1740, cette prépondérance des membres du Conseil des Treize lors des tirages au sort va légèrement diminuer au fil des années.

À partir de 1740, le nombre de participants au tirage au sort final est porté à six. Il s'agit dorénavant d'élire six candidats – un *Sernaire* – et de procéder dans un second temps à un tirage au sort afin de les départager. Il faudra attendre vingt ans, jusqu'en 1760, pour que les premières élections pour l'attribution de la charge du Premier Prévôt aux corporations soient organisées avec ce nouveau système. À cette date, deux élections prennent place car les deux Premiers Prévôts aux corporations sont promus Bourgmestres de la Ville.

La première election se tient le 18 août 1760⁶⁷⁶. Parmi les six candidats élus au premier tour pour participer au tirage au sort⁶⁷⁷, on compte quatre membres du Conseil des Treize⁶⁷⁸. C'est l'avant-dernier sur la liste – Johannes de Bary (1710-1800), membre du troisième groupe – qui obtient la charge lors du tirage au sort final. Le jour de l'élection, de Bary est membre du Petit Conseil depuis trois ans seulement, une ascension particulièrement rapide. Remarquons qu'il n'est parvenu à intégrer la liste du *Sernaire* que de justesse, en avant-dernière position. C'est la première fois qu'un membre du troisième groupe obtient la charge de Grand Tribun au cours du XVIII^e siècle, et l'augmentation du nombre des participants au tirage au sort permet explique en grande partie cette accession à une charge importante.

Quelques mois plus tard, le 2 octobre 1760⁶⁷⁹, parmi les six candidats élus lors de la première étape⁶⁸⁰, on trouve également quatre membres du Conseil des Treize : H. B. Burckhardt, Jeremias Ortmann, Johannes Faesch et Johannes Sarasin⁶⁸¹. Les deux autres concurrents sont membres du troisième groupe. C'est l'avant-dernier de la liste – Isaak Hagenbach (1713-1777), membre du troisième groupe – qui

⁶⁷⁶ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Älters Hauptarchiv, 8, Protokoll des Grossen Rats von 1751 September 6 bis 1760 Dezember 15, p. 434.

⁶⁷⁷ Les six candidats en course pour le tirage au sort lors de cette election du 18 août 1760 sont Jeremias Ortmann, H. B. Burckhardt, Johannes Sarasin, Dreierherr [nom non retranscrit], Johannes de Bary, Johannes Merian : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Älters Hauptarchiv, 8, Protokoll des Grossen Rats von 1751 September 6 bis 1760 Dezember 15, p. 434.

⁶⁷⁸ Selon les données tirées de : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 52, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1759/1760, pp. 521-525.

⁶⁷⁹ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Älters Hauptarchiv, 8, Protokoll des Grossen Rats von 1751 September 6 bis 1760 Dezember 15, p. 437.

⁶⁸⁰ Les six candidats pour cette election du 2 octobre 1760 sont H. B. Burckhardt, Jeremias Ortmann, Johannes Sarasin, Johannes Faesch, Isaak Hegenbach, Meister Lukas Faesch : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Älters Hauptarchiv, 8, Protokoll des Grossen Rats von 1751 September 6 bis 1760 Dezember 15, p. 437.

⁶⁸¹ Selon les données tirées de : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 52, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1759/1760, pp. 521-525.

obtient la charge par le sort. C'est la deuxième élection de suite d'un membre du troisième groupe au poste de Grand Tribun, alors que cette charge était réservée aux membres du deuxième groupe avant 1740. Notons que cette élection d'octobre 1760 est particulièrement serrée puisque deux tirages au sort ont lieu lors de la première étape afin de départager des candidats qui ont obtenu le même nombre de voix⁶⁸². Cela traduit une concurrence plus forte lors de la formation de la liste des six candidats que ce n'était le cas pour l'établissement du *Sernaire*.

Deux ans plus tard, le 5 avril 1762⁶⁸³, parmi les six candidats figurant sur la liste du *Sernaire*⁶⁸⁴, à nouveau quatre d'entre eux sont membres du Conseil des Treize et donc du deuxième groupe de l'élite de la ville de Bâle : H. B. Burckhardt, Jeremias Ortmann⁶⁸⁵, Maître (*Meister*) Staechelin ainsi que Johannes Faesch⁶⁸⁶. Les candidats restants sont issus du troisième groupe. Lors du tirage au sort final, Johannes Faesch (1711-1777)⁶⁸⁷, classé troisième sur la liste des six, obtient la charge du Premier Prévôt aux corporations par le sort.

Pour les deux dernières élections qui retiendront notre attention, on peut noter une légère baisse de la présence des membres du Conseil des Treize lors des tirages au sort. Ainsi, le 18 décembre 1767⁶⁸⁸, le premier tour de l'élection du Grand Tribun à Bâle a installé six candidats dans la liste du *Sernaire*⁶⁸⁹ et, parmi ceux-ci, seuls deux sont membres du Conseil des Treize au moment de l'élection. Il s'agit du Maître Zäslin ainsi que du Maître Staechelin⁶⁹⁰. Les autres candidats en course font tous partie du troisième groupe. Lors du tirage au sort final, Achilles Leissler (1723-1784) obtient la charge par le sort ; il est alors membre du troisième groupe. Il faut noter qu'Achilles Leissler avait été le dernier à intégrer la liste des six du *Sernaire*

⁶⁸² Lors des élections de la première étape, plusieurs candidats ont obtenu six voix sur vingt et il a fallu les départager par le sort.

⁶⁸³ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Älters Hauptarchiv, 9, Protokoll des Grossen Rats von 1761 Januar 5 bis 1767 Juli 16, p. 83.

⁶⁸⁴ Les six candidats et les voix obtenues pour l'élection de 1762: Ratsherr Burckhardt (6/19), Dreierherr Ortmann (12/20), Dreierherr Faesch (9/18), Meister Staechelin (7/19), Ratschreiber Iselin (10/18), Meister Faesch (9/18): Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Älters Hauptarchiv, 9, Protokoll des Grossen Rats von 1761 Januar 5 bis 1767 Juli 16, p. 83.

⁶⁸⁵ Il est alors membre du Conseil des Treize.

⁶⁸⁶ Selon les données tirées de: Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: AP 7, STA H 52, 54, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1761/1762, pp. 3-8.

⁶⁸⁷ Il est représentant d'une corporation au Grand Conseil de Bâle (*Sechser*) de 1738 à 1750, puis membre du Petit Conseil (1750-1762). En 1762, il devient donc Premier Prévôt aux corporations. Au moment de l'élection, il est membre du Conseil des Treize depuis cinq ans: *Dictionnaire historique de la Suisse*, « Johannes Faesch ».

⁶⁸⁸ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Älters Hauptarchiv, 10, Protokoll des Grossen Rats von 1767 Juli 20 bis 1773 Dezember 27, p. 17.

⁶⁸⁹ Les six candidats et les voix obtenues pour cette élection de 1767: Herr Ratsherr Mitz (5/20), Dr. Ratschreiber Iselin (6/20), Meister Zäslin (10/21), Meister Faesch (13/20), Meister Staechelin (14/20), Deputat Leissler (8/20): Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Älters Hauptarchiv, 10, Protokoll des Grossen Rats von 1767 Juli 20 bis 1773 Dezember 27, p. 17.

⁶⁹⁰ Selon les données tirées de: Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: AP 7, STA H 52, 59, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1766/1767, pp. 351-354.

avec un total de huit voix sur vingt. Il est donc entré *in extremis* dans le Sernaire, ne récoltant qu'un nombre de voix relativement faible. Il parvient pourtant à obtenir la charge convoitée. Il existe donc une réelle possibilité offerte à certains membres du troisième groupe d'entrer en concurrence avec des membres du deuxième groupe et d'obtenir ainsi une chance égale d'obtenir la charge lors du tirage au sort final.

Finalement, le 27 janvier 1777, parmi les six candidats qui entrent dans le Sernaire⁶⁹¹, un seul fait partie du Conseil des Treize au moment de l'élection. Il s'agit du Maître Faesch⁶⁹². Les cinq autres candidats font partie du troisième groupe de l'élite politique de la ville de Bâle. Le candidat qui obtient la boule dorée – le Conseiller (*Ratsherr*) Mitz, classé deuxième dans la liste des six – fait partie du troisième groupe au moment de son élection et devient lui aussi Premier Prévôt aux corporations. Cette légère diminution du nombre des membres du deuxième groupe, que l'on peut observer au fil du XVIII^e siècle, contribue à ce que les membres du troisième groupe remportent finalement quatre élections sur cinq, un changement significatif par rapport aux résultats des élections qui s'étaient déroulées avant la réforme de 1740.

Ainsi, l'analyse détaillée de cinq élections survenues après la réforme de 1740 révèle une progression relative du nombre de candidats appartenant au troisième groupe (membres du Petit Conseil et non-membres du Conseil des Treize). Il semble qu'à la suite de la réforme de 1740, les membres de ce troisième groupe parviennent plus facilement à se hisser dans la liste finale (*Sernaire*). Parmi les cinq élections étudiées, des trente places disponibles pour les cinq tirages au sort, quinze sont occupées par des membres du Conseil des Treize, soit 50%⁶⁹³. L'effectif des membres du Conseil des Treize est donc en légère diminution au profit des membres du troisième groupe. Ces derniers parviennent à intégrer la liste des six et bénéficient donc ensuite d'une chance égale d'obtenir la charge en jeu. La réforme de 1740 a pour effet principal d'intégrer une partie des membres de la couche inférieure au niveau hiérarchique, c'est-à-dire les membres du troisième groupe. Il faut également noter qu'en termes absolus, le nombre des membres du troisième groupe a plus que doublé, passant de six représentants lors des cinq élections tenues avant 1740, à quinze après cette réforme. Enfin, la concurrence politique a aussi tendance à augmenter légèrement à la suite de l'instauration de la réforme de 1740⁶⁹⁴.

⁶⁹¹ Les six candidats et les voix obtenues pour cette élection de 1777: Herr Meister Faesch (6/20), Herr Ratsherr Mitz (9/20), Herr Dreierherr Münsch (6/20), Herr Meister Ryhiner (7/19), Herr Dr. Ratsschreiber Iselin (8/20) et Ratsherr Falkner (12/20): Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: HA, Ältern Hauptarchiv, 12, Protokoll des Grossen Rats von 1774 Januar 3 bis 1780 August 21, p. 226.

⁶⁹² Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt: AP 7, STA H 52, 70, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1777/1778, p. 6.

⁶⁹³ Ce chiffre s'élève à 60% pour ce qui concerne les élections qui se sont déroulées avant la réforme de 1740.

⁶⁹⁴ À cet égard, on relève de nombreux cas où il faut départager par le sort des candidats qui ont obtenu le même nombre de voix lors de la première étape pour les élections d'après 1740, ce qui dénote une concurrence accrue.

S'agissant du Conseil des Treize ou Conseil secret – qui forme le deuxième groupe de l'élite de la ville de Bâle –, on peut observer une légère augmentation du nombre des familles qui y siègent. On en comptait entre 9 et 10 (avec une forte présence de la famille Burckhardt) avant la réforme de 1740; elles sont 11 ou 12 après, avec notamment une diminution du nombre des Burckhardt⁶⁹⁵.

Les deux systèmes mis en place à Bâle – en 1718 et en 1740 – ont donc des effets différents. Avec une liste de trois candidats, le sort joue un rôle proche du principe de l'élection. Avant 1718, une élection permettait de trancher parmi les trois candidats et, dès cette date, cette tâche est confiée au hasard. Dans le cas des élections des Grands Tribuns au début du XVIII^e siècle, le tirage au sort permet donc de trancher parmi des candidats relativement proches; ils auraient probablement eu aussi la possibilité d'accéder à cette charge dans un système d'élection traditionnelle tel que celui en vigueur jusqu'en 1718 à Bâle⁶⁹⁶. En revanche, lorsque l'on analyse le deuxième groupe – celui des élections qui se sont déroulées après la réforme de 1740 – on peut noter la présence de candidats qui n'auraient probablement pas eu cette chance lors d'une élection traditionnelle à la majorité. Ces derniers parviennent à accéder à la liste des six et peuvent ensuite obtenir la charge par le sort. C'est notamment le cas le 18 décembre 1767, lorsque le Conseiller Leissler parvient de justesse à entrer dans le Sernaire en se classant dernier de la liste avec huit voix sur vingt. Lors du tirage au sort de la seconde étape, ce candidat obtient ensuite la charge par le sort. Ainsi, la réforme de 1740 a permis d'offrir une réelle chance d'accéder aux postes suprêmes de la ville à des candidats issus du troisième groupe de l'élite. Cette réforme a permis de créer des parcours singuliers, ainsi celui de Johannes de Bary, membre du troisième groupe, élu Premier Prévôt aux corporations par le sort en 1760.

L'ascension politique de Johannes de Bary (1710-1800)

La carrière politique de Johannes de Bary a été marquée à plusieurs reprises par le système de tirage au sort. Ce commerçant et magistrat a notamment bénéficié de l'ordonnance de 1740, celle qui a porté le nombre de participants pour le tirage au sort à six. En 1760, il participe à l'élection du Grand Tribun de la ville. Face à lui, il a alors plusieurs membres du deuxième groupe de l'élite de la ville (celui du conseil des Treize). Il parvient toutefois à entrer dans le Sernaire et obtient ensuite les faveurs du sort. Il devient donc Premier Prévôt aux corporations trois ans seulement après son entrée au Petit Conseil, ce qui constitue une ascension politique atypique

⁶⁹⁵ Au sujet de la composition du Conseil des Treize ou Conseil Secret de la ville de Bâle au fil du XVIII^e siècle, se reporter aux annexes 1, 2 & 4 à la fin du présent ouvrage.

⁶⁹⁶ Avant 1718, la méthode consistait à procéder à deux élections (deux tours): une élection d'un petit groupe de trois candidats, puis une élection entre ces trois candidats.

pour l'époque. En règle générale, les autres conseillers obtiennent cette charge de Grand tribun après six à neuf ans en moyenne passés au Petit conseil⁶⁹⁷. Ajoutons qu'au moment de son élection, de Bary n'est pas membre du Conseil des Treize⁶⁹⁸.

Avant cette élection en 1760, il a été membre de la corporation de la Clé dès 1733, puis membre du Grand Conseil dès 1741. À cette date, il est devenu Sechser pour la corporation de la Clé et a accédé ensuite au Petit Conseil en 1757⁶⁹⁹. À partir de cette date, il va bénéficier deux fois d'un tirage au sort favorable – en 1757 et en 1760 – et accéder rapidement à la deuxième magistrature de la ville de Bâle, Premier Prévôt aux corporations. Le 25 juin 1757, il devient Conseiller (*Ratsherr*) de la corporation de la Clé, nommé par le sort parmi six candidats⁷⁰⁰. Lors de cette élection, qui lui a permis d'accéder au Petit Conseil, il s'est classé troisième candidat dans la liste du Sernaire⁷⁰¹. Trois ans plus tard, le 18 août 1760, il obtient la charge de Grand Tribun (Premier Prévôt aux corporations) au cours d'une élection où il a été opposé à quatre membres du conseil des Treize. Il entre pourtant dans le Sernaire à l'avant-dernière place, ce qui laisse penser qu'avec le système en vigueur avant 1740 – une élection de trois candidats, puis un tirage au sort – il n'aurait pas eu la possibilité d'emporter cette élection. Trois étapes marquent donc sa carrière: l'entrée au sein du Grand Conseil (1741)⁷⁰², puis l'élection au Petit Conseil (1757) et enfin, l'élection en tant que Grand Tribun (1760), un succès qui lui donnera ensuite un accès direct à la charge suprême de Bourgmestre de la ville sept ans plus tard⁷⁰³. Ces trois étapes cruciales sont marquées par un tirage au sort favorable.

Johannes de Bary fait partie des profils dominants qui caractérisent les magistrats bâlois pendant le XVIII^e siècle⁷⁰⁴. Il est actif en tant que commerçant ;

⁶⁹⁷ Parfois même avec des temps d'attente de 10 ou 12 ans, pour Achilles Leissler et Johannes Faesch respectivement : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 68, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1775/1776, p. 3.

⁶⁹⁸ Il y entrera une année après son élection.

⁶⁹⁹ *Dictionnaire historique de la Suisse*, volume 2, SABATINO MARIO, « Johannes de Bary », p. 46.

⁷⁰⁰ Lors de cette élection, il a affronté : Germanus Herрман (Sechser), Benedict Mitz (Sechser), Johannes Hans Füter (Sechser), Hieronimus Burckhardt (Sechser), Johannes Ludwig Frey (Sechser) : Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Ältern Hauptarchiv, 8, Protokoll des Grossen Rats von 1751 September 6 bis 1760 Dezember 15 ; Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 49, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1756/1757, p. 9.

⁷⁰¹ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : HA, Ältern Hauptarchiv, 8, Protokoll des Grossen Rats von 1751 September 6 bis 1760 Dezember 15.

⁷⁰² Pour cette entrée au Grand Conseil, il doit probablement bénéficier de la réforme de 1740. Nous n'avons pas pu trouver des indications se rapportant à son entrée au Grand Conseil en 1741 en examinant les protocoles de cette même année. Les protocoles ne fournissent pas de renseignements sur les élections au Grand Conseil. Les élections au Petit Conseil, celles du Grand Tribun, parfois celles de nomination d'un Bailli ou encore un représentant à la Diète (*Ehrengesandtschaft*) permettent d'identifier les participants aux tirages au sort.

⁷⁰³ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 61, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1768/1769, p. 484. Il devient Bourgmestre en 1767 et le restera jusqu'en 1795.

⁷⁰⁴ IM HOF Ulrich, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 154.

de 1723 à 1728, il a effectué une période d'apprentissage dans une maison de commerce à Francfort, et a intégré ensuite une fabrique de ruban de soie appartenant son père. Il a effectué plusieurs voyages⁷⁰⁵. Ainsi, la réforme de 1740 a probablement eu des incidences directes sur certains parcours politiques. En ce qui concerne Johannes de Bary, elle a certainement accéléré son ascension politique.

Au cours de cette période post-réforme de 1740, on relève une forte présence de certains membres du Conseil des Treize qui parviennent à entrer facilement dans la liste des six ; c'est notamment le cas de H. B. Burckhardt et de J. Ortman qui participent tous deux à trois tirages consécutifs – deux en 1760 et un en 1762 – ainsi que du magistrat Faesch qui prend part à deux tirages successifs⁷⁰⁶. La présence de certains magistrats du deuxième groupe peut sans doute s'expliquer par la façon dont la liste des six est établie.

L'élection du 5 avril 1762 pour le poste de Grand Tribun

L'examen de la manière dont est constituée la liste des six révèle que deux mouvements cohabitent : d'abord l'intégration de membres du Conseil des Treize, puis de membres du troisième groupe. Ainsi, en 1760⁷⁰⁷ et en 1762, quatre membres du deuxième groupe sont présents aux quatre premières places et deux membres du troisième groupe aux deux dernières places. Les sources à disposition pour analyser les élections lors de la formation du Sernaire sont rares, car les protocoles du Grand Conseil de la Ville de Bâle ne fournissent pas de données concernant la répartition des voix lors de cette première étape⁷⁰⁸. On doit donc se reposer sur une source dite non officielle pour accéder aux données recherchées. C'est ce qu'a accompli Im Hof pour son article de 1949, en mobilisant deux lettres d'Isaak Iselin rédigées en français⁷⁰⁹. Dans ces courriers, Iselin, secrétaire du Conseil bâlois, fait référence à l'élection du 5 avril 1762 et y insère une description précise des six élections qui ont eu lieu pour la formation du Sernaire.

Le cas évoqué dans les deux lettres d'Isaak Iselin – celui de l'élection du 5 avril 1762 pour le poste de Premier Prévôt aux corporations – permet de comprendre comment la liste des six est constituée lors de la première étape de cette élection.

⁷⁰⁵ Selon Im Hof, Johannes de Bary est demeuré une énigme pour Isaak Iselin durant toute sa vie : il a autant été l'adversaire que le partisan de ses idées : IM HOF Ulrich, *Isaak Iselin und die Spätaufklärung*, Bern, München, Francke, 1967, p. 29.

⁷⁰⁶ En 1760 et en 1762.

⁷⁰⁷ Il s'agit de la deuxième élection, celle qui s'est déroulée en octobre.

⁷⁰⁸ Il n'existe pas de renseignements sur les répartitions des voix lors de la formation du *Sernaire* ou du *Sernaire* dans les protocoles du Grand Conseil. Dans les protocoles des Grand et Petit Conseils, il est possible d'obtenir des indications sur les participants au tirage au sort final, mais pas sur les élections qui précèdent.

⁷⁰⁹ La première lettre est adressée à Johann Rudolf Frey, en date du 9 avril 1762, et la seconde, à Salomon Hirzel, en date du 6 avril 1762.

Le 3 avril 1762, le Bourgmestre de la ville, Johann Rudolf Faesch (1680-1762), est décédé. Dans ce type de circonstances, il est prévu que le Premier Prévôt aux corporations le remplace. Isaak Hagenbach (1713-1777) devient ainsi Bourgmestre et le poste de Premier Prévôt aux corporations est désormais vacant. L'élection pour cette charge se déroule deux jours plus tard⁷¹⁰.

Lors de la première étape – celle qui consiste à réduire le corps électoral par le sort – 112 boules noires et 112 blanches ont été distribuées aux membres du Grand Conseil⁷¹¹. Ceux ayant reçu une boule blanche peuvent participer à la suite de l'élection. Ces 112 boules blanches sont numérotées de 1 à 6. Les Conseillers dont la boule porte le même numéro forment une classe; six classes différentes sont donc constituées. La deuxième étape consiste, pour chacune de ces classes, à élire un candidat, ce qui aboutit à la création d'une liste totale de six candidats. Lors de cette élection du 5 avril 1762, les voix sont réparties ainsi qu'il suit pour les six élections consécutives (figure 10).

Ces six élections se succèdent; une fois que le candidat de la première classe est élu, il est annoncé comme faisant partie du Sernaire et l'on passe ensuite à l'élection suivante⁷¹². Les candidats en course parviennent à intégrer la liste des six avec un nombre de voix relativement bas, les classes étant formées d'une vingtaine de personnes⁷¹³. Par exemple, le premier candidat qui entre dans la liste des six, le magistrat H. B. Burckhardt, a obtenu six voix sur dix-neuf et a été élu. Lors de cette deuxième étape, il est prévu dans l'ordonnance de 1740 que le Bourgmestre de la Ville reçoive directement trois boules blanches; il a donc la possibilité de participer à trois élections, ce qui lui procure une influence certaine dans la formation de cette liste. Notons ensuite qu'à chaque fois, le candidat arrivé à la deuxième place entre directement dans la liste de la classe suivante, ce qui suggère une certaine régularité de la part des conseillers qui votent. Finalement, il faut se pencher sur les logiques de pouvoir pour accéder à la liste des six: quatre membres du deuxième groupe sont aux quatre premières places et deux membres du troisième groupe aux deux dernières. D'un côté, la place des quatre membres du deuxième groupe – H. B. Burckhardt, J. Ortmann, J. Faesch et B. Staechelin – dans la liste des six semble assurée lors de cette première étape. D'un autre côté, on observe une concurrence plus forte pour les deux places restantes. Par exemple,

⁷¹⁰ Il est coutume que l'élection se déroule aussitôt que possible après la mort d'un magistrat afin de prévenir la création d'arrangements.

⁷¹¹ Le Grand Conseil est alors formé des membres du Petit Conseil, des quatre Principaux de la Ville et des *Sechser* (membres du Grand Conseil).

⁷¹² Ce tableau est repris de l'article de Im Hof. Ce dernier reprend ici un tableau présent dans la lettre d'Isaak Iselin adressée à Johann Rudolf Frey et datée du 9 avril 1762: IM HOF ULRICH, « Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts », p. 147.

⁷¹³ Il faut noter ici qu'avec l'ancienne méthode, celle en vigueur avant 1718, les candidats étaient élus avec un nombre de voix bien supérieur.

Figure 10. Répartition des voix et formation du Sernaire pour l'élection du Premier Prévôt aux corporations de la Ville de Bâle du 5 avril 1762

1 ^{re} classe (19)	2 ^e classe (20)	3 ^e classe (18)	4 ^e classe (19)	5 ^e classe (18)	6 ^e classe (18)
Ratsherr Burekhardt (6)	Dreierherr Ortman (12)	Dreierherr Faesch (9)	Meister Staehelin (7)	Ratsschreiber Iselin (10)	Meister Faesch (9)
Dreierherr Ortman (4)	Dreierherr Faesch (4)	Meister Staehelin (4)	Ratsschreiber Iselin (4)	Meister Faesch (3)	Meister Zäslin (6)
Dreierherr Faesch (4)	Ratsschreiber Iselin (2)	Ratsschreiber Iselin (3)	Meister Zäslin (3)	Meister Zäslin (2)	Meister Bachofen (1)
Ratsschreiber Iselin (3)	Meister Zäslin (2)	Meister Faesch (3)	Meister Faesch (2)	Deputat Leussler (1)	Stadtschreiber Passavant (1)
Meister Staehelin (1)			Meister Bachofen (1)	Ratsherr J. J. Heusler (1)	Ratsherr Ehinger (1)
Meister Bachofen (1)			Deputat Leussler (1)		
			Deputat Burekhardt (1)		

un membre du Conseil des Treize – le Meister Zäslin⁷¹⁴ – ne parvient pas à figurer dans la liste des six lors de la dernière élection. Il se fait devancer au dernier tour par un membre du troisième groupe, le Maître (*Meister*) Lucas Faesch. On peut donc discerner une légère augmentation de la concurrence, du moins en ce qui concerne l'élection des deux dernières classes.

L'analyse détaillée des élections des Grands Tribuns au fil du XVIII^e siècle a montré que la réforme de 1740 permettait à certains membres du troisième groupe de l'élite politique d'entrer en concurrence avec les magistrats issus du deuxième groupe. L'effet central de cette réforme consiste à intégrer certains membres du groupe inférieur en termes de hiérarchie politique et à leur offrir ensuite une chance égale lors du tirage au sort. La présence des membres du Conseil des Treize reste toutefois importante au cours du XVIII^e siècle. Dans le cas bâlois, le tirage au sort offre effectivement une chance concrète à des candidats qui n'en auraient pas eu dans un système classique. La volonté de contrer la formation d'un patriciat, annoncée dans les discours des autorités, se concrétise ainsi au niveau pratique. Comme nous l'avons constaté au chapitre 2 du présent ouvrage, il s'agit aussi d'influer sur l'imaginaire collectif et de restaurer l'autorité de la république bâloise au lendemain des violences de la fin du XVII^e siècle, et ce, à travers l'instauration d'un nouveau système.

Une diminution des dépenses dans les manœuvres électorales à Bâle ?

Fondée essentiellement sur les protocoles du Grand Conseil, notre étude quantitative a fait apparaître une certaine dynamique lors des élections et une légère progression de la présence des membres du troisième groupe après la réforme de 1740. La mobilisation de correspondances privées et de récits de voyage permettra d'évoquer d'autres effets du tirage au sort, non observables à l'aide d'une étude purement quantitative. Ces sources non officielles seront utilisées pour évoquer les sommes investies dans les pratiques électorales.

L'analyse de la correspondance entre Jean Bernoulli et Johannes Scheuchzer permet de relever deux éléments concernant les effets du tirage au sort à Bâle. Tout d'abord, les deux savants insistent sur les sommes importantes qui étaient utilisées pour le financement des manipulations électorales et qui sont, selon eux, épargnées grâce à l'instauration du tirage au sort. Ils font également le constat, qui revient souvent dans les observations de l'époque, le système de tirage au sort est finalement moins désastreux que les manœuvres électorales. Par exemple, dans

⁷¹⁴ Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt : AP 7, STA H 52, 54, Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1761/1762, p. 7.

une lettre du 29 mars 1718, deux mois après l'instauration du sort dans la ville de Bâle, le mathématicien Jean Bernoulli évoque un épisode particulier. Il s'agit du cas d'un magistrat bâlois élu par le sort qui a reversé la somme qu'il aurait dépensée dans « les pratiques » à une œuvre de charité :

« Une collecte ayant été publiée dans toutes les églises de dessus les chaires en faveur des pauvres gens qui ont été ruinés par cet incendie, le nouveau conseiller choisi par le sort y contribua de mille florins, disant, qu'il pouvait bien faire cela en considération que s'il avait brigué cette charge à force d'argent selon l'ancienne méthode, cela lui aurait coûté plus de quatre mille florins, dont il était quitte à présent pour mille. »⁷¹⁵

Il y a là un exemple singulier d'externalité positive de l'instauration d'un système de tirage au sort. La réduction des sommes investies dans les manœuvres électorales permettrait des reversements dans d'autres domaines, dans le cas présent pour une œuvre caritative. Dans une lettre du 1^{er} juin 1718, Bernoulli fait à nouveau référence aux sommes épargnées par les magistrats grâce au système qui prévoit l'usage du sort lors des élections. Dans ce passage, le Bâlois relate cette fois-ci le cas d'un magistrat qui a été élu par le sort et qui aurait économisé entre cinq et six mille florins :

« On fit ces jours passés conseillers par le sort un homme très riche⁷¹⁶, qui quoique d'ailleurs fort honnête homme n'était pas pour le sort, parce qu'il espérait d'emporter indubitablement par l'ancienne méthode la charge de conseiller moyennant son argent, personne de sa confrérie ne pouvant lui tenir balance; en effet, il aurait réussi par la voie des brigues, mais non sans une dépense de 5 à 6 000 florins, cela est certain; cependant le sort qu'il n'aimait pas l'a favorisé et Lui a épargné cette somme; je crois qu'il sera reconnaissant à l'avenir envers Lui en l'aimant autant qu'il le haïssait par le passé. »⁷¹⁷

Les sommes épargnées mentionnées ici par Jean Bernoulli sont considérables. Dans ce cas particulier de la ville de Bâle, le tirage au sort a donc probablement réduit les sommes investies dans les manipulations électorales, en tout cas pour ce qui concerne la période qui suit directement l'instauration du sort.

⁷¹⁵ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 29.03.1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

⁷¹⁶ Emanuel Müller (1682-1757) est élu au Grand Conseil le 29 juin 1718. En 1722, il participe au tirage au sort pour l'élection du Grand Tribun, sans succès.

⁷¹⁷ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 1.06.1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

L'usage du sort dans la ville de Bâle suscite dans l'ensemble des remarques positives. Certains observateurs notent un équilibre dans la répartition des charges, ou, du moins, n'y voient pas d'injustice. Dans sa lettre du 29 mars 1718 déjà évoquée plus haut, Jean Bernoulli considère le tirage au sort comme moins nocif que les nombreuses fraudes commises auparavant. Après les premières expériences de tirage au sort dans la ville de Bâle, Bernoulli estime que *«toutes les charges furent remplies par des gens honnêtes, si bien qu'on peut dire que le sort aveugle a été plus clairvoyant que n'étaient les élections faites par la vieille méthode»*⁷¹⁸. De son côté, Choisy – qui fait en 1788 un tour de la Suisse afin d'analyser ses différents systèmes politiques – insiste sur un inconvénient du système de tirage au sort, tout en notant que les affaires de la ville n'en pâtissent guère. Il écrit dans son récit que le tirage au sort a de *«grands inconvénients»* en indiquant que *«souvent l'homme à talents est ballotté jusqu'à la fin de ses jours sans succès, tandis que le premier essai met en place quelquefois un magistrat médiocre»*, mais il juge finalement que *«on ne voit pas que les affaires en souffrent ni que l'État ait commis d'injustices»*⁷¹⁹.

Observations unanimes sur les tirages au sort des professeurs dans la ville de Bâle

En ce qui concerne l'usage du tirage au sort pour les postes de Professeurs à l'Université de Bâle⁷²⁰, les avis sont nettement moins favorables. Évoquons ici la raison de l'intégration de ces postes dans une réforme essentiellement politique. Déjà dans une lettre du 20 mars 1718, le savant Johannes Scheuchzer se déclare totalement en accord avec le système mis en place pour les charges politiques, mais émet un doute s'agissant des postes d'Académicien. Il écrit que *«nous avons trouvé contraire à la raison [...] le sort parmi les charges de l'Académie»*⁷²¹. Quelques jours plus tard, Jean Bernoulli lui répond et apporte plusieurs précisions sur les raisons de l'intégration des postes de Professeurs dans l'ordonnance de 1718 :

«Nous avons bien senti et prévu l'absurdité dont vous faites mention touchant les charges de l'Académie qui pourraient tomber par le sort sur le moins

⁷¹⁸ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 29.03.1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

⁷¹⁹ CHOISY Georges Louis, «Suisse à pied 1788», p. 87.

⁷²⁰ Ce cas bâlois, qui implique l'usage du sort pour les nominations des Professeurs, est inédit. Il est très rare d'identifier de tels cas en Europe au XVIII^e siècle. Pour une étude détaillée sur l'usage du sort au niveau académique, voir: BURCKHARDT Albrecht, «Über die Wahlart der Basler Professoren, besonders im 18. Jahrhundert», *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, Band 15, 1916, pp. 28-46; ENGELSTAD Frederik, «The Assignment of Political Office by Lot», *Social Science Information* 1, 1989, pp. 23-50.

⁷²¹ Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 20.03.1718, Lettre de Johannes Scheuchzer à Jean Bernoulli.

capable du ternaire aussi facilement que sur le plus habile. C'est pour cela qu'on aurait souhaité qu'on eut fait quelque exception en établissant le sort, mais il n'y avait pas moyen, vu que les ennemis du sort se voyant enfin les inférieurs se joignirent par désespoir à ceux qui par un zèle aveugle ne comprenant point la dite absurdité voulurent que toutes les charges sans aucune exception fussent remplies par le sort; les plus sensés crurent qu'il valait mieux céder pour le présent et laisser au temps de remédier aux inconvénients, que de gêner tout [...]»⁷²²

On note d'ailleurs, *a contrario*, à quel point Jean Bernoulli se positionne en faveur du tirage au sort. Quant à ce système de tirage au sort des postes de Professeurs, notons qu'il existe la possibilité d'échanger des postes obtenus par le sort⁷²³. Choisy est aussi sceptique par rapport à l'usage du hasard au niveau académique. Dans son récit de voyage de 1788, il écrit que «*si les Républiques politiques peuvent supporter ce régime, la République des Lettres ne le peut pas, le génie a besoin de prendre son vol et s'il se sent arrêté quelque part il se dirige ailleurs très promptement; aussi c'est une triste chose que l'état de dégradation de l'Université de Bâle.*»⁷²⁴

Il établit ici un lien entre l'instauration du sort et l'état qu'il juge médiocre de l'Université de la ville de Bâle⁷²⁵, en évoquant notamment des parcours de savants qui ont quitté la ville de Bâle pour poursuivre leurs études à Saint-Pétersbourg⁷²⁶. Il donne aussi l'exemple des fils de Jean Bernoulli, qui ont été éliminés par le sort à plusieurs reprises, en étant à chaque fois portés dans le Ternaire avec une «*forte majorité*»⁷²⁷. Ce cas des Professeurs tirés au sort dans la ville de Bâle montre de quelle manière le sort peut rapidement être considéré comme responsable d'un mal.

L'analyse des effets des mesures qui prévoient le tirage au sort dans la Ville de Bâle a permis de mettre plusieurs éléments en avant. Des distinctions doivent être

⁷²² Edition der Bernoulli-Briefwechsel, Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique), 29.03.1718, Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer.

⁷²³ Il s'agit d'une pratique que l'on peut observer à de nombreuses reprises. Voir ainsi un passage du récit de Choisy qui évoque cet aspect: «*Les Professeurs eux-mêmes corrigent en partie le sort par la faculté qui leur est laissée d'échanger leurs chaires entre eux; Jean et Daniel Bernoulli, célèbres par leurs connaissances en mathématiques, ont pu jouir de cet avantage et échanger l'un une place de Rhétorique et l'autre une place d'anatomie, contre les chaires qui leur convenaient*»: CHOISY Georges Louis, «*Suisse à pied 1788*», pp. 87-88.

⁷²⁴ CHOISY Georges Louis, «*Suisse à pied 1788*», p. 88.

⁷²⁵ Dans son récit, Choisy écrit: «*On a imaginé depuis un demi-siècle d'abandonner au sort le choix des professeurs. En faut-il davantage pour anéantir l'établissement le plus florissant?*»: CHOISY Georges Louis, «*Suisse à pied 1788*», p. 50.

⁷²⁶ Il donne notamment l'exemple de Leonhard Euler (1707-1783), né à Bâle qui a choisi de poursuivre sa carrière à Saint-Pétersbourg.

⁷²⁷ CHOISY Georges Louis, «*Suisse à pied 1788*», p. 51. Ils ont dû notamment passer par les chaires de rhétorique et de botanique, qu'ils ont pu ensuite échanger.

établies concernant ce système du tirage au sort qui inclut un nombre important de charges et dont les domaines touchés sont variés. D'abord, il faut distinguer les élections qui se sont déroulées avant la réforme de 1740 et celles qui ont eu lieu après. C'est à la suite de la réforme de 1740 que les effets positifs d'ouverture du pouvoir ont pu être légèrement ressentis. Ensuite, s'agissant des manipulations électorales, selon les différentes observations des acteurs de l'époque, il semble que les sommes investies aient diminué et qu'elles aient été utilisées dans d'autres domaines, ce qui peut du moins être observé quelques mois après l'instauration de la réforme de 1718. Enfin, en proposant une réforme, celle de 1740, qui a permis à certains membres d'un groupe inférieur d'entrer dans le jeu politique, le cas bâlois est inédit comparé aux deux foyers précédents. Il offre un cas unique dans la Suisse d'Ancien Régime d'une utilisation du sort manifestant une ouverture relative du pouvoir.

Conclusion du chapitre 4

*Le principe de majorité est une procédure autonome de décision, qui laisse d'un côté ouvert le résultat final, et qui, d'un autre côté, assure une décision dans tous les cas. Une forte autonomie de la procédure électorale permet de reproduire et de légitimer les structures sociales, en assurant une stabilité de l'ordre politique. Dans ce cadre, il me semble que le tirage au sort représente un cas extrême d'une procédure autonome [...]*⁷²⁸.

Comme l'a montré Stollberg-Rilinger, le tirage au sort, au même titre que le principe de la majorité, remplit une fonction essentielle. Au cours du processus décisionnel, il permet aussi bien d'ouvrir (une ouverture totale quant au résultat final) que de fermer (une définition exclusive du cercle des participants), tout en assurant une décision contraignante pour la collectivité politique qui l'utilise. La soumission à la décision – amplifiée par la représentation divine du sort – accentue

⁷²⁸ «Das Extremfall einer verfahrensautonomen Regel scheint mir die Bindung an den Zufallsentscheid durch Los zu sein. [...] Das Mehrheitsprinzip setzt aber voraus, dass es einen klar begrenzten Kreis von Beteiligten gibt und dass alle Beteiligten sich dieser Regel vorab unterwerfen und den Mehrheitswillen als Willen des Ganzen gelten lassen. Dies wiederum funktioniert nur, wenn die Mehrheitsverhältnisse wechseln können und es nicht eine konstante, strukturelle Minderheit gibt, die sich von jeder Chance zur Durchsetzung der eigenen Position von vornherein ausgeschlossen sieht. Das Mehrheitsprinzip ist also eine Entscheidungsverfahren, das den inhaltlichen Ausgang der Entscheidung prinzipiell offen hält, während es andererseits sicherstellt, dass jedenfalls entschieden werden wird. [...] Anzunehmen ist, dass mit wachsender Autonomie des Verfahrens seine Funktion abnahm, die gesamtgesellschaftlichen Strukturen symbolisch abzubilden und zu legitimieren»: STOLLBERG-RILINGER Barbara, «Einleitung», pp. 17-19.

ce processus. Nous nous sommes efforcé dans ce chapitre de montrer que ce double mouvement induit dans les foyers étudiés une légitimité du système politique dans son ensemble et une stabilité de l'ordre politique. Dans un cadre restreint au niveau politique, le tirage au sort permet donc la régulation des familles dominantes en assurant l'égalité aristocratique dans un petit groupe.

En mettant en avant aussi bien les propos de magistrats éliminés qu'en analysant les effets de cette technique sur la structure du pouvoir, nous avons avancé que le tirage au sort est utilisé à des fins de consensus, de régulation et de stabilisation dans la Suisse d'Ancien Régime. Dans un cadre conflictuel qui se caractérise essentiellement par des luttes financières et les excès liés à la cooptation familiale, le tirage au sort a permis de favoriser une stabilité politique. Comme on l'a vu dans les trois premiers chapitres de cet ouvrage, la fermeture se fait aussi bien par l'établissement de sommes précises à investir – comme c'est le cas à Glaris – que par les procédures elles-mêmes qui font toujours usage de l'élection avant le tirage au sort.

Nous voudrions faire ressortir ici un enseignement central, à savoir que la technique du tirage au sort favorise le consensus politique grâce à des avantages multiples : elle rend difficile la domination d'une seule faction, elle propose une égalité sélective ou aristocratique, elle n'induit aucune perte sociale pour les magistrats éliminés, et suscite même l'espoir d'une élection future, tout en proposant un rituel qui véhicule essentiellement l'impartialité au détriment du conflit. Ces différents avantages de l'usage du sort en politique – mis en évidence par Stollberg-Rilinger pour ce qui concerne les villes du Saint-Empire – valent aussi dans les cas suisses d'Ancien Régime. Parmi les éléments évoqués, nous avons voulu insister dans ce chapitre à la fois sur le fait de rendre plus difficile la domination d'une seule faction sur le reste et sur l'application de l'égalité aristocratique. Ces deux éléments assurent concrètement une régulation et une stabilisation des familles dominantes au pouvoir.

Par comparaison avec la pratique du tirage au sort avant les révolutions de la fin du XVIII^e siècle, ces différents points sont essentiels et viennent compléter des éléments que Manin n'a pas pu prendre en compte dans ses travaux. Dans son ouvrage central consacré aux principes des gouvernements représentatifs et à la disparition du tirage au sort des institutions politiques occidentales, Manin écrit que « *le sort n'est pas, en lui-même, une procédure de légitimation du pouvoir, mais seulement une procédure de sélection des autorités et de répartition des charges* »⁷²⁹. Il insiste sur le fait que l'élection permet le consentement des gouvernés. Les cas suisses montrent que le tirage au sort permet une autre forme de légitimation du pouvoir en place par tous les avantages mentionnés plus haut. Nous avons montré – en reprenant les avantages établis par Stollberg-Rilinger – que les

⁷²⁹ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*, p. 116.

cas suisses s'inscrivent dans une utilisation du sort qui permet une légitimation des acteurs en place ; nous avons mis en avant toutes les utilités de cette technique dans un cadre aristocratique.

En nous penchant sur les effets de la pratique du tirage au sort dans ces foyers suisses, nous proposons une rareté dans la littérature actuelle, qui offre très peu d'études de cas historiques. Dans un premier temps, nous avons décidé de mobiliser les propos de magistrats éliminés par le sort afin de mesurer concrètement les effets de cette technique. Ces derniers s'en remettent au divin – le tirage au sort leur permettant ainsi de « garder la face » socialement et politiquement – et gardent espoir par rapport à une élection future, ce qui contribue à une pacification des rapports entre les familles dominantes. En ce qui concerne les effets du tirage au sort sur la structure du pouvoir, différents éléments ont été mis en évidence. Dans le canton de Glaris, une cooptation familiale se fait avant l'intervention du sort et les mêmes magistrats sont régulièrement présents lors des tirages au sort. Cette technique permet d'attribuer le pouvoir parmi le peu de candidats qui peuvent réellement prétendre aux charges importantes. Le fait de devoir investir une certaine somme pour accéder aux charges, l'absence totale de limitation au niveau du cumul des mandats et les fraudes lors des tirages au sort ont permis aux familles au pouvoir de continuer à bénéficier des privilèges collectifs. Dans la ville de Berne, la réforme de 1710 – qui instaure un tirage au sort parmi des membres issus du patriciat qui remplissent plusieurs critères – a probablement permis de diminuer les conflits suscités auparavant par la distribution de ces charges hautement lucratives. Au niveau des effets structurels, la ville de Bâle se démarque de ces deux foyers : nous avons noté une légère ouverture du pouvoir à la couche inférieure au niveau de la hiérarchie politique. Cela a été observé pour ce qui concerne la charge suprême du Grand Tribun de la ville (Premier Prévôt aux corporations) et c'est essentiellement la réforme de 1740 qui a produit un tel effet. Malgré quelques observations sur les dépenses investies dans les manœuvres électorales, il reste difficile de rendre compte des effets du tirage au sort sur ce plan. Il semble toutefois qu'en règle générale, les manipulations se poursuivent, ce qui est notamment le cas à Glaris. Dans l'ensemble, ces réformes assurent une stabilisation des familles dominantes et permettent une gestion plus efficace de conflits toujours liés à la redistribution des privilèges collectifs.

Nous avons souligné également l'importance du rituel qui consiste à tirer au sort, souvent devant des Conseillers (Bâle et Berne) ou devant le corps électoral (cantons à *Landsgemeinde*). En nous fondant sur les travaux de Stollberg-Rilinger, nous avons montré que la mise en scène de l'élection par le sort impliquait une dissimulation du conflit et la création d'un consensus. La mobilisation des propos des magistrats éliminés par le sort a permis de relever une acceptation généralisée de la décision qui provient d'une élection par tirage au sort. Les magistrats évoquent différentes justifications – volonté divine, possibilité d'une victoire lors

d'une prochaine élection, en possession d'un poste déjà important – sans jamais remettre en question la validité du résultat.

Dans tous les cas étudiés, la dernière étape du rituel – celle de la découverte du sort – est toujours solennisée à l'extrême et se vit de façon collective, dans l'optique de susciter une adhésion large. C'est donc un mécanisme global de gestion des conflits qui a été analysé au fil de ces quatre premiers chapitres : à travers des discours – qui mettent en avant l'impartialité du nouveau procédé électoral proposé, l'instauration de procédures impartiales (qui prévoient la mise en place d'un rituel codifié) et la pratique régulière de ce rituel – on observe un renforcement de la cohésion sociale parmi les familles au pouvoir. La mobilisation d'un dernier cas dans le chapitre suivant permettra d'examiner une utilisation du tirage au sort toujours en tant que moyen de redistribution, mais cette fois-ci dans une logique égalitaire.

Chapitre 5

Loterie politique dans le canton de Glaris : tirage au sort et assemblée du corps électoral (1789-1798)

Notre dernier chapitre décrira un cas inédit dans la Suisse d'Ancien Régime, une exception aux exemples analysés jusqu'ici. Ce quatrième foyer – Glaris à la fin du XVIII^e siècle – est le théâtre d'une procédure qui n'est pas liée à la lutte contre les manœuvres électorales. La pratique du tirage au sort – essentiellement utilisée par les autorités – a été reprise par les citoyens de l'assemblée de la *Landsgemeinde*, en vue de l'utiliser comme un outil égalitaire. Dans l'histoire politique européenne, le système mis en place à Glaris à la fin du XVIII^e siècle est singulier et constitue un exemple historique de tirage au sort en politique.

5.1 Le moment de la redistribution matérielle

Notre dernier cas – une utilisation du tirage au sort parmi l'ensemble du corps électoral afin de distribuer des offices – est unique dans l'ancienne Confédération, mais cristallise des revendications largement répandues. Après la Révolution française (1789), de nouvelles demandes sont formulées par les couches inférieures de la population à destination des autorités. Comme pour les procédures de tirage au sort présentées au chapitre 3, ces revendications font l'objet d'hybridations entre différentes composantes : idéal de l'égalité et de la liberté – dans son sens naturel qui n'est plus relié à des privilèges –, modèle de la *Landsgemeinde* et reprise du tirage au sort. Cette dernière expérimentation s'inscrit selon nous dans cette

dynamique de la fin du XVIII^e siècle, dont l'objectif central est la redistribution matérielle du bien collectif.

Comme Schläppi l'a montré, le modèle de la *Landsgemeinde* joue un rôle central dans l'organisation de la redistribution matérielle des revenus liés aux offices. Ce modèle inclut tous les participants de la *Landsgemeinde* dans un corps politique et soutient la prétention de chaque individu aux bénéfices du bien commun⁷³⁰.

De son côté, Graber a montré que ce modèle politique avait joué un rôle spécifique après la Révolution française et constituait alors une composante dangereuse pour les autorités en place. Il a décrit des instrumentalisations ambivalentes du modèle de la *Landsgemeinde*, qui se situent dans un mélange entre l'ancienne forme de liberté et la nouvelle, liée à une conception universelle. Graber a montré notamment que la *Landsgemeinde* était devenue un modèle de référence à la fin du XVIII^e siècle pour la formulation de plusieurs revendications dès lors qu'elle offrait une possibilité de participation plus large.

Dans son ouvrage dédié aux révoltes populaires, il cite plusieurs cas qui illustrent l'attractivité du modèle de la *Landsgemeinde* à la fin du XVIII^e siècle dans l'ancienne Confédération. À partir de 1790, plusieurs revendications associent ce modèle à la nouvelle forme de liberté qui s'impose progressivement dans l'imaginaire politique. Il prend l'exemple des révoltes à Hallau – une commune dominée par la ville de Schaffhouse – en 1790, où il entend une clameur et une volonté d'égalité parmi les couches inférieures⁷³¹. Le modèle de la *Landsgemeinde* est alors mobilisé comme celui qui permet une participation large en matière de décisions collectives. Par ailleurs, Graber note aussi un mouvement de résistance à l'augmentation d'un impôt dans la région de Gossau (St-Gall). Ce mouvement s'organise en reprenant le modèle de la *Landsgemeinde*, avec des références à la «*démocratie pure*» du canton voisin (Appenzell Rhodes-Extérieures)⁷³². Grâce notamment à cette forme d'organisation, ceux qui mènent ce mouvement parviennent à obtenir le droit de vote pour l'élection des autorités au niveau de la commune⁷³³.

Cette attractivité du modèle de la *Landsgemeinde* s'observe aussi durant les premiers mois de l'année 1798⁷³⁴. Graber indique que huit nouvelles républiques sont alors constituées sur le sol de l'actuel canton de St-Gall et que le modèle de référence dans ces constructions politiques est la *Landsgemeinde* (avec

⁷³⁰ SCHLÄPPI Daniel, «*Das Staatswesen als kollektives Gut...*».

⁷³¹ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 40.

⁷³² GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 40.

⁷³³ Graber souligne que cet acquis a été confirmé le 23 novembre 1795 devant 24 000 personnes présentes pour une *Landsgemeinde* à Gossau. Il indique que ce succès est dû à Johannes Künzle, un autodidacte proche du peuple, mais qui a aussi des connexions avec les autorités. Amené à se rendre fréquemment dans le canton d'Appenzell pour sa profession, il est proche des idées de la Révolution française et s'oppose à la domination des autorités de la ville : GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 41.

⁷³⁴ GRABER ROLF, *Demokratie und Revolten...*, p. 42.

l'inspiration des cantons voisins, Appenzell Rhodes-Intérieures et Extérieures et Glaris). Ce qu'il nomme la « *Versammlungdemokratie* » – que l'on pourrait traduire par « démocratie d'assemblée » – offre à la population des hommes les chances de participation les plus fortes et doit incarner concrètement la liberté de droit naturel. Pour l'illustrer, Graber se réfère au journal d'un paysan dénommé Ulrich Bräker, dans lequel ce dernier parle de *Freigemeinde* et d'un cadre révolutionnaire (chants de liberté, danses, arbre de la liberté). D'autres formes de mouvement de libération existent, notamment après l'imposition de l'unité constitutionnelle et centralisée de la République helvétique en mars 1798. Graber évoque ici les nombreuses protestations massives dans l'ancienne Confédération. Il traite du cas du *Landamman* de la vallée inférieure du Rhin (unteren Rheintals), Karl Heinrich Gschwend, qui a écrit à Peter Ochs, l'architecte de la constitution de 1798, calquée sur le modèle français de 1795. Gschwend formule plusieurs réserves, indiquant que « *les cantons démocratiques sont habitués depuis des siècles, à attribuer les fonctions publiques à la main levée dans un ciel libre, et que cette façon de faire a déjà été adoptée par les nouveaux cantons libérés, à savoir ceux de Toggenbourg, de St-Gall, de Rheintal ou encore de Sargans* ». Il ajoute que « *ce Landamman et ce conseil, que le peuple confirme ou rejette chaque année, que vous en soyez content ou non, est déjà une république représentative du peuple* »⁷³⁵. Il met notamment en avant dans cette lettre la mise en place d'une aristocratie de choix coûteuse⁷³⁶.

Rappelant l'apport de Schläppi, cette conception politique du modèle de la *Landsgemeinde* doit être associée à la redistribution matérielle du bien commun. Nous proposons ici le terme de « démocratie distributive » par référence à la volonté de participer collectivement et de façon égalitaire aux revenus du pouvoir. La participation politique recherchée par les couches inférieures de la population s'inscrit aussi dans une volonté de redistribution matérielle à la fin du XVIII^e siècle⁷³⁷. Plus qu'une égalité de droit, les citoyens réclament une égalité de participation aux revenus du pouvoir. Cette dynamique est alors fortement critiquée par le pouvoir en place. Citons par exemple les termes du pasteur glaronnais, Melchior Schuler (1779-1859), qui décrit les citoyens de la *Landsgemeinde réformée* comme « *cupides et jaloux* »⁷³⁸, et affirme qu'on croit y sentir « *l'esprit de*

⁷³⁵ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 44.

⁷³⁶ Dans le texte : « *allerfeinste und kostbarste Aristokratie* » : GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 44. Au centre de sa critique du projet de constitution helvétique se trouve la participation. Il oppose la démocratie représentative et centralisée prévue dans la constitution de 1798 à une démocratie locale qui se fonderait sur une tradition historique. Dans sa lettre, il fait alors une proposition radicale à Peter Ochs : « *J'ose une proposition : dans tous les cantons, le peuple se détermine par rapport à ses autorités, son conseil et son Landamman, par le vote libre [...] chaque canton reste un état souverain* » : GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 44.

⁷³⁷ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 53.

⁷³⁸ SCHULER Melchior, *Geschichte des Landes Glarus*, Zürich, Druck und Verlag von Friedrich Schulthess, 1836, p. 352. Dans le texte : « *Eifersucht und habsüchtiger Hoffnung* ».

la révolution»⁷³⁹. Selon Graber, ce moment de la fin du XVIII^e siècle se caractérise par une «*utopie sociale de redistribution*»⁷⁴⁰. Graber énumère plusieurs exemples dans l'ancienne Confédération qui illustrent cette dynamique. Dans l'Oberland bernois, les autorités s'alarment d'une conception de la révolution de plus en plus forte parmi les «*gens simples du peuple*» («*unverständigeren Volksklasse*»⁷⁴¹) et du fait qu'ils conçoivent les termes de liberté et d'égalité comme devant relever du partage des biens privés et collectifs de l'État. De même, dans les communes de Bâle-Campagne, en juin 1798, le gouverneur (*Regierungsstatthalter*) se préoccupe des nombreuses revendications portant sur «*un partage des revenus du canton parmi tous les citoyens*»⁷⁴². Le dernier exemple présenté ici est une concrétisation rare de cette dynamique. Comme nous le verrons plus loin, les citoyens de la *Landsgemeinde* réformée de Glaris parviendront en 1791 à imposer une réforme à plusieurs composantes : une reprise du tirage au sort – jusque-là utilisé comme un moyen de redistribution des privilèges au sein de petits groupes – et une volonté de redistribution matérielle de façon égalitaire.

En ce qui concerne le tirage au sort, des propositions marginales se sont fait jour au cours du XVIII^e siècle, qui demandent que cette redistribution matérielle du bien commun soit opérée à travers l'usage du sort dans une optique égalitaire, notamment à Genève en 1707 et à Berne en 1749. Au point 5 d'un projet radical en faveur d'une nouvelle forme de gouvernement, le poète Samuel Henzi (1701-1749) indique que le tirage au sort peut être utilisé à des fins de redistribution monétaire des revenus de prébendes : «*Alle Pfründen auf dem Land sollen Promotionsweise durch die Geistlichen, wie die Aemter von dem Grossen Rath, gelooset, zu dem geistlichen Stand aber nur würdige Männer angenommen werden*»⁷⁴³. Ces propositions ne sont pas entrées en vigueur. Mais, comme nous le verrons plus loin, cette conception du pouvoir – liée à la redistribution des revenus collectifs – se reflète dans la dernière expérimentation du tirage au sort de la fin du XVIII^e siècle. Cette hybridation de plusieurs éléments – redistribution matérielle, modèle de la *Landsgemeinde* et revendications égalitaires avec reprise du tirage au sort – va donner lieu à une pratique politique unique en Europe.

⁷³⁹ Dans le texte : «*Man glaubte darin Einwirkung des Revolutionsgeistes zu sehen*» : SCHULER Melchior, *Geschichte des Landes Glarus*, p. 353.

⁷⁴⁰ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 53.

⁷⁴¹ GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 54.

⁷⁴² GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten...*, p. 55.

⁷⁴³ BALTHASAR Joseph Anton, *Helvetia, Denkwürdigkeiten für die XXII Freistaaten der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Erster Band, Zürich, Kommission der Gessnerischen Buchhandlung, 1823, p. 441.

5.2 La reprise du tirage au sort par les citoyens de l'assemblée

En 1791, une réforme inédite est approuvée par la *Landsgemeinde* réformée du canton de Glaris. Elle consiste à tirer au sort plusieurs charges cantonales parmi l'ensemble du corps électoral⁷⁴⁴. Cette réforme revêt un caractère unique car elle prévoit un tirage au sort pour lequel le lot de sélection est formé par l'ensemble du corps électoral. Cette réforme constitue une des rares applications concrètes d'un tirage au sort qui consiste à nommer de façon aléatoire des citoyens à des charges publiques importantes.

Rappelons ici le contexte de ce canton à *Landsgemeinde*, dans lequel le pouvoir est perçu comme appartenant à tous. En proposant cette réforme, plutôt qu'en cherchant à occuper des postes prestigieux et à exercer le pouvoir, les citoyens de la *Landsgemeinde* ont pour objectif principal de bénéficier indirectement d'une partie des revenus qui sont liés à l'exercice du pouvoir. Dans ce cas très particulier, il s'agit aussi pour la première fois dans la Suisse d'Ancien Régime, d'une reprise par les citoyens d'une pratique qui était alors essentiellement mobilisée par les familles dominantes. Le fait que cette réforme ait été approuvée et qu'elle soit entrée ensuite en vigueur constitue un exemple historique inédit dans l'histoire du tirage au sort en politique.

Cette réforme consiste à nommer de façon aléatoire des citoyens à différentes charges que le canton doit attribuer; elle concerne également certains postes de bailliages. Une lettre rédigée en 1793⁷⁴⁵, deux ans après la mise en place de ce nouveau système, permet d'évoquer les raisons de l'instauration de cette réforme. Cette lettre a été écrite par un médecin glaronnais, Othmar Heer (1768-1793), fils du *Landamman* Cosmus Heer (1727-1791), qui effectuait alors un voyage dans plusieurs cantons suisses. Dans cette lettre, Heer évoque l'idole de sa décennie, «l'égalité», pour expliquer l'instauration d'une telle réforme :

*«Maintenant (1791), il a semblé aux Glaronnais que l'idole vantée de notre décennie, l'égalité, n'était plus en action, lorsque tous les citoyens étaient éligibles et avaient la possibilité de participer au tirage au sort, mais qu'il fallait à présent se répartir entre eux de façon communautaire les charges vacantes, pour être le plus égal dans sa citoyenneté. Dans ce climat, cette nouvelle réforme, applaudie par tout le monde, a été acceptée et considérée par tous comme une innovation bénéfique pour l'ensemble du canton.»*⁷⁴⁶

⁷⁴⁴ Sur ce cas, on se reportera notamment à CHOLLET Antoine, DUPUIS Aurèle, «Le Kübellos dans le canton de Glaris...».

⁷⁴⁵ HEER Othmar, *Briefe auf einer kleiner Schweizerreise geschrieben, über die Amter Verküblung in Glaris*, Glarus, Landesbibliothek, 1795, pp. 1-8.

⁷⁴⁶ «Jetzt aber (1791) schien es den Glarnern dem Idol unsers Jahrzehends, der gepriesenen Gleichheit nicht mehr angemessen genug, wenn alle Bürger nur wahl- und loosfähig wären, sie sollten nun alle

Contrairement aux trois premiers exemples que nous avons étudiés, la fonction du tirage au sort qui consiste à lutter contre les fraudes et les manipulations électorales est absente. Plus loin, Othmar Heer fait également référence à une anecdote selon laquelle ce serait un citoyen de la *Landsgemeinde* qui aurait parié avec deux amis qu'il oserait proposer une telle réforme lors de l'assemblée qui allait se tenir, et qu'elle aurait ensuite été acceptée⁷⁴⁷. Dans cette lettre, le médecin Heer relate de façon subjective les différents arguments entre les partisans du maintien de l'ancien système – celui qui consiste à élire huit candidats puis à tirer au sort parmi eux – et ceux qui promeuvent la nouvelle réforme de 1791. Ce faisant, il met en avant la différence centrale entre ces deux systèmes : l'établissement du choix de l'assemblée des citoyens se fait soit de façon totalement aveugle (réforme de 1791), soit en ayant la possibilité d'élire huit candidats, qui sont ensuite départagés par le sort (réforme de 1640).

En se fondant sur ses propres analyses, Heer évoque d'abord les arguments qu'il a pu entendre des partisans de la réforme de 1791. Il indique que, selon eux, l'ancienne méthode serait effectivement efficace et bonne si les citoyens votaieent seulement en fonction de la valeur des candidats (et non par rapport à la personne elle-même) et s'ils étaient isolés lors de l'assemblée, à savoir sans liens sociaux et familiaux. Selon Heer, pour les partisans de la réforme de 1791, ce n'est pas le cas, car il existe des liens forts noués au travail et à la famille. Heer évoque alors un argument qu'il juge central des partisans de la réforme de 1791. Selon Heer, les citoyens observent « *un enchaînement de circonstances, qui ensemble transforment le vote libre en un vote forcé* »⁷⁴⁸. Un autre élément essentiel est alors mis en avant dans la lettre du médecin glaronnais. Cette nouvelle réforme devrait permettre d'améliorer l'éducation citoyenne collective, ce qui constitue un argument tout à fait singulier. Il est indiqué qu'elle devrait promouvoir une meilleure éducation pour les citoyens du canton, car le vote sous influence n'offre pas un cadre propice à la formation du citoyen. Ainsi, selon Heer, la réforme qui consiste à tirer au sort parmi tous les citoyens devrait avoir pour conséquence d'inciter les pères à mieux former leurs enfants, sachant que le sort pourrait les désigner dans le futur. Dans les écrits de ce médecin glaronnais, les partisans de cette réforme mettent

zusammen die zu besetzenden Aemter unter sich gemeinschaftlich ausloosen, um möglicst bürgerlich gleich zu werden. Bey dieser Stimmung des Landmanns brütete ein mütziger Kopf die neue Wahlform aus, die allgemein beklatscht, und als wohlthätige Neuerung angenommen wurde. »: HEER Othmar, *Briefe auf einer kleiner Schweizerreise geschrieben...*, p. 3.

⁷⁴⁷ Dans un ouvrage du début du XIX^e siècle, le pasteur glaronnais, Melchior Schuler (1779-1859) évoque ce pari : SCHULER Melchior, *Geschichte des Landes Glarus*, Zürich, Druck und Verlag von Friedrich Schulthess, 1836, p. 353. Ce pari est aussi évoqué dans le livre de Stauffacher : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 68.

⁷⁴⁸ « [...] kurz das Ganze ist eine Verkettung von Umständen, die zusammen nothwendig unsere freye Wahl zu einer gezwungenen machen »: HEER Othmar, *Briefe auf einer kleiner Schweizerreise geschrieben...*, p. 5.

donc aussi bien en avant la liberté entravée des citoyens lors des élections que la possibilité d'ouvrir la formation citoyenne à un plus grand nombre de personnes.

Dans sa lettre, Heer évoque ensuite les arguments des partisans de l'ancienne méthode. À la fin du XVIII^e siècle, ces derniers insistent sur une prérogative centrale selon laquelle tout homme ayant des avantages doit être encouragé et récompensé lors des élections. Il s'agit, selon les partisans de l'ancienne méthode, d'un droit d'une extrême importance, et il serait détruit par l'instauration d'une telle réforme. C'est donc principalement l'argument méritocratique qui est mobilisé par les défenseurs du maintien du principe traditionnel de l'élection :

« Nous avons tous le devoir d'élire les hommes les plus méritants à une fonction qui leur convient le mieux : et cette réforme laisse place à un hasard aveugle, où le messager boiteux, le chancelier aveugle et le chevrier peuvent devenir émissaire, [...] le berger bailli et le médecin douanier. De telles anomalies mèneront à la ruine des familles et à la destruction totale de la prospérité du canton. »⁷⁴⁹

Dans ce passage, l'argument de la compétence des candidats élus par le sort est mis en exergue. Herr mentionne alors un problème qui se présentera dans le futur selon lui. Ces citoyens revendront au plus offrant la charge obtenue par le biais du hasard⁷⁵⁰. Selon les partisans de l'ancienne méthode, les élections deviendront de cette manière un jeu du hasard et de la spéculation. En se positionnant finalement du côté des partisans de l'ancienne méthode, Heer indique que l'instauration de cette « chimère »⁷⁵¹ réduit la liberté fondamentale des citoyens, puisqu'elle transforme le « vote attentif et intelligent d'un peuple libre » en un procédé totalement aveugle. Ainsi, au moment de l'instauration de cette réforme, les arguments contre le tirage au sort sont essentiellement méritocratiques, un argumentaire qui sera d'ailleurs repris au début du XIX^e siècle pour justifier la suppression d'une telle méthode lors des élections⁷⁵².

Notons ici que ce petit canton cristallise ces tensions autour du tirage au sort et est le seul à appliquer finalement une réforme, qui consiste à tirer au sort de simples citoyens pour des charges importantes. Plus loin, nous observerons que cette réforme a plusieurs

⁷⁴⁹ « Wir alle haben die heilige Pflicht auf uns, die würdigsten Männer, diejenigen, die zu einer bestimmten Stelle am besten taugen, zu wählen : und diese Wahl überlassen wir nun einem blinden Ohngefähr, wo der lahme Läufer, der blinde Canzlist, der Ziegenhüter, Gesandter – der Gelehrte, Zunftmeister – der Schäffer, Landvogt – und der Arzt Zöllner werden kann. Solche Anomalien können nicht nur zum Ruin ganzer Familien führen [...] sondern selbst der Wohlstand ganzer Landereyen kann durch sie gestört werden [...] » : HEER Othmar, *Briefe auf einer kleiner Schweizerreise geschrieben...*, p. 6.

⁷⁵⁰ Il est fait référence ici à la vente des charges obtenues par le tirage au sort, dont il sera question plus loin.

⁷⁵¹ Dans le texte : « Hirngespinst ».

⁷⁵² À ce propos, MELLINA Maxime, « The use of sortition in the Helvetic Republic: the Decline of Chance », in : LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (eds.), *Sortition and Democracy, History, Tools, Theories*, Exeter, Imprint Academic, 2020, pp. 281-304.

limites – les citoyens revendent effectivement ensuite leurs charges aux magistrats –, mais qu'elle symbolise une confrontation forte entre un principe d'égalité totale et un principe méritocratique avant une période charnière au niveau constitutionnel.

La logique d'instauration de cette réforme consiste à mettre en place un principe fondamental d'égalité entre les citoyens qui forment l'assemblée du canton. Ce sont ces citoyens qui réussissent à faire en sorte que cette réforme soit adoptée. Deux dimensions sont sous-jacentes à cette volonté d'égalité. La première consiste à redistribuer une certaine somme aux citoyens de l'assemblée. La seconde revient à accroître le pouvoir du citoyen et à réellement valoriser l'individu qui fait partie intégrante de la communauté. Abordons à présent la procédure prévue dans ce système adopté en 1791.

5.3 La suppression du principe de l'élection : le *Kübellos* à Glaris (1791)

La réforme du système mis en place en 1640 pour certaines charges consiste à supprimer l'élection au préalable. Cette procédure qui prévoit un double tirage au sort est nommée *Kübellos* (*Tirage au sort par baquet*) en référence à l'instrument utilisé pour le déroulement du tirage au sort.

Le 27 avril 1791, la *Landsgemeinde* protestante du canton de Glaris approuve cette réforme. Il est alors décidé que les fonctions de Chancelier, de Messenger et de Maître batelier ainsi que les légations dans le bailliage italien de Laui et dans celui de Gaster seront tirées au sort dans l'ensemble du corps électoral. Deux ans plus tard, ce système est confirmé et étendu à la charge d'Huissier ainsi que pour la désignation des baillis de Werdenberg et de Mendrisio, un autre bailliage italien. Le tirage au sort étant ouvert, tous les citoyens peuvent potentiellement obtenir une charge importante, indépendamment du fait qu'ils se présentent en tant que candidat⁷⁵³. Les charges les plus importantes – notamment le *Landamman*, premier personnage du canton – sont exclues de ce système. On peut lire les termes de la décision du 27 avril 1791 dans le protocole de la *Landsgemeinde* réformée : «*Par la majorité des voix, ces Messieurs de l'assemblée ont décidé que les fonctions de Chancelier, Messenger et Maître batelier seront tirées au sort parmi tous les citoyens, en utilisant le même procédé que pour la distribution des bourses scolaires françaises.*»⁷⁵⁴

⁷⁵³ Ce système du *Kübellos* se distingue de l'utilisation du sort dans la Grèce antique, où les citoyens doivent se porter candidat pour participer au tirage au sort.

⁷⁵⁴ «*Auf gemachten Anzug hat es denen Herren Landleuten gefallen, durch die merheit der stimmen zuerkennen, dass die zuvergebenden gebettenen Dienste als Landschreiber, Läufer und Schiffmeister unter alle auflagsfähigen Landleut ausgelost werden sollen, auf art und weis, wie es ehevor mit auslosung des französisch stipendi beschechen seie*» : Landesarchiv Glarus, Altes Archiv, Abteilung I, 92, Evangelisches Landsgemeindeprotokoll (27. April 1791); STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*

Ainsi que le montre cet extrait, la source probable d'inspiration est française. Ce système du *Kübellos* est calqué sur la façon dont les bourses scolaires françaises ont été distribuées dans le canton de Glaris. Il s'agit d'un système de distribution des pensions d'écoliers utilisé de 1779 à 1788⁷⁵⁵, date à laquelle Louis XVI décide de mettre un terme à ce genre de faveurs.

Cette distribution des pensions est opérée à l'aide d'un sac qui contient autant de papiers que de garçons dans le canton. Sur huit de ces papiers, il est inscrit «*Loosen*»⁷⁵⁶, les autres étant blancs. Un jour donné, les garçons accompagnés de leur père peuvent venir participer au tirage au sort à l'Hôtel de Ville. Parmi les huit gagnants, un autre tirage au sort permet de désigner celui qui bénéficiera de la pension des écoliers⁷⁵⁷. Le système du *Kübellos* mis en place en 1791 reproduit exactement ce procédé.

Le récit d'un voyageur français tout comme la lettre du médecin Heer dont il a été question permettent de saisir les contours et les spécificités de ce nouveau système⁷⁵⁸. Dans ses *Lettres sur la Suisse écrites en 1819, 1820 et 1821*, le voyageur français Raoul Désiré Rochette (1790-1854) a assisté à ces «*bizarres promotions du sort*» comme il les appelle⁷⁵⁹. Ayant pu accéder à la salle dans laquelle l'élection se déroule en 1820, il fait une description précise de la première étape de ce système du *Kübellos*, qui consiste à tirer au sort huit personnes parmi l'ensemble du corps électoral. Pour former la liste de ces huit personnes, une technique particulière est utilisée. Comme pour ce qui a été observé dans la ville de Bâle, il s'agit de procéder à un double tirage au sort simultané :

*«Les noms de tous les citoyens âgés de plus de seize ans sont jetés dans une urne, d'où ils sont retirés successivement par un conseiller d'État, tandis qu'un autre conseiller tire d'une autre urne renfermant un pareil nombre de billets, un billet ou blanc ou marqué d'un numéro. Dans le premier cas, le nom sorti et le billet blanc sont écartés ou jetés à terre; dans le second, le nom favorisé du numéro est proclamé celui d'un candidat; et le sort en désigne de cette manière huit pour chacune des places qu'il s'agit de remplir.»*⁷⁶⁰

⁷⁵⁵ Pour récompenser les services rendus, notamment la mise à disposition de compagnies de mercenaires, le roi de France octroie diverses pensions aux cantons suisses. C'est notamment le cas avec ces pensions d'écoliers, destinées à envoyer deux enfants par canton accomplir une année d'études à Paris. Le marchand zurichois Johannes Escher (1754-1819) affirme dans son récit de la *Landsgemeinde* de 1778 que la somme perçue (26 louis d'or) ne permettant pas de couvrir les frais d'un voyage, la pratique veut que les enfants restent ensuite dans le canton : ESCHERS Johannes, «*Reise auf die Landsgemeind zu Glarus...*», p. 127.

⁷⁵⁶ Mot que l'on peut traduire par «*Tirant au sort*».

⁷⁵⁷ BARTEL Otto, JENNY Adolf, *Glarner Geschichte in Daten*, Zweiter Band, Glarus, Buchdruckerei Neue Glarner Zeitung, 1931, p. 1377.

⁷⁵⁸ Aux Archives cantonales, le dossier comprenant les documents relatifs à cette procédure du *Kübellos* ne permet pas d'obtenir une description précise du déroulement de l'élection.

⁷⁵⁹ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 162.

⁷⁶⁰ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 157.

Ce tirage simultané dans deux urnes séparées ressemble à l'étape finale de l'ordonnance de 1718 instaurée dans la ville de Bâle, mais doit probablement prendre beaucoup plus de temps compte tenu du nombre des citoyens. Dans sa lettre rédigée en 1793 et publiée en 1795, le médecin Heer aborde également cette procédure, et la description qu'il fait de cette première étape du *Kübellos* correspond au récit du voyageur français :

«Les noms de tous les citoyens éligibles, c'est-à-dire ceux qui ont seize ans ou plus, sont inscrits sur des billets scellés et placés dans un cylindre rotatif, et dans un second cylindre du même genre, on introduit le même nombre de bulletins blancs que dans le premier, en ajoutant huit billets numérotés de 1 à 8 et en y inscrivant la fonction à occuper. Une fois que tout est prêt, in pleno senatu [au sein du conseil], on confie les cylindres à deux magistrats, lesquels tirent du premier les noms et de l'autre les billets. Dès qu'un nom est tiré en même temps qu'un billet gagnant, il fait partie du tirage au sort. Les chanceux qui vont prendre part à ce tirage au sort doivent être au nombre de huit, et seulement à ce moment-là peut-on sélectionner parmi eux celui qui occupera la fonction à repourvoir.»⁷⁶¹

Le médecin précise ici que le tirage au sort se déroule au sein d'un conseil, lieu auquel le voyageur français a eu accès au début du XIX^e siècle. Dans cette description, Heer parle de cylindre rotatif («*beweglichen Cilinder*») tandis que Raoul Rochette évoque un «*sanctuaire où tournait la fatale roue*»⁷⁶² dans son récit de voyage. Les deux témoins mentionnent des barattes à beurre⁷⁶³, un objet du quotidien dans ce canton alpin, mobilisé ici pour créer deux urnes différentes (figure 11).

Dans un second temps, les huit candidats désignés de cette manière sont départagés par un second tirage au sort. Dans sa lettre de 1793, Heer n'évoque pas la façon dont se déroule cette deuxième étape. Il doit probablement s'agir de la répétition exacte du même procédé, en mettant les noms des huit citoyens dans une urne et huit billets dans une autre urne, avec un seul billet gagnant.

Rochette indique dans son récit de voyage du début du XIX^e siècle que la deuxième étape de ce système du *Kübellos* reprend la deuxième étape de la

⁷⁶¹ «*Bey diesem werden also die Nahmen aller Wahlfähigen, das ist alle Bürger, die sechszehn Jahre alt und darüber sind, auf verschlossene Billets geschrieben, in einem um seine Axe beweglichen Cilinder, und in einen zweiten ähnlichen eben so viele Nieten gethan, nebst den acht von No. 1 bis 8 numerierten und mit der zu besetzenden Stelle bezeichneten Treffern. Nachdem alles vorbereitet ist, übergibt man zwey Magistratspersohnen die Cilinder und lässt in pleno senatu durch die einte die Namen und durch die andere die Niethen ziehen: so oft nun bey einem Namen ein Treffer herauskommt, ist dieser im Los; die glücklichen, ins Los gespielten Acht müssen nun erst das gegebene Amt unter sich ausloosen.» : HEER Othmar, *Briefe auf einer kleiner Schweizerreise geschrieben...*, p. 4.*

⁷⁶² ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 162.

⁷⁶³ Certains cantons de Suisse centrale continuent d'utiliser ces barattes à beurre pour tirer au sort l'usage des alpages, lorsque la demande est plus forte que l'offre.



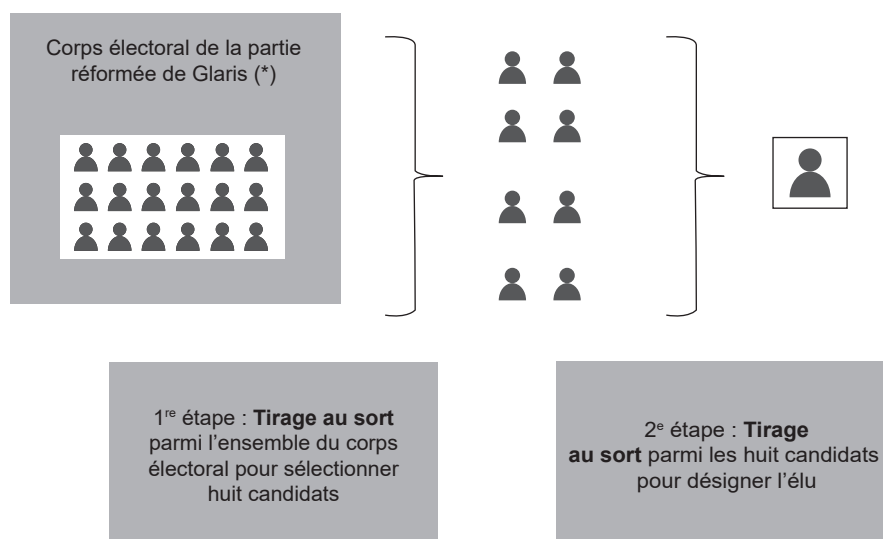
Figure 11. Les barattes à beurre utilisées pour le système du *Kübellos* instauré en 1791 dans la partie réformée du canton de Glaris (Museum des Landes Glarus).

procédure instaurée en 1640 dans la partie réformée de Glaris, avec la distribution de huit boules aux huit candidats, dont une boule dorée⁷⁶⁴. Il se peut que cette procédure ait été en vigueur lorsque Rochette écrivait son récit durant les années 1820, mais au moment de l'instauration du *Kübellos* en 1791, le système

⁷⁶⁴ « Cette première opération terminée, on passe à une seconde, dont le résultat est l'élection définitive du magistrat, toujours par la voie du sort. On mêle dans un chapeau huit boules d'argent, dont une seule est dorée, en quelque sorte comme la place qu'elle représente; la main d'un enfant en fait ensuite, entre les huit candidats, la distribution; et l'heureux manant auquel échoit la boule dorée devient propriétaire de la charge, et reçoit au même instant les félicitations de ses rivaux [...] »: ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 158.

devait probablement prévoir la répétition de la première étape. La figure 12 récapitule les deux étapes instituées en 1791 dans la partie réformée de Glaris.

Figure 12. La procédure du *Kübellos* introduite dans la partie réformée du canton de Glaris (1791)



(*) Le corps électoral réformé de Glaris est alors composé d'environ 5 000 citoyens

Cette procédure complexe, qui inclut deux tirages au sort successifs, est particulièrement chronophage, le corps civique étant alors composé d'environ cinq mille hommes⁷⁶⁵. La toute première utilisation se déroule le 19 mai 1791, et trois jours seront nécessaires pour renouveler l'ensemble des charges vacantes du canton⁷⁶⁶. Plus qu'une simple procédure, cette expérimentation du tirage au sort institue également un véritable rituel populaire qui tient en haleine tout un peuple. Le récit de Rochette regorge d'éléments montrant à quel point ce *Kübellos* constitue une réelle attraction pour les citoyens. Il observe « dans toute la population un mouvement, une agitation, qui [semblent] annoncer quelque

⁷⁶⁵ Aux Archives cantonales, seules des listes énumérant trois cents citoyens au plus ont été trouvées : Landesarchiv des Kantons Glarus, Altes Evangelisches Archiv: Zweite Abteilung Kantonaes, O. Evangelische Landsgemeinde-Akten, Losrodel, 1791.

⁷⁶⁶ Une semaine entière est nécessaire pour la préparation des billets : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 279.

événement extraordinaire»⁷⁶⁷ et parle d'une «fermentation extraordinaire [...] pour tout le peuple»⁷⁶⁸. Ce cas de tirage au sort, on l'a dit, est atypique par rapport aux autres usages du sort dans les républiques suisses d'Ancien Régime, où le principe de l'élection reste prépondérant. Il constitue un cas unique dans l'histoire politique du tirage au sort, et ses effets le sont tout autant.

5.4 La revente des charges obtenues par tirage au sort

La particularité de ce système tient à la possibilité pour un simple paysan d'être élu à une charge cantonale⁷⁶⁹. Ce système singulier a suscité la curiosité de certains voyageurs, on l'a dit, qui ont pu assister à ces élections et les relater par la suite dans un récit de voyage. C'est notamment le cas de Rochette⁷⁷⁰. Après avoir obtenu l'autorisation d'assister au tirage au sort, qui se déroule au sein d'un Conseil, et alors qu'il se promène dans la ville de Glaris, il décide d'observer les réactions des citoyens lorsque les résultats sont annoncés publiquement.

«Dans l'espace d'une heure, cette aveugle divinité ne fit que deux heureux; l'huissier les annonça de suite au peuple, et je pus entendre les bruyants transports et les éclats tumultueux de joie ou de consternation avec lesquels furent accueillis au dehors les deux noms favorisés [...]. J'étais curieux d'observer à son tour le peuple, au sein de ces bizarres promotions du sort, et je sortis au moment où un nouveau candidat venait d'échapper de son urne [...] j'appris que c'était un pauvre pâtre qui, depuis le commencement de la belle saison, n'avait pas quitté le sommet des Alpes et la conduite de son troupeau.»⁷⁷¹

Ce système du *Kübellos* mis en œuvre à Glaris débouche sur de telles situations. Le cadre politique ne permettant pas aux simples citoyens d'accéder à la charge obtenue par le sort – comme nous l'avons souligné tout au long de cet ouvrage –, il faut investir une certaine somme pour entrer en fonction. Ne disposant pas de toute façon des conditions matérielles requises, les citoyens tirés au sort vont alors revendre la charge qui leur a été attribuée par le sort. Il s'agit d'une pratique courante dès la fin du XVIII^e siècle. On assiste alors à des mises aux enchères des charges obtenues par tirage au sort⁷⁷².

⁷⁶⁷ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 159.

⁷⁶⁸ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 157-159.

⁷⁶⁹ Seules les charges lucratives sont concernées par ce système du *Kübellos*.

⁷⁷⁰ Il assiste à l'élection qui se déroule en 1820.

⁷⁷¹ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 163.

⁷⁷² Dans son ouvrage de 1858, Blumer indique qu'après l'instauration de ce système, les fonctions cantonales deviennent l'objet d'une spéculation : BLUMER Johann Jakob, *Staats-und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratie...*, p. 130. Pour Rambert, s'agissant de ces reventes de charges : «L'élu, si c'était un pauvre diable, trafiquait de sa chance; il revendiquait l'emploi qui lui était échu à celui qui en offrait la somme la plus ronde. C'était le practisiren, l'inchassable practisiren, qui retrouvait son droit» : RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses...*, pp. 217-218.

On ne peut évoquer de façon exhaustive les cas de revente de charges, mais nous avons pu en identifier quelques-uns. Un article sur les Baillis de Glaris à Werdenberg, qui date de 1927, et un livret disponible aux Archives cantonales permettent de relater quelques reventes de charge consécutives à l'instauration du *Kübellos* dans le canton de Glaris.

L'article de 1927 relève qu'en 1793, un paysan, dénommé Heinrich Ries (1774-1835) de Lauweli près de Linthal, a reçu par le biais du *Kübellos* la fonction prestigieuse de bailli de Werdenberg, alors surnommée le «*gros lot*»⁷⁷³. Cette fonction produisant alors des revenus importants, il est précisé que Ries devra déboursier environ 5 500 florins pour y accéder⁷⁷⁴, ce qui équivaut à 25 000 jours de travail au salaire moyen⁷⁷⁵. En plus des différentes taxes qui reviennent aux caisses du canton, l'élu aura également à payer un florin à chaque électeur. Ne pouvant évidemment pas faire face à un tel investissement et exerçant une tout autre activité quotidienne, ce paysan revend sa charge au magistrat et bailli Johann Heinrich Freitag (1735-1799)⁷⁷⁶. Ce protestant, ancien conseiller et chancelier de Glaris, sera le dernier bailli de Werdenberg de 1791 à 1798. Il s'agit du fils de Rudolf Freitag, également bailli de Werdenberg à deux reprises, entre 1742 et 1745 et 1769 et 1772⁷⁷⁷. J. H. Freitag achète donc la charge à ce paysan et paie ensuite la somme d'entrée. La somme transmise au paysan n'est malheureusement pas mentionnée dans l'article de 1927 qui relate ce cas⁷⁷⁸. La fonction de Bailli de Werdenberg étant particulièrement prestigieuse, on peut penser que la somme perçue par le paysan a dû être substantielle.

L'examen du livret conservé aux Archives cantonales de Glaris permet de recenser d'autres reventes de charges par des citoyens élus par le sort. Ce document est intitulé *Liste des fonctions cantonales (Ämterverzeichnis*⁷⁷⁹) et répertorie les noms des différents magistrats titulaires de la plupart des charges. Lorsque l'une de celles obtenues par le sort a été revendue, la vente est reportée dans la marge du

⁷⁷³ Dans le texte: «*grosses Los*»: KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, «Die Glarner Landvögte zu Werdenberg», *Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus*, Band 45, 1927, p. 62.

⁷⁷⁴ Cette somme est répartie de la façon suivante: 100 florins à l'arsenal du canton, «*une coupe de fonction*» (*Amtsbecher*) qui s'élève à 32 florins pour la trésorerie cantonale, 230 florins à la trésorerie réformée, 40 florins à l'arsenal de la partie réformée du canton et un florin à chacun des 5 000 électeurs: HEER Gottfried, «Zur Geschichte der glarnerischen Geschlechter, derjenigen der Gemeinde Linthal insbesondere», *Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus*, Band 23, 1887, p. 77.

⁷⁷⁵ Selon les données de Stauffacher: STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 284.

⁷⁷⁶ Ce cas est évoqué dans un article qui traite des familles glaronnaises de la commune de Linthal: HEER Gottfried, «Zur Geschichte der glarnerischen Geschlechter...», p. 77.

⁷⁷⁷ KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, «Die Glarner Landvögte zu Werdenberg», p. 48.

⁷⁷⁸ Il est rare de pouvoir déterminer les sommes qui ont été échangées entre les citoyens et les magistrats.

⁷⁷⁹ Landesarchiv des Kantons Glarus: THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, 75 p.

document. Quatre cas ont pu être relevés concernant diverses charges. En 1797⁷⁸⁰, Johannes Vögeli est tiré au sort pour la charge d’Huissier d’État (*Landweibel*) et revend cette fonction à Mathias Blumer. Pour la fonction de Capitaine à Wil (*Hauptleute*), en 1793⁷⁸¹, le Maître d’école (*Schulherr*) Melchior Kubli achète la charge à celui qui a été tiré au sort⁷⁸². En 1791⁷⁸³, David Leuzinger de Mollis revend la charge qu’il a obtenue par le sort – Maître batelier (*Schiffmeister*) – au Receveur des impôts Heiz. Enfin, en 1797⁷⁸⁴, Mathias Marti revend sa charge de Maître batelier (*Schiffmeister*) à trois personnes : Iseli, J. M. Steinmann et Christian Leuzinger.

Dans ce livret, une seule indication relative au montant de la vente d’une charge est disponible. En 1791⁷⁸⁵, Jost Beglinger obtient par le système du *Kübellos* la charge de Chancelier et la revend au Juge Tschudi pour 150 doublons (*Dublonen*)⁷⁸⁶. D’autres éléments ont été trouvés sur les montants échangés entre les citoyens et les magistrats dans un ouvrage datant du début du XIX^e siècle et rédigé par un médecin allemand, Johann Gottfried Ebel, sans qu’il soit possible d’en établir la véracité. Dans ce texte, Ebel indique qu’en 1791, lors de la première utilisation du *Kübellos*, les fonctions de Chancelier et d’émissaire dans le bailliage de Laui ont été attribuées par tirage au sort à des citoyens et que ceux-ci ont cédé leurs charges pour respectivement 4 000 et 1 500 florins⁷⁸⁷. Ebel précise également que cette pratique de revente des charges prend ses racines à ce moment⁷⁸⁸. Il demeure qu’il est très difficile d’estimer correctement les montants des transactions lors de la revente des charges obtenues par le sort.

⁷⁸⁰ Landesarchiv des Kantons Glarus: THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, p. 37.

⁷⁸¹ Landesarchiv des Kantons Glarus: THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, p. 28.

⁷⁸² Le nom de celui qui a été tiré au sort n’est pas indiqué.

⁷⁸³ Landesarchiv des Kantons Glarus: THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, p. 64.

⁷⁸⁴ Landesarchiv des Kantons Glarus: THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, p. 65.

⁷⁸⁵ Landesarchiv des Kantons Glarus: THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, p. 40.

⁷⁸⁶ Ce dernier la transmet ensuite à son fils.

⁷⁸⁷ EBEL Johann Gottfried, *Schilderung des Gebirgsvolkes vom Kanton Glarus...*, p. 342. On remarque ici une différence importante entre la somme indiquée dans le livret des Archives cantonales – 150 doublons, soit environ 1 200 florins – et celle mentionnée dans l’ouvrage d’Ebel pour la vente de la même charge (Chancelier), la même année, soit 4 000 florins : STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*, p. 283.

⁷⁸⁸ EBEL Johann Gottfried, *Schilderung des Gebirgsvolkes vom Kanton Glarus...*, p. 343.

Raoul Rochette : « Des citoyens ont gagné et l'État n'a rien perdu »

La perception de ce système par le voyageur français Rochette est tout à fait intéressante. Selon lui, le système du *Kübellos* consiste en une redistribution aléatoire aux citoyens des gains liés à l'exercice du pouvoir. Après avoir observé cette élection par le sort, une fois la journée terminée, Rochette fait référence à ces pratiques de revente des charges et parle d'une redistribution financière au sein du corps électoral :

«Au moment où je vous écris [...], tout est redevenu calme autour de moi. Toutes les chances de la fortune sont épuisées, et toutes les prétentions légitimes satisfaites. Les billets qui n'avaient été qu'un moment égarés, sont rentrés dans les mains dignes de les garder; un peu d'or a passé dans celles du pauvre; des citoyens ont gagné, et l'État n'a rien perdu.»⁷⁸⁹

L'effet principal de ce système est de reverser une certaine somme à un citoyen tiré au sort. Pour expliquer la mise en place de ce genre de redistribution financière, il faut rappeler la volonté des citoyens de bénéficier, directement ou indirectement, des revenus du canton. Tirés de la gestion des bailliages, des versements des pensions étrangères ainsi que des offices, ces gains sont réservés aux privilégiés qui occupent ces fonctions. Le *Kübellos* représente une pratique extrême qui matérialise cette volonté, en désignant seulement un citoyen qui empoche la totalité de ces gains⁷⁹⁰. Cette réforme adoptée à la fin du XVIII^e siècle et la pratique de la revente des charges qui en découle s'inscrivent dans cette dynamique entre une égalité parmi les citoyens et un système politique qui ne répond pas à cette exigence. Dans ce contexte, un tel acte – la vente d'une charge d'un citoyen à un magistrat – suggère une symbolique très forte. On note finalement que lorsque Rochette se trouve à l'intérieur du conseil où le tirage au sort se déroule, il met en avant le contraste saisissant entre la fougue populaire et le côté imperturbable des autorités lors de l'annonce des résultats :

«Mais au-dedans, tout resta paisible; le mouvement rapide de la roue qui emportait tant d'espérances, ne fut seulement pas interrompu; et tandis que les acclamations populaires ébranlaient tout l'édifice, je vis mes rustiques sénateurs, toujours imperturbables dans leur attention, toujours fermes dans leur maintien, exprimer à peine, par un léger sourire, la part que prenait chacun d'eux à l'agitation générale.»⁷⁹¹

L'analyse de cette ultime expérimentation du tirage au sort – dont les détails ont pu être mis en avant grâce notamment à ce récit de voyage de Rochette – doit

⁷⁸⁹ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, p. 163.

⁷⁹⁰ La rémunération financière du citoyen pour ce vote est toujours un enjeu au cours des XVII^e et XVIII^e siècles dans les cantons qui se structurent autour d'une *Landsgemeinde*.

⁷⁹¹ ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse...*, pp. 161-162.

être inscrite dans les revendications de la fin du XVIII^e siècle, dont l'objectif central est la redistribution matérielle du bien commun. Le tirage au sort – toujours utilisé ici en tant que moyen de redistribution – est repris par les citoyens de la *Landsgemeinde* et représente un outil égalitaire. Comme nous le verrons plus loin, cette expérimentation unique ne marquera pas le développement politique de la Suisse moderne au début du XIX^e siècle.

Conclusion du chapitre 5

La majorité des citoyens, dominés par la cupidité et la jalousie, s'est laissée menée à la décision que, non seulement le Chancelier, le Messenger ou le Maître batelier, mais aussi des postes de baillis, seraient tirés au sort parmi tous les citoyens de plus de 16 ans. Chaque année, la question de maintenir un tel système fut posée et, à chaque fois, reconfirmée. On croyait voir en action l'esprit révolutionnaire⁷⁹².

L'analyse de cette ultime expérimentation politique a montré qu'il existe dans l'ancienne Confédération une reprise du tirage au sort par les couches inférieures de la population dans une perspective de redistribution matérielle du bien commun. Ce système du *Kübellos* représente un cas inédit dans l'histoire européenne du tirage au sort en politique et met en évidence l'imbrication de trois composantes à la fin du XVIII^e siècle : le modèle de la *Landsgemeinde* ; l'usage du sort en politique ; et la volonté d'une redistribution matérielle de façon égalitaire. Dans leurs études respectives, Braun aussi bien que Stauffacher ont brièvement abordé ce système du *Kübellos*, sans prendre en compte la logique de redistribution du bien collectif⁷⁹³. Ce sont notamment les travaux de Brändle et Graber qui permettent d'inscrire cette expérimentation du tirage au sort dans ce contexte et d'insister aussi sur le fait qu'à la fin du XVIII^e siècle, les rapports de pouvoir ne se situent pas uniquement entre les familles dominantes⁷⁹⁴. La présence et l'entrée en vigueur de ce système

⁷⁹² «*Nun liess sich (1791 und 1793) die Mehrheit der Landleute von Eifersucht und habsüchtiger Hoffnung zu dem Beschluss verführen, dass nicht nur die Stellen eines Landsschreibers, Läufers, Schiffmeisters, sondern auch Gesandten [...] un daller Landvogteien unter alle Landleute über 16 Jahre ausgelooet werden sollen. [...] Jedes Jahr ward, in Hoffnung auf Abänderung des schmählichen Beschlusses, die Frage: ob die Aemter auch wieder durch die Lotterie, Kübelloos geheissen, ausgelooet werden sollen? erneuert, aber jedesmal derselbe wieder bestätigt, [...] Man glaubte darin Einwirkung des Revolutionsgeistes zu sehen.*» : SCHULER Melchior, *Geschichte des Landes Glarus*, Zürich, Druck und Verlag von Friedrich Schulthess, 1836, pp. 352-353.

⁷⁹³ BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse...* ; STAUFFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde...*

⁷⁹⁴ GRABER ROLF, *Demokratie und Revolten...* ; BRÄNDLE Fabian, *Demokratie und Charisma...*

du *Kübellos* s'expliquent ici par l'existence de la *Landsgemeinde*, comme on peut le noter dans l'extrait précédent rédigé par le pasteur glaronnais Melchior Schuler en 1836, année de l'abrogation de cette procédure.

Le fait que ce système du *Kübellos* aboutisse à la revente des charges obtenues par le sort aux familles dominantes, qui disposent des moyens d'acquérir de tels postes, ne réduit pas son importance. Il s'agit d'une redistribution monétaire d'une partie des privilèges collectifs à des individus issus des couches inférieures de la hiérarchie politique. Sur ce point, il convient de revenir sur cet élément essentiel lié à la conception du pouvoir dans un canton à *Landsgemeinde*. Comme l'a exprimé Schläppi, puisque dans la perception collective, le pouvoir appartient à tous les participants de la *Landsgemeinde*, chaque citoyen a le droit de bénéficier d'une partie des privilèges collectifs⁷⁹⁵. Nous avons montré au chapitre 5 que le tirage au sort est un outil permettant cette redistribution dans une optique égalitaire (égalité citoyenne). Le système mis en place au début du XVII^e siècle – qui consiste à établir un coût de la fonction pour l'élu et à déterminer une somme qui est remise à chaque citoyen – comme celui observé à la fin du XVIII^e siècle s'inscrivent dans cette logique de redistribution monétaire du bien commun. La logique d'indifférenciation liée au tirage au sort prend tout son sens dans le cadre de la *Landsgemeinde*, et cette technique est donc utilisée pour l'application de l'égalité citoyenne, car elle permet la sélection indifférenciée d'une unité au sein d'un corps électoral.

Le tirage au sort – utilisé jusque-là par les familles dominantes pour appliquer concrètement l'égalité aristocratique et corriger la cooptation familiale – est ainsi repris par les citoyens de la *Landsgemeinde* réformée de Glaris, et ce, à un moment particulier. L'analyse de ce dernier exemple révèle les fortes potentialités de cette technique dans le contexte des nouvelles revendications égalitaires que l'on observe dans plusieurs régions de l'ancienne Confédération à la fin du XVIII^e siècle. Autant une élection organisée au préalable pour sélectionner un petit groupe – c'est le cas à Glaris, à Berne et à Bâle au fil des XVII^e et XVIII^e siècles – permet l'application d'une égalité aristocratique, autant l'usage qui est fait du sort dans le cas présenté ici permet la mise en œuvre d'une égalité entre les citoyens, toujours pour déterminer qui pourra bénéficier d'une partie de la redistribution des privilèges collectifs. Nous le montrerons plus loin, les trois composantes évoquées plus haut – usage du sort en politique, modèle de la *Landsgemeinde* et principe d'une redistribution égalitaire du bien commun – ne marqueront pas la construction politique de la Suisse contemporaine, qui se fera, dès le début du XIX^e siècle, contre le principe d'une égalité indifférenciée et contre l'usage du sort. Cette versatilité du tirage au sort – l'histoire montre ici qu'il peut être remobilisé à des fins égalitaires –, l'idée qu'il permet une sélection indifférenciée et la suppression des privilèges collectifs d'Ancien Régime sont autant d'éléments qui expliqueront sa disparition des institutions politiques du XIX^e siècle.

⁷⁹⁵ SCHLÄPPI Daniel, « Das Staatswesen als kollektives Gut... », p. 170.

Conclusion générale

Une génération à peine après la publication de l'Esprit des lois et du Contrat social, la désignation des gouvernants par le sort s'était évanouie [...]. L'extension du droit de suffrage fit l'objet de débats, mais on décida sans la moindre hésitation, de ce côté-ci de l'Atlantique comme de l'autre, d'établir au sein du corps des citoyens dotés de droits politiques le règne sans partage d'un mode de sélection réputé aristocratique⁷⁹⁶.

L'étude des usages politiques du tirage au sort aux XVII^e et XVIII^e siècles – en ayant déterminé leurs fonctions, les procédures mises en place ainsi que leurs effets – nous conduit à proposer de nouveaux éléments sur la disparition du sort des institutions politiques du XIX^e siècle. L'invasion des troupes françaises en 1798 et l'instauration du premier État centralisé – la République helvétique – marquent la fin de ces expériences du sort ainsi que la suppression des privilèges d'Ancien Régime. Le tirage au sort continue d'être utilisé, notamment dans les institutions de la République helvétique, mais c'est sans conteste le début de la disparition de cette technique, comme l'a montré Mellina⁷⁹⁷. Dans un ouvrage qu'il a consacré aux principes fondamentaux des gouvernements représentatifs occidentaux, Manin insiste sur l'imposition d'un modèle basé sur l'élection, qui

⁷⁹⁶ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*, p. 108

⁷⁹⁷ MELLINA Maxime, « L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique... ». Les procédures de tirage au sort dans le canton de Glaris n'ont été abolies qu'en 1836, ce qui témoigne d'une utilisation particulièrement tardive de cette technique dans une entité politique souveraine en Europe.

a permis le consentement des gouvernés et l'application d'une distinction sociale pour les gouvernants, ce que le sort ne permettait pas.

Cette conclusion générale reprendra quatre thématiques centrales qui mettent l'accent sur les apports principaux de notre travail à la littérature actuelle. D'abord, cet ouvrage a montré, nous l'espérons, que le tirage au sort était une pratique commune et répandue dans l'ancienne Confédération et qu'il a constitué un outil permettant la régulation et la stabilisation des familles dominantes. Plus loin, nous insisterons également sur la multiplicité des sens de cette même pratique politique, pour enfin, dans un dernier temps, exposer plusieurs éléments se rapportant à sa disparition des systèmes politiques que nous connaissons aujourd'hui.

Une pratique politique commune et répandue

Certains travaux ont émis des hypothèses quant à la richesse potentielle de ces cas suisses d'usages du tirage au sort en politique, sans pour autant les étudier dans le détail. C'est le cas d'Engelstad, dans un article qui mentionne le cas de Bâle, ainsi que de Sintomer, par rapport à Glaris⁷⁹⁸. Dans un champ de l'histoire politique actuel qui s'emploie à redécouvrir les nombreuses expérimentations politiques antérieures à l'imposition d'un modèle politique fondé sur l'élection et la représentativité, nous avons mis en évidence que les territoires suisses forment effectivement des cas variés et riches. Cet ouvrage a confirmé que le tirage au sort était une pratique commune et répandue dans l'ancienne Confédération, qu'il a été utilisé par plusieurs entités politiques jusqu'à la fin du XVIII^e siècle et cela concernant l'attribution de postes très différents. En fonction des cas, cette technique a été utilisée pour attribuer les postes les plus influents au niveau de la hiérarchie politique, les charges rémunératrices de baillis, des fonctions secondaires et administratives ou même, pour ce qui concerne la ville de Bâle, des postes de Professeurs à l'Université ou des pasteurs. La sélection aléatoire – toujours combinée au principe de l'élection – a donc constitué une technique centrale d'attribution du pouvoir dans ces républiques suisses jusqu'à la révolution helvétique de 1798.

Des expérimentations du tirage au sort ont été identifiées dans plusieurs entités politiques, aussi bien dans un canton à *Landsgemeinde* (Glaris) que dans une ville corporative (Bâle) ou encore dans une ville aristocratique (Berne). Au fil de nos recherches, la liste s'est allongée : Fribourg, Neuchâtel, les Grisons, Schaffhouse, ou encore l'exemple de la ville d'Yverdon – récemment documenté par les travaux de Brand et Guanzini⁷⁹⁹ – sont autant de cas qui mériteraient aussi

⁷⁹⁸ ENGELSTAD Fredrik, « The Assignment of Political Office by Lot » ; SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*, p. 96.

⁷⁹⁹ BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, « Rôle du tirage au sort dans les pratiques électorales au XVIII^e siècle... ».

une attention historique particulière. Parmi les raisons de l'instauration d'une telle technique, notre recherche a insisté sur la volonté de corriger la cooptation familiale et de stabiliser les familles au pouvoir. Annoncée formellement par les autorités, la lutte contre les manœuvres électorales doit se comprendre à travers la mise en place d'un mécanisme de correction qui permet de réguler l'attribution des charges parmi les familles dominantes. Dans ses travaux, Schläppi note que la fermeture du droit de bourgeoisie est un problème récurrent dans l'ancienne Confédération⁸⁰⁰. Cette dynamique d'exclusion associée à la cooptation familiale a conduit à rechercher une méthode qui permettrait aux familles dominantes d'éviter de s'entredéchirer ou d'assister à l'émergence d'une domination unilatérale. Loin d'éliminer concrètement les arrangements entre les familles ou de créer une forme d'ouverture à d'autres cercles exclus de la distribution des charges, le tirage au sort doit permettre d'en éviter les excès les plus flagrants, en appliquant l'égalité aristocratique parmi des petits groupes, élus au préalable ou simplement sélectionnés parmi les membres qui remplissent des conditions de participation strictes. On peut donc considérer le tirage au sort comme un mécanisme de correction par rapport au principe de l'élection.

Nous avons également insisté sur le fait que ces différentes expérimentations du tirage au sort s'inscrivaient dans un cadre de redistribution des privilèges collectifs. Comme l'ont affirmé Maissen ou Schläppi, la participation politique dans l'ancienne Confédération repose sur une volonté individuelle de bénéficier d'une partie des privilèges collectifs. La fonction centrale d'une procédure électorale d'Ancien Régime consiste à jouer ce rôle de redistribution des avantages de l'État, et cet ouvrage a montré que le tirage au sort a été utile en ce sens. L'admission d'un point de vue théologique du sort, qui doit permettre la répartition de biens et de charges, a été établie formellement par Gataker au début du XVII^e siècle et explique sa diffusion et l'intensité de son utilisation au niveau politique. Notons ici que parmi les cas qui recourent le plus à cette technique dans l'ancienne Confédération, on trouve essentiellement des entités protestantes (Berne, Bâle et la partie réformée de Glaris). Dans son traité, Gataker avance que le sort «*ne détermine pas un droit mais un fait*»⁸⁰¹, qu'il ne peut pas être utilisé pour désigner qui est le plus apte à occuper tel ou tel poste, mais qu'il définit en tant que fait futur («*fact future*») qui peut bénéficier d'un avantage dans une perspective de satisfaction mutuelle⁸⁰². En prenant en compte cet apport central de Gataker, on saisit concrètement les raisons de l'utilisation intensive du tirage au

⁸⁰⁰ SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut...».

⁸⁰¹ GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...* [Second edition], p. 148.

⁸⁰² Voici le passage relatif à ce point essentiel : «*Lots determine no right. Lots consequently are to be used in these cases not for matter of right, but for matter of fact only, and that not of fact past, but of fact future alone : not to decide who has best right to better part, or who is fittest for the place, but to determine which of them shall have it and enjoy it, or shall go away with it.* » : GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots...* [Second edition], p. 148.

sort dans le cadre politique d'Ancien Régime, et nous avons proposé ici le concept d'« aristocratie distributive ». Dans l'ancienne Confédération, cette conception de la procédure électorale prime sur d'autres aspects – sélection du meilleur ou du plus capable, représentativité politique – qui s'imposeront seulement au XIX^e siècle.

Étant donné le faible nombre des recherches qui ont été consacrées à ce sujet jusqu'alors, cet ouvrage repose sur une exploration historique qui a permis une série de découvertes concernant les usages du tirage au sort dans la Suisse d'Ancien Régime, à partir du milieu du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. C'est la *Landsgemeinde réformée* de Glaris qui, en 1638, a accepté d'adopter une telle technique pour attribuer la plupart des charges politiques. Par la suite, les usages du tirage au sort se sont révélés multiples. Dans les villes, on observe des procédures sophistiquées – qui combinent élection et tirage au sort – et le sort est utilisé aussi bien pour désigner un élu parmi un petit groupe que pour éliminer des électeurs au cours du processus électoral. S'agissant de la matérialité des instruments utilisés, les emprunts aux républiques italiennes ont été mis en évidence sans qu'il soit possible de déterminer concrètement les mécanismes de circulation. Il s'agit pour les autorités de reformuler la pratique du tirage au sort, sans insister sur ses origines ou sur le contexte d'inspiration, mais en l'adaptant à un contexte local. Nous avons également noté combien il fut essentiel pour les autorités en place de créer leurs propres instruments, toujours dans la perspective de mettre en avant la dimension impartiale de la procédure. Dans la plupart des cas étudiés, le moment de la découverte du résultat est central et se vit de façon collective, par exemple au milieu de la *Landsgemeinde* ou encore, devant les Conseillers des villes qui utilisent cette technique.

Bien que les usages du tirage au sort soient importants dans ces territoires de l'ancienne Confédération, les études cantonales et l'histoire suisse les mentionnent rarement. Cette discrétion s'explique par l'influence du XIX^e siècle, la construction d'une association entre démocratie et élection et, dans ce cadre, la relégation de la pratique du tirage au sort. Sur ce point, certains auteurs suisses du XIX^e siècle qui s'intéressent aux procédures électorales condamnent catégoriquement l'usage du sort en politique. Par exemple, Rambert associe dans ses écrits le tirage au sort à la vénalité des charges d'Ancien Régime et évoque « *un remède désespéré des démocraties aux abois* »⁸⁰³. Il insiste sur l'aspect spectaculaire de cette pratique en indiquant que « *les vieillards et les hommes d'âge mûr se souviennent d'avoir vu plus d'une fois fonctionner les huit boules enveloppées de noir, et [que] tous sont d'accord pour dire que les élections actuelles sont pâles en comparaison* »⁸⁰⁴, mais ne la considère aucunement comme potentiellement applicable dans les institutions de son temps. En se référant aux usages du sort et aux abus qui se déroulent avant les élections, Blumer va jusqu'à parler « *d'une des pages les plus sombres de*

⁸⁰³ RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses...*, p. 217.

⁸⁰⁴ RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses...*, p. 276.

nos constitutions démocratiques»⁸⁰⁵. Dans leurs écrits, la présence du sort dans l'ancienne Confédération est considérée comme un marqueur de l'état dégradé d'un régime politique. Associée aux pratiques politiques d'Ancien Régime, cette technique est considérée comme un élément dont il faudrait se défaire, sans que l'élection – pourtant tout autant utilisée jusque-là – ne soit remise en cause.

Stabilisation et régulation des familles dominantes

Un aspect central de cet ouvrage a consisté à soutenir que, dans un cadre restreint, le tirage au sort s'est montré utile à la stabilisation et à la régulation des familles dominantes. En offrant une meilleure répartition des ressources collectives parmi les familles au pouvoir – ce que l'élection traditionnelle ne permettait pas suffisamment dans les contextes étudiés –, cette technique a renforcé la cohésion sociale et l'entente au sein des groupes dominants. En fonction des cas, on peut véritablement évoquer des tirages au sort *entre soi*, ce qui confirme l'idée de Weber selon laquelle *«le but de l'introduction du tirage au sort n'a jamais consisté en une démocratisation [...] mais bien plus en une stabilisation de la république, par l'intermédiaire d'une meilleure répartition des ressources entre les familles qui faisaient déjà partie du gouvernement»*⁸⁰⁶.

Puisque la technique du tirage au sort n'est pas un outil employé contre les familles dominantes, on ne sera donc pas surpris d'observer les mêmes familles au pouvoir après son instauration. Comme nous l'avons mentionné, ce qui enrayer la bonne répartition des ressources collectives, ce sont les excès liés à la cooptation familiale et aux manœuvres électorales. Ces républiques suisses ont donc été directement confrontées aux limites du principe de l'élection – un procédé qui repose sur la conflictualité et les rapports de force – et ont dû trouver une solution afin d'apaiser des conflits déjà existants. Dans ce cadre, le tirage au sort a véhiculé une tout autre dimension.

Sur ce point, notre recherche montre aussi que le tirage au sort s'inscrit dans un cadre plus large dans lequel les autorités en place s'efforcent de pacifier le déroulement des élections. C'est pourquoi certaines villes passent au vote secret à la fin du xvii^e siècle – un vote qui se pratique à l'aide de ballottes –, puis adoptent le tirage au sort qui va permettre d'intégrer une dimension impartiale lors du processus décisionnel. Dans la perspective centrale de la procédure politique

⁸⁰⁵ *«eine der grössten Schattenseiten der demokratischen Verfassung»*: BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien...*, p. 113.

⁸⁰⁶ *«[...] das Ziel der Einführung von Losverfahren in Bern war nicht eine Demokratisierung, sondern vielmehr der Abbau von Konflikten sowie eine bessere Ressourcenallokation unter jenen Familien, die bereits Anteil an der Regierung hatten, also eine Stabilisierung der aristokratischen Republik»*: WEBER Nadir, *«Gott würfeln nicht...»*, p. 51.

d'Ancien Régime – la répartition des privilèges parmi les familles dominantes – cette dimension d'impartialité du tirage au sort joue un rôle important. Les vertus pacificatrices de cette technique, formulées par Sintomer, Harivel ou encore Buchstein⁸⁰⁷, s'appliquent aussi dans ces cas suisses et sont utiles aux familles dominantes.

En règle générale, cette régulation des familles au pouvoir – recherchée par l'instauration du sort dans la plupart des foyers identifiés – se reflète dans la répartition des charges après l'instauration du sort. Dans le canton de Glaris, la cooptation familiale se fait avant l'intervention du sort et les mêmes magistrats sont régulièrement présents lors des différents tirages au sort. Cette technique permet ainsi d'attribuer des charges importantes parmi le peu de candidats qui peuvent réellement y prétendre. Le fait de devoir investir une certaine somme pour accéder aux fonctions, l'absence totale de limitation du cumul de ces charges et les fraudes lors des tirages au sort ont permis aux familles dominantes de continuer de bénéficier des privilèges collectifs. Ainsi, l'obtention de la boule dorée lors de cinq tirages au sort consécutifs par le magistrat J. H. Zwicky (1651-1733) montre combien les membres de l'élite parviennent à s'arranger du principe du sort. On note aussi parfois sur les listes des participants aux tirages au sort un nombre inférieur de candidats à ce qui est prévu au niveau institutionnel, ce qui traduit une réduction de la concurrence politique et donc une cohésion accrue parmi les familles dominantes. Dans la ville de Berne, la réforme de 1710 – qui instaure un tirage au sort et l'établissement de plusieurs critères stricts pour y participer – a probablement diminué les conflits suscités auparavant par la distribution de ces charges hautement lucratives. Le tirage au sort offre dans ce cadre un avantage crucial aux autorités qui le mettent en place, à savoir qu'il donne la possibilité de définir d'autres critères de participation stricts, en plus de ceux déjà en vigueur. Sur ce point, la réforme de la ville de Berne – qui concerne uniquement les postes de baillis – a dû se révéler utile à l'application d'une meilleure répartition des ressources collectives parmi les membres du patriciat bernois. Quant aux effets structurels du tirage au sort sur la répartition des charges, la ville de Bâle se démarque légèrement: nous avons noté une ouverture du pouvoir à la couche inférieure au niveau de la hiérarchie politique dans une étude de cas qui a concerné l'attribution de la charge suprême de Grand Tribun de la ville. C'est essentiellement la réforme de 1740 – qui a doublé le nombre de participants au tirage au sort – qui a produit un tel effet. On note ainsi dans ce cas une légère ouverture du pouvoir, qui s'inscrit directement dans la volonté des autorités d'éviter la domination unilatérale d'une seule faction. Les autorités de cette ville ont annoncé effectivement dès l'instauration du tirage au sort qu'il s'agissait

⁸⁰⁷ HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise...*; SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique...*; BUCHSTEIN Hubertus, *Demokratie und Lotterie: das Los als...*

d'éliminer les soupçons de fraude dans une perspective de restauration de l'autorité à l'égard des gouvernés, à la suite des conflits survenus à la fin du xvii^e siècle, et que, dans ce cadre, il fallait empêcher une «*oligarchie invivable*»⁸⁰⁸.

Concernant ces cas suisses d'Ancien Régime, les avantages de l'usage du sort dans un cadre aristocratique sont nombreux. Les éléments identifiés par Stollberg-Rilinger – rendre difficile l'aboutissement des arrangements établis au préalable et la domination d'une seule faction, le fait qu'il n'y ait aucune perte de prestige liée à une défaite par le sort, et l'application de l'égalité sélective ou aristocratique parmi ceux qui sont intégrés dans le lot – permettent le renforcement de la cohésion sociale du groupe dominant et sont en vigueur dans ces cas suisses. Les cas analysés dans cet ouvrage se caractérisent essentiellement par la volonté de rendre difficile l'imposition d'une faction sur le reste de l'élite – par exemple, par la mise en place de procédures complexes qui font intervenir le sort pour éliminer des électeurs – et par l'importance du principe d'égalité aristocratique, voulue par le tirage au sort qui est effectué parmi un petit groupe. Nos recherches ont aussi montré que le maintien du principe de l'élection offre un double avantage : il n'y a aucune perte sociale liée au fait de ne pas être nommé par le sort lors de la dernière étape, voire, à l'inverse, un certain prestige à figurer parmi le groupe de candidats qui ont réussi à se hisser jusqu'à l'étape du tirage au sort. Aussi, dans le cas de Glaris, en comparaison avec la méthode utilisée avant l'instauration du sort – à savoir une élection à main levée par l'assemblée – le tirage au sort fait disparaître la notion de défaite électorale, puisque les citoyens votent dorénavant uniquement en faveur d'une liste de candidats qui vont ensuite participer à un tirage au sort. Les citoyens de l'assemblée perdent ici l'usage du caractère décisif d'une élection qui consiste à trancher et à nommer un seul candidat. Par le biais de l'instauration de la nouvelle méthode, cette compétence n'est plus dans les mains des citoyens, ce qui représente un avantage supplémentaire pour les familles au pouvoir.

Les multiples sens d'une même pratique politique

L'étude de ces cas suisses d'Ancien Régime confirme la théorie selon laquelle le tirage au sort est une pratique politique dont le sens varie en fonction du contexte historique et du cadre politique. Cela rejoint l'affirmation de Déloye, qui considère que cette technique ne doit pas être associée à «*une essence, une nature, [ou] même à un principe stabilisé*»⁸⁰⁹. La dernière expérimentation du tirage au sort qui a été analysée dans notre ouvrage a mis cet aspect en évidence. À la fin du xviii^e siècle, cette technique – utilisée jusque-là dans un cadre aristocratique – a été reprise par les citoyens de la *Landsgemeinde réformée* de Glaris comme

⁸⁰⁸ [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel, wegen Einfuehrung eines Looses...*

⁸⁰⁹ DÉLOYE Yves, «D'une matérialité à l'autre : le tirage au sort...».

un outil devant permettre d'appliquer concrètement une égalité entre eux. C'est notamment le cadre politique de la *Landsgemeinde* qui explique la mise en place d'une telle réforme. Utilisé sans élection au préalable et dans un cadre large, le tirage au sort a permis ici une redistribution indifférenciée de privilèges collectifs parmi l'ensemble d'un corps électoral. Les cas historiques suisses montrent donc que cette technique d'élection est un outil – utilisé aussi bien dans un cadre aristocratique que dans une perspective d'égalité citoyenne – qui permet la sélection indifférenciée d'un individu parmi un ensemble d'individus plus ou moins grand, et que c'est essentiellement la définition de ce groupe qui définit ses potentialités. Dans ses travaux, Maissen inscrit essentiellement les rapports politiques dans une logique de dominants et dominés, de répartition des privilèges collectifs parmi les dominants, mais ne prend pas en compte l'existence d'expérimentations dans lesquelles les couches inférieures de la hiérarchie politique ont réussi à imposer une procédure composée d'un double tirage au sort. Cette volonté de participer aux revenus du pouvoir se reflète donc également dans les revendications égalitaires de la fin du XVIII^e siècle. Ainsi, un autre cadre historique et politique induit un tout autre usage du sort qui s'inscrit ici dans une optique de redistribution matérielle de façon égalitaire.

Face à ces constats, nous affirmons que le tirage au sort ne détermine pas le cadre politique dans lequel il est utilisé, mais que, au contraire, le cadre – aristocratique ou égalitaire – ainsi que le contexte historique déterminent ses usages et ses potentialités. Il n'y a donc aucun sens à associer une pratique politique (élection ou tirage au sort) à un régime politique (aristocratie ou démocratie). Ces deux techniques – tirage au sort et élection – sont d'ailleurs régulièrement imbriquées dans les procédures qui ont été présentées dans cet ouvrage. L'histoire de la pensée politique se caractérise pourtant par une longue tradition d'auteurs qui établissent ce genre de lien et qui ont marqué aussi bien les recherches académiques que le cadre militant contemporain. Harrington, Montesquieu puis Rousseau s'accordent effectivement sur le fait que le tirage au sort serait de nature démocratique, tandis que l'élection constituerait une procédure aristocratique⁸¹⁰. Les deux derniers siècles d'utilisation de l'élection par les gouvernements représentatifs occidentaux s'inscrivent dans la construction d'une croyance contraire – qui n'a pas davantage de sens –, qui consiste cette fois-ci à associer l'élection à la démocratie. Sur ce point, Manin met en avant l'ouverture du droit de suffrage et la suppression du cens au niveau de l'éligibilité au XIX^e siècle, ces deux éléments ayant donné, selon lui, « *une puissante impulsion à la croyance que le gouvernement représentatif se muait peu à peu en démocratie* »⁸¹¹. Cette association entre démocratie et élection s'explique effectivement par le fait que cette technique s'est imposée dans ce contexte d'un XIX^e siècle qui s'est caractérisé par la suppression des privilèges

⁸¹⁰ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*, p. 108.

⁸¹¹ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*, p. 171.

liés à l'Ancien Régime, la disparition du cens électoral et l'ouverture du droit de suffrage. L'histoire de la pensée politique – fortement influencée par la pensée d'Aristote – traduit donc cette volonté d'associer une procédure de sélection des magistrats – que ce soit le tirage au sort ou l'élection – à un régime politique, idée dont il faut absolument se défaire pour décrire les mécanismes de pouvoir en place.

Le tirage au sort est une pratique politique porteuse de sens variés en fonction du contexte et des modalités d'utilisation. Ce que nous avons pu décrire concernant le tirage au sort s'applique également au principe d'élection. Manin a bien montré que « *le fait fondamental concernant l'élection réside en ce qu'elle est à la fois et indissolublement égalitaire et inégalitaire, aristocratique et démocratique* »⁸¹². Cet auteur décrit ici deux visages du principe de l'élection, l'un égalitaire (une voix égale dans le choix des représentants), et l'autre, aristocratique (sélection et élévation du meilleur et du plus méritant). Une procédure politique n'a donc pas de sens en elle-même, mais le cadre politique, la détermination du groupe qui participe à la formation du pouvoir ainsi que les circonstances historiques vont définir les potentialités de telle ou telle pratique élective. Les pratiques électorales ne permettent donc pas de changer un cadre – qu'il soit restreint au niveau des conditions de participation ou plus ouvert comme c'est le cas au XIX^e siècle – mais, comme l'a suggéré Stollberg-Rilinger, elles servent d'abord à canaliser le conflit en facilitant l'établissement d'une décision contraignante, l'adhésion de la collectivité politique qui y recourt ainsi que la légitimation et la stabilisation de l'ordre politique en place.

La disparition du tirage au sort : corriger l'ouverture du droit de suffrage par l'élection ?

Faire l'histoire de l'usage du tirage au sort en politique avant les révolutions modernes de la fin du XVIII^e siècle permet de proposer, par contraste, différents éléments se rattachant à sa disparition au cours du XIX^e siècle. Manin explique « *le triomphe de l'élection* » et « *l'éclipse du sort* » par l'imposition d'une méthode qui rend possible l'application à la fois du principe de distinction sociale des gouvernants par rapport aux gouvernés et du principe de consentement de ceux sur qui l'autorité est exercée⁸¹³.

Sans remettre en question l'existence de ces deux principes, nous voudrions aborder les caractéristiques liées directement au tirage au sort, utilisé jusque-là dans plusieurs républiques d'Ancien Régime. Trois éléments seront mis en avant : la reformulation politique de l'utilité de la procédure électorale ; l'application

⁸¹² MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*, p. 191.

⁸¹³ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*, p. 113.

d'un mécanisme de correction de l'ouverture du droit de suffrage ; et la volonté de rompre avec certaines revendications égalitaires de la fin du XVIII^e siècle.

Au début du XIX^e siècle, comme l'a montré Mellina dans ses travaux, on observe encore des traces d'utilisation du sort dans les institutions de la République helvétique (1798-1803), puis sous le régime de l'Acte de Médiation (1803-1813). Par la suite, cependant, le modèle d'un gouvernement représentatif s'impose progressivement⁸¹⁴. Dans la Suisse d'Ancien Régime, la procédure est utile, car elle permet la redistribution d'avantages parmi des groupes privilégiés. Dans un tel cadre, on saisit les raisons de la présence d'une méthode qui autorise l'indifférenciation parmi de petits groupes, souvent élus au préalable. Les nombreux changements qui s'opèrent à la fin du XVIII^e et au début du XIX^e siècle entraînent une reformulation de l'utilité de la procédure électorale qui doit permettre tout autre chose – notamment la sélection du plus méritant –, reléguant ainsi complètement la notion d'indifférenciation liée au tirage au sort. Dans une perspective d'ouverture du droit de suffrage, il n'est plus question pour les autorités d'utiliser le tirage au sort. Au début du XIX^e siècle, cette technique est aussi intimement associée aux usages politiques d'Ancien Régime. Elle est alors considérée comme un moyen de lutter contre les manœuvres électorales et la domination absolue d'une faction. La volonté de rompre avec ces aspects de la vie politique se traduit par une relégation du tirage au sort.

Ensuite, il faut préciser que c'est au moment où se mettent en place plusieurs avancées démocratiques – suppression des fonctions à vie, instauration d'un suffrage dit universel – que le tirage au sort est aboli en Suisse durant la première moitié du XIX^e siècle. Comme mentionné plus haut, le contexte historique et politique peut déterminer l'utilisation de telle ou telle pratique électorale. Dans le cadre d'une ouverture du droit de suffrage au début du XIX^e siècle, les autorités ont opté pour l'adoption du principe de l'élection dans une perspective d'équilibre politique. Autant dans le cadre restreint de la période d'Ancien Régime, le tirage au sort s'était montré utile pour corriger certains excès liés aux dynamiques d'exclusion, autant le principe d'élection utilisé au XIX^e siècle est destiné à corriger l'ouverture du droit de suffrage. Ces deux techniques – tirage au sort et élection – doivent ainsi être considérées comme des mécanismes de correction qui permettent d'atteindre un équilibre politique entre la détermination de qui participe au pouvoir (ouverture ou fermeture) et les façons de procéder pour attribuer le pouvoir : d'un côté, élection et tirage au sort pour certaines républiques d'Ancien Régime et, d'un autre côté, uniquement le principe d'élection pour ce qui concerne les gouvernements représentatifs.

⁸¹⁴ MELLINA Maxime, « L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique... ».

Dans la construction politique de la Suisse moderne, le tirage au sort disparaît des institutions du XIX^e siècle à cause de sa versatilité également. Nous avons vu que cette technique – utilisée dans un cadre aristocratique – avait été reprise par les citoyens dans un but égalitaire de redistribution matérielle. À la fin du XVIII^e siècle, le tirage au sort – par sa logique d’une sélection indifférenciée et d’application de l’égalité parmi les citoyens – a obtenu une place centrale dans un canton à *Landsgemeinde*, dont le fondement repose aussi sur ce même principe. Dans la perspective collective, le pouvoir appartient à chaque membre de l’assemblée des citoyens. Cette logique de redistribution du bien collectif, au même titre que l’usage du sort en politique, ne vont pas marquer les institutions politiques du XIX^e siècle. Le principe d’égalité est intégré à un certain niveau – une voix égale pour chaque individu – et, dans le même temps, on assiste à une relégation d’une idée égalitaire au niveau de la façon de procéder pour attribuer le pouvoir. Comme l’a écrit Manin sur ce point, l’élection peut être compatible avec le droit naturel dans le sens qu’elle assure une égalité parmi les participants et leur consentement à l’égard de la décision prise⁸¹⁵. Par rapport à la Suisse d’Ancien Régime, il faut indiquer que cette victoire du consentement se fait au détriment des formes de justice distributive présentes à la fin du XVIII^e siècle dans différentes régions de l’ancienne Confédération. Dans cette perspective, l’élection permet la concrétisation du droit naturel au niveau du groupe qui attribue le pouvoir, tandis que le tirage au sort susciterait une concrétisation du droit naturel au niveau de la façon de procéder pour attribuer le pouvoir ou des avantages. Par son côté stable et ambigu, à la fois égalitaire et inégalitaire, l’élection prend le dessus sur le tirage au sort qui perd les faveurs des autorités à cause de son côté uniquement égalitaire, permettant l’indifférenciation et, de surcroît, pouvant être remobilisé à des fins égalitaires.

Le XIX^e siècle se caractérise donc par l’uniformisation des procédures électorales, par comparaison avec les multiples façons de procéder au XVIII^e siècle et par l’imposition progressive du principe de l’élection. À plus long terme, le système politique suisse passe d’une notion de redistribution des bénéfices de l’État – élément marquant de la vie politique sous l’Ancien Régime – aux principes fondamentaux du mérite, de la «*libre volonté des électeurs*» et du «*reflet de la volonté générale*», des termes repris en septembre 2017 par les autorités de la ville de Bienne pour rejeter une proposition de tirer au sort une partie des membres de l’exécutif⁸¹⁶. Ces termes soulignent à quel point le principe méritocratique – déjà présent dans la rhétorique des autorités des républiques suisses d’Ancien

⁸¹⁵ MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif...*, p. 202.

⁸¹⁶ Nous faisons référence ici au postulat déposé le 28 juin 2017 par deux parlementaires de la ville de Bienne – Ruth Tennenbaum et Roland Gurtner – et dont la proposition centrale consiste à tirer au sort la moitié du Conseil de la ville. Les termes cités sont employés par les autorités afin de justifier le rejet d’une telle proposition, et sont repris du document intitulé *Réponse au postulat 20170209, Ruth Tennenbaum et Roland Gurtner, Passerelle, « Introduction du tirage au sort pour les élections au Conseil de ville »*.

Régime – a le plus souvent primé sur le principe de l'égalité. Connaître les formes d'attribution du pouvoir qui existaient avant l'imposition du principe de l'élection ; déterminer les raisons de la disparition du tirage au sort ; remettre en question la croyance paradoxale qui consiste à associer démocratie et élection : autant de réflexions essentielles qui révèlent le caractère inabouti du projet démocratique qui est le nôtre. Le tirage au sort est donc utile par contraste ; dans cette perspective, il doit stimuler l'imaginaire politique collectif – trop souvent marqué par l'usage de l'élection – et susciter de nouvelles expérimentations pour l'attribution du pouvoir.

Bibliographie

Sources manuscrites

1. Landesarchiv des Kantons Glarus

Altes Archiv: Abteilung I Rats-und Landsgemeindeprotokolle

- I. 80: Altes gemeines Ratsprotokoll: 1791
- I. 87: Gemeines Landsgemeindeprotokoll: 15. May 1791
- I. 90: Evangelisches Landsgemeindeprotokoll: 1624, 26. April 1719, 30. April 1721, 28. April 1723, 26. April 1724, 25. April 1731
- I. 91: Evangelisches Landsgemeindeprotokoll: 1764
- I. 92: Evangelisches Landsgemeindeprotokoll: 1791
- I. 94: Katholisches Landsgemeindeprotokoll: 29. April 1649
- I. 101: Evangelisches Ratsprotokoll: 1637, 1638, 1640, 1675
- I. 148: Evangelisches Ratsprotokoll: 4. April 1791, 25. April 1791, 7. May 1791, 14 May 1791

Altes Archiv: Abteilung III Vermischte Bände

- III. 72: Ämter Besetzung: 1733-1830

Altes Evangelisches Archiv: Zweite Abteilung Kantonales

- O. Evangelische Landsgemeinde-Akten, Losrodel, 1791
- Evangelisches Landsgemeinde Memoriale 1787
- Evangelisches Landsgemeinde Akten von 29. April 1744

Evangelisches Landsgemeinde Memoriale: April 1743
Rodel (27. April 1791), Linthal
Rodel (3. May 1791)
Loos Rodel (1791), n° 331
Rodel von Tagwen Haslen (1791), n° 108
Loos Rodel von Tagwen Niederurnen Luschingen (1791), n° 295
Landsleuthen Rodel Tagwen Glarus, n° 645
Landsleuthen Rodel Tagwen Riedern, n° 70

Divers

THÜRER Paul, Collektanea
Heft 46, 50, 52, 53, 54, 56, 63, 83, 85, 86, 111, 141
THÜRER Paul / THÜRER Hans, *Glarner Ämterverzeichnis bis 1837*, 75 p.
PA 23. B 5:
IV (1600-1650): 1638, 1640, 1641
VIII (1789-1799): 1790, 1791, 1792, 1793

2. Staatsarchiv Schwytz

Hauptarchiv

STASZ: cod. 45: Ratsprotokolle 1689-1701 [Transkribiert von Peter Inderbitzin]
STASZ: cod. 50: Ratsprotokolle 1679-1712 [Transkribiert von Peter Inderbitzin]
STASZ: cod. 270, Landsgemeindeprotokoll: pp. 73-76; pp. 80-90; pp. 247-265;
pp. 368-382; pp. 433-471
STASZ: cod. 275, Landsgemeindeprotokoll: p. 44 [Transkribiert von Peter Inderbitzin]

3. Burgerbibliothek Bern

BBB Privat archiv (13. Jh.-21. Jh.): Altes Archiv (13. Jh.-20. Jh.): Mss.h.h. Manuscripta
historica helvetica (13. Jh.-20. Jh.)
Mss. hist. helv., II, 6(52): *Gutachten über das zur Besatzung der Ämter vorgeschlagene
blinde Loos*, p. 697-726
Mss. hist. helv., III, 119(61): *Gutachten des Jahres 1710*
Mss. hist. helv., XII 275 16a: *Mittel des Vorschlag*
Mss. hist. helv., XII 275 16b: *Gutachten* (1683)
Mss. hist. helv., XV, 71(60), *Madame, comme vous voulez bien que j'aie l'honneur
de vous informer*

4. Staatsarchiv des Kantons Bern

- A Kanzleiarchiv: A II Protokolle und Akten der Räte (1456-1997)
 Ratsmanuale, 1601-1700 (1601-1700): 338 Band 27: 4. Jan. 1614-25. Juni 1614 (1614): *21. April 1614*
- A Kanzleiarchiv: A V Akten der Kanzlei (1296-1831): Übrige Akten der Kanzlei (1438-1788): *Responsa prudentum*, 1643-1788 (1643-1788):
 1470, Band 1: pp. 586-600: *Project* [non daté]
 1476, Band 7: pp. 237-247: *Das Loos stillet den Hader* [...]

5. Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt

- HA Hauptarchiv: Älteres Hauptarchiv (1098-1936), Protokolle (1438-1997): Grösser Rat (1690-1993)
 2 Protokoll des Grossen Rats von 1691 Mai 4 bis 1691 Juni 12 (1691)
 4 Protokoll des Grossen Rats von 1693 Juni 26 bis 1723 Juli 20 (1693-1723)
 5 Protokoll des Grossen Rats von 1723 August 2 bis 1732 Juni 25 (1723-1732)
 6 Protokoll des Grossen Rats von 1732 Juni 30 bis 1741 Mai 15 (1732-1741)
 7 Protokoll des Grossen Rats von 1741 Mai 23 bis 1751 August 16 (1741-1751)
 8 Protokoll des Grossen Rats von 1751 September 6 bis 1760 Dezember 15 (1751-1760)
 9 Protokoll des Grossen Rats von 1761 Januar 5 bis 1767 Juli 16 (1761-1767)
 10 Protokoll des Grossen Rats von 1767 Juli 20 bis 1773 Dezember 27 (1767-1773)
 12 Protokoll des Grossen Rats von 1774 Januar 3 bis 1780 August 21 (1774-1780)
 14 Protokoll des Grossen Rats von 1788 Oktober 6 bis 1798 Februar 5 (1788-1798)
- AP Amtliche Publikationen des Kantons Basel-Stadt: AP 7 Staatskalender: STA H 52 Staatskalender (Regimentsbüchlein, Behörden und Beamte), 1699 bis 2011 (1699-2011):
 Regimentsbüchlein der Stadt Basel 1699 bis 1817
 14 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1721/1722 (1721-1722)
 22 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1729/1730 (1729-1730)
 24 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1731/1732 (1731-1732)
 26 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1733/1734 (1733-1734)
 27 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1734/1735 (1734-1735)
 49 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1756/1757 (1756-1757)
 52 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1759/1760 (1759-1760)
 54 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1761/1762 (1761-1762)
 59 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1766/1767 (1766-1767)
 61 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1768/1769 (1768-1769)
 68 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1775/1776 (1775-1776)
 70 Regimentsbüchlein der Stadt Basel für die Jahre 1777/1778 (1777-1778)
- PA Privatarchiv: A 98 Isaak Iselin-Archiv: Nachlass von Isaak Iselin (1728-1782) (1748-1783)
 52 Briefwechsel zwischen Isaak Iselin und Johann Rudolf Frey (1727-1799) (1760-1761)
 53 Briefwechsel zwischen Isaak Iselin und Johann Rudolf Frey (1727-1799) (1762-1764)

- 54 Briefwechsel zwischen Isaak Iselin und Johann Rudolf Frey (1727-1799) (1765-1769)
- 58 Briefe von Isaak Iselin an Salomon Hirzel (1727-1818) (1760-1762)
- 59 Briefe von Isaak Iselin an Salomon Hirzel (1727-1818) (1763-1764)
- PA Privatarchiv: A 7 Johannes de Bary-Frey (1710-1800)
- a Privatgeheimbuch von J. de Bary Frey (1757-1798)
 - b Sein Reisetagebuch vom Jahre 1732 (1732)
 - c Vier Originale und drei Kopien von Briefen...
 - d Abschrift einer amtlichen Verfügung Bürgermeister De Barys vom 27. März 1793 (1793)
 - g Todesanzeige Johannes de Bary-Frey
 - h Leichenrede des Bürgermeisters J. de Bary-Frey; von Pfarrer E. Merian
 - n 1 Gedicht auf J. de Barys Erhebung zum Oberzunftmeister und einige vom späteren...
 - o Rücktritt Bürgermeisters De Bary (1796): 1. Copia Memorials, an den kleinen Rath, vom 21. Mai 1796 (1796) et 2. Dankschreiben des Kleinen und des Grossen Rates vom 23. Mai 1796
 - q Biographische Notizen über Johannes De Bary-Ortmann und Bürgermeister Johannes de Bary-Frey von F. de Bary (1873-1874)

Sources imprimées

1. Récits de voyage, chroniques et ordonnances

- [Anonyme], *Memoriale der Geistlichkeit zu Basel, wegen Einfuehrung eines Looses, zu Hintertreibung der Pratiquen, und Verheutung dess Meineyds dorten vor Raeth und Burger proponirt Anno 1714*, Bern, S. Küpffer, 1720.
- ALTMANN Johann Georg, *État et délices de la Suisse, en forme de relation critique, par plusieurs auteurs célèbres*, Tome second, Amsterdam, Chez les Wetsteins et Smith, 1730, 495 p.
- BURNET Gilbert, *Some letters, containing an account of what seemed most remarkable in Switzerland, Italy, some parts of Germany [...]*, Rotterdam, Printed for Abraham Acher, 1687, 336 p.
- [Canzley Basel], *Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718*, Bern, S. Küpffer, 1720.
- CURTI Léopold, *Lettres sur la Suisse*, vol. 1, Altona, Chez Jean David Adam Eckhardt, 1797, 232 p.
- ESCHERS Johannes, «Reise auf die Landsgemeind zu Glarus vom 9. bis 12. May 1778», [mitgeteilt von H. und A. v. Meyenburg], *Jahrbuch vom Zürichsee*, 1957/1958, pp. 116-133.
- GEHRING Jakob, «Das Glarnerland in den Reiseberichten des 17.-19. Jahrhunderts», *Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus*, Einundfünfzigstes Heft, 1943, pp. 1-196.

BIBLIOGRAPHIE

- HEER Othmar, *Briefe auf einer kleiner Schweizerreise geschrieben, über die Amter Verkühlung in Glaris*, Glarus, Landesbibliothek, 1795.
- MEINERS Christoph, *Briefe über die Schweiz*, Erster Teil, Berlin, C. Spener, 1784, 320 p.
- RAMOND DE CARBONNIÈRES LOUIS, *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique civil et naturel de la Suisse, traduites de l'anglais, et augmentées des observations faites dans le même pays, par le Traducteur*, Paris, Chez Belin, 1781, 328 p.
- ROCHETTE Raoul Désiré, *Lettres sur la Suisse, écrites en 1819, 1820 et 1821*, Tome second, Paris, Nepveu, 1823, 454 p.
- STANYAN Abraham, *An account of Switzerland. Written in the Year 1714*, London, Printed for Jacob Tonson [...], 1714, 247 p.
- TRÜMPY Christoph, *Neue Glarner-Chronik*, Wintherthur, Verlag Heinirch Steiners und Comp. und der Herren Buchbinder in Glarus, 1774, 768 p.
- TSCHUDI Johann Heinrich, *Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus, vorstellende so wol des Lands natürliche Beschaffenheit und Regiments politische Verfassung, als auch und fürnemlich die Geschichten, dis sich in und mit demselbigem zugetragen. Auss allerhand glaubwürdigen documentis zusammen gebracht, und nach der Jahr-Ordnung bis sauf gegenwertige Zeit ausgeführt. Samt einem Anhang von dem Toggenburger-Geschäft*, Zürich, Lindinners, 1714, 828 p.
- VEIRAS Hanz Franz, *Heutelia: sas ist Beschreibung einer Reisz, so zween Exulanten durch Heuteliam gethan: darinn verzeichnet, 1. Was sie denckwüridg gesehen und in obacht genommen, so wol in Geistlichen als Weltlichen. 2. Was sie für Discursen gehalten. 3. Was ihnen hin und wider begegnet*, Bern, [éditeur non identifié], 1658, 297 p.

2. Traités historiques

- GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots: treatise historical and theological*, London, Edward Griffin, 1619, 360 p.
- GATAKER Thomas, *Of the Nature and Use of Lots: treatise historical and theological*, London, Haviland [Second edition], 1627, 418 p.

3. Collection des sources du droit suisse / Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen

- GRUBER Eugen, *Die Rechtsquellen des Kantons Zug, Zweiter Band, Stadt Zug und ihre Vogteien Äusseres Amt*, Aarau, Verlag Sauerländer, 1972, 1174 p.
- RIVOIRE Emile, *Les sources du droit du canton de Genève, Tome Quatrième, de 1621 à 1700*, Aarau, H. R. Sauerländer & Cie, 1935, 715 p.
- SCHNELL Johannes, *Rechtsquellen von Basel – Stadt und Land, Erster Theil*, Basel, Bahmaier's Buchhandlung (C. Detloff), 1856, 1114 p.
- STUCKI Fritz, *Die Rechtsquellen des Kantons Glarus, Zweiter Band, Einzelbeschlüsse bis 1679*, Aarau, Verlag Sauerländer, 1984, 997 p.

4. Correspondances

Basler Edition der Bernoulli-Briefwechsel: Fritz Nagel und Sulamith Gehr in Zusammenarbeit mit der Universitätsbibliothek Basel (version électronique):

- 16.03.1718: Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer
- 20.03.1718: Lettre de Johannes Scheuchzer à Jean Bernoulli
- 29.03.1718: Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer
- 8.5.1718: Lettre de Johannes Scheuchzer à Jean Bernoulli
- 1.06.1718: Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer
- 1.8.1718: Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer
- 10.5.1719: Lettre de Jean Bernoulli à Johannes Scheuchzer
- 26.1.1721: Lettre de Johannes Scheuchzer à Nicolas Bernoulli
- 17.12.1721: Lettre de Jean Bernoulli à Johann Jakob Scheuchzer
- 14.1.1722: Lettre de Jean Bernoulli à Johann Jakob Scheuchzer

HALLER Albrecht von, *The correspondance between Albrecht von Haller and Charles Bonnet*, SONNTAG Otto (ed.), Bern, Stuttgart [etc.], Hans Huber, 1983, 1338 p.

HALLER Albrecht von, *The correspondance between Albrecht von Haller and Horace-Bénédict de Saussure*, SONNTAG Otto (ed.), Bern, Stuttgart [etc.], Hans Huber, 1990, 507 p.

5. Histoires cantonales

EBEL Johann Gottfried, *Schilderung des Gebirgsvolkes vom Kanton Glarus und der Vogteien Uznach, Gaster, Sargans, Werdenberg, Sax und Rheinthal, des Toggenburgs, der alten Landschaft, der Stadt St. Gallen und des östlichen Theils des Kantons Zürich*, Leipzig: Wolfisch, 1802, 398 p.

HEER Gottfried, *Geschichte des Landes Glarus*, 2 Bände, Glarus, Bäschlin, 1898/1899.

OCHS Peter, *Geschichte der Stadt und Landschaft Basel*, Band 7, Basel, Schweighauser'sche Buchhandlung, 1821, 704 p.

SCHULER Fridolin, *Kurze Geschichte des Landes Glarus*, Glarus, Buchdruckerei Friedrich Schmid, 1880, 60 p.

SCHULER Melchior, *Geschichte des Landes Glarus*, Zürich, Druck und Verlag von Friedrich Schulthess, 1836, 570 p.

Littérature secondaire

ALTORFER-ONG Stefan, «State investement in eighteenth-century Berne», *History of european Ideas* 33, 2007, pp. 440-462.

BARAT Raphaël, «*Les élections que fait le peuple*»: *République de Genève, vers 1680-1707*, Genève, Droz, 2018, 446 p.

BARAT Raphaël, «L'introduction du tirage au sort dans les élections dans la République de Genève (1691)», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort*

BIBLIOGRAPHIE

- et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 251-262.
- BARTEL Otto, JENNY Adolf, *Glarner Geschichte in Daten*, Erster Band, Glarus, Buchdruckerei Neue Glarner Zeitung, 1926, 464 p.
- BARTEL Otto, JENNY Adolf, *Glarner Geschichte in Daten*, Zweiter Band, Glarus, Buchdruckerei Neue Glarner Zeitung, 1931, 1460 p.
- BEELER Gaetano, *Das Landamman-Amt des Kantons Glarus*, Glarus, Buchdruckerei J. Spälti, 1914, 83 p.
- BERGIER Jean-François, *Histoire économique de la Suisse*, Lausanne, Payot, 1984, 375 p.
- BERTRAND Michel, «Penser la corruption», *e-Spania* [en ligne], 16 décembre 2013, mis en ligne le 21 décembre 2013, consulté le 3 mars 2021.
- BLICKLE Peter, *Kommunalismus. Europa. Skizzen einer gesellschaftlichen Organisationsform*, Band 2, München, R. Oldenbourg, 2000, 432 p.
- BLICKLE Peter, «Kommunalismus und Republikanismus revisited: Graubunden als paradigmatischer Fall», in: HITZ Florian, RATHGEB Chritian, RISI Marius (Hrsg.), *Gemeinde und Verfassung. Bündner Politik und Gebietsstruktur: gestern, heute, morgen*, Glarus, Südostschweiz Buchverlag, 2011, pp. 13-34.
- BLUMER Johann Jakob, *Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien oder der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell*, Zweiter Theil [Die neuere Zeit (1531-1798)], St-Gallen, Scheitlin und Zollikofer, 1858, 392 p.
- BONIN Hugo, «Sur la “nature” du tirage au sort en politique: dialogue entre hasard et élection», *Politique et Sociétés*^o1, 2017, pp. 3-23.
- BOTT Sandra, CROUSAZ Karine, KRÄMER Daniel, LEIMGRUBER Matthieu, SCHAUFELBUEHL Janick Marina, SCHUBERT Yan, «Introduction», *Traverse, Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire, L'histoire politique en Suisse – une esquisse historiographique, Politikgeschichte der Schweiz – eine historiographische Skizze* 1, 2013, pp. 9-13.
- BOYLE Conall, *Lotteries for Education, Origins, experiences, lessons*, Exeter, Imprint Academic, 2010, 246 p.
- BRAND Patricia, GUANZINI Catherine, «Rôle du tirage au sort dans les pratiques électorales au XVIII^e siècle. Le cas d'Yverdon et des villes vaudoises», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 145-172.
- BRAUN Rudolf, *Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse. Un tableau de l'histoire économique et sociale du XVIII^e siècle*, Lausanne, Éditions d'en bas, 1988, 284 p.
- BRAUN-BUCHER Barbara, *Der Berner Schultheiss Samuel Frisching 1605-1683*, Bern, Berner Burgerbibliothek, 1991, 587 p.
- BRUNNER Christoph, *Glarner Geschichte in Geschichten*, Glarus, Baeschlin, 2004, 572 p.
- BUCHAN Brian, HILL Lisa, *An Intellectual History of political corruption*, London, Palgrave Macmillan, 285 p.
- BUCHSTEIN Hubertus, *Demokratie und Lotterie. Das Los als politisches Entscheidungsinstrument von der Antike bis zur EU*, Frankfurt, Campus Verlag, 2009, 493 p.

- BURCKHARDT Albrecht, «Über die Wahlart der Basler Professoren, besonders im 18. Jahrhundert», *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, Band 15, 1916, pp. 28-46.
- CAPITANI François de, «La république de Berne: évolutions et rupture», in: FLOUCK François, MONBARON Patrick, STUBENVOLL Marianne, TOSATO-RIGO Danièle (éd.), *De l'ours à la cocarde: Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1998, pp. 221-228.
- CARSON Lyn, MARTIN Brian, *Random selection in politics*, Westport, Praeger, 1999, 161 p.
- CASTELLA Gaston, *Histoire du canton de Fribourg, depuis les origines jusqu'en 1857*, Fribourg, Fragnière, 1922, 638 p.
- CHOLLET Antoine, *Les temps de la démocratie*, Paris, Dalloz, 2011, 493 p.
- CHOLLET Antoine, *Défendre la démocratie directe: sur quelques arguments antidémocratiques des élites suisses*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2011, 122 p.
- CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, 324 p.
- CHOLLET Antoine, DUPUIS Aurèle, «Le Kübellos dans le canton de Glaris: une expérience inédite de tirage au sort», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 263-282.
- CHOLLET Antoine, «L'histoire du tirage au sort et la démocratie», *Mélanges de la Casa de Velázquez* 49-2, 2019, pp. 345-348.
- CHOLLET Antoine, «Les allers-retours transatlantiques du référendum», *Traverse, Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire, Die Schweiz – eine Kulturtransfergeschichte, La Suisse – une histoire de transferts culturels* 1, 2019, pp. 58-70.
- CHOLLET Antoine, DUPUIS Aurèle, «Kübellos in the Canton of Glarus: a unique experience of sortition in Politics», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (eds.), *Sortition and Democracy, History, Tools, Theories*, Exeter, Imprint Academic, 2020, pp. 264-280.
- CHRISTIN Olivier, «Pour une historicisation des concepts historiques», *Actes de la recherche en sciences sociales* 140, 2001, pp. 3-6.
- CHRISTIN Olivier, *Vox populi, une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris, Le Seuil, 2014, 277 p.
- CHRISTIN Olivier, «Saint Matthias, Gaius Helvidius Priscus: la vertu et le sort (xvii^e-xviii^e siècles)», *Chrétiens et sociétés* [en ligne], 26/2019, mis en ligne le 27 février 2020, consulté le 3 mars 2021.
- COLLENBERG Adrian, «Auf dem Weg zur Konkordanz: Wahlprotokolle der Ilanzer Landsgemeinde im 18. Jahrhundert», in: HITZ Florian, RATHGEB Christian, RISI Marius (éd.), *Gemeinde und Verfassung. Bündner Politik und Gebietsstruktur, gestern, heute, morgen*, Glarus, Südostschweiz Buchverlag, 2011, pp. 99-110.
- COURANT Dimitri, «Penser le tirage au sort. Modes de sélections, cadres délibératifs et principes démocratiques», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.),

BIBLIOGRAPHIE

- Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 257-286.
- COURANT Dimitri, «Du klérotèrion à la cryptologie: L'acte de tirage au sort au XXI^e siècle, pratiques et instruments», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 345-372.
- DELANNOI Gil, «Le tirage au sort comme opération et comme procédure», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 287-302.
- DELANNOI Gil, *Tirage au sort: comment l'utiliser*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, 148 p.
- DÉLOYE Yves, IHL Olivier, *L'acte de vote*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, 567 p.
- DÉLOYE Yves, «D'une matérialité à l'autre: le tirage au sort au prisme de l'acte électoral», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 511-517.
- DEMONT Paul, «Le tirage au sort dans l'Athènes antique: de la religion à la politique», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 99-116.
- DUPUIS Aurèle, «Un remède désespéré pour des démocraties aux abois: corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et Schwyz (1640-1798)», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 69-90.
- DUPUIS Aurèle, MELLINA Maxime, «Les usages du tirage au sort à travers les Alpes. De la Suisse de l'Ancien Régime à la République helvétique (XVII^e-XIX^e siècles)», *Traverse, Zeitschrift für Geschichte, Revue d'histoire, Die Schweiz – eine Kulturtransfergeschichte, La Suisse – une histoire de transferts culturels* 1, 2019, pp. 47-57.
- DUPUIS Aurèle, MELLINA Maxime, «Tirage au sort et démocratie: l'évolution des usages du sort dans les républiques suisses (XVII^e-XIX^e siècles)», *Mélanges de la Casa de Velázquez* 49-2, 2019, pp. 339-344.
- DUPUIS Aurèle, «Une part aléatoire dans les élections à Bâle et à Berne», *Passé Simple, Mensuel romand d'histoire et d'archéologie* 43, 2019, pp. 5-8.
- DUPUIS-DÉRI Francis, «L'esprit antidémocratique des fondateurs de la démocratie moderne», *Agone* 22, 2002, pp. 95-113.
- DUPUIS-DÉRI Francis, «Les anciens ne sont plus ce qu'ils étaient: réflexions sur l'idée de démocratie moderne», in: BREAUGH Martin, COUTURE Yves (éd.), *Les anciens dans la pensée politique contemporaine*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010, pp. 169-190.
- DUPUIS-DÉRI Francis, *Démocratie. Histoire politique d'un mot, aux États-Unis et en France*, Montréal, Lux, 2013, 446 p.

- DOUKI Caroline, MINARD Philippe, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 5, 2007, pp. 7-21.
- DOUSSE Michel, FEDRIGO Claudio, *Fribourg vu par les écrivains : anthologie (xviii^e-xx^e siècles)*, Fribourg, Bibliothèque cantonale et universitaire, 2015, 380 p.
- DOWLEN Oliver, *The political potential of sortition. A study of the random selection of citizens for public office*, Exeter, Imprint Academic, 2008, 264 p.
- ENGELSTAD Frederik, « The Assignment of Political Office by Lot », *Social Science Information*°1, 1989, pp. 23-50.
- ESPAGNE Michel, MIDDELL Matthias, *Von der Elbe bis an die Seine. Kulturtransfer zwischen Sachsen und Frankreich im 18. und 19. Jahrhundert*, Leipzig, Leipziger Universitätverl., 1993, 414 p.
- ESPAGNE Michel, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, 286 p.
- ESPAGNE Michel, « La notion de transfert culturel », *Revue Sciences/Lettres* [En ligne] 1, mis en ligne le 1^{er} mai 2012, consulté le 6 janvier 2020.
- ESPAGNE Michel, *L'ambre et le fossile : transferts germano-russes dans les sciences humaines : xix^e-xx^e siècles*, Paris, Armand Colin, 2014, 296 p.
- FASSBIND Joseph Thomas, *Schwyzzer Geschichte*, 3 Bände, Zürich, Chronos-Verlag, 2005, 802 p.
- FOERSTER Hubert, « Freiburgs "Pengelbrüder" (1657) und die "heimliche Wahl" », *Freiburger Geschichtsblätter*, Band 79, 2002, pp. 71-106.
- FONTAINE Alexandre, *Aux heures suisses de l'école républicaine. Un siècle de transferts culturels et de déclinaisons pédagogiques dans l'espace franco-suisse*, Paris, Demopolis, 2015, 307 p.
- FONTAINE Alexandre, « La pédagogie comme transfert culturel. Passeurs, métissages et resémentisations de savoirs scolaires dans l'espace franco-romand (1850-1900) », *Globalisation des mondes de l'éducation : Circulations, connexions, réfractions, xix^e-xx^e siècles*, 2015, pp. 209-231.
- FONTAINE Alexandre, GOUBET Jean-François, « La pédagogie allemande dans l'espace francophone : appropriations et résistances », *Revue germanique internationale* 23, 2016, 194 p.
- FONTANA Biancamaria, *The invention of the modern republic*, Cambridge; New York [etc.], Cambridge University Press, 1994, 234 p.
- FONTANA Biancamaria, « Démocratie et histoire des idées », *Revue européenne des sciences sociales*°98, 1994, pp. 189-193.
- FRIEDRICHS Christopher R., *Urban Politics in Early Modern Europe*, London; New York, Routledge, 2000, 93 p.
- GARNER Guillaume, « Barbara Stollberger-Rilinger, André Krischner (dir), Herstellung und Darstellung von Entscheidungen. Verfahren, Verwalten und Verhandeln in der Vordmoderne », *Revue de l'IFHA* [En ligne], mis en ligne le 15 décembre 2013, consulté le 20 décembre 2019.

BIBLIOGRAPHIE

- GARRIGOU Alain, «Le secret de l'isolement», *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 71-72, 1988, pp. 22-45.
- GARRIGOU Alain, «La construction sociale du vote. Fétichisme et raison instrumentale», *Politix Revue des sciences sociales du politique* 22, 1993, pp. 5-42.
- GERN Philippe, *Aspects des relations franco-suisse au temps de Louis XVI: diplomatie, économie, finances*, Neuchâtel, La Baconnière, 1970, 274 p.
- GRABER Rolf, *Wege zur direkten Demokratie in der Schweiz. Eine kommentierte Quellenauswahl von der Frühneuzeit bis 1874*, Wien, Böhlau Verlag, 2013, 487 p.
- GRABER Rolf, *Demokratie und Revolten, Die Entstehung der direkten Demokratie in der Schweiz*, Zürich, Chronos, 2017, 232 p.
- GROEBNER Valentin, *Gefährliche Geschenke. Ritual, Politik und die Sprache der Korruption in der Eidgenossenschaft im späten Mittelalter und am Beginn der Neuzeit*, Konstanz, UKV, Univ.-Verl. Konstanz, 2000, 312 p.
- GOODWIN Barbara, *Justice by lottery*, New-York; London [etc.], Harvester Wheatsheaf, 1992, 214 p.
- HARIVEL Maud, «La pratique du tirage au sort électoral dans les républiques de Gênes et de Venise (xvi^e-xviii^e siècles)», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 25-46.
- HARIVEL Maud, *Les élections politiques dans la République de Venise (xvi^e-xviii^e siècle). Entre justice distributive et corruption*, Paris, Les Indes Savantes, 2019, 374 p.
- HEAD Randolph Conrad, *Early modern democracy in the Grisons: social order and political language in a Swiss mountain canton, 1470-1620*, Cambridge; New York [etc.], Cambridge University Press, 1995, 287 p.
- HEER Gottfried, «Zur Geschichte der glarnerischen Geschlechter, derjenigen der Gemeinde Linthal insbesondere», *Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus*, Band 23, 1887, pp. 21-119.
- HOLENSTEIN André, MAISSEN Thomas, PRAK Maarten (eds.), *The Republican alternative: the Netherlands and Switzerland compared*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, 360 p.
- HOLENSTEIN André, «L'enjeu de la neutralité: les cantons suisses et la guerre de Trente Ans», in: CHANET Jean-François, WINDLER Christian (éd.), *Les ressources des faibles. Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (xvi^e-xviii^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 47-61.
- HOLENSTEIN André, «The invention of democratic parliamentary practices in the Helvetic Republic. Some remarks», in: ODDENS Joris, JACOBS Erik, RUTJES Mart (eds.), *The Political culture of the sister republics, 1794-1806. France, the Netherlands, Switzerland, and Italy*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2015, pp. 127-134.
- HOLENSTEIN André, *Au cœur de l'Europe, Une histoire de la Suisse entre ouverture et repli*, Lausanne, Antipodes, 2018, 271 p.
- HOLLARD Virginie, «Tirage au sort et élections dans la Rome antique. Y a-t-il eu une démocratie romaine?», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au*

- sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, p. 117-138.
- HOPPE Peter, «Der Rat der Stadt Zug im 18. Jahrhundert in seiner personellen Zusammensetzung und sozialen Struktur», *Tugium*, Band 11, 1995, pp. 97-129.
- HORAT Erwin, INDERBITZIN Peter, «Historisches über den Kanton Schwyz», in: [Historischen Verein des Kantons Schwyz (Hrsg.)] *Mitteilungen des Historischen Verein des Kantons Schwyz*, Schwyz, Staatsarchiv des Kanton Schwyz, 2003, pp. 92-95.
- IM HOF Ulrich, «Vom politischen Leben im Basel des 18. Jahrhunderts», *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, Band 48, 1949, pp. 141-166.
- IM HOF Ulrich, *Isaak Iselin und die Spätaufklärung*, Bern ; München, Francke, 1967, 327 p.
- JENNY Adolf, *Bergwerke und Bergwerksversuche im kanton Glarus in älterer und neuerer Zeit. Ueber Aemterauflagen, Landvogteiwesen, fremde Kriegsdienste und die Anwendung des Loses bei Wahlen im alten Glarnerland*, Glarus, Neue Glarner Zeitung O. Bartel-Hefti, 1932, 412 p.
- JUDE DE LARIVIÈRE Claire, «Élection ducal, usages institutionnels et pratiques populaires : le tirage au sort dans la république de Venise», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 215-232.
- KÄLIN Urs, «Salz, Sold und Pensionen. Zum Einfluss Frankreichs auf die politische Struktur der innerschweizerischen Landsgemeindedemokratien im 18. Jahrhundert», *Der Geschichtsfreund: Mitteilungen des Historischen Vereins Zentralschweiz*, Band 149, 1996, pp. 105-124.
- KAPOSSY Béla, «Der bedroliche Frieden: Ein Beitrag zum politischen Denken im Bern des 18. Jahrhunderts», in: FURRER Norbert, HUBLER Lucienne, STUBENVOLL Marianne, TOSATO-RIGO Danièle, *Gente ferocissima. Mercenariat et société en Suisse (XV^e-XIX^e siècle). Soldat und Gesellschaft in der Schweiz (15.-19. Jahrhundert)*, Zurich ; Lausanne, Chronos, Éditions d'en bas, 1997, pp. 217-232.
- KAPOSSY Béla, «Le prix de la liberté. Idéologie républicaine et finances publiques à Berne au XVIII^e siècle», in: FLOUCK François, MONBARON Patrick, STUBENVOLL Marianne, TOSATO-RIGO Danièle (éd.), *De l'ours à la cocarde: Régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne, Payot, 1998, pp. 143-161.
- KAPOSSY Béla, «Néo-Roman Republicanism and Commercial Society: The Example of Eighteenth-century Berne», in: SKINNER Quentin, GELDEREN Martin (eds.), *Republicanism. A Shared European Heritage*, vol. 2, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, pp. 227-247.
- KAPOSSY Béla, *Iselin contra Rousseau: sociable patriotism and the History of mankind*, Basel, Schwabe, 2006, 348 p.
- KAPOSSY Béla, «Republican Futures: The Image of Holland in 18th Century Swiss Reform Discourse», in: HOLENSTEIN André, MAISSEN Thomas, PRAK Maarten (eds.), *The Republican alternative: the Netherlands and Switzerland compared*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, pp. 279-300.
- KÖLZ Alfred, *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. Ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848*, vol. 1, Berne, Stämpfli, 2006, 707 p.

BIBLIOGRAPHIE

- KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, «Die Glarner Landvögte zu Werdenberg», *Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus*, Band 45, 1927, pp. 1-63.
- KUBLI-MÜLLER Johann Jakob, TSCHUDI-SCHÜMPERLIN Ida, «Die Landammänner von Glarus 1242-1928», *Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus*, Band 46, 1932, pp. 1-152.
- LANDOLT Oliver, «Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz. Wahlbestechungen, Wahlmanipulationen und Ämterkauf als Instrumente politischen Handels in der frühneuzeitlichen Gesellschaft», *Der Geschichtsfreund: Mitteilungen des Historischen Vereins Zentralschweiz*, Band 160, 2007, pp. 219-309.
- LE DIGOL Chrisophe, HOLLARD Virginie, VOILLIOT Christophe, BARAT Raphaël (éd.), *Histoire d'élections. Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS éditions, 2018, 480 p.
- LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves, «Introduction. L'histoire du tirage au sort en politique: instruments, pratiques et théories», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 9-36.
- LOPEZ-RABATEL Liliane, «Mots et outils du tirage au sort en Grèce ancienne», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boeck, 2019, pp. 37-80.
- LUHMANN Niklas, *La légitimation par la procédure*, Paris, Les éditions du Cerf, 2001, 247 p.
- MAISSEN THOMAS, *Die Geburt der Republik. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008, 672 p.
- MAISSEN THOMAS, «Inventing the Sovereign Republic: Imperial Structures, French Challenges, Dutch Models and the Early Modern Swiss Confederation», in: HOLENSTEIN André, MAISSEN Thomas, PRAK Maarten (eds.), *The Republican alternative: the Netherlands and Switzerland compared*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, pp. 125-150.
- MAISSEN THOMAS, «Als die armen Bergbauern vorbildlich wurden. Ausländische und schweizerische Voraussetzungen des internationalen Tugenddiskurses um 1700», in: HOLENSTEIN André, KAPOSSY Béla, TOSATO-RIGO Danièle, ZURBUCHEN Simone, *Reichtum und Armut in den schweizerischen Republiken des 18. Jahrhunderts: Akten des Kolloquiums vom 23.-25. November 2006 in Lausanne*, Genève, Slatkine, 2010, pp. 95-120.
- MAISSEN THOMAS, *Geschichte der Schweiz*, Baden, Hier + Jetzt, 2015, 364 p.
- MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Calmann-Lévy, 1995, 319 p.
- MARTI Arnold et al., *Schaffhauser Recht und Rechtsleben: Festschrift zum Jubiläum 500 Jahre Schaffhasen im Bund*, Schaffhausen, Verein Schaffhauser Juristinnen und Juristen, 2001, 762 p.
- MATHIEU Jon, STAUFFACHER Hans Rudolf, «Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische Herrschaft? Eine Gegenüberstellung zweier schweizerischer Regionen im Ancien Régime», *Itinera* 5/6, 1986, pp. 320-360.

- MATHIEU Jon, *Bauern and Bären, eine Geschichte des Unterengadins von 1650 bis 1800*, Chur, Octopus, 1994, 358 p.
- MELLINA Maxime, «L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique. À la charnière de la disparition du hasard», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp 199-222.
- MELLINA Maxime, «Tirage au sort et associations étudiantes : une expérience démocratique à l'Université de Lausanne ?», *Participations* 23(1), 2019, pp. 147-170.
- MELLINA Maxime, «The use of sortition in the Helvetic Republic: the Decline of Chance», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (eds.), *Sortition and Democracy, History, Tools, Theories*, Exeter, Imprint Academic, 2020, pp. 281-304.
- MELLINA Maxime, DUPUIS Aurèle, CHOLLET Antoine, *Tirage au sort et politique, une histoire suisse*, Lausanne, EPFL Press, 2020, 148 p.
- MELLINA MAXIME, *Le sort ou la Raison: Persistance et disparition du tirage au sort en Suisse (1798-1831)*, Thèse de doctorat, Lausanne, Université de Lausanne, 2021.
- MEUWLY Olivier, *Une histoire politique de la démocratie directe en Suisse*, Neuchâtel, Livreo-Alphil, 2018, 128 p.
- MICHEL Kaspar, MEYERHANS Andreas, *Herren und Bauern, 1550-1712*, Band 3, [Historischen Verein des Kantons Schwyz (Hrsg.)], Zürich, Chronos Verlag, 2012, 309 p.
- MÖCKLI Silvano, *Die schweizerischen Landsgemeinde-Demokratien*, Bern, Haupt, 1987, 82 p.
- MOTTIRONI Henri-Pierre, *La Bourse et la Ville: une histoire du modèle constitutionnel bourgeois en France, du Moyen-Âge central à la Révolution*, Thèse de doctorat, Lausanne, Université de Lausanne, 2020.
- MOULIN Léo, «Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes», *Politix* 43, 1998, pp. 117-162.
- MUIR Edward, *Ritual in Early Modern Europe*, Cambridge; New York [etc.], Cambridge University Press, 1997, 291 p.
- OSTROM Elinor, *Governing the commons. The Evolution of Institutions for collective action*, New-York, Cambridge University Press, 1992, 280 p.
- PEYER Hans Conrad, *Verfassungsgeschichte der alten Schweiz*, Zurich, Schulthess, 1978, 160 p.
- RAMBERT Eugène, *Les Alpes Suisses. Études historiques et nationales. Les Alpes et la liberté, Notre forteresse, De l'art national, etc., Les Landsgemeinden de la Suisse*, vol. 5, Lausanne, Librairie F. Rouge, 1889, 368 p.
- REICHLER Claude, «Une scène originaire de la démocratie: la Landsgemeinde», in: BÖHLER Michael, DROZ Laurent (éd.), *Republikanische Tugend: Ausbildung eines Schweizer Nationalbewusstseins und Erziehung eines neuen Bürgers, Contribution à une nouvelle approche des Lumières helvétiques: actes du 16^e colloque de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales, 7-11 septembre 1998*, Genève, Slatkine, 2000, pp. 77-92.
- RINGGER Peter, «Die Prunkstube von 1616/1618 im Milten-bzw. Elsinerhaus in Bilten (GL)», *Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte*, Band 56, 1999, pp. 183-198.

- SCHAUB Hans Peter, *Landsgemeinde oder Urne – was ist demokratischer? Urnen- und Versammlungsdemokratie in der Schweiz*, Baden-Baden, Nomos, 2016, 553 p.
- SCHLÄPPI Daniel, «Der Lauf der Geschichte der Zunftgesellschaft zu Metzgern Bern seit der Gründung», [Hrsg. von der Zunftgesellschaft zu Metzgern], *Der volle Zunftbecher. Menschen, Bräuche und Geschichten aus der Zunftgesellschaft zu Metzgern Bern*, Bern, Lanius, 2006, pp. 15-200.
- SCHLÄPPI Daniel, «Das Staatswesen als kollektives Gut: Gemeinbesitz als Grundlage der politischen Kultur in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft», *Historical Social Research* 32(4), 2007, pp. 169-202.
- SCHLÄPPI Daniel, «Corporate Property, Collective Ressources and Statebuilding in Older Swiss History», in: BLOCKMANS Wim, HOLENSTEIN André, MATHIEU Jon, *Empowering Interactions, Political Cultures and the Emergence of the State in Europe 1300-1900*, Farnham, Ashgate, 2009, pp. 163-172
- SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011, 291 p.
- SINTOMER Yves, «A Child drawing Lots: The “Pathos Formula” of Political Sortition?», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 223-256.
- SKINNER Quentin, *The foundations of modern political thought, The Renaissance*, vol. 1, Cambridge; London [etc.], Cambridge University Press, 1994, 305 p.
- STAPPERT André, «Aller Unirichtigkeit, Verdacht und argwhoniger Reden vorzubouwen: Das Los in den Ratswahlen der märkischen Landstadt Unna um 1600», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 91-119.
- STAUFACHER Hans Rudolf, *Herrschaft und Landsgemeinde. Die Machtelite in Evangelisch-Glarus vor und nach der Helvetischen Revolution*, Glarus, Tschudi, 1989, 292 p.
- STOLLBERG-RILINGER Barbara, «Zeremoniell, Ritual, Symbol. Neue Forschungen zur symbolischen Kommunikation in Spätmittelalter und Früher Neuzeit», *Zeitschrift für Historische Forschung*, Band 27, Heft 3, 2000, pp. 389-405.
- STOLLBERG-RILINGER Barbara, «Einleitung», *Zeitschrift für historische Forschung, Vormoderne politische Verfahren*, Beiheft 25, 2001, pp. 9-24.
- STOLLBERG-RILINGER Barbara, *Rituale*, Frankfurt, Campus Verlag, 2013, 294 p.
- STOLLBERG-RILINGER Barbara, «Entscheidung durch das Los. Vom praktischen Umgang mit Unverfügbarkeit in der Frühen neuzeit», in: BRODOZC André, HERRMANN Dietrich, SCHMIDT Rainer, SCHULZ Daniel, SCHULZE Wessel Julia (Hrsg.), *Die Verfassung des Politischen*, Wiesbaden, Spinger VS, 2014, pp. 63-83.
- TANZINI Lorenzo, «Langages et pratiques du tirage au sort dans la vie publique des communes médiévales italiennes (XIII^e-XIV^e siècles)», in: LOPEZ-RABATEL Liliane, SINTOMER Yves (dir.), *Tirage au sort et démocratie. Histoire, instruments, théories* (hors-série de la revue *Participations*), Bruxelles, De Boek Supérieur, 2019, pp. 197-214.

- THÜRER Georg, *Kultur des alten Landes Glarus. Studie des Lebens einer eidgenössischen Demokratie im 16. Jahrhundert*, Glarus, Tschudi, 1936, 488 p.
- VON STEIGER Christoph, *Innere Probleme des bernischen Patriziates an der Wende zum 18. Jahrhundert*, Bern, Stämpfli, 1954, 131 p.
- WALTER François, *Histoire de la Suisse*, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 5 volumes, 2009-2010.
- WELLER Thomas, *Theatrum Praecedentiae. Zeremonieller Rang und gesellschaftliche Ordnung in der frühneuzeitlichen Stadt, Leipzig 1500-1800*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2006, 470 p.
- WELLER Thomas, «Repräsentation per Losentscheid. Wahl und Auswahlverfahren der *procuradores de Cortes* in den kastilischen Städten der Frühen Neuzeit», in: DARTMANN Christophe, WASSILOWSKY Günther, WELLER Thomas (Hrsg.), *Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren*, München, Oldenbourg, 2010, pp. 117-138.
- WEBER Nadir, «Gott würfelt nicht. Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern (17. und 18. Jahrhundert)», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 45-65.
- WEEBER Urte, *Republiken als Blaupause, Venedig, die Niederlande und die Eidgenossenschaft im Reformdiskurs der Frühaufklärung*, Berlin, De Gruyter, 2016, 533 p.
- WINTELER JAKOB, *Geschichte des Landes Glarus, Band 1 [Von den Anfängen bis 1638]*, Glarus, Kommissionsverlag E. Baeschlin, Buchhandlung, 1952, 484 p.
- WINTELER JAKOB: *Geschichte des Landes Glarus. Band 2 [Von 1638 bis zur Gegenwart]*, Glarus, Kommissionsverlag E. Baeschlin, Buchhandlung, 1954, 690 p.
- WÜRGLER Andreas, *Unruhen und Öffentlichkeit: städtische und ländliche Protestbewegungen im 18. Jahrhundert*, Tübingen, Bibliotheca Academica Verl., 1995, 393 p.
- WÜRGLER Andreas, «Zwischen Verfahren und Ritual. Entscheidungsfindung und politische Integration in der Stadtrepublik Bern in der Frühen Neuzeit», in: SCHLÖGL Rudolf (Hrsg.), *Interaktion und Herrschaft. Die Politik der frühneuzeitlichen Stadt*, Konstanz, UVK, 2004, pp. 63-91.
- WÜRGLER Andreas, «“The league of discordant members” or how the old swiss confederation operated and how it managed to survive for so long», in: HOLENSTEIN André, MAISSEN Thomas, PRAK Maarten (eds.), *The Republican alternative: the Netherlands and Switzerland compared*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, pp. 29-50.
- WÜRGLER Andreas, «Prendre des décisions dans l'ancienne Confédération», in: CHOLLET Antoine, FONTAINE Alexandre (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe: un état des lieux*, Berne, Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz, 2018, pp. 123-144.
- WOLFSON Arthur M., «The Ballot and Other Forms of Voting in the Italian communes», *The American Historical Review* 1, 1899, pp. 1-21.

Annexes

1. Les élections par tirage au sort dans la ville de Bâle

Tableau A

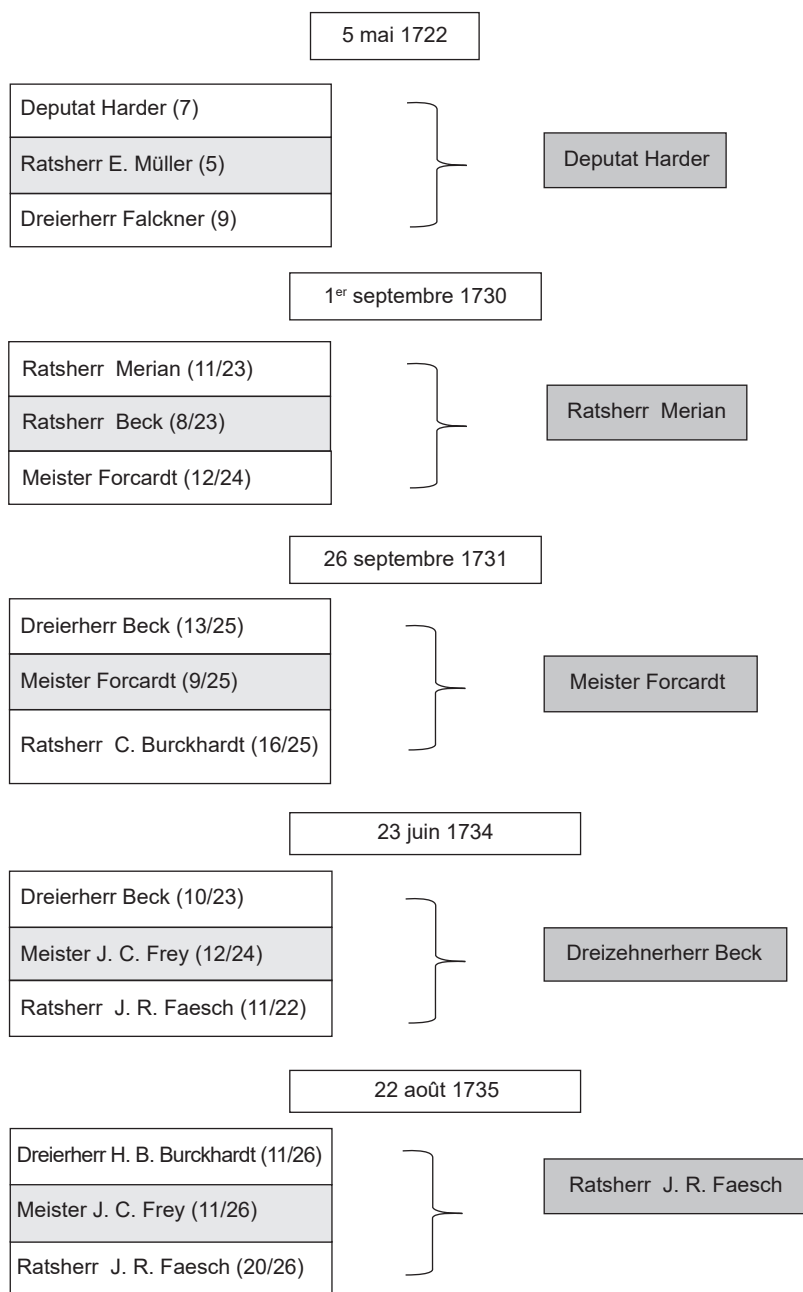


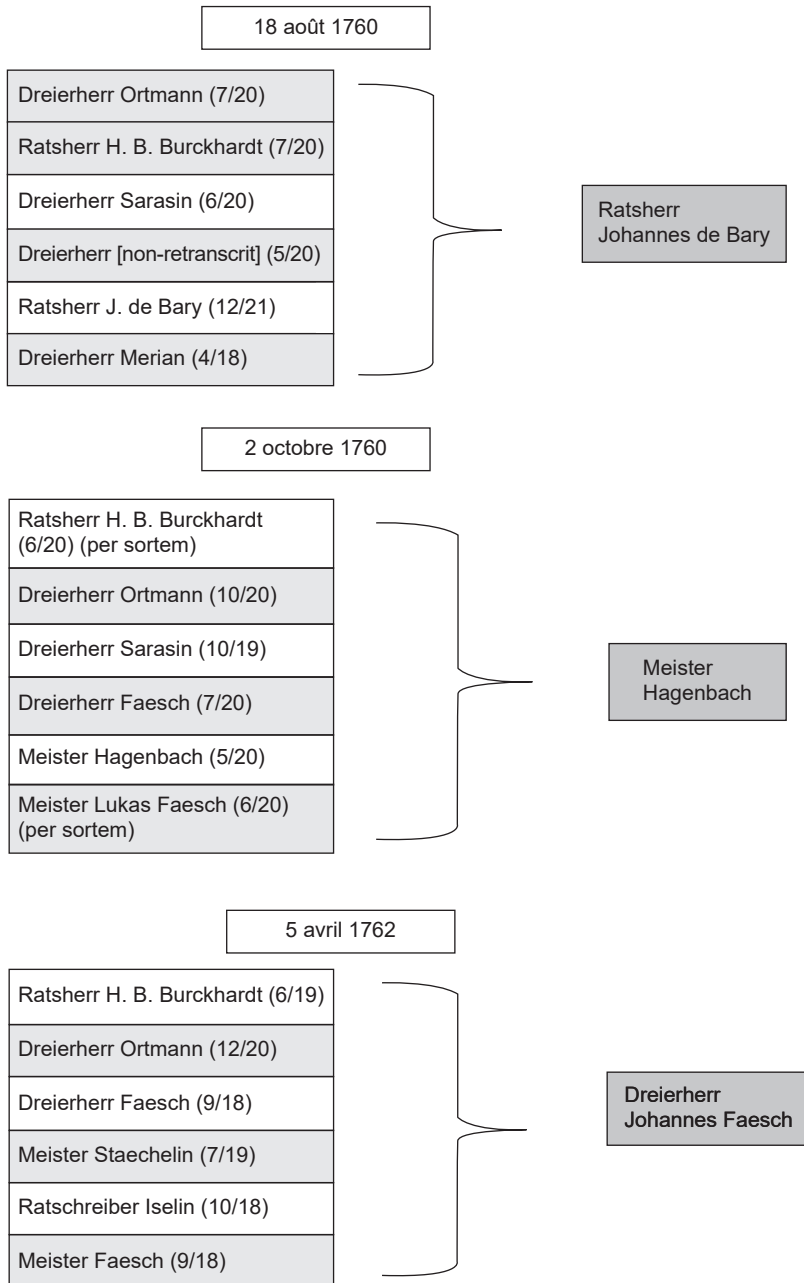
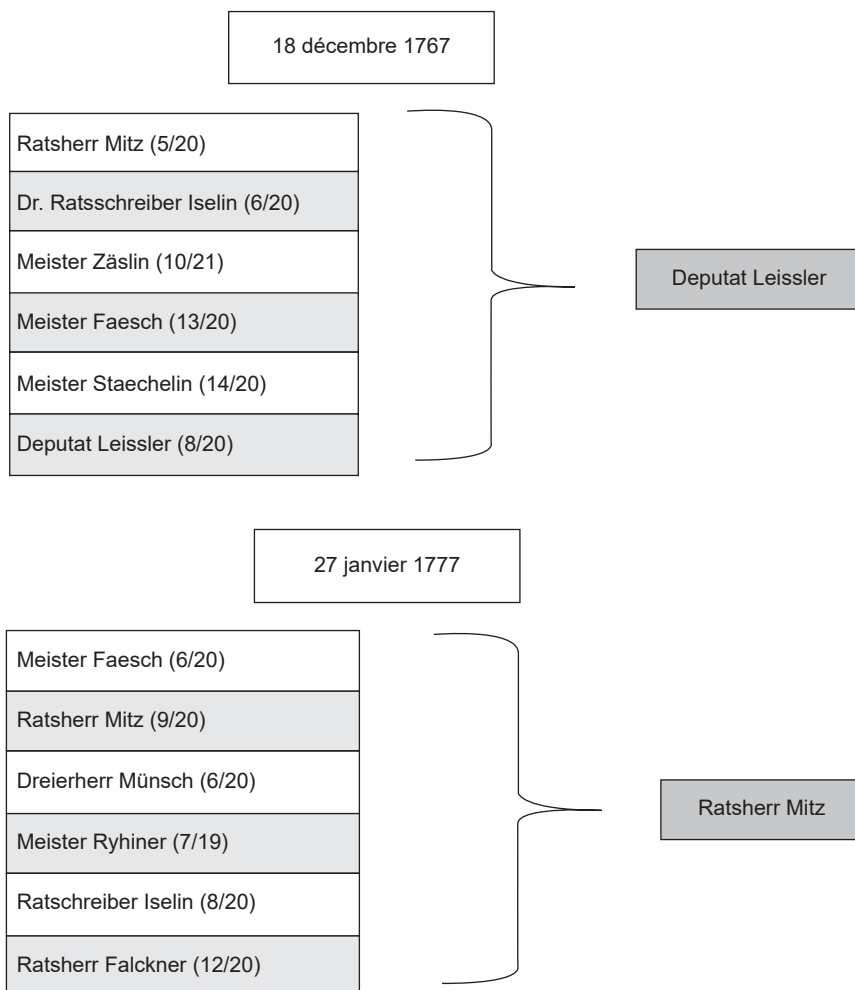
Tableau B

Tableau C



Les trois tableaux sont fondés sur les listes figurant dans les protocoles du Grand Conseil de la ville de Bâle (Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt)

2. Liste des « Oberstzunftmeister » dans la ville de Bâle


1705-1717	Andreas Burckhardt	Johann Jakob Merian (*)
1717-1722	Andreas Burckhardt (*)	Johann Rudolf Wettstein
1722-1724	Johann Rudolf Wettstein (*)	Niklaus Harder
1724-1730	Niklaus harder (+)	Emanuel Falkner
1730-1731	Emanuel Falkner	Samuel Merian (*)
1731-1734	Emanuel Falkner (*)	Dietrich Forcart
1734-1735	Dietrich Forcart	Johann Heinrich Beck (+)
1735-1740	Dietrich Forcart (+)	Johann Rudolf Faesch
1740-1760	Johann Rudolf Faesch (*)	Felix Battier (*)
1760-1762	Isaak Hagenbach (*)	Johannes de Bary
1762-1767	Johannes de Bary (*)	Johannes Faesch
1767-1777	Johannes Faesch (+)	Achilles Leissler
1777-1784	Achilles Leissler (+)	Daniel Mitz (1777) (*) puis Johannes Ryhiner
1784-1789	Johannes Ryhiner (*)	Andreas Buxtorf
1789-1790	Andreas Buxtorf	Peter Burckhardt (*)
1790-1796	Andreas Buxtorf (*)	Andreas Merian
1796-1798	Peter Ochs	Andreas Merian
(+) mort à la fin du mandat (*) devient Bourgmestre l'année suivante		

Tiré de : *Historisch-Biographisches Lexikon der Schweiz, Erster Band*, Neuchâtel, Buchdruckerei Attinger [Administration des H.B.L.S.], 1921, p. 600.


3. Composition du Conseil des Treize ou Conseil secret de la ville de Bâle (A)

1701-1702	1705-1706	1710-1711	1715-1716	1720-1721	1724-1725	1727-1728	1731-1732
Socin	Socin	Burckhardt	Socin	Burckhardt	Burckhardt	Wettstein	Wettstein
Burckhardt	Merian	Socin	Merian	Burckhardt	Harder	Falckner	Falckner
Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Merian	Wettstein	Burckhardt	Burckhardt
Burckhardt	Burckhardt	Merian	Burckhardt	Wettstein	Falckner	Harder	Merian
Weiss	Weiss	Hagenbach	Hagenbach	Stähelin	Mitz	Mitz	Mitz
Raillard	Hagenbach	Forcard	Iselin	Socin	Wieland	Socin	Forcard
Fäsch	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Socin	Stähelin	Socin
Huber	Raillard	Socin	Hoffmann	Harder	Stähelin	Burckhardt	Fäsch

TIRAGE AU SORT ET POLITIQUE DANS LA SUISSE D'ANCIEN RÉGIME

1701-1702	1705-1706	1710-1711	1715-1716	1720-1721	1724-1725	1727-1728	1731-1732
Sarasin	Fäsch	Raillard	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Merian	Louvis
Merian	Sarasin	Sarasin	Socin	Falckner	Burckhardt	Louvis	Burckhardt
Iselin	Respinger	Burckhardt	Sarasin	Schnell	Schnell	Burckhardt	Beck
Burckhardt	Iselin	Iselin	Wettstein	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt
Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Fäsch	Fäsch	Fäsch	Fäsch
9	10	10	9	9	10	10	10
 Nombre de différentes familles							

Composition du Conseil des Treize ou Conseil secret de la ville de Bâle (B)

1735-1736	1742-1743	1746-1747	1750-1751	1754-1755	1759-1760	1764-1765
Falckner	Merian	Merian	Merian	Merian	Falckner	Battier
Beck	Battier	Battier	Battier	Battier	Fäsch	De Bary
Merian	Falckner	Falckner	Falckner	Falckner	Merian	Hagenbach
Forcard	Fäsch	Fäsch	Fäsch	Fäsch	Battier	Fäsch
Mitz	Sarasin	Sarasin	Sarasin	Sarasin	Sarasin	Sarasin
Socin	Burckhardt	Merian	Merian	Merian	Merian	Ortmann
Fäsch	Passavant	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Ortmann	Zäslin
Louvis	Frey	Passavant	Passavant	Ortmann	Zäslin	Burckhardt
Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Burckhardt	Iselin
Burckhardt	Mitz	Mitz	Wettstein	Burckhardt	Iselin	Kern
Schweighauser	De Bary	De Bary	De Bary	Iselin	Kern	Fäsch
Hagenbach	Schweighauser	Schweighauser	Schweighauser	Kern	Fäsch	Stähelin
Fäsch	Hagenbach	Hagenbach	Hagenbach	Schweighauser	Schweighauser	Hoffmann/ Respinger
11	12	12	12	11	11	12
 Nombre de différentes familles						

Les deux tableaux sont basés sur les « Regimentsbüchlein » des années correspondantes (Staatsarchiv des Kantons Basel-Stadt, Amtliche Publikationen des Kantons Basel Stadt, AP 7 Staatskalendat, STA H 52, Regimentsbüchlein der Stadt Basel 1699 bis 1813)

4. Loos-Ordnung, wie sie vom Hochloblichen Stand zu Basel eingeführt worden Anno 1718. Bern, zu finden bey Samuel Küpffer/ 1720

Auf Erkenntnuss und Befelch unserer Gnädigen Herren, eines Ehrsamten, Wohlweisen grossen Raths dieser Stadt, wird zu männigliches Wissen, hernach folgende Ordnung, wie durch das Loos nach vorgehender vernünftiger Wahl, von nun an, die vacirende Ehren-Stellen, wie auch die erbettene Dienst und Aembtere, so wohl in dem Weltlichen Stand, als bey den Loblicher Universität, und dem Ehrwürdigen Ministerio bestellt und wieder ergänzt werden sollen, publiciert und eröffnet.

Als namlichen und für das Erste; Solle so offt ein Amt vacierend wird, welches vor einem Ehrsamten grossen Rath zu bestellen wäre, die dato placidirte Ordnung, in Mitte dess grossen Rath-Saals öffentlich abgelesen werden, also dass es Männiglich wohl hören und verstehen möge: Ein gleiches auch bey anderen Collegijs, allwo etwas zu bestellen fürstehle, mit Ablesung allein der Ordnung, das bestellende Amt betreffend, also observirt werden.

Und anstatt Zweytens, biss dahin dreyerley Kugelen, namlich schwarze, weiss, und gelbe gebraucht worden, deren die weissen das Ternarium, die gelben aber die Haupt-Wahl gemacht, sollen hinkünftig zween Drittel schwarze, mit Numeris 1. 2. 3. bezeichnet, zusammen in ein Sack gethan, und ein jeder der aufzulangen hat, mit dem Handschuh an der Hand, heraufziehen, da dann N^o. I. den Ersten N^o. II. aber den anderen, und N^o. III. den dritten in die Wahl zu geben haben; Jedoch dem jehweiligen Hrn. Praesidi zu einer jeden Wahl, seine weisse Kugel vorausgelassen werden; Wann aber die Wahl zwischen zweyen oder mehr Subjectis umstuhnde, so sollen deren Nahmen auff so viel gleiche Zedelin, als deren sind, geschrieben, in hierzu gemachte Capsulen gethan, und durch den Herren Praesidem eine heraus gezogen werden, da dann der, dessen Nahmen heraus kombt, immediaté in der Wahl, die in dem Sack gebliebene Capsul aber, öffentlich heraus genommen, eröffnet, die darinn befindliche Nahmen abgelesen, und vorgewiesen werden.

Wann dann Drittens nicht zu zweiffeln, dass bey den eingerichteter Erwählung es gewissenhaffter zugehen, und den Eligenten der Eyd besser, als bey bisshariger Manier zu wehlen, wird anvertraut werden können; Als sollen, wann also die Kugelen aussgezogen, ehe man hinder den Umbhang gehet, diejenige so weisse Kugelen haben, gegen die höheren Häupter hervortreten, und alsdann folgenden Eyd schwören.

Dass sie von Niemanden angesprochen/ auch desswegen weder ihnen/ noch den Ihrigen/ ihres Wüssens nichts gegeben/ noch versprochen worden/ sondern sie diejenigen in die Wahl zu ziehen gedencken/ welche sie ihrem Wüssen und Gewüssen nach/ zu der verledigten Stell/ die tauglichsten zu seyn erachten

werden/ und weder sich selbst/ noch denen/ umb derer Willen sie/ nach Ausweisung dess Täfelins/ Verwandschafft halben/ austreten müssen/ zur Wahl verholffen seyn wollen.

Wann also Viertens, das Ternarium an dem Tag, so sollen von Seythen der Canssley, die Nahmen derjenigen, so in der Wahl, auff drey gleiche unterschiedliche Zedelin geschrieben werden, in drey hierzu expressé verfertigte Capsulen gethan, und dieses geschehen, in Beyseyn deren dreyen, so in der Wahl sind, oder in ihrem Abwesen, eines ihrer nechsten Anverwandten; So dann noch zwey gleiche weisse Zedelin, und auff ein drittes das vacierende Ambt geschrieben werden; So gleichfahls in drey gleiche Calpsulen gethan, und die Capsul, darinn die Nahmen deren, so in der Wahl, in einen Sack, die anderen drey Capsulen aber, da in der einen das vacierende Ambt stehet, in einem anderen Sack gethan, und wohl durch einander gerüttelt werden, folgends sollen die beyde presidierende erste Herren, mit dem Handschuh an der Hand, zugleich ein jeder auss dem Sack eine Capsul heraus langens, solche eröffnen, und wann in der einten Capsul, das vacierende Ambt sich befindet, solle der, dessen Nahmen in der anderen Capsul ist, solches hiemit haben, und darzu erwählt seyn; Die Capsulen aber, so in dem Sack bleiben, alle geöffnet, und die darinn sich befindliche Zedelin öffentlich abgelesen und gezeigt werden; Wurde es sich aber zutragen, dass einer oder mehr von denen beyden praesidirenden Herren, einen derjenigen so in der Wahl sind, verwandt wären, solle derselbige keine Capsul heraus nemmen, sondern der Folgende.

So viel aber Fünfftens, die erbetene Dienst betrifft, so aussgekündet, und von einen Ehrsammen grossen Rath bestellt werden, sollen selbige, wie bisshero aussgekündet, und einem Jedwederen, so sich darzu tüchtig befindet, darumb sich anzugeben, und dessentwegen entweder in eigener Persohn, oder durch einen seiner Nechsten gesründten, modesté und geziemend darumb nachzugehen erlaubt seyn; Ubrigens aber alles Spendiren und unordentliches Geläuff, sonderlich an Sonntagen und nächtlicher Weil bey Srtaff der Ausschlussung verboten seyn; Und wann also deren, nicht über drey sich angeben wurden, sollen drey Ballotten mit Numeris I. II. III. bezeichnet, in einen Sack gethan, und von denen Candidatis dieselben, mit dem Handschuh an der Hand, heraus gezogen werden, da folgendes zwo schlechte, und eine gute Kugel in den Sack gethan, und der so N^o. I. heraus ziehet der erste, und wann dieser die gute Kugel bekäme, den vacirenden Dienst erlangt haben; Wo aber dieser eine schlechte Kugel bekäme, soll der andere, so N^o. II. heraus gezogen, auch ein Ballot heraus ziehen, und wann auch dieser die schlechte Kugel heraus zoge, so sollte alsdann der dritte, die in dem Sack gebliebene gute Kugel heraus nemmen; Wann aber mehr als drey, sich umb einen erbetenen Dienst angeben wurden, solle auss denen angegebene, wie vorgemeldet, das Ternarium gemacht, und durch Capsul, wie bey den Ehren-Aembtren, einer erwählt werden; Und sollen auch in diesem Fahl die Eligentes den Eyd praestiren, wie bey den Ehren-Aembtren, aussert dass die Wort; Dass sie von einander angesprochen worden/ sollen aussgelassen werden.

Sechstens, sollen bey denen Bestellungen um kleinen Rath zweyerley Kugeln, namlich der halbe Theil weisse, und der halbe Theil schwarze verworffene gebraucht, dabey aber gleicher Modus mit numerirten Kugeln, wie hievornen bey dem zweyten Puncten gebraucht, namentlich die weisse, mit N^ris. I. II. III. bezeichnet, und damit in gleichem wie bey dem grossen Rath auch, in Ansehung dess Eyds und dess Loosses selbstn verfahren werden; Dabey es aber die Meinung haben solle, dass es allein jenige Ehren-Stellen betreffen solle, so biss dahin, durch das gewöhnliche Ballot bestellt worden; Was aber biss dato, vivà voce bestellt, noch fürbas also continuirt werden; Wie dann so wol diejenige Ehren-Aembtere, so biss dahin dem Ballot unterworfen gewesen, als auch, was vivà voce bestellt worden, hiernechst specificé werden benamst werden: Betreffend aber die erbetteten Dienst, so vor dem kleinen Rath bestellt werden, solle dabey eben diejenige Ordnung, wie vor dem grossen Rath, bey dergleichen Bestellungen, durchaus observirt, jedoch wo sich mehr dann drey Candidati anmelden wurden, die Kugeln nicht wie hievor bey dem grossen Rath gemeldet, in drey, sondern in zwey Theil getheilt werden; Den Herren Häupteren aber, wann es umb Annehmung eines ihrer Dieneren zu thun/ in allweg frey stehen, denjenigen Meinen Gnädigen Herren vorzuschlagen, der ihnen gefällig seyn möchte.

So viel demnach zum Siebenden. Die Erwehlung der Meistereen, Sechseren, Oberst- und Mit- Meistereen der Ehrenzünfften, und resp. Ehrengesellschaften der minderen Stadt betrifft, sollen allein weisse Kugeln, mit Numeris I. II. III. gebraucht, und damit auff die weiss, wie hievor gemeldet, verfahren, auch dissfahls der hievor geschriebene Eyd praestirt werden.

Belangend dann zum Achten, die bey einer Loblichen Universität, und einem Ehrwürdigen Ministerio vorfallende Bestellungen, allwo das Ballotiren vormahls gleicher massen geübet worden; Sollen zu einem Pfarr- und Helffer- Dienst in der Stadt, diejenige zur Wahl gezogen werden, welche hiebevorn, die Vor- und Haupt- Wahl gemacht, welche sich zusammen thun, und mit Kugeln Numeris I. II. III. Das Ternarium machen, auss denen hernach allda, wie bey dem Politischen Stand, einer durchs Loos erwehlt, jedoch bey solchem allem, nur weisse Kugeln, Numero I. II. III. gebraucht, zu dem Obristen Helffer-Dienst aber, und denen Pfarr-Diensten auff der Landschafft sollen diejenigen Herren, so bisshero die Vorwahl gemacht, Einem Ehrsammen Rath, sechs taugliche Subjecta vorschlagen, daraus das Ternarium gemacht, und folgend durch die Capsulen, einer durchs Loos erwehlt werden: Und solle auch dissfahls, alles Ansprechen, gleichweise bey dem Politischen Stand, allerdings verboten seyn.

Die Bestellungen bey einer Loblichen Universität betreffend, sollen allwegen wie biss dahero, die Candidati ihre Specimina halten, und es darauff gehalten werden, wie bey den erbetteten Diensten im kleinen Rath geschihet, doch dass man sich diss Orths, allein weisse Kugeln Numeris I. II. III. bedienen, hiemit

alle Bestellungen, so bissdahin dem Ballot unterworffen gewesst, durch das Looss bestellt werden, und die Eligentes, den dissmahls gut befundenen Eyd abschwören sollen.

Auff gleiche Weiss, solle es auch mit denen Schul- und übrigen Diensten, so bey Loblicher Universität zu bestellen, gehalten werden; Mithin in allen Ständen, alles Ansprechen, practiciren briguiren, spendiren, Versprech- und Drohungen gänsslich verboten, und wann heraus kommen solte, dass einer dergleichen sich understanden, selbiger von der Wahl ausgeschlossen, und eo ipso ineligibilis seyn solle; Actum & Decretum im Grossen Rath, Dinstags den 22sten Febrarij Anno 1718. Canssley Basel. ENDE.

Table des figures

Figure 1. Procédure électorale instaurée en 1722 dans la ville de Berne pour les élections au Petit Conseil.	125
Figure 2. Procédure électorale instaurée en 1718 dans la ville de Bâle	128
Figure 3. Boules noires et blanches utilisées lors des élections à Bâle afin de créer trois commissions électorales équitables (Historisches Museum Basel)	129
Figure 4. Deux sacs et six capsules pour le tirage au sort final dans la ville de Bâle (Historisches Museum Basel)	131
Figure 5. Machine utilisée pour comptabiliser les votes lors des élections de la corporation des Hausgenossen dans la ville de Bâle (Historisches Museum Basel)	135
Figure 6. Procédure électorale instaurée en 1640 dans la partie réformée du canton de Glaris	139
Figure 7. Sept boules argentées et une boule dorée utilisées dans la partie réformée de Glaris pour le tirage au sort final (Museum des Landes Glarus)	142
Figure 8. Répartition des participants aux tirages au sort pour l'élection du Vice-Landamman réformé de Glaris entre 1734 et 1774 et résultat final (boule dorée).	170
Figure 9. Répartition des participants aux tirages au sort pour les élections du Premier Prévôt aux corporations (Grand Tribun) dans la ville de Bâle entre 1722 et 1777 et résultat final (boule dorée)	183
Figure 10. Répartition des voix et formation du Sernaire pour l'élection du Premier Prévôt aux corporations de la Ville de Bâle du 5 avril 1762	193

Figure 11. Les barattes à beurre utilisées pour le système du <i>Kübellos</i> instauré en 1791 dans la partie réformée du canton de Glaris (Museum des Landes Glarus)	213
Figure 12. La procédure du <i>Kübellos</i> introduite dans la partie réformée du canton de Glaris (1791)	214

Table des matières

REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	7
1. Les axes de l'étude et les questions centrales	11
2. Les cas suisses de tirage au sort en politique : un objet inédit dans la littérature académique	13
3. Faire l'histoire d'une pratique politique	18
4. Cadre théorique et hypothèses	23
Charges politiques et réussite économique	24
L'élection, le lieu de la conflictualité politique	25
Première hypothèse : La vie politique est dirigée par une volonté d'obtenir une part individuelle des ressources collectives de l'État	25
Deuxième hypothèse : Le tirage au sort – en tant que moyen de redistribution des privilèges collectifs – favorise un consensus parmi les gouvernants et constitue un outil de régulation et de stabilisation du pouvoir en place	27
Troisième hypothèse : Le tirage au sort a également été repris par les couches inférieures de la population dans une optique égalitaire à la fin du XVIII ^e siècle (toujours en tant que moyen de redistribution monétaire)	29
5. Sources utilisées	30
CHAPITRE 1 TIRAGE AU SORT ET POLITIQUE DANS LA SUISSE D'ANCIEN RÉGIME : UNE PRATIQUE COMMUNE ET RÉPANDUE	35
1.1 Corruption, cooptation familiale et manœuvres électorales	35

1.2 Les cas suisses d'Ancien Régime	46
1.3 Les trois foyers étudiés: Glaris, Berne et Bâle	55
Conclusion du premier chapitre	67
CHAPITRE 2 LES FONCTIONS POLITIQUES DU TIRAGE AU SORT DANS TROIS RÉPUBLIQUES SUISSES (XVII ^e -XVIII ^e SIÈCLES).	71
2.1 Diminuer les dépenses des familles dominantes dans les cantons à <i>Landsgemeinde</i>	72
2.1.1 La volonté de lutter contre les pratiques: les mesures institutionnelles	73
2.1.2 Gérer les sommes investies dans les pratiques électorales.	76
2.1.3 Éviter «l'appauvrissement» des familles dominantes	81
2.1.4 Première fonction politique: diminuer les sommes investies dans les pratiques par les familles dominantes	83
2.2 Corriger la cooptation familiale dans la ville de Berne	86
2.2.1 Tirer au sort les baillis pour pacifier les relations	86
2.2.2 L'emploi du lexique de la morale	90
2.2.3 Deuxième fonction politique: lutter contre les manœuvres électorales pour corriger la cooptation familiale	92
2.3 Éviter « <i>une oligarchie invivable</i> » dans la ville de Bâle.	93
2.3.1 La nécessité de réformer la procédure électorale.	93
2.3.2 Le plaidoyer de huit magistrats bâlois en faveur du sort	96
2.3.3 L'autorité et la pérennité de la république en ligne de mire	103
2.3.4 Troisième fonction politique: lutter contre les manipulations électorales pour rompre avec une logique oligarchique.	105
Conclusion du chapitre 2	106
CHAPITRE 3 ARISTOCRATIE DISTRIBUTIVE: LE TIRAGE AU SORT DANS LES PROCÉDURES ÉLECTORALES	111
3.1 Sort distributif et usages politiques	113
3.2 Tirage au sort et élection dans la ville de Berne	117
3.3 L'ordonnance sur le sort dans la ville de Bâle	126
3.3.1 Particularités et reprises externes	134
3.3.2 «Une imitation améliorée» d'une méthode vénitienne?	136
3.4 L'usage du tirage au sort dans la Landsgemeinde de Glaris	138
3.5 Trois caractéristiques des procédures électorales	148
3.5.1 La proposition d'un nouveau rituel	148

TABLE DES MATIÈRES

3.5.2 Mettre en avant l'impartialité	150
3.5.3 Complexité et rationalité: la variété des modes d'élection	153
3.6 Le concept d'aristocratie distributive	154
Conclusion du chapitre 3	156
CHAPITRE 4 STABILISATION ET CONSENSUS POLITIQUE :	
LES EFFETS SYMBOLIQUES ET STRUCTURELS DU TIRAGE AU SORT	159
4.1 Consensus et légitimité politique.	161
4.1.1 L'acceptation de la défaite par le sort	161
4.1.2 Renforcer la légitimité des acteurs	164
4.2 Tirage au sort et répartition des charges politiques.	165
4.2.1 Cooptation familiale dans le canton de Glaris	165
4.2.2 Une diminution des tensions dans la ville de Berne?	177
4.2.3 Une ouverture relative du pouvoir dans la ville de Bâle	180
Conclusion du chapitre 4	198
CHAPITRE 5 LOTERIE POLITIQUE DANS LE CANTON DE GLARIS :	
TIRAGE AU SORT ET ASSEMBLÉE DU CORPS ÉLECTORAL (1789-1798)	203
5.1 Le moment de la redistribution matérielle	203
5.2 La reprise du tirage au sort par les citoyens de l'assemblée.	207
5.3 La suppression du principe de l'élection: Le <i>Kübellos</i> à Glaris (1791)	210
5.4 La revente des charges obtenues par tirage au sort.	215
Conclusion du chapitre 5	219
CONCLUSION GÉNÉRALE	221
Une pratique politique commune et répandue.	222
Stabilisation et régulation des familles dominantes	225
Les multiples sens d'une même pratique politique	227
La disparition du tirage au sort: corriger l'ouverture du droit de suffrage par l'élection?	229
BIBLIOGRAPHIE.	233
Sources manuscrites.	233
Sources imprimées.	236
Littérature secondaire	238
ANNEXES	249
TABLE DES FIGURES	259

Achévé d'imprimer

en septembre 2023

pour le compte des Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

Responsables de production : Jonathan Wenger et Anne-Caroline Le Coultre

En 1714, craignant la mise en place d'une « *oligarchie invivable* » dans la ville de Bâle, huit pasteurs proposent l'usage du tirage au sort pour l'attribution des charges politiques. Quatre ans plus tard, cette proposition est acceptée et sera utilisée jusqu'à la fin du siècle.

Intensivement employé dans trois cantons suisses (Bâle, Berne et Glaris) au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, le tirage au sort constitue un outil de lutte contre les manipulations électorales et de gestion des conflits entre les familles dominantes. Loin de son usage démocratique dans la Grèce antique, on observe ainsi dans la Suisse d'Ancien Régime une utilisation de cette technique à des fins de stabilisation et de régulation des élites politiques en place. Par la suite, le XIX^e siècle voit l'imposition du principe de l'élection. Dans un monde où la prise de décision collective repose de plus en plus sur la raison, le tirage au sort devient inadapté et disparaît progressivement des institutions politiques, aussi bien en Suisse que dans les démocraties représentatives européennes.

Cet ouvrage traite de ces différents cas d'utilisation du sort en politique dans la Suisse d'Ancien Régime et analyse les raisons de l'instauration puis de l'abandon d'une telle technique. L'histoire oubliée de cette pratique politique montre à quel point ces petites républiques helvétiques ont représenté des laboratoires politiques exceptionnels et permet aussi, par contraste, d'expliquer l'absence du tirage au sort dans les systèmes représentatifs que nous connaissons aujourd'hui.



Professeur d'histoire au niveau secondaire dans le canton de Genève, **Aurèle Dupuis** a réalisé sa thèse en sciences politiques à l'Université de Lausanne (sous la direction d'Antoine Chollet) dans le cadre d'un projet du Fonds national suisse de la recherche scientifique intitulé « *Expériences du tirage au sort en Suisse* ». Engagé par le Centre interdisciplinaire Walras-Pareto (CWP), il a principalement mené ses recherches à Bâle, dans le canton de Glaris ainsi qu'à Berne.

ISBN : 978-2-88930-554-4

